

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4722
2. - Questions écrites (du n° 50254 au n° 50657 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4726
Premier ministre.....	4729
Action humanitaire.....	4730
Affaires étrangères.....	4730
Affaires européennes.....	4730
Affaires sociales et intégration.....	4731
Agriculture et forêt.....	4736
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4739
Artisanat, commerce et consommation.....	4739
Budget.....	4740
Collectivités locales.....	4741
Communication.....	4742
Culture et communication.....	4742
Défense.....	4743
Economie, finances et budget.....	4743
Education nationale.....	4746
Enseignement technique.....	4749
Environnement.....	4750
Équipement, logement, transports et espace.....	4752
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4755
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	4757
Francophonie.....	4757
Handicapés et accidentés de la vie.....	4757
Industrie et commerce extérieur.....	4763
Intérieur.....	4765
Jeunesse et sports.....	4767
Justice.....	4768
Logement.....	4770
Mer.....	4770
Postes et télécommunications.....	4770
Relations avec le Parlement.....	4771
Santé.....	4771
Transports routiers et fluviaux.....	4774
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4775
Ville et aménagement du territoire.....	4777

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4780
Premier ministre.....	4782
Affaires sociales et intégration.....	4783
Agriculture et forêt.....	4785
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4791
Artisanat, commerce et consommation.....	4796
Budget.....	4797
Collectivités locales.....	4799
Culture et communication.....	4801
Défense.....	4803
Départements et territoires d'outre-mer.....	4805
Droits des femmes et vie quotidienne.....	4806
Economie, finances et budget.....	4806
Education nationale.....	4812
Enseignement technique.....	4817
Environnement.....	4817
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	4818
Handicapés et accidentés de la vie.....	4820
Industrie et commerce extérieur.....	4825
Intérieur.....	4829
Jeunesse et sports.....	4833
Justice.....	4834
Postes et télécommunications.....	4841
Santé.....	4843
Ville et aménagement du territoire.....	4843
4. - Rectificatif.....	4845

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 37 A.N. (Q) du lundi 23 septembre 1991 (nos 47656 à 47911)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 47693 Michel Pelchat ; 47731 Patrick Balkany ;
47813 Jean-Pierre Brard ; 47831 Eric Raoul.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 47788 Alain Griotteray ; 47816 Jean-Marie Daillet ;
47832 Fabien Thiémé ; 47837 Daniel Renier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 47791 Denis Jacquat ; 47792 Denis Jacquat ; 47793 Denis
Jacquat ; 47794 Denis Jacquat ; 47795 Denis Jacquat.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 47680 Claude Birraux ; 47739 René Beaumont ;
47780 Gilles de Robien ; 47789 Michel Pelchat ; 47796 Denis
Jacquat ; 47838 Roger Mas ; 47839 Philippe Mestre ;
47841 François Rochebloine ; 47842 Jean Royer ; 47859 Fran-
cisque Perrut ; 47393 Léonce Deprez.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 47665 Pascal Clément ; 47666 Pascal Clément ;
47671 François Rochebloine ; 47772 Jean de Gaulle ; 47773 Jean
de Gaulle ; 47774 Jean de Gaulle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 47724 Jean Proveux ; 47787 Michel Giraud ;
47809 Suzanne Sauvaigo ; 47848 Muguette Jacquaint.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 47688 Jean Briane ; 47703 Pierre-Jean Daviaud ;
47818 Jean-Marie Daillet.

BUDGET

Nos 47677 Jean-Paul Virapoullé ; 47678 Jean-Paul Virapoullé ;
47679 Jean-Paul Virapoullé ; 47714 Jean Gatel ; 47765 Henri
Bayard ; 47776 Jacques Godfrain ; 47781 Bernard Bosson ;
47826 Fabien Thiémé ; 47849 Henri de Gastines ; 47853 Daniel
Goulet.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 47667 Jacques Rimbault ; 47698 Jacqueline Alquier ;
47726 Roger Rinchet ; 47740 Claude Birraux ; 47798 Jean-Pierre
Delalande.

COMMUNICATION

Nos 47683 Gérard Léonard ; 47709 Marc Dolez ; 47828 Marc
Dolez.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 47766 Henri Bayard.

DÉFENSE

Nos 47658 Edmond Alphandéry ; 47707 Marc Dolez ;
47857 Alain Bocquet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 47669 Antoine Rufenacht ; 47684 Bernard Schreiner (Bas-
Rhin) ; 47723 Alain Néri ; 47729 Jean-Yves Le Déault ;
47730 Guy Monjalon ; 47777 Jacques Godfrain ; 47778 Jacques
Godfrain ; 47799 Jacques Godfrain ; 47800 Jacques Godfrain ;
47801 Jean-François Mancel.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 47663 Bernadette Isaac-Sibille ; 47682 Didier Julia ;
47716 Hubert Gouze ; 47743 Patrick Balkany ; 47744 Gérard
Longuet ; 47745 Francisque Perrut ; 47775 Jean de Gaulle ;
47808 Léonce Deprez ; 47820 Jean-Claude Gaysot ;
47827 Michel Destot ; 47829 Michel Pelchat ; 47835 Gérard Léonard ;
47836 Christian Estrosi ; 47860 Jean-François Mancel ;
47861 Jean-Paul Bret ; 47862 Pierre Lequiller ; 47863 Gérard
Saumade ; 47864 Claude Bourdin ; 47865 Dominique Gambier ;
47866 Guy Lengagne ; 47867 Gilbert Mitterrand ; 47868 Pascal
Clément ; 47869 Claude Gaits ; 47870 Alain Jonemann ;
47871 François Fillon ; 47872 Robert Montargent ; 47873 Henri
Bayard ; 47874 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 47875 Fran-
cisque Perrut ; 47876 Léonce Deprez ; 47877 Jean-Pierre Foucher.

ENVIRONNEMENT

Nos 47662 Gérard Longuet ; 47670 François Rochebloine ;
47718 Pierre Hiard ; 47746 Paul-Louis Tenaillon ; 47747 Michel
Giraud ; 47748 Pierre Micaux ; 47749 Pascal Clément ;
47750 Léonce Deprez ; 47797 Alain Madelin ; 47805 Jean-Claude
Mignon ; 47878 Bernard Bosson ; 47879 André Delattre ;
47880 Jean-Marie Bockel.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 47656 Claude-Gérard Marcus ; 47695 Bernard Bosson ;
47700 Michel Berson ; 47702 Jean-Paul Calloud ; 47704 André
Delehedde ; 47711 Albert Facon ; 47717 Jean Guigne ;
47725 Jean Proveux ; 47751 Marie-France Stirbois ; 47752 Alain
Jonemann ; 47755 René Galy-Dejean ; 47790 Charles Millon ;
47802 Patrick Ollier ; 47811 Jean-François Mancel ; 47817 Jean-
Marie Daillet ; 47881 Marc Reymann ; 47882 André Lajoinie ;
47883 Henri Cuq ; 47884 Joseph Gourmelon ; 47885 Jean-Pierre
Delalande ; 47886 Robert Montdargent ; 47887 Robert Montdar-
gent ; 47888 Albert Facon ; 47911 Gilbert Gantier.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N° 47691 Jean Briane.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 47705 Marc Dolez ; 47814 Bernard Bosson ; 47894 Charles
Miossec.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 47699 Jean-Pierre Baeumler ; 47822 André Lajoinie.

INTÉRIEUR

Nos 47694 Pierre Merli ; 47712 Pierre Forgues ; 47783 Marie-
France Stirbois ; 47785 Marie-France Stirbois ; 47786 Marie-
France Stirbois ; 47804 Jean-Luc Reitzer ; 47900 Michel Pelchat ;
47901 Francisque Perrut.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 47661 François Loncle ; 47754 Jean-Pierre Foucher ;
47756 Paul-Louis Tenaillon ; 47803 Eric Raoult.

JUSTICE

Nos 47660 Jean-Yves Cozan ; 47689 Jean Briane ; 47690 Jean
Briane ; 47692 Jean Briane ; 47757 Michel Meylan ; 47902 René
Beaumont.

LOGEMENT

Nos 47710 Dominique Dupilet ; 47721 Guy Lengagne ;
47903 Ségolène Royal.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 47686 Marc Dolez ; 47713 Dominique Gambier.

SANTÉ

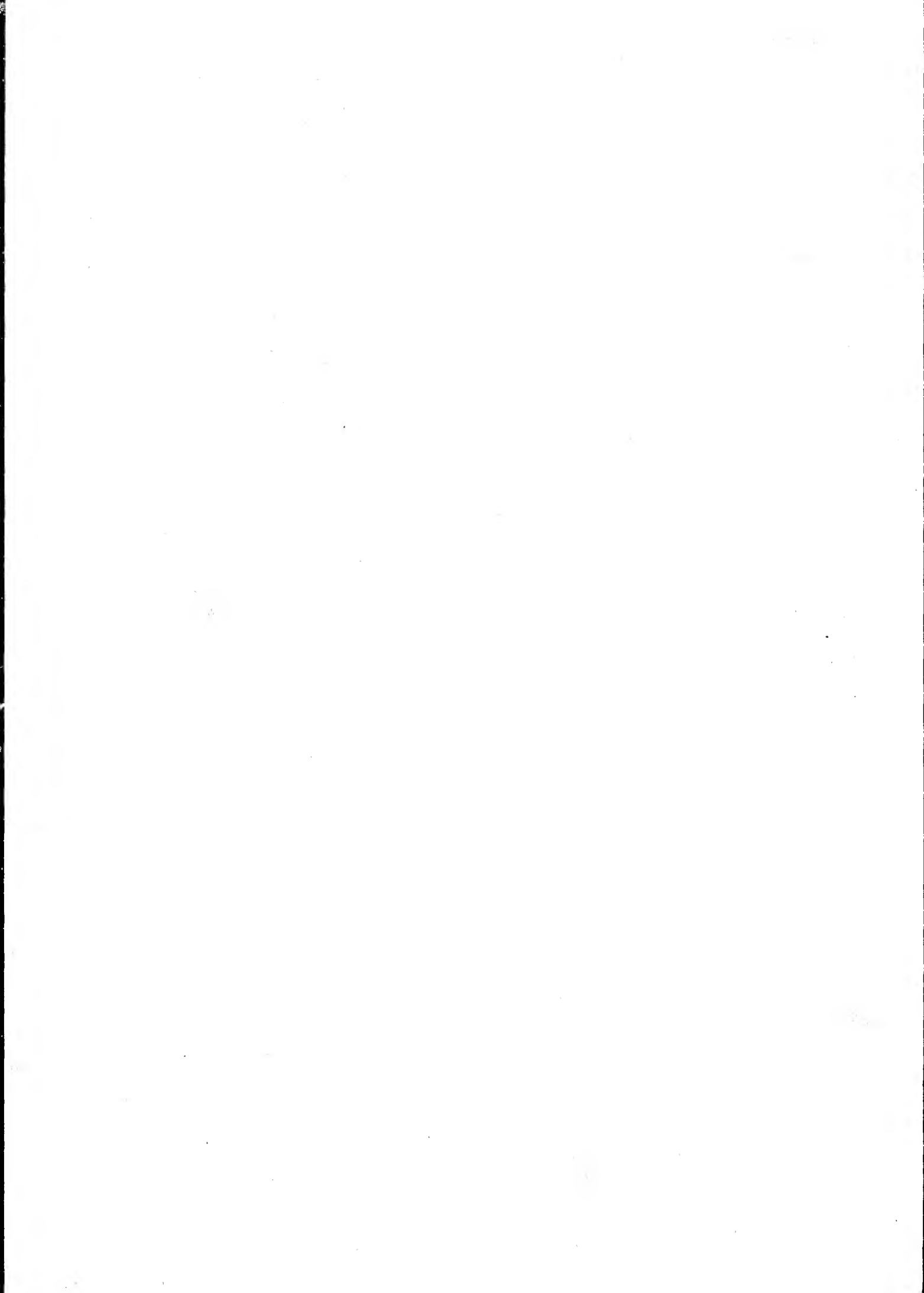
Nos 47664 Bernadette Isaac-Sibille ; 47674 Daniel Colin ;
47685 Marc Dolez ; 47687 Marc Dolez ; 47719 Pierre Hiard ;
47764 François Rochebloine ; 47810 Lucette Michaux-Chevry ;
47819 Jean-Pierre Brard ; 47823 André Lajoinie ; 47834 Jean-
Marie Demange ; 47910 Jean-Claude Blin.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 47767 Dominique Gambier ; 47815 Jean-Marie Daillet.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 47697 Jacqueline Alquier.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) (Mme) : 50370, affaires sociales et intégration.
 Alphandéry (Edmond) : 50270, logement ; 50271, affaires sociales et intégration ; 50422, handicapés et accidentés de la vie ; 50511, affaires sociales et intégration.
 Alquier (Jacqueline) (Mme) : 50346, travail, emploi et formation professionnelle ; 50347, affaires sociales et intégration.
 Asensi (François) : 50300, collectivités locales ; 50500, éducation nationale ; 50501, collectivités locales ; 50518, équipement, logement, transports et espace.
 Autexier (Jean-Yves) : 50345, travail, emploi et formation professionnelle ; 50430, handicapés et accidentés de la vie.

B

Balduyck (Jean-Pierre) : 50656, travail, emploi et formation professionnelle.
 Balligand (Jean-Pierre) : 50344, éducation nationale.
 Barailla (Régis) : 50343, justice.
 Barate (Claude) : 50540, éducation nationale.
 Barrau (Aïain) : 50607, équipement, logement, transports et mer.
 Barrot (Jacques) : 50510, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bassinet (Philippe) : 50341, affaires étrangères ; 50342, collectivités locales.
 Baudls (Dominique) : 50555, agriculture et forêt ; 50557, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50561, affaires sociales et intégration ; 50615, handicapés et accidentés de la vie.
 Bayard (Henri) : 50391, budget ; 50392, jeunesse et sports ; 50481, économie, finances et budget ; 50482, communication ; 50483, industrie et commerce extérieur ; 50484, agriculture et forêt.
 Bèche (Guy) : 50340, agriculture et forêt.
 Bégault (Jean) : 50618, handicapés et accidentés de la vie.
 Belx (Roland) : 50339, Enseignement technique ; 50456, santé.
 Bellon (André) : 50429, handicapés et accidentés de la vie.
 Bequet (Jean-Pierre) : 50337, artisanat, commerce et consommation ; 50338, éducation nationale.
 Bergelin (Christian) : 50278, économie, finances et budget.
 Bernard (Pierre) : 50324, fonction publique et modernisation de l'administration ; 50348, affaires sociales et intégration.
 Berthelot (Marcelin) : 50402, collectivités locales.
 Berthol (André) : 50282, handicapés et accidentés de la vie ; 50283, agriculture et forêt ; 50369, économie, finances et budget ; 50443, santé ; 50450, transports routiers et fluviaux.
 Birraux (Claude) : 50447, santé.
 Blanc (Jacques) : 50412, équipement, logement, transports et espace.
 Bocquet (Alain) : 50404, économie, finances et budget ; 50525, équipement, logement, transports et espace ; 50526, équipement, logement, transports et espace.
 Bonnet (Alain) : 50512, jeunesse et sports.
 Bonrepaux (Augustin) : 50335, agriculture et forêt ; 50336, agriculture et forêt.
 Boulard (Jean-Claude) : 50299, santé ; 50334, affaires européennes.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 50333, travail, emploi et formation professionnelle ; 50403, culture et communication ; 50414, équipement, logement, transports et espace.
 Bourg-Broc (Bruno) : 50457, affaires sociales et intégration ; 50458, francophonie ; 50459, communication ; 50460, affaires étrangères ; 50461, fonction publique et modernisation de l'administration ; 50462, fonction publique et modernisation de l'administration ; 50463, affaires étrangères ; 50600, équipement, logement, transports et espace.
 Boutin (Christine) (Mme) : 50514, industrie et commerce extérieur ; 50515, industrie et commerce extérieur.
 Brana (Pierre) : 50494, éducation nationale.
 Brard (Jean-Pierre) : 50519, industrie et commerce extérieur.
 Bret (Jean-Paul) : 50573, anciens combattants et victimes de guerre.
 Briane (Jean) : 50254, environnement.
 Brocard (Jean) : 50381, défense.
 Brotsla (Louis de) : 50279, économie, finances et budget ; 50280, affaires sociales et intégration ; 50281, justice ; 50541, affaires sociales et intégration.
 Brunhes (Jacques) : 50301, budget ; 50302, affaires sociales et intégration ; 50384, budget ; 50406, éducation nationale ; 50520, affaires sociales et intégration ; 50521, industrie et commerce extérieur.
 Brunhes (Jacques) : 50522, affaires sociales et intégration ; 50523, affaires sociales et intégration ; 50622, handicapés et accidentés de la vie.

C

Calloud (Jean-Paul) : 50330, jeunesse et sports ; 50331, collectivités locales ; 50332, économie, finances et budget ; 50434, handicapés et accidentés de la vie.
 Cambolle (Jacques) : 50329, affaires sociales et intégration.
 Capet (André) : 50328, santé.
 Caro (Jean-Marie) : 50559, Premier ministre.
 Carpentier (René) : 50303, éducation nationale ; 50405, éducation nationale ; 50499, handicapés et accidentés de la vie ; 50524, économie, finances et budget.
 Carton (Jacques) : 50431, handicapés et accidentés de la vie.
 Cavallé (Jean-Charles) : 50464, agriculture et forêt ; 50602, environnement.
 Cazalet (Robert) : 50528, affaires sociales et intégration.
 Cazeneuve (Richard) : 50261, affaires étrangères.
 Charlé (Jean-Paul) : 50284, artisanat, commerce et consommation.
 Charles (Bernard) : 50513, santé.
 Charles (Serge) : 50465, intérieur ; 50466, environnement ; 50569, agriculture et forêt ; 50653, travail, emploi et formation professionnelle.
 Chasseguet (Gérard) : 50259, affaires sociales et intégration ; 50454, agriculture et forêt ; 50487, économie, finances et budget ; 50570, agriculture et forêt ; 50574, anciens combattants et victimes de guerre ; 50578, budget ; 50609, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Chevallier (Daniel) : 50325, fonction publique et modernisation de l'administration ; 50398, affaires sociales et intégration ; 50432, handicapés et accidentés de la vie ; 50593, environnement.
 Chollet (Paul) : 50554, communication ; 50577, artisanat, commerce et consommation.
 Clert (André) : 50408, environnement.
 Colombier (Georges) : 50379, relations avec le Parlement ; 50388, affaires sociales et intégration ; 50389, environnement ; 50585, éducation nationale.
 Coussaln (Yves) : 50495, éducation nationale ; 50496, logement ; 50497, affaires sociales et intégration.
 Cozan (Jean-Yves) : 50417, équipement, logement, transports et espace.
 Cuq (Henri) : 50258, santé.

D

D'Attillo (Henri) : 50433, handicapés et accidentés de la vie.
 Daugrellh (Martine) (Mme) : 50516, affaires sociales et intégration ; 50542, équipement, logement, transports et espace ; 50543, agriculture et forêt ; 50544, agriculture et forêt ; 50545, intérieur ; 50560, affaires étrangères ; 50571, agriculture et forêt ; 50600, environnement ; 50613, handicapés et accidentés de la vie ; 50638, intérieur ; 50641, justice ; 50643, mer ; 50644, postes et télécommunications ; 50647, santé.
 Debré (Bernard) : 50420, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50467, justice.
 Dehré (Jean-Louis) : 50285, intérieur ; 50286, intérieur ; 50287, intérieur ; 50288, intérieur ; 50289, intérieur ; 50326, industrie et commerce extérieur ; 50327, industrie et commerce extérieur.
 Dehoux (Marcel) : 50323, agriculture et forêt.
 Delattre (Francis) : 50269, équipements, logement, transports et espace.
 Demange (Jean-Marie) : 50290, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50291, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Destot (Michel) : 50322, handicapés et accidentés de la vie.
 Dhaille (Paul) : 50320, équipement, logement, transports et espace ; 50321, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dimeglio (Willy) : 50550, économie, finances et budget.
 Dousset (Maurice) : 50400, santé ; 50642, justice.
 Dray (Julien) : 50319, affaires sociales et intégration.
 Drut (Guy) : 50468, éducation nationale.
 Ducout (Pierre) : 50318, affaires sociales et intégration ; 50410, équipement, logement, transports et espace.
 Dugoin (Xavier) : 50575, anciens combattants et victimes de guerre ; 50612, handicapés et accidentés de la vie ; 50645, santé.
 Dupillet (Dominique) : 50317, éducation nationale ; 50397, affaires sociales et intégration.
 Durand (Georges) : 50275, économie, finances et budget ; 50276, travail, emploi et formation professionnelle ; 50277, économie, finances et budget.
 Durieux (Jean-Paul) : 50316, jeunesse et sports ; 50580, culture et communication.
 Duroméa (André) : 50424, handicapés et accidentés de la vie.
 Durr (André) : 50562, affaires sociales et intégration.

E

Estève (Pierre) : 50315, intérieur ; 50451, travail, emploi et formation professionnelle.

F

Façon (Albert) : 50452, travail, emploi et formation professionnelle.
 Falco (Hubert) : 50268, intérieur.
 Farran (Jacques) : 50266, défense ; 50267, équipement, logement, transports et espace ; 50601, environnement ; 50646, santé.
 Floch (Jacques) : 50407, environnement.
 Fourré (Jean-Pierre) : 50639, justice.
 Françaix (Michel) : 50349, justice.
 Franchis (Serge) : 50492, agriculture et forêt ; 50604, équipement, logement, transports et espace.
 Fréville (Yves) : 50493, agriculture et forêt.
 Fuchs (Jean-Paul) : 50488, économie, finances et budget.

G

Gallard (Claude) : 50567, affaires sociales et intégration.
 Galametz (Claude) : 50351, affaires sociales et intégration ; 50352, anciens combattants et victimes de guerre ; 50637, handicapés et accidentés de la vie.
 Gambler (Dominique) : 50353, artisanat, commerce et consommation ; 50636, handicapés et accidentés de la vie.
 Gantler (Gilbert) : 50552, santé.
 Gaysot (Jean-Claude) : 50304, éducation nationale.
 Graud (Michel) : 50551, affaires sociales et intégration.
 Godfrain (Jacques) : 50255, travail, emploi et formation professionnelle ; 50256, industrie et commerce extérieur ; 50292, équipement, logement, transports et espace ; 50448, santé ; 50469, affaires sociales et intégration ; 50470, travail, emploi et formation professionnelle.
 Goldberg (Pierre) : 50423, handicapés et accidentés de la vie.
 Gonnnot (François-Michel) : 50274, Premier ministre ; 50350, justice.
 Gorse (Georges) : 50446, santé.
 Goulet (Daniel) : 50597, environnement.
 Gourmelon (Joseph) : 50354, travail, emploi et formation professionnelle.
 Grussenmeyer (François) : 50471, handicapés et accidentés de la vie.
 Guichon (Lucien) : 50409, environnement.

H

Hage (Georges) : 50305, économie, finances et budget.
 Harcourt (François d') : 50262, intérieur ; 50263, économie, finances et budget.
 Hermler (Guy) : 50306, agriculture et forêt ; 50502, agriculture et forêt ; 50527, justice ; 50538, postes et télécommunications ; 50539, affaires sociales et intégration ; 50621, handicapés et accidentés de la vie.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 50293, jeunesse et sports ; 50472, économie, finances et budget ; 50617, handicapés et accidentés de la vie.
 Huygus des Etages (Jacques) : 50355, handicapés et accidentés de la vie.

I

Isaac-Sihlle (Bernadette) Mme : 50489, postes et télécommunications ; 50490, affaires sociales et intégration.
 Istace (Gérard) : 50356, action humanitaire.

J

Jacq (Marie) Mme : 50357, éducation nationale ; 50358, éducation nationale ; 50359, éducation nationale ; 50360, éducation nationale ; 50588, éducation nationale ; 50603, équipement, logement, transports et espace.
 Jaqualnt (Maguette) Mme : 50307, culture et communication ; 50308, jeunesse et sports ; 50426, handicapés et accidentés de la vie ; 50503, éducation nationale.
 Jacquat (Denis) : 50491, éducation nationale ; 50566, affaires sociales et intégration ; 50591, éducation nationale ; 50594, environnement ; 50640, justice ; 50654, travail, emploi et formation professionnelle.
 Jacquemin (Michel) : 50583, économie, finances et budget ; 50595, environnement.
 Jonemann (Alain) : 50294, défense.
 Josvelli (Charles) : 50635, handicapés et accidentés de la vie.
 Jull (Didier) : 50437, intérieur ; 50473, affaires sociales et intégration.

K

Kert (Christlan) : 50564, affaires sociales et intégration.

L

Labarrère (André) : 50634, handicapés et accidentés de la vie.
 Lajolle (André) : 50309, intérieur ; 50383, travail, emploi et formation professionnelle ; 50418, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50428, handicapés et accidentés de la vie ; 50717, Premier ministre.
 Landrain (Edouard) : 50390, collectivités locales.
 Le Bris (Gilbert) : 50361, communication ; 50362, mer ; 50592, éducation nationale.
 Le Meur (Daniel) : 50427, handicapés et accidentés de la vie ; 50504, agriculture et forêt ; 50596, environnement.
 Lecur (Marie-France) : 50568, affaires sociales et intégration.
 Legras (Philippe) : 50295, santé ; 50371, environnement ; 50436, intérieur ; 50474, santé ; 50475, budget ; 50476, affaires sociales et intégration ; 50477, intérieur ; 50478, équipement, logement, transports et espace ; 50509, équipement, logement, transports et espace ; 50563, affaires sociales et intégration ; 50572, anciens combattants et victimes de guerre ; 50651, transports routiers et fluviaux.
 Leonard (Gérard) : 50582, postes et télécommunications.
 Lequiller (Pierre) : 50439, justice ; 50485, industrie et commerce extérieur.
 Léron (Roger) : 50586, éducation nationale.
 Lombard (Paul) : 50310, santé ; 50395, Premier ministre ; 50620, handicapés et accidentés de la vie.
 Loncle (François) : 50529, éducation nationale.
 Longuet (Gérard) : 50272, justice ; 50273, santé ; 50416, équipement, logement, transports et espace.

M

Madrelle (Bernard) : 50363, travail, emploi et formation professionnelle ; 50633, handicapés et accidentés de la vie.
 Malandain (Guy) : 50533, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mancel (Jean-François) : 50438, intérieur.
 Mandon (Therry) : 50364, handicapés et accidentés de la vie ; 50632, handicapés et accidentés de la vie.
 Marchais (Georges) : 50537, justice.
 Marcus (Claude-Gérard) : 50394, francophonie.
 Masse (Marius) : 50631, handicapés et accidentés de la vie.
 Masson (Jean-Louis) : 50257, intérieur ; 50373, affaires sociales et intégration ; 50455, équipement, logement, transports et espaces ; 50584, économie, finances et budget ; 50657, intérieur.
 Massot (François) : 50598, environnement.
 Mattel (Jean-François) : 50399, affaires sociales et intégration.
 Mauger (Pierre) : 50372, affaires sociales et intégration.
 Mauroy (Pierre) : 50365, équipement, logement, transports et espace.
 Merll (Pierre) : 50579, culture et communication.
 Meslin (Georges) : 50441, mer.
 Métals (Pierre) : 50599, environnement.
 Metzinger (Charles) : 50616, handicapés et accidentés de la vie.
 Milcaux (Pierre) : 50587, éducation nationale.
 Mignon (Jean-Claude) : 50479, équipement, logement, transports et espace.
 Millet (Gilbert) : 50311, justice ; 50505, affaires sociales et intégration.
 Mlossec (Charles) : 50547, intérieur ; 50548, industrie et commerce extérieur.
 Monte-harmon (Gabriel) : 50630, handicapés et accidentés de la vie.
 Montdargent (Robert) : 50506, santé ; 50507, environnement ; 50508, santé ; 50530, santé ; 50531, santé ; 50532, santé ; 50534, justice ; 50535, éducation nationale ; 50536, éducation nationale ; 50655, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mora (Christiane) Mme : 50629, handicapés et accidentés de la vie.

N

Nesme (Jean-Marc) : 50611, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50626, handicapés et accidentés de la vie ; 50649, santé.

P

Pandraud (Robert) : 50296, Santé.
 Patriat (François) : 50624, handicapés et accidentés de la vie.
 Pelchat (Michel) : 50553, affaires sociales et intégration ; 50625, handicapés et accidentés de la vie ; 50650, santé.
 Perben (Dominique) : 50444, santé.
 Perbet (Régis) : 50648, santé.

Péricard (Michel) : 50374, affaires sociales et intégration ; 50396, affaires étrangères ; 50415, équipement, logement, transports et espace ; 50581, culture et communication.
Perrut (Francisque) : 50498, famille, personnes âgées et rapatriés.
Pota (Alexis) : 50453, équipement, logement, transports et espace.
Poujade (Robert) : 50297, santé ; 50375, ville et aménagement du territoire ; 50546, éducation nationale ; 50628, handicapés et accidentés de la vie.
Proriot (Jean) : 50393, agriculture et forêt.
Proveux (Jean) : 50606, équipement, logement, transports et espace.

R

Raoult (Eric) : 50260, affaires sociales et intégration ; 50298, affaires étrangères ; 50376, travail, emploi et formation professionnelle ; 50480, industrie et commerce extérieur.
Recours (Alfred) : 50366, communication.
Reymann (Marc) : 50565, affaires sociales et intégration.
Richard (Alain) : 50367, éducation nationale.
Rigal (Jean) : 50421, handicapés et accidentés de la vie ; 50435, handicapés et accidentés de la vie.
Rigaud (Jean) : 50380, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : 50264, éducation nationale ; 50401, affaires sociales et intégration.
Roger-Machart (Jacques) : 50368, ville et aménagement du territoire.
Rossi (André) : 50425, handicapés et accidentés de la vie.
Roudy (Yvette) Mme : 50623, handicapés et accidentés de la vie.

S

Salles (Rudy) : 50627, handicapés et accidentés de la vie.
Saumade (Gérard) : 50589, éducation nationale ; 50590, éducation nationale.
Seitlinger (Jean) : 50486, éducation nationale.
Spiller (Christian) : 50610, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50652, travail, emploi et formation professionnelle.

Stasi (Bernard) : 50582, ville et aménagement du territoire.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 50814, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tardito (Jean) : 50312, travail, emploi et formation professionnelle.
Tessillon (Paul-Louis) : 50619, handicapés et accidentés de la vie.
Terrot (Michel) : 50377, intérieur ; 50378, affaires sociales et intégration ; 50442, santé.
Thauvin (Michel) : 50576, artisanat, commerce et consommation.
Thiémié (Fabien) : 50313, budget ; 50385, intérieur.

U

Ueberschlag (Jean) : 50413, équipement, logement, transports et espace ; 50449, santé.

V

Vasseur (Philippe) : 50386, affaires sociales et intégration ; 50387, environnement ; 50440, mer ; 50445, santé.
Vernaudeau (Emile) : 50549, défense.
Vial-Massat (Théo) : 50314, éducation nationale.
Voisin (Michel) : 50411, équipement, logement, transports et espace.

W

Weber (Jean-Jacques) : 50608, famille, personnes âgées et rapatriés.
Wiltzer (Pierre-André) : 50265, budget ; 50419, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50556, budget ; 50558, travail, emploi et formation professionnelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 37866 Augustin Bonrepaux.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50274. - 25 novembre 1991. - M. François-Michel Gonnot s'inquiète auprès de Mme le Premier ministre de la baisse significative des aides de l'Etat aux centres sociaux ruraux. Depuis 1989, la contribution de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration, à la prise en charge des 650 emplois de directeurs et d'animateurs est restée stationnaire (41 400 F par poste), ce qui correspond à une baisse sensible en francs constants. De plus, les crédits, pour 1991, n'ont pas été versés. Un premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre. Aucune certitude n'est donnée pour le versement du solde. Le ministère du budget envisagerait en outre, pour 1992, une baisse de 10 p. 100 de la prise en charge, soit une perte de 4 140 francs par emploi. Des menaces pèseraient d'autre part sur les crédits du Fonds national d'aide à la vie associative qui soutient les actions de formation des bénévoles des centres sociaux ruraux. Cette formation ne pourra plus bénéficier enfin pour les animateurs, à partir de 1992, des crédits de la formation professionnelle, selon le projet de loi de finances. Tous ces faits provoquent, bien sûr, une légitime inquiétude chez les personnels des centres sociaux ruraux. Le désengagement de l'Etat dans le fonctionnement des centres aurait des effets immédiats et évidents sur l'emploi et sur leur activité. Equipements de proximité, ils jouent pourtant un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportent de nombreux services à une population souvent en difficulté. Il souhaiterait qu'elle lui précise exactement les engagements de l'Etat vis-à-vis des centres sociaux ruraux et apporte tous les apaisements nécessaires aux responsables et aux personnels de ces structures.

Drogue (lutte et prévention)

50395. - 25 novembre 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les importantes difficultés que rencontrent les associations de lutte contre les toxicomanies. En effet, le ministère de la santé, arguant du fait qu'il lui manquera en 1992 trente millions de francs pour reconduire en francs constants le financement de l'appareil de soins existant, a décidé la fermeture ou la réduction d'activités de plusieurs centres. Cette décision signifie, pour les parents, moins d'information et de soutien et, pour les enfants, de moins en moins de place dans les lieux de soins. Au moment où l'épidémie du sida touche particulièrement les toxicomanes, au moment où le dispositif de soins en toxicomanie est particulièrement sollicité, cette décision apparaît comme une aberration en termes de santé publique et inacceptable sur le plan humain. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour, à la fois, renforcer le budget du ministère de la santé afin d'éviter les fermetures de centres et permettre le doublement du dispositif conformément à la mesure 22 du programme d'action de lutte contre la toxicomanie.

Sidérurgie (entreprises : Calvados)

50517. - 25 novembre 1991. - M. André Lajoinie alerte Mme le Premier ministre sur la fermeture décidée par la direction d'Usinor-Sacilor de l'usine de la Société normande de Métallurgie (S.M.N.) près de Caen dans le Calvados pour 1994. Ce complexe sidérurgique qui fait partie du groupe Usinor-Sacilor, entreprise nationalisée, se consacre à la fabrication de l'acier et à sa transformation. Via le port de Caen tout proche, l'usine reçoit dans des conditions économiques favorables la

quasi-totalité de ses matières premières. Elle y expédie la moitié environ de ses produits finis. Elle a ainsi une situation d'entreprise exportatrice. En 1973, elle a vu la mise en service d'un train à fils, modernisés en permanence, un des trains les plus performants du monde. En 1974, ses installations ont été renforcées et modernisées. En 1977, une aciérie à l'oxygène a été mise en service. En 1986, ce fut la mise en service d'une coulée continue. Enfin, en 1989, ce fut la reconstruction d'un haut fourneau. Rattachée à Unimétal (groupe Usinor-Sacilor) depuis 1984, cette usine est spécialisée dans la fabrication du fil machine de qualité pour une production de 650 000 tonnes par an. La qualification technique des salariés n'est plus à démontrer. 1 300 professionnels, techniciens et ingénieurs, plus d'un millier de spécialistes en cotraitance sont en activité dans l'entreprise. Alors que sur 100 tonnes d'acier consommées notre pays n'en produit que 40 tonnes, tout le reste est donc importé, alors que les besoins d'acier pour développer les industries qui utilisent le fil machine comme matière première ou pour le bâtiment et l'agriculture sont considérables. La S.M.N. est une usine vitale pour satisfaire nos besoins. D'autre part, ce complexe sidérurgique performant, ce sont 2 000 emplois et 5 000 emplois induits dont la région a besoin. Cette région et ses salariés ont déjà été lourdement frappés par les restructurations dans la sidérurgie et les mines de fer, l'automobile et l'électronique mais aussi l'agriculture et la pêche. Il y a donc un grand nombre d'emplois quand on sait qu'il y a 60 000 chômeurs dans le Calvados et que des jeunes vont sortir du système scolaire sans perspectives. Plutôt que de parler de reconversion du site et de suppressions d'emplois, c'est de nouveaux emplois qualifiés dont la S.M.N. a besoin en créant de nouveaux ateliers utilisant et valorisant le fil machine. Et pour cela il faut améliorer les salaires et les conditions de travail. Au lieu de cela, la stratégie du groupe nationalisé privilégie la rentabilité financière et les investissements à l'étranger notamment en Allemagne au détriment de l'homme, de l'emploi et de l'intérêt national. Cette mauvaise stratégie se traduit par un nouveau plan de casse mettant à mal la sidérurgie française qui a déjà pourtant été gravement sinistrée depuis une quinzaine d'années. S'il devait être appliqué, ce serait la Normandie mais aussi la Lorraine qui seraient durement touchées. Cela est inacceptable! En Normandie, le refus de la fermeture du site sidérurgique rassemble, autour des travailleurs concernés, des dizaines de milliers de personnes de la région avec le soutien des élus locaux et régionaux rassemblés dans la diversité de leurs opinions. L'usine phare de la région ne peut être sacrifiée alors qu'Usinor-Sacilor affichait 7,6 milliards de francs de profits en 1989 et que certains y voyaient « le témoignage d'un fantastique redressement ». La responsabilité du Gouvernement étant engagée, il lui demande les choix modernes qu'elle compte prendre afin de renforcer les capacités de production sidérurgiques en mettant en place, notamment, une véritable filière acier qui permettrait un renforcement de notre industrie à l'aube du marché unique de 1993.

Retraites : généralités (financement)

50559. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Marie Caro rappelle à Mme le Premier ministre qu'à la veille de son accession à la tête du Gouvernement le Parlement avait été informé des conclusions du « Livre blanc des retraites », lors d'un débat à l'Assemblée nationale, en l'absence du Premier ministre. Il lui demande aujourd'hui de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux et propositions de son gouvernement à l'égard de l'avenir des régimes de retraite, puisque le simple bon sens permet de penser que, avec le régime de retraite par répartition, il sera nécessaire d'instaurer un complément de retraite par capitalisation dont les modalités de mise en œuvre restent à définir soit dans le cadre des caisses de retraite complémentaire qui gèrent depuis près d'un demi-siècle les pensions, soit dans le cadre des entreprises, comme cela est le cas notamment en Allemagne ou encore dans le cadre de fonds de pension selon des formules existant notamment dans plusieurs pays anglo-saxons et notamment aux Etats-Unis (*pension funds*). Il lui demande donc si elle envisage, en sa présence, l'organisation d'un débat devant le Parlement, notamment au cours de l'actuelle session parlementaire.

ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 43727 Georges Colombier.

Délinquance et criminalité (peines)

50356. - 25 novembre 1991. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur le combat mené par Amnesty International pour l'abolition de la peine de mort partout dans le monde. Pour soutenir cet ambitieux projet, l'association préconise la ratification par la France, du deuxième protocole facultatif au pacte international, relatif aux droits civils et politiques de 1966. Il souhaite connaître ses réflexions et ses intentions en la matière.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Yougoslavie)

50261. - 25 novembre 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le conflit armé qui déchire Serbes et Croates. Au fil des jours, il est de moins en moins acceptable d'assister en spectateur impuissant à cette guerre civile qui se déroule en plein cœur de l'Europe. Au cours des quatre mois qui se sont écoulés, la C.E.E. a clairement démontré qu'elle n'était pas en mesure d'imposer un mode de règlement pacifique du conflit. Il apparaît aujourd'hui que seul un embargo pétrolier décrété en Conseil de sécurité des Nations Unies pourrait avoir un effet réel sur les belligérants. C'est pourquoi il lui demande si la France entend user de son influence pour que l'O.N.U. s'engage fermement et sans tarder sur cette voie.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

50298. - 25 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du rapatriement de nos compatriotes exposés au danger dans certaines parties du monde. Ce problème préoccupant auquel doivent faire face ces Français de l'étranger doit donner lieu à une meilleure information de la communauté nationale. L'effort de solidarité est justifié, mais doit être expliqué pour être plus soutenu. Il lui demande donc de bien vouloir lui décrire les moyens et méthodes de ces actions de rapatriement de nos compatriotes français de l'étranger.

Politique extérieure (Rwanda)

50341. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la politique française menée vis-à-vis du Rwanda. En effet, l'intervention des troupes françaises depuis le 1^{er} octobre 1990, pour protéger nos ressortissants, a également pour effet indirect de renforcer un régime non démocratique qui s'est signalé par de nombreuses atteintes aux droits de l'homme. En conséquence, il lui demande si cette intervention en particulier et l'aide française en général sont accompagnées de conditions d'ouverture démocratique, comme le principe en a été pris au sommet de La Baule et appliqué avec succès au Bénin et au Congo. Il lui demande aussi si les engagements pris par le gouvernement du président Habyarimana depuis un an sont de nature à laisser espérer un retour rapide de la démocratie dans ce pays.

Politique extérieure (Tunisie)

50396. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Pécard** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dans laquelle se trouvent les détenteurs de biens patrimoniaux français en Tunisie, ou

leurs ayants droit. Il le remercie de sa réponse chiffrée parue en septembre dernier, mais lui serait reconnaissant de bien vouloir lui apporter quelques précisions supplémentaires. Il semblerait, en effet, qu'il faille nuancer certains résultats du premier bilan de l'offre publique d'achat lancée par le gouvernement tunisien en avril 1990. En premier lieu, le chiffre de 53 p. 100 d'acceptation du principe d'une cession à l'Etat tunisien est à considérer comme un ordre de grandeur relatif ne portant que sur une partie des titres concernés. En effet, le nombre total des propriétés détenues par les Français en Tunisie semble, à l'heure actuelle, encore inconnu et difficile à cerner, la plupart des propriétés étant en indivision. Selon certaines sources - notamment l'Association pour la défense des biens patrimoniaux français en Tunisie (Adept) - ce nombre serait d'environ 20 000. Si une telle estimation s'avérait proche de la réalité, un taux de 53 p. 100 d'acceptation paraîtrait parfaitement surestimé et par contrecoup, la légitimité de cette O.P.A. s'en trouverait très relativisée. Par ailleurs, même si cette donnée était parfaitement juste au plan statistique, il ne faudrait pas perdre de vue qu'elle ne retrace pas la réalité du comportement des Français détenteurs de biens patrimoniaux en Tunisie. En effet, parmi les personnes comptabilisées figurent un grand nombre de propriétaires qui n'avaient donné leur accord de principe que pour voir leur bien évalué. L'autre cas de figure occulté par les chiffres concerne toutes les personnes qui ont accepté l'offre par lassitude ou faute de ressource financière, au terme d'une procédure longue, coûteuse, semée d'embûches et surtout infructueuse. Force est donc de constater que cette affaire se caractérise par un manque cruel d'informations réellement fiables, d'ailleurs très mal perçu par les détenteurs de biens patrimoniaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'état de l'O.P.A. du gouvernement tunisien soit mis en lumière d'une façon parfaitement incontestable par toutes les parties en présence.

Politique extérieure (Koweït)

50460. - 25 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, le nombre de sociétés françaises présentes au Koweït, à la veille du redémarrage des puits qu'il va falloir reforer et combien d'entre elles peuvent espérer une part du nouveau marché.

Politique extérieure (Tchad)

50463. - 25 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de le renseigner sur les nombreux va-et-vient de délégation libyennes qui arrivent par avions spéciaux dans la capitale tchadienne et de lui donner les raisons qui conduisent une quarantaine de Libyens à être installés en permanence à l'hôtel « La Tchadienne », à N'Djaména.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

50560. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer si les négociations entre la France et l'Union soviétique, relatives au remboursement des emprunts russes, ont évolué de manière significative. En effet, depuis la signature du traité de coopération franco-soviétique, le 29 octobre 1990, aucun élément nouveau ne semble être intervenu dans ce dossier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26133 Jean Lacombe.

Politiques communautaires (agro-alimentaire)

50334. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité d'assurer au plan européen une inspection de la qualité des denrées alimentaires. En effet, le développement au niveau des douze pays membres de la C.E.E. d'une distribution à son échelle conduit à s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une inspection européenne des denrées alimentaires dont le but est d'éviter la mise sur le marché ou d'as-

surer le retrait de produits qui sont avariés ou dont la qualité vétérinaire et sanitaire est douteuse. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du gouvernement français sur cette question et de lui indiquer s'il entend plaider en faveur de ce projet ou de mesures alternatives mais poursuivant le même objectif au sein du Conseil européen.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32153 Jean Lacombe.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

50259. - 25 novembre 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992, en raison de la diminution en francs constants de la contribution de l'Etat à la rémunération des directeurs et animateurs de la vie sociale. Par ailleurs, il lui rappelle que les crédits pour l'année 1991 relatifs à ces postes n'ont pas encore été versés; tout au plus, un premier acompte de 24 p. 100 aurait été prévu pour la première quinzaine de novembre. Il lui demande de faire accélérer le versement du solde, soit 76 p. 100, et de ne pas amputer le total, comme cela aurait été annoncé, de 10 p. 100.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50260. - 25 novembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la dégradation de l'aide que l'Etat accorde aux centres sociaux. Il apparaît, en effet, que la contribution destinée aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) stagne depuis 1989, ce qui équivaut à une baisse en francs constants. De plus, le versement de l'ensemble des crédits est sujet à un retard qui devient inquiétant. Pour l'année 1991, seulement 24 p. 100 de la contribution a été réglée et il n'y a aucune certitude quant au règlement du solde. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, en concertation avec son collègue du budget, pour remédier à cette situation afin que le Gouvernement tienne, au moins dans ce domaine, ses engagements.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

50271. - 25 novembre 1991. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale d'une maladie peu connue mais assez largement répandue, l'épidermolyse bulleuse. Environ 10 000 personnes, en France seraient atteintes de cette maladie héréditaire, dont certaines sont mortelles, et qui se caractérise par la formation de bulles ou ampoules sur la peau et les muqueuses de la bouche. Cette affection peut entraîner un rétrécissement de l'œsophage, et rendre ainsi l'alimentation difficile, ou aboutir à la cécité. Les soins apportés aux malades entraînent l'utilisation de nombreuses compresses et bandes qui se voient appliquer le ticket modérateur. Il demande si la gravité et l'étendue de cette maladie ne paraissent pas justifier son inscription sur la liste des affections figurant à l'article D 322-1 du code de la sécurité sociale afin de permettre la prise en charge à 100 p. 100 des frais qu'elle entraîne.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

50280. - 25 novembre 1991. - La loi du 31 décembre 1990 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Elle permettra aux professionnels libéraux exerçant soit à titre individuel, soit en S.C.P. d'exercer dans le cadre de S.E.L. De ce fait, ces professionnels passeront du régime des travailleurs non salariés à celui des travailleurs salariés. M. Louis de Broissia demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quelles dispositions il compte prendre pour faciliter ce passage et quelles seront les conséquences sur la gestion des organismes sociaux, notamment de retraite, qui devraient constater une diminution sérieuse de leurs effectifs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : politique à l'égard des retraités)

50302. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Brunhes fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de la demande des salariés et retraités d'E.D.F. et de G.D.F., d'une augmentation du taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 pour les veuves, et de l'exonération pour les pensions du paiement de la C.S.G. En 1991, le nombre de veuves d'agent au minimum de pensions est de 14 113, soit 34,6 p. 100 au total. Cette revendication part du constat que, par rapport aux agents en inactivité, la proportion de petites retraites est beaucoup plus importante. En 1991, le montant moyen brut de la pension de réversion est de 12 825 francs par trimestre, et environ les deux tiers des veuves ont un niveau de pension inférieur. Il lui demande de prendre en compte ces propositions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

50318. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Ducoat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des majeurs sous tutelle hospitalisés. Suite à l'augmentation du forfait hospitalier au 1^{er} juillet 1991, dans le cas d'hospitalisation pour les personnes protégées qui dépendent de l'aide sociale, le minimum vieillesse est divisé par deux. Par contre, celles qui dépendent du Fonds national de solidarité ne tombent pas sous cette disposition. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de supprimer le forfait pour tous les bénéficiaires de « l'aide sociale ».

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50319. - 25 novembre 1991. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un projet de décret actuellement à l'étude visant à supprimer les actes de phono-mécanographie. Cet acte est pratiqué par les cardiologues pour évaluer le retentissement sur le fonctionnement cardiaque de nombre d'affections cardio-vasculaires ou de médicaments. Les gains escomptés pour l'assurance maladie sont, semble-t-il, de l'ordre de 200 millions de francs. Mais la suppression de cet acte conduirait les cardiologues à prescrire des examens d'écho-cardiographie pratiqués en milieu hospitalier. On devrait en conséquence tout simplement assister à un transfert d'actes, d'où une rentabilité très discutable sur le plan économique. Par contre, les retombées sur un cabinet de cardiologie en secteur 1 de 345 francs à 220 francs, soit une amputation du chiffre d'affaires d'environ 25 p. 100. Il lui demande où en sont les discussions sur ce projet de décret et quelle est la position de son ministère.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

50329. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés croissantes rencontrées dans la gestion par des collectivités territoriales pour les structures à caractère sanitaire, social ou médico-social. En matière de gestion du personnel en particulier, la réglementation appliquée par les D.D.A.S.S. ou les D.D.S. n'est pas en accord avec celle à laquelle doivent faire référence les services de contrôle et de tutelle de la préfecture. Le statut du personnel territorial exige des créations de postes à temps complet pour les communes de plus de 5 000 habitants alors que la D.D.A.S.S. autorise un demi poste d'aide-soignante. La législation sur le personnel des collectivités publiques ne permet pas de créer un poste à temps partiel alors que la D.D.S. accepte de prendre en compte, dans le budget d'un établissement, un demi-poste d'ouvrier d'entretien ou de commis de cuisine. Par ailleurs, la filière sociale tant attendue n'étant pas encore parue, certains emplois absolument nécessaires au fonctionnement d'établissements ou services agréés ne figurent pas dans la nomenclature du personnel territorial (ex. : aide-soignante, responsable ou directeurs de logements-foyers, etc.). Enfin la différence qu'il y a entre les rémunérations et les avantages accordés aux infirmières du secteur hospitalier ou des maisons de retraite publiques (titre IV) et ceux des infirmières, employées de collectivités territoriales (titre III) est telle qu'il est très difficile de pourvoir les postes créés par les communes ou les syndicats intercommunaux, les infirmières connaissant par ailleurs les revenus importants qu'elles peuvent avoir en exerçant dans le secteur libéral, refusant des emplois qu'elles considèrent, à juste raison, comme sous-payés. Dans la mesure où on procède de plus en plus à la médicalisation de lits dans les foyers-logements, il paraît illogique de ne pas pouvoir accorder les

mêmes salaires et les mêmes avantages à des agents assurant des services identiques et ayant les mêmes responsabilités. Il lui paraît important de connaître la position du ministère.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

50347. - 25 novembre 1991. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un problème relatif à l'appareillage des accidentés du travail et plus particulièrement des grands invalides. L'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale prévoit la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et cela à titre gratuit. L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix permet aux commerçants de pratiquer les prix qu'ils désirent. Cela se traduit, pour les accidentés du travail, par une mise à leur charge des sommes qui paraissent acceptables pour le petit appareillage mais qui crée des situations matérielles insupportables dès lors qu'il s'agit d'appareillages lourds. Ainsi, une prothèse d'un membre supérieur coûtant 40 000 francs, la somme restant à la charge de l'accidenté du travail s'élève à plus de 12 000 francs. Cette situation amène les intéressés à quémander auprès de tous les services sociaux. Elle souhaiterait que soient recherchées des mesures permettant aux grands invalides, déjà meurtris dans leur chair, de faire face dignement aux problèmes financiers de leur handicap.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

50348. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement des appareillages des accidentés du travail et plus particulièrement des grands invalides. L'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale prévoit la fourniture, la réparation et le remboursement des appareils de prothèse et cela à titre gratuit. L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, parue au *Journal officiel* du 8 décembre 1986, permet aux commerçants de pratiquer les prix qu'ils désirent. Cela se traduit pour ce qui concerne les accidentés du travail par une mise à leur charge des sommes qui « paraissent acceptables » pour le petit appareillage (ceinture abdominale : part restant à la charge de l'accidenté 150 francs environ). Par contre, les grands invalides se trouvent dans des situations matérielles insupportables quand il s'agit par exemple d'un appareil de prothèse pour amputation d'un membre supérieur : coût de l'appareil 40 240 francs, à la charge de l'invalidé 12 540 francs. Ces situations, concernant l'appareillage des grands invalides, choquent les intéressés obligés de quémander auprès de tous les services sociaux. L'étude de ces dossiers de « prêts exceptionnels » peut être très long. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les grands invalides, déjà meurtris dans leur chair, puissent faire face dignement aux problèmes du handicap.

Décorations (ordre du mérite social)

50351. - 25 novembre 1991. - M. Claude Gaijmetz appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les propositions des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de reconnaissance de leurs actions au titre du ministère des affaires sociales. En effet, étant donné le contingent restreint de nomination dans l'ordre national du mérite et le travail « social » accompli volontairement et bénévolement par les anciens combattants pour récompenser leurs militants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures peuvent être prises à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

50370. - 25 novembre 1991. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la diminution des remboursements de certains médicaments. Certaines vitamines du groupe B indispensables au traitement des maladies neurologiques graves telles que les poly-névrites, certaines pilules contraceptives alors même que l'I.V.G. est prise en charge par la sécurité sociale, ne sont pas remboursées. 140 types de prothèses de hanches sur 200 ne bénéficient pas de l'agrément de la sécurité sociale, le principal critère étant le prix de revient qui ne tient compte ni de la fiabilité ni de la durée de vie et du coût économique et social d'un changement

de prothèse. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces diminutions des remboursements qui peuvent avoir des conséquences graves sur la santé des patients ainsi que l'activité des pharmaciens et de notre industrie pharmaceutique.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

50372. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la pratique des caisses de retraite consistant à ne pas délivrer de bulletin mensuel de pension à leur ressortissants. Ceux-ci ne peuvent donc avoir connaissance des principales données déterminant le montant de la pension qu'ils perçoivent : pension brute, retenue de cotisation d'assurance maladie, contribution sociale généralisée, montant net de la pension. Les motifs invoqués à l'encontre de l'envoi aux retraités d'un bulletin mensuel de pension tiendraient au coût d'une telle opération. L'on peut cependant se demander si, compte tenu des moyens informatiques existants, il ne serait pas possible d'assurer l'information des retraités, sinon systématiquement chaque mois, du moins chaque fois qu'intervient une modification d'un élément de calcul de la pension, notamment lors des revalorisations semestrielles. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur une telle mesure ou sur tout autre dispositif qui serait susceptible d'améliorer l'information personnelle de chaque retraité.

Santé publique (hépatite C)

50373. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui préciser si la personne qui a été contaminée par le virus de l'hépatite C, lors d'une transfusion sanguine effectuée en mars 1985, peut prétendre à une indemnisation au même titre que les hémophiles contaminés par le sida.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

50374. - 25 novembre 1991. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les effets négatifs probables qu'aura le déremboursement de deux types d'examen cardio-vasculaires : la radioscopie et le phonomécanogramme. En effet, à l'initiative du ministère de la santé, la commission permanente de nomenclature s'est prononcée pour la suppression du Z 2 de radioscopie, ainsi que pour la suppression de la nomenclature des suppléments KS de phonomécanogrammes. Or il semblerait que ces mesures aient été adoptées sans qu'aucune concertation avec les cardiologues ni aucune évaluation objective de la pratique médicale cardiologique n'aient été entreprises. Cette décision se serait, en effet, uniquement fondée sur un document comptable présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie relatif au coût des actes en question. Par ailleurs, il est manifeste que ces décisions auront pour conséquence un accroissement des dépenses de santé puisque ces actes simples seront vraisemblablement remplacés par des examens plus complexes, plus coûteux et surtout non indispensables dans un premier temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir œuvrer pour qu'aucun déremboursement ne soit entrepris sans qu'ait eu lieu préalablement la réalisation d'une véritable évaluation d'ensemble des actes et examens cardiologiques, à laquelle seraient associés les praticiens.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50378. - 25 novembre 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vives préoccupations exprimées par les responsables de centres sociaux en raison de la politique de restriction budgétaire conduite par l'Etat à l'égard de ces équipements de proximité qui jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale. Il tient tout particulièrement à insister sur les deux problèmes suivants : 1° l'incertitude au niveau des interventions du ministre des affaires sociales et de l'intégration, en 1992, par rapport aux 650 emplois de directeurs ou d'animateurs. Alors qu'il s'agit en l'espèce d'E.U.P. (emplois d'utilité publique), il est paradoxal de constater que, depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire à hauteur de 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants ; 2° les retards dans le versement des crédits. Il apparaît, en effet, que pour 1991, le versement du premier acompte (24 p. 100) est seulement prévu pour le mois en cours et que les centres sociaux ne disposent d'aucune

certitude pour le versement du solde, soit 76 p. 100 de la somme globale. De plus, une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà annoncée par le ministre du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Considérant que la situation des centres sociaux est encore aggravée par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative et par la disparition dans la loi de finances 1992 de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre le plus rapidement possible les mesures indispensables permettant aux centres sociaux de continuer à apporter d'éminents services à des populations en difficulté vivant souvent dans des quartiers particulièrement défavorisés.

Sécurité sociale (cotisations)

50386. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'interprétation abusive faite par certaines administrations collectives de charges, des textes relatifs aux conditions d'utilisation des véhicules de société. En effet, des entreprises artisanales se voient appliquer des redressements, avec majorations pour la mise à disposition de véhicules utilitaires à leurs ouvriers acheminant leur matériel jusqu'au chantier. Il lui demande s'il est disposé comme l'avait écrit son prédécesseur, lorsque le déplacement du salarié est assuré par un véhicule servant ordinairement aux divers besoins de l'entreprise et notamment au transport du matériel, à considérer qu'il n'y a pas lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations un quelconque avantage et s'il envisage dans ce cas de prendre les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition.

Prestations familiales (politique et réglementation)

50388. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réglementation des aides concernant la garde de jeunes enfants. Les caisses d'allocations familiales peuvent verser deux aides de nature différente : l'allocation de garde d'enfant à domicile, versée à l'allocataire faisant garder chez lui un enfant de moins de trois ans par une employée de maison ; l'aide aux familles employeurs d'assistantes maternelles agréées, versée aux allocataires confiant la garde de leurs enfants de six ans à une professionnelle. Dans les deux cas, ces prestations consistent en une prise en charge des cotisations sociales versées à l'U.R.S.S.A.F., le montant de cette prise en charge étant plafonné par l'A.G.E.D. Les conditions d'application de ces deux prestations sont strictes et induisent notamment la garde au domicile des parents pour l'A.G.E.D. Pourquoi des parents qui confient la garde de leurs enfants à une personne non agréée, au domicile de cette dernière, ne peuvent-ils pas récupérer auprès de la caisse d'allocations familiales les cotisations patronales alors que si les enfants sont gardés au domicile de la famille, il y a remboursement ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

50397. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes par des particuliers. Deux ans après sa mise en application, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun, d'étendre ces dispositions, telle que l'aide au logement ou la rémunération pour services rendus, aux familles naturelles des personnes âgées ou handicapées, dont certaines ont des revenus plus que modestes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

50398. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des handicapés qui vivent en milieu hospitalier. Ces personnes perçoivent une allocation adulte handicapé d'un montant de 1 502 francs et reversent 1 500 francs ou 1 550 francs par mois en forfait hospitalier. Les allocataires de l'A.A.H. ne reçoivent aucune autre prestation. Dans ces conditions, comment assumer les dépenses personnelles d'habillement et de loisirs ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de faire face à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50399. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la révision de la nomenclature des actes radiologiques et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 6 août 1991 supprimant la cotation de l'examen radioscopique (cotisation Z 2) de la consultation cardiologique, et sur la récente suppression de la possibilité d'ajouter à la consultation les suppléments phonomécanographiques. Ces décisions font peser une grave menace sur la qualité des soins ; elles ne manqueront pas, en outre, d'aboutir à un accroissement des dépenses de santé. La radioscopie est, en effet, un élément déterminant de l'examen cardiologique, et la disparition de cet acte conduira à son remplacement par des actes moins performants et plus coûteux. Les phonomécanogrammes, bien que d'un intérêt moindre depuis l'avènement de l'échocardiographie, permettent également dans certains cas d'éviter le recours à des investigations plus coûteuses. Il lui demande donc de revenir sur ces décisions, contraires tant à l'intérêt des malades qu'à une politique cohérente de maîtrise des dépenses de santé.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

50401. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** du légitime mécontentement des retraités du secteur privé au vu de la maigre revalorisation de leurs pensions et devant les menaces constantes qui pèsent sur l'avenir de ces mêmes retraités. Ils souhaitent légitimement l'abrogation du décret du 29 décembre 1982 afin de revenir à une évolution des pensions indexée sur l'évolution des salaires bruts, la compensation de la perte de leur pouvoir d'achat depuis 1983, l'augmentation mensuelle des pensions et allocations de 1 000 francs pour les retraités, préretraités et veuves, que le minimum de retraite soit porté à 7 000 francs au 1^{er} janvier 1991. De même, ils revendiquent justement que le taux de la pension de réversion soit porté à 75 p. 100 sans condition d'âge ou de ressources (avec droit de cumul), l'abrogation de toutes les mesures restrictives prises depuis 1983 et réduisant les prestations médicales, pharmaceutiques et hospitalières. Au nom de l'exigence du droit à la santé prenant en compte la prévention, les besoins, le vieillissement et ses conséquences, à savoir la dépendance, ils revendiquent la suppression de la C.S.G. dont ils sont la seule catégorie sociale à subir pleinement les effets néfastes ainsi que l'arrêt de l'augmentation annuelle inconsiderée du forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir ces justes revendications.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion)

50457. - 25 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** pour quelle raison les pensions de réversion des veuves S.N.C.F. n'ont pas été portées, comme celles du régime général de la sécurité sociale, de 50 p. 100 à 52 p. 100, à la date du 1^{er} décembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce dossier pourrait prochainement aboutir comme s'y était d'ailleurs engagé le 26 mars 1981, M. François Mitterrand, alors candidat à la présidence de la République.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

50469. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient, respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches

d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

50473. - 25 novembre 1991. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les chambres de métiers, face aux mesures prises par le Gouvernement en matière de financement de la protection sociale des artisans et commerçants, sans que les instances représentatives des régimes concernés aient été consultées. Il s'agit, d'une part, du prélèvement de un milliard, effectué au profit du budget de l'Etat sur les réserves de l'indemnité de départ, prévu par l'article 16 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il lui fait remarquer que le dernier décret qui fixe les plafonds de ressources pour l'indemnité de départ date du 26 février 1988 et que le nouveau texte relevant ces plafonds n'a toujours pas été publié. Le reliquat qui s'est ainsi constitué résulte du nombre de plus en plus réduit des bénéficiaires de cette aide. C'est donc au détriment des commerçants et artisans âgés que s'est effectué ce prélèvement. Il s'agit ensuite du relèvement des cotisations d'assurance maladie, prévu par le décret du 31 juillet 1991, contre l'avis du conseil d'administration de la C.A.N.A.M. Ce relèvement, qui anticipe un possible déséquilibre à venir, alors que ce régime est actuellement équilibré et qu'il présente un solde positif pour 1991, risque de réduire ultérieurement les recettes au titre du fonds constitué par la contribution de solidarité des sociétés. Il s'agit enfin de la fusion des deux fonds alimentés par une contribution des sociétés industrielles et commerciales d'une part, et agricoles d'autre part, prévue par l'article 35 du projet de loi de finances pour 1992. Cette mesure constitue en réalité un transfert de 6 milliards 400 millions de francs au B.A.P.S.A. Il lui signale que la demande qui avait été faite d'affecter une part des réserves de la contribution des sociétés pour revaloriser les retraites des artisans et commerçants, ainsi que des veuves disposant de faibles ressources, a été rejetée. Les chambres de métiers s'inquiètent, à juste titre, de l'évolution du financement de la protection sociale des travailleurs indépendants qui se fait au détriment de ces derniers et sans concertation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de la politique qu'il mène dans ce domaine.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50476. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient, respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50490. - 25 novembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les 650 emplois de directeurs ou d'animateurs (emplois d'utilité publique) qui risquent d'être supprimés devant une baisse de 10 p. 100 des crédits alloués à la fédération des centres sociaux d'orcs et déjà annoncée. Elle attire son attention sur la vie même des centres sociaux qui est en jeu puisque, pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 des crédits est

annoncé pour la première quinzaine de novembre et qu'aucune certitude n'est apportée pour le versement du solde. Avec ces graves problèmes, c'est l'action des centres sociaux au cœur des quartiers qui est mise en péril. Elle remercie des réponses qui voudront bien être données.

Professions sociales (assistantes maternelles)

50497. - 25 novembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance qui réclament une reconnaissance des qualités éducatives et affectives nécessaires à l'exercice de leur profession : une distinction entre les assistantes maternelles accueillant des enfants à la journée et celles qui en ont la responsabilité 24 heures sur 24 : la mensualisation de leur salaire et enfin leur intégration au sein de la fonction publique territoriale les assimilant au personnel non titulaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

50505. - 25 novembre 1991. - **M. Gilbert Millet** expose au **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la profonde émotion des médecins français affiliés à la caisse autonome des retraites devant les difficultés financières que rencontre le régime assurance vieillesse, difficultés qui diminueront de 45 p. 100 les allocations de ce régime pour 1992. Il apparaît que ces problèmes tiennent au refus de son ministère de procéder à la revalorisation régulière des cotisations de ce régime A.S.V., volet social en direction des médecins, instauré lors des premières procédures conventionnelles. Il lui demande d'engager au plus vite des négociations avec les représentants de la profession, afin de redonner les possibilités opérationnelles de ce régime, faute de quoi il s'agirait d'une véritable spoliation des médecins concernés.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

50511. - 25 novembre 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications en matière de retraite présentées par le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique de Maine-et-Loire, portant notamment sur la revalorisation des pensions, afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat et de compenser la perte subie du fait de l'application de la C.S.G. : les modalités de calcul de la bonification pour enfant égale à 10 p. 100, afin de faire bénéficier le conjoint titulaire d'une pension de réversion, de la totalité de la majoration initiale qui était versée au retraité décédé ; les conditions d'application de la majoration de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans, afin d'en faire bénéficier lors du neuvième anniversaire de leur enfant les mères de famille ayant obtenu un avantage de retraite avant cette date. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la mise en œuvre de tous ces points.

Matériel médico-chirurgical (politique et réglementation)

50516. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les réponses faites à deux questions écrites posées il y a quelques années sur la remise en état de la machine dite de « Priore ». A l'une de ces questions (n° 54041, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 décembre 1984, p. 5567) le ministre de la recherche et de la technologie de l'époque concluait en disant que « cette machine destinée à la thérapeutique humaine devait être soumise à une évaluation à la fois approfondie et indépendante. » Il précisait : « Si le groupe industriel privé engagé dans cette affaire souhaite qu'une expertise soit effectuée et dispose, à cette fin, d'une machine en état de marche, un organisme public de recherche pourrait réaliser et coordonner les opérations nécessaires, ce qui, compte tenu de la complexité de la tâche, représenterait un effort considérable. » En réponse à une autre question (n° 53239, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 octobre 1985, p. 4938), un de ses prédécesseurs arrivait à une conclusion analogue. Il disait à cet égard : « Selon les informations dont je dispose, il semble qu'au regard des exigences scientifiques actuelles, les renseignements fournis dans le dossier (qui fit l'objet dudit rapport à l'académie des sciences) ne paraissent pas avoir été de nature à démontrer formellement l'efficacité anticancéreuse de l'appareil. Dans ces conditions, seule une expérimentation scien-

tifiquement et méthodologiquement irréprochable pourrait éventuellement entraîner la reconnaissance de l'intérêt de ce traitement. Une commission travaille depuis plusieurs mois sur les problèmes posés par ce type de méthode. Elle doit remettre son rapport à la fin octobre 1985. » Plus de six ans s'étant écoulés depuis ces deux réponses, elle lui demande de bien vouloir faire le point en ce qui concerne cette affaire à propos de laquelle le Comité national de soutien pour la découverte d'Antoine Priore assure que le coût de l'appareillage nécessaire aux essais ne s'élèverait qu'à 5 millions de francs. Elle souhaiterait avoir en particulier des précisions à cet égard.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50520. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il envisage, dans le cadre de la réforme hospitalière, de modifier les décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendraient le C.N.O.S.S. (comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et le C.R.O.S.S. (comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Une telle réforme aurait pour buts de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. qui avaient pour mission, jusqu'alors, de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent, à l'heure actuelle, dans chaque C.R.I.S.M.S., et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part de l'opposition de l'U.N.A.P.E.I. (union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales) à un tel projet qui aurait pour conséquence une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50522. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des directeurs et animateurs des centres sociaux concernant l'évolution de la contribution de l'Etat à 650 emplois d'utilité publique de directeurs et animateurs. Celle-ci est restée égale à 41 400 francs par poste depuis 1989, ce qui équivaut à une baisse en francs constants. De plus, le versement des crédits accuse un net retard. Pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre, et une incertitude reste sur le versement des 76 p. 100 restants. Plus grave, le ministre du budget a annoncé une baisse de 10 p. 100 de ces crédits, ce qui est en totale opposition avec le développement de l'animation et de la vie sociale, ainsi qu'avec l'insertion des populations en difficulté. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux centres sociaux d'assurer et de développer leur mission.

Professions sociales (travailleurs sociaux : Hauts-de-Seine)

50523. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications des travailleurs sociaux du comité de probation et d'assistance aux libérés de Nanterre. Ceux-ci demandent un renforcement des effectifs permettant l'accomplissement des missions du service public qui leur sont confiées. L'état actuel du service a pour conséquence la non-application d'un grand nombre de décisions de justice qui porte atteinte à leurs missions de prévention de la récidive et de mise en œuvre d'une réelle politique d'insertion auprès de populations particulièrement fragiles. Le manque de personnels administratifs et socio-éducatifs va à l'encontre des objectifs affichés de la politique de la ville et de développement social urbain dont la mise en œuvre passe, dans la cas présent, par le développement d'actions partenariales et contractuelles de prévention. C'est pourquoi les travailleurs sociaux du C.P.A.L. de Nanterre demandent une revalorisation de leur statut et des subventions allouées à leur organisme et des personnels supplémentaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Sécurité sociale (cotisations)

50528. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences financières déplorables pour la trésorerie des entreprises du décret n° 91-760 du 5 août 1991 relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les employeurs. L'avancement de la date de versement des cotisations pour les entreprises de plus de cinquante salariés risque d'accroître les difficultés de trésorerie et les frais financiers de ces entreprises dans des proportions importantes. Cette mesure apparaît d'autant moins compréhensible à un moment où l'on voudrait encourager les P.M.E. pour relancer l'activité économique et l'emploi. Rien ne saurait mieux dissuader les entreprises d'établir et de suivre des stratégies élaborées à long terme débouchant sur des emplois que cet environnement mouvant de décisions administratives aussi incohérentes qu'imprévisibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu des éléments ci-dessus, il envisage de modifier les termes du décret en cause.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50539. - 25 novembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude du syndicat national des cardiologues après l'arrêt ministériel du 6 août 1991 supprimant le Z2 de radioscopie et confirmé par la commission permanente de nomenclature dans sa séance du 1^{er} octobre, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux présents et la demande ministérielle de suppression de la nomenclature des suppléments K5 de phonocardiogrammes, votée à la majorité, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux présents, lors de la même réunion. Il lui rappelle qu'il n'y a eu aucune concertation avec les cardiologues, aucune évaluation objective de la pratique médicale cardiologique au cabinet, aucun rapport d'ordre médical. Cette décision s'est fondée sur un seul élément : un document comptable présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie sur le coût de ces actes. On n'a ni pris en compte, ni même écouté l'argumentation sur l'examen cardiologique au cabinet que le syndicat national des cardiologues a fait parvenir. Il lui demande qu'une vraie concertation sur la consultation et la pratique de leur métier ait lieu avec les représentants de cette profession.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50541. - 25 novembre 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins généralistes conventionnés du secteur I de la Côte-d'Or. Depuis le 1^{er} octobre 1990 la grande majorité d'entre eux applique un tarif pour leur consultation de 100 francs. Ce tarif figure sur la grille des honoraires envoyée aux médecins par la caisse d'assurance maladie en mars 1990 avec le texte conventionnel. Or la C.P.A.M. de la Côte-d'Or vient d'adresser à 116 généralistes du département une menace de déconventionnement, par lettre recommandée, pour non-respect des honoraires conventionnels. Cette démarche vis-à-vis de ces médecins est d'autant plus difficile à comprendre que leur choix d'exercer en secteur I témoigne de leur attachement à un système garantissant le meilleur remboursement des soins aux assurés sociaux. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces médecins.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

50551. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de sa décision de ramener à 2,2 p. 100 le taux de progression 1990-1991 de la dotation annuelle qui sert à financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux familles au titre de la « maladie ». Cette décision place les associations, les caisses d'allocations familiales et les caisses nationales d'assurance maladie dans une situation particulièrement difficile. En effet, le taux d'augmentation de la dotation prévu en début d'année s'établissait à 3,3 p. 100. De ce fait, dans plusieurs départements, il ne reste plus de crédits suffisants pour terminer l'année. La mise au chômage partiel des salariées est donc prévisible si la décision des autorités de tutelle n'est pas réexaminée. Dans d'autres départements, la caisse d'allocations familiales engage déjà l'enveloppe 1992 pour financer les heures « maladie » et les problèmes se poseront l'année prochaine alors

que les associations pensent actuellement ne pas être touchées par la mesure. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte revenir sur sa décision qui risque de mettre en danger les 120 000 familles concernées et les 10 000 professionnelles qualifiées.

Sécurité sociale (équilibre financier)

50553. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer précisément les raisons qui ont motivé, de la part du Gouvernement et de la C.N.A.M., l'exclusion des professionnels de santé dans la préparation du protocole d'orientation pour la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Il s'étonne que cette nouvelle convention ait pu être discutée sans la présence de ces partenaires importants alors que le Gouvernement semble souhaiter optimiser les dépenses de santé sur des bases essentiellement médicales.

Emploi (politique et réglementation)

50561. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la répartition des fonds pauvreté-précarité. En effet, certaines associations d'aide aux chômeurs ne bénéficient plus de ces subventions, ce qui compromet gravement leur action d'entraide et d'aide à l'insertion des sans-emploi et notamment des chômeurs de longue durée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'attribution de ces fonds.

Sécurité sociale (caisses)

50562. - 25 novembre 1991. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les termes de sa question écrite n° 46663, qui a obtenu une réponse au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 septembre 1991, par laquelle il appelait son attention sur les dispositions de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les décrets d'application prévus par cette loi seront promulgués avant le 1^{er} janvier prochain, date d'effet retenue par le Parlement pour la réalisation effective de la réforme des professions juridiques et judiciaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50563. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude légitime des médecins libéraux face au risque de faillite de leur régime conventionnel de retraite. Il semble en effet que la caisse autonome de cette profession ne soit plus en mesure de verser l'avantage social vieillesse (A.S.V.), qui représente près de 45 p. 100 des pensions des médecins concernés. Il serait pourtant équitable que les intéressés, qui ont consacré leur vie à la santé des autres et qui ont participé ou participent encore, au titre de la solidarité nationale, à l'équilibre des autres régimes de retraite, aient droit au bénéfice de la compensation interrégimes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50564. - 25 novembre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement des examens et de la consultation cardiologiques. En effet, les médecins cardiologues viennent d'apprendre sans aucune information préalable que leur consultation allait être amputée de 30 p. 100, suite à des mesures prises par son ministère entraînant la suppression de la nomenclature, les actes de radioscopie (Z2) et de phonomécanographie (K5). Il lui demande donc à partir de quelles études économiques et médicales ces mesures ont pu être prises et si un chiffrage a été établi par vos services évaluant le montant des économies éventuelles pour la sécurité sociale. De même, il lui demande si la profession a été consultée auparavant et s'ils pourront supporter le poids financier de ces mesures, en rappelant que de nombreux cabinets de cardiologie ont largement investi ces dernières années dans du matériel de pointe, puisque placés en première ligne dans la lutte contre les maladies cardio-vasculaires, première cause de mortalité en France.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50565. - 25 novembre 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la suppression de la nomenclature des actes de radioscopie et de phonomécanographie. Ces suppressions ont été respectivement décidées ou proposées lors de la commission permanente de la nomenclature du 1^{er} octobre, cela unilatéralement, à l'encontre de l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux. Si ces suppressions étaient confirmées, les cardiologues ne pourraient plus utiliser ces techniques habituelles d'investigation. Afin d'établir un diagnostic et de poursuivre un éventuel traitement, ils devraient faire appel à des techniques ayant une cotation plus élevée, techniques qui ne sont jugées actuellement nécessaires par les cardiologues que dans un cas sur sept. Il lui demande qu'une concertation puisse avoir lieu avec les représentants des cardiologues, afin de déterminer avec eux les meilleurs moyens de lutter contre les maladies cardiovasculaires, première cause de mortalité en France.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50566. - 25 novembre 1991. - **M. Demis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le déremboursement d'examens cardio-vasculaires. Sont immédiatement et directement visés la radioscopie et le phonomécanogramme. La sélection des examens du cœur décidée brutalement par le ministère de la santé et la commission de nomenclature, sans concertation avec les cardiologues, risque de remplacer ces actes simples par des actes plus complexes et coûteux, non indispensables dans un premier temps. Il lui demande sur quels critères une telle décision a été prise.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50567. - 25 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes de financement de la caisse autonome de retraite des médecins français, concernant plus particulièrement le régime conventionnel avantage social vieillesse. Les recettes de ce régime partiellement à la charge de la caisse d'assurance maladie sont depuis 1984 maintenues à un niveau insuffisant du fait de la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Les réserves sur lesquelles les paiements A.S.V. étaient effectués jusqu'à présent sont épuisées, ce qui conduira, en 1992, à limiter à 55 p. 100 les versements des retraites relevant de ce régime. Il demande, donc eu égard à l'importance du problème, comment il se fait qu'aucune suite n'ait été accordée à la demande commune d'entrevue présentée par les présidents des syndicats représentatifs de la profession médicale et de la C.A.R.M.F. Est-ce là un exemple de la concertation en matière sociale ?

Professions sociales (aides à domicile)

50568. - 25 novembre 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnes employant une aide à domicile qui, bien qu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, se voient exclues du bénéfice de ces dispositions lorsque l'aide à domicile est une stagiaire, aide familiale étrangère. A la différence des employés au pair de nationalité, les employés au pair étrangers ne seraient pas des salariés relevant des dispositions du code du travail et, quoique soumises au paiement de cotisations sociales, les familles où ils sont placés auraient la qualité de familles d'accueil mais ne seraient pas considérées comme des employeurs. S'interrogeant sur le légitimité de telles distinctions qui conduisent à refuser à certaines personnes ce que l'on accorde à d'autres qui se trouvent dans des situations d'âge ou de handicap identiques, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en relation avec Mme le ministre du travail pour en corriger les effets en ce qui concerne l'application de l'article L. 241-10 précité.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 44695 Charles Miossec.

Élevage (chevaux)

50283. - 25 novembre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les mesures qu'il entend prendre pour développer l'élevage du cheval de loisirs, de course et de trait pour accroître la pratique équestre et pour permettre à l'ensemble de ce secteur économique d'assurer son expansion dans la perspective européenne.

*Enseignement privé
(enseignement agricole : Bouches-du-Rhône)*

50306. - 25 novembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le souhait de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation d'Eyragues d'ouvrir dans leur établissement d'enseignement agricole une section B.E.P.A. (élevage canin). Cette association, qui a déposé, ces dernières années, une demande d'autorisation d'ouverture pour cette section auprès de son ministère, vient de réitérer, tout récemment, sa demande. Il devient urgent qu'une décision soit prise car, d'une part, le centre d'Eyragues est le seul, dans la région, à envisager l'ouverture de cette section et, d'autre part, de nombreux jeunes s'inscrivent chaque année mais voient leurs espoirs déçus à la rentrée scolaire, l'accord n'étant toujours pas notifié. Par ailleurs, la disparition de l'élevage traditionnel provençal impose une modification des sections existantes et la création de cette nouvelle section, après enquête - auprès de professionnels agricoles, para-agricoles, professionnels de l'orientation - correspond tout à fait aux besoins actuels. Dans l'intérêt des élèves, des familles et de professionnels de la région, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier.

Mutualité sociale agricole (retraités)

50323. - 25 novembre 1991. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude exprimée par de nombreux agriculteurs arrivant à l'âge de la retraite. En effet, ceux-ci souhaiteraient que les années passées en Algérie comme rappelés ou appelés soient prises en compte dans les calculs des trimestres pour la retraite agricole comme cela se fait pour d'autres catégories de salariés. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures à ce sujet.

Animaux (animaux de compagnie)

50335. - 25 novembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la présence d'animaux domestiques, notamment et particulièrement les chiens, occasionnent de plus en plus de charges pour les collectivités qui doivent entretenir les espaces publics. D'autre part, la prolifération de ces animaux entraîne pendant la saison estivale de la montagne des dégâts souvent très importants pour les éleveurs. C'est pourquoi il souhaiterait connaître : d'une part, le nombre de chiens et de chats recensés en France ; d'autre part, quels sont les pays qui ont institué une taxe sur les chiens et dans quelles conditions une telle mesure pourrait être établie en France afin de contribuer à l'entretien des espaces publics et l'indemnisation des éleveurs.

Élevage (politique et réglementation)

50336. - 25 novembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts occasionnés chaque année aux troupeaux par les chiens errants. Il lui demande quelle est la réglementation en vigueur et dans quelles conditions elle peut être améliorée pour assurer une bonne protection des éleveurs.

Lait et produits laitiers (lait)

50340. - 25 novembre 1991. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de mise en œuvre de l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière telle que prévue par le décret n° 91-836 du 30 août 1991. En effet, devant l'Assemblée nationale le 23 octobre dernier, il avait déclaré que devant le faible nombre de candidats il avait demandé à la C.E.E. que la date du 31 octobre 1991, primitivement fixée pour se porter candidat, soit prorogée. Dans ces conditions, les agriculteurs actuellement candidats peuvent-ils espérer obtenir une réponse quant à la prise en compte de leur dossier avant le 31 décembre 1991 afin

qu'à cette date ils puissent faire connaître leur statut nouveau à la Mutualité sociale agricole, aux services fiscaux et éventuellement aux propriétaires bailleurs desquels ils seraient locataires.

Enseignement agricole (établissements : Haute-Loire)

50393. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la formation nouvellement créée de B.E.P.A. « entretien de l'espace rural » au centre de formation d'apprentis agricoles de la Haute-Loire, lycée agricole de Bonnefont, 43100 Brioude (diplôme créé par arrêté du 30 juillet 1990, autorisation d'ouverture du 13 avril 1991, agrément pédagogique du 27 août 1991). En effet, si cette formation correspond tout à fait au besoin d'entretien de l'espace rural de plus en plus vivement ressenti, et si elle débouche sur des emplois qualifiés spécifiques, elle ne peut cependant pas se dérouler normalement en raison de l'impossibilité pour les collectivités locales de prendre ces jeunes en apprentissage alors que ce sont elles les premières confrontées à l'entretien de l'espace rural et certainement, dans l'avenir, leurs principaux employeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter les modalités de l'apprentissage afin que les jeunes puissent effectuer leur apprentissage au sein des collectivités locales et des communes en particulier.

Agro-alimentaire (commerce)

50454. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les contraintes que font peser sur la situation des entreprises de la filière agroalimentaire, le maintien de délais de paiement imputables, notamment à la grande distribution. Il lui précise, comme le soulignait le rapport de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande bovine et ovine que ce phénomène se répercute jusqu'aux éleveurs qui doivent en quelque sorte faire crédit aux grandes surfaces et par là même des opérations de refinancement. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre fin à cette dérive en instaurant un délai de paiement des produits périssables à quinze jours à compter de la date de livraison à tous les stades de la filière, du producteur au distributeur ?

Impôts locaux (taxes foncières)

50464. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de nouvelles dispositions envisagées dans le cadre de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastrales. La profession agricole a reçu de l'administration fiscale un imprimé de déclaration type qui préfigure l'institution d'un nouvel impôt sur les élevages hors sol. Cette opération de recensement vise à assujettir les installations concernées à la taxe sur le foncier non bâti. Toutes les instances agricoles sont unanimes à reconnaître le caractère injuste du principe de cette imposition, dénonçant en outre les conséquences pratiques de son application sur les exploitations. En effet, ce projet équivaut concrètement à transformer les élevages hors sol en hectares de polyculture. Ainsi, l'agriculteur se verra doublement imposé puisqu'il devra s'acquitter d'une taxe non seulement sur la surface de ses terres, mais aussi sur les capacités de son atelier. Peut-on faire croire qu'une telle orientation aille dans le sens d'un allègement des charges et d'une meilleure compétitivité de notre marché ? Doit-il lui rappeler qu'un grand nombre de jeunes exploitants récemment installés ne doivent leur survie qu'aux résultats engendrés par leur production hors sol ? A l'heure où la révolte du monde agricole est partout présente, le Gouvernement se doit de lui proposer une politique ambitieuse qui redonne confiance aux agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réfléchir, en accord avec les organismes professionnels concernés, sur l'intérêt de renoncer à la mise en vigueur de ces dispositions pour toutes les raisons qu'il vient d'évoquer.

Élevage (bovins)

50484. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision, communiquée le 12 novembre dernier, de supprimer l'obligation d'assujettissement à la T.V.A. pour pouvoir bénéficier du P.A.R.A. (plan d'aide au revenu agricole) bovin. Or, le dépôt des demandes expirant le 30 octobre, de nombreux éleveurs n'ont pas déposé de dossier en raison de cette obligation fiscale. Dans le département de la Loire, la moitié seulement des bénéficiaires

potentiels ont effectué les démarches nécessaires. Il lui demande, compte tenu du problème posé, s'il envisage d'ouvrir une nouvelle période d'inscription pour permettre le dépôt de toutes les demandes, cette mesure étant d'autant plus nécessaire que les électeurs ayant refusé l'assujettissement à la T.V.A. sont les plus petites exploitations, aux faibles revenus, et en conséquence de quoi, si une enveloppe supplémentaire sera affectée à ce plan.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50492. - 25 novembre 1991. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des bûcherons et des débardeurs dont la disparition progressive inquiète les professionnels de la filière « Bois ». Les difficultés financières de ces entrepreneurs viennent encore de s'aggraver par suite de la mise en vigueur du nouveau mode de calcul des cotisations de mutualité sociale agricole. La mise en place de cette réforme devait s'étaler sur dix ans. Or, en deux ans, les charges sociales des entrepreneurs de travaux forestiers ont plus que doublé. La forêt représente une des principales richesses de la région de Bourgogne qui se situe au 5^e rang national pour la superficie et au 6^e rang national pour le volume de bois sur pied. Toute fermeture d'entreprises de bûcheronnage et de débardage, au nombre actuel de 510, ne peut que contribuer à la désertification des zones rurales défavorisées. Pourtant, la Bourgogne a consenti des efforts considérables pour valoriser ses produits forestiers, tant par l'installation de peuplements résineux, que par la modernisation de scieries existantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier, en faveur de ces entreprises, des dispositions dérogatoires aux mesures d'application de la réforme des cotisations de mutualité sociale agricole.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : budget)

50493. - 25 novembre 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le virement de 139,65 millions de francs du chapitre 44-41 - amélioration des structures agricoles, F.A.S.A.S.A. - au chapitre 44-54 - valorisation de la production agricole, subventions économiques et apurement F.E.O.G.A. -, virement effectué par le décret n° 91-1172 du 15 novembre 1991. Il lui demande de lui préciser les raisons de ce virement et l'emploi précis de cet important crédit.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50502. - 25 novembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive préoccupation des maisons familiales rurales. Alors qu'il s'était engagé à modifier, dès le 1^{er} janvier 1991, les normes financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988, qui pénalisait lourdement ces maisons, à ce jour, alors que la rentrée est faite depuis plus de deux mois, le décret de modification n'a pas encore été publié. Cette injustice pénalise les familles et ajoute au monde rural des difficultés supplémentaires. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre des mesures pour que ce décret soit publié dans les plus brefs délais.

Energie (énergies nouvelles)

50504. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les projets de lancement de la production de bio-carburants annoncés par le Président de la République il y a quelques semaines. Celui-ci s'est engagé à détaxer les carburants verts pour développer cette forme d'énergie. Le développement de la filière des bio-carburants pourrait être de nature à renforcer nos atouts nationaux, grâce à la diminution des importations énergétiques ; celui-ci pourrait être créateur d'emplois nouveaux, notamment en milieu rural. Il serait également utile à la préservation de l'environnement, puisque les études démontrent qu'il permettrait une réduction des émissions de gaz carbonique. Malgré ces perspectives, des obstacles réglementaires et tarifaires continuent à entraver le développement des bio-carburants : obligation de marquage à la pompe pour les bio-éthanol, absence de réglementation dérogatoire pour les autres bio-carburants, ce qui entraîne leur taxation, équivalente à celle des produits pétroliers. Les mesures d'encouragement sont très faibles et ne concourent que les bio-éthanol. Aussi, il lui demande quelles dispositions vont être prises afin de concrétiser l'engagement du Président de la République et de favoriser le développement des bio-carburants.

Mutualité sociale agricole (caisses)

50543. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de participation des salariés et non-salariés agricoles aux travaux de la mutualité sociale agricole. Il apparaît, en effet, opportun de prévoir une modification des textes réglementaires, afin que les indemnités des délégués cantonaux, à l'occasion des assemblées générales et des réunions des comités locaux, soient prises en charge par le budget de fonctionnement des caisses de M.S.A. : pour les salariés : frais de déplacement et salaires ; pour les non-salariés : frais de déplacement et indemnité forfaitaire. Les frais seraient évidemment pris en charge par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget de fonctionnement.

Mutualité sociale agricole (retraites)

50544. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitants agricoles retraités. En effet, le nouveau barème des points retraite exploitant s'avère plus coûteux pour les agriculteurs et d'un rendement moins favorable qu'auparavant et place le futur retraité, cotisant dans la tranche minimum, dans une situation moins favorable que le titulaire du R.M.I. Elle lui demande donc s'il compte remédier à cette situation et faire profiter le conjoint survivant du chef d'exploitation, ayant participé aux travaux de cette exploitation, d'un droit à la retraite forfaitaire (dès cinquante-cinq ans) augmenté de 50 p. 100 de la retraite proportionnelle, sans conditions de ressources et sans limite de cumul.

Agro-alimentaire (commerce)

50555. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des commerçants en bestiaux. Les professionnels sont très inquiets sur les conséquences des délais de paiement qui mettent de plus en plus en péril économique leurs entreprises. Afin de préserver leur activité, ils souhaitent que l'article 35 de l'ordonnance 86-1243 soit modifié, afin que le paiement des produits périssables, en l'état ou transformés, intervienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de livraison à tous les stades de la filière : du producteur au distributeur. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette demande.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

50569. - 25 novembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les règles édictées par la C.E.E. pour la production et l'exploitation du lait cru et des produits dérivés. En effet, la commission de Bruxelles serait sur le point d'adopter un texte fixant de nouvelles normes sanitaires dont l'application conduirait directement à la disparition des fromages au lait cru qui constituent une part de notre culture notamment gustative. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver ce qui constitue l'un des éléments de notre patrimoine.

Mutualité sociale agricole (retraites)

50570. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Chavanon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'obtenir la parité des retraites des agriculteurs par rapport aux autres catégories socioprofessionnelles, notamment les salariés. Cette parité semble d'autant plus justifiée que, depuis 1990, en application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 qui a réformé les règles de calcul des cotisations, les taux de cotisations d'assurance vieillesse des agriculteurs sont alignés sur ceux applicables aux salariés. De plus, cette parité est inscrite dans la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, dont l'article 18 précise que « les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisations comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale... ». Or, à ce jour, il faut constater que la retraite minimale des agriculteurs modestes s'élève à 6 526 francs par trimestre contre 7 058 francs pour un salarié ayant cotisé au S.M.I.C., de même que la retraite maximale des agriculteurs n'est que de 13 675 francs par trimestre, contre 17 430 francs pour un salarié ayant cotisé au plafond. Les agriculteurs subissent en outre une seconde pénalisation par rapport aux salariés, qui résulte du mode de calcul des retraites. La retraite des salariés est en effet calculée en ne prenant en compte que leurs dix meil-

leurs années de salaires, tandis, que pour les agriculteurs, c'est l'intégralité de la carrière qui sert de base au calcul. C'est ainsi que les périodes de cotisations « défavorables » sont neutralisées pour les salariés, tandis qu'elles ont pour effet de réduire les retraites agricoles. Il estime que la réparation de ces deux anomalies doit être considérée comme une priorité en matière d'amélioration de la protection sociale agricole et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème qui s'ajoute aujourd'hui à la crise agricole que connaît le monde rural.

Mutualité sociale agricole (retraites)

50571. - 25 novembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la protection sociale des exploitants et salariés agricoles. Bien que ces derniers aient des cotisations identiques à celles du régime général de la sécurité sociale, ils perçoivent des prestations inférieures. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'un Fonds national d'action sanitaire et sociale alimenté au plan national afin que les assurés sociaux agricoles puissent percevoir des prestations équivalentes à celles du régime général.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décorations (ordre du mérite combattant)

50352. - 25 novembre 1991. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les nombreuses propositions faites par le monde combattant de rétablissement du « mérite combattant » ou de l'attribution d'une médaille d'honneur du combattant. En effet, compte tenu du contingent restreint de nomination dans l'ordre national du Mérite, qui ne permet pas de récompenser le bénévolat important des dirigeants de ces associations, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui pourraient être prises à ce sujet.

Décorations (Légion d'honneur)

50572. - 25 novembre 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de récompenser, par la Légion d'honneur, les anciens combattants qui ont participé avec abnégation et courage à la guerre de 1914-1918. Au moment où s'amenuise le nombre des survivants de ce conflit, il pense qu'il est souhaitable que la nation les regarde avec gratitude et qu'elle rende hommage à ces soldats qui surent montrer des qualités de courage, de ténacité, d'endurance qui forcèrent alors l'admiration du monde. C'est pourquoi il lui demande s'il compte favoriser une augmentation substantielle du nombre de décorations de la Légion d'honneur, qui permette ainsi de récompenser symboliquement les anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

50573. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la réduction de l'emploi à l'Office national des anciens combattants et au secrétariat d'Etat. C'est au cours d'une rencontre avec différentes associations d'anciens combattants de sa circonscription que ces derniers lui ont fait part de leurs vives préoccupations au regard de l'évolution des établissements de l'administration centrale. Ils considèrent, en effet, que cette réduction aura des conséquences sur la qualité des services rendus. Si, aujourd'hui, l'étude des dossiers est souvent lourde et longue, cette mesure ne les rassure pas quant aux améliorations futures. C'est pourquoi, il lui demande si l'ensemble des mesures d'accompagnement qui ont été prises est suffisant, afin qu'il ne soit pas porté préjudice au bon fonctionnement des services.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

50574. - 25 novembre 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants. En effet, le budget des anciens combattants n'a répondu que très

partiellement à leurs légitimes revendications. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'évolution du dossier des attributions de cartes d'anciens combattants d'Afrique du Nord qu'il s'est engagé à faire progresser vite et en liaison avec les associations lors du budget. Il lui demande également s'il entend faire valoir les droits des chômeurs de longue durée qui ne peuvent accéder à la retraite anticipée et auxquels il n'est assuré que le S.M.I.C. comme revenu, ce que les anciens combattants jugent inacceptable à juste titre, ainsi que la confirmation de la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

50575. - 25 novembre 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, l'ensemble des responsables de l'Union nationale des combattants d'Afrique du Nord et de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie demandent depuis quelques années la mise en application de mesures en faveur des demandeurs d'emploi anciens combattants. A savoir : la possibilité pour les intéressés de prendre leur retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord, et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures et dispositions qu'il compte mettre en œuvre en ce domaine.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Fruits et légumes (commerce extérieur)

50284. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Paul Charié expose à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation la situation d'un grossiste du M.I.N. de Rungis, ayant mis en vente des citrons venant d'Espagne. Alors que l'expéditeur lui avait affirmé que cette marchandise était sans traitement, un prélèvement opéré par les services des fraudes a révélé la présence d'un produit chimique. Ce grossiste a alors été assigné devant la chambre correctionnelle de Créteil et condamné à une peine de trois mois de prison et 20 000 francs d'amende, au même titre qu'un malfaiteur. Il lui demande si les services phytosanitaires, douanes et vétérinaires ne devraient pas agir et effectuer des contrôles au moment où ces marchandises pénètrent sur le territoire français et pénaliser l'expéditeur et non le grossiste du marché.

Ameublement (commerce)

50337. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'inquiétude qu'il partage avec les professionnels du négoce du meuble. Le procédé des annonces de remise illusoire pratiquées sur les prix de référence volontairement gonflés est manifestement destiné à induire le public en erreur et constitue une infraction à la loi du 27 décembre 1973. Cette pratique a été dénoncée, non seulement par les organismes professionnels mais également par les pouvoirs publics. Plusieurs groupes professionnels ont décidé de lutter contre de tels procédés, afin de revenir à la vérité des prix. Il lui demande expressément de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la réglementation de la publicité.

Bâtiment et travaux publics (construction)

50353. - 25 novembre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les difficultés financières que peuvent rencontrer certains artisans. En effet, sur certains marchés, du bâtiment en particulier, les artisans éprouvent des difficultés parfois à être payés en raison de malfaçons dénoncées, avec plus ou moins de raisons, par le client. Cette attitude est en fait quelquefois le prétexte au non-paiement du travail. Les actions engagées au plan juridique sont longues et coûteuses. Il est alors bien difficile, parfois, pour l'artisan de récupérer les sommes engagées. Il lui demande si, à la fois pour dissuader le client pour lequel les malfaçons ne sont qu'un prétexte, et pour assurer un paiement rapide après décision de justice, il ne serait pas possible d'envisager un système de dépôt des sommes dues à

l'artisan auprès d'un organisme officiel. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à répondre en ce sens à de telles situations.

Circulation routière (alcoolémie)

50576. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Chauvin** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** si la vente des boissons alcoolisées dans les mini-marchés des stations-service, vente actuellement autorisée, ne devrait pas faire l'objet d'un nouvel examen, compte tenu du nombre important d'incidents, notamment nocturnes, qui interviennent dans les stations-service, non pas du fait de la distribution d'essence, mais de la vente d'alcool. De plus, sont connus tous les efforts faits par le Gouvernement pour lutter contre l'alcool au volant et contre la recrudescence de l'alcoolisme chez les jeunes, constatée par tous les services de police. Il est paradoxal que ce produit soit vendu dans les stations-service, d'où repart le conducteur au volant de sa voiture.

Taxis (chauffeurs)

50577. - 25 novembre 1991. - **M. Paul Choilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la Fédération nationale des artisans du taxi qui, estimant que les meilleures conditions permettant tout à la fois d'assurer un service de qualité aux usagers et un recrutement satisfaisant ne peuvent se concevoir sans une véritable qualification, réclament la mise en place dans tous les départements d'une réglementation de type national qui prendrait en compte les intérêts légitimes de tous les artisans du taxi quel que soit leur statut actuel.

BUDGET

Impôt sur le revenu (paiement)

50265. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés de gestion qu'éprouvent les personnes retraitées ayant signé un contrat de mensualisation de l'I.R.P.P. du fait de l'antériorité de la date de prélèvement par les services fiscaux sur la date à laquelle leur est servie leur pension. En effet, tandis qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 71-660 du 11 août 1971, qui fixe les modalités d'application de l'article 376 *sexies* du code général des impôts, la date de prélèvement automatique des mensualités de l'impôt sur le revenu se trouve inexorablement fixée au 8 ou 9 du mois en cours, les pensions du régime général vieillesse de la sécurité sociale sont de plus en plus fréquemment servies au-delà du 13 du même mois. Déjà pénalisés par cet avantage de trésorerie que s'octroie, à leur détriment, la sécurité sociale, les retraités le sont également, par rapport aux autres catégories de citoyens, au regard de l'impôt, dès lors que les clauses du contrat de mensualisation sont identiques pour tous, sans prise en considération des différences de situation existant entre les uns et les autres quant à la date d'échéance de leurs revenus. C'est pourquoi, dans le double but de faciliter la gestion budgétaire des ménages de retraités, et de restaurer l'équité entre les différentes catégories de contribuables, il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier le décret fixant la date de prélèvement de l'I.R.P.P., de façon à synchroniser les dates auxquelles les comptes des personnes concernées sont respectivement crédités et débités.

Impôts locaux (assiette)

50301. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'interprétation de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, notamment son article 3, paragraphe 1, troisième alinéa. En effet, les services fiscaux du département des Hauts-de-Seine font une interprétation très restrictive de la notion « d'organismes d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) et dont les locaux sont attribués sous conditions de ressources », ce qui exclut par exemple la société d'économie mixte de Colombes, possédant la moitié du patrimoine de logements sociaux de la ville. Cette interprétation restrictive n'est ni juste, ni fondée. En effet, en utilisant la notion d'organisme, la loi ne précède pas la nature juridique des propriétaires d'habitations à

usage locatif dont les locaux sont attribués sous conditions de ressources. D'ailleurs, lors du débat à la séance du 30 mai 1990, l'amendement n° 114 présenté par le groupe communiste qui visait à insérer la précision « et des S.E.M. » (société d'économie mixte) avait été déclaré « devenu sans objet » à la suite de l'adoption de l'amendement précisant « que les locaux doivent être attribués sous condition de ressources », ceci pour prendre en considération les facultés contributives des familles vivant en logement social. Il serait donc injuste de ne pas faire bénéficier toutes ces familles des dispositions favorables de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce qui est fondamental est que les logements soient attribués « sous condition de ressources », ce qui est le cas des logements construits avec l'aide de l'Etat, notamment ceux de type P.L.A., quelle que soit la nature juridique de l'organisme (office, société d'économie mixte, société anonyme, etc.).

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

50313. - 25 novembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 199 *quater* C du code général des impôts (concernant la possible déclaration du versement de la cotisation syndicale des salariés sur les imprimés de déclaration des revenus). La condition mise pour bénéficier de cette disposition est de joindre à la déclaration des revenus un récépissé du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. Cette disposition est en contradiction avec, notamment, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui, dans une déclaration du 23 novembre 1989, estime que la conservation en mémoire informatique de données nominatives faisant apparaître, directement ou indirectement, l'appartenance syndicale de l'intéressé est interdite. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions comptent prendre ses services afin de résoudre cette contradiction.

Politique sociale (ville)

50384. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** informe **M. le ministre délégué au budget** de son opposition à la suppression, dans la loi de finances pour 1992, de la ligne budgétaire pour la formation professionnelle des animateurs. Cette disposition est en totale opposition avec une politique de la ville visant à atténuer les problèmes sociaux dans les quartiers défavorisés de nos villes de banlieues. Elle contredit les efforts considérables faits par de nombreuses communes, sur les plans financiers, matériels et humains, dans les procédures de développement social urbain. En mettant en cause la formation des animateurs, on porte atteinte en même temps à la situation des jeunes de nos villes de banlieues. Enfin, cette suppression est également contradictoire avec d'autres mesures ou discours gouvernementaux concernant le développement du tissu associatif, des actions d'animations sportives, culturelles et sociales, et l'insertion des jeunes par la formation. Il lui demande donc de rétablir les crédits destinés à la formation des animateurs.

T.V.A. (taux)

50391. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il n'estime pas que les taux de T.V.A. pratiqués, d'une part, sur la collecte et le traitement des ordures ménagères et, d'autre part, sur les services de l'eau et de l'assainissement devraient être harmonisés à 5,5 p. 100, alors que dans le premier cas le taux en vigueur est de 18,6 p. 100, ce qui s'explique mal s'agissant de services à fondement identique.

Assainissement (ordures et déchets)

50475. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la création de la taxe de mise en décharge des ordures ménagères et de la taxe sur les emballages à recycler alimentaire du G.I.E. national. Il craint que cette taxe, par l'intermédiaire du G.I.E., risque plutôt d'alimenter des projets urbains, plus rentables écologiquement, au détriment de la résorption rurale des déchets et que les habitants des zones rurales soient en plus taxés pour la mise en décharge de leurs ordures ménagères, pratique encore courante et qui pourrait ne pas être retenue comme prioritaire par le G.I.E. dans sa politique. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de réinstaurer le système de l'emballage repris consigné en zone rurale, là où les consommateurs vont encore quotidiennement chez leur commerçant distributeur. Au total, les habitants des zones rurales pourraient être imposés trois fois : une première

fois pour les emballages perdus recyclables, alors que la consigne pourrait être pratiquée; une seconde fois pour la mise en décharge; une troisième fois à travers la vignette recyclage G.I.E.; et ceci sans pouvoir bénéficier des aides mises en place. Il lui demande quelles sont ses intentions afin que ces zones rurales d'intérêt écologique et touristique évident n'échappent pas à la politique mise en place.

T.V.A. (agriculture)

50556. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui apporter des précisions quant au régime applicable, au regard de la T.V.A., aux primes compensatoires et aides au revenu accordées aux agriculteurs, comme mesures d'accompagnement du programme de retrait annuel ou de dégel plu-annuel des terres de culture, et de baisse de prix des céréales et oléagineux, proposé par la Commission européenne dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Plus précisément, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces primes et aides, tant communautaires que nationales, perçues dans le cadre de ce plan de maîtrise des productions agricoles, ne seront ni à soumettre à la T.V.A. ni à inscrire au prorata général de déduction des bénéficiaires assujettis à la T.V.A.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

50578. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la dégradation de l'aide de l'Etat aux centres sociaux. Celle-ci se manifeste, premièrement par la baisse en francs constants de la contribution aux 650 emplois d'utilité publique (E.U.P.) de directeurs et d'animateurs. Elle se manifeste deuxièmement par des retards de versement des crédits: le premier acompte de 24 p. 100 pour 1991 n'est annoncé que pour fin novembre, le versement du solde n'étant pas garanti; et la diminution de 10 p. 100 du budget qui a été annoncée inquiète les directeurs et animateurs de centres sociaux. Enfin, la baisse du Fonds d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.) et la suppression dans la loi de finances pour 1992 de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs menacent également l'action de ces centres au sein des quartiers, où ils apportent de nombreux services à une population souvent en difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux ainsi que l'acquiescement de ses engagements par le versement d'acomptes significatifs et étalés dans l'année.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 45165 Georges Colombier.

Fonction publique territoriale (statuts)

50300. - 25 novembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des infirmières de cadre territorial exerçant leur métier au sein des crèches, P.M.I. et centres de santé des collectivités locales. Ces professionnelles qui ont le même niveau de qualification que leurs collègues hospitalières, ne sont pas prises en compte dans les actuelles négociations plus ou moins bien menées par le ministère de la santé. Leur statut actuel se situe en deça de celui de leurs collègues exerçant à l'hôpital. C'est tout à fait inéquitable. Ayant acquis un niveau identique de formation et de compétence, les infirmières de cadre territorial ont droit à une reconnaissance de leur diplôme à bac + 3, à l'alignement de leur statut sur celui de leurs collègues hospitalières, tant du point de vue des salaires que des perspectives de carrière et des possibilités de formation. La situation présente ne peut plus perdurer sans remettre gravement en cause les potentialités de recrutement d'infirmières par les collectivités locales. Ce sont évidemment les villes qui font le plus d'efforts en terme d'équipements publics de santé et de protection de l'enfance qui sont les plus pénalisées et, avec elles, la population la plus modeste qui utilise majoritairement ces équipements. Les infirmières employées dans les collectivités locales jouent un rôle éminent de prévention. A longue échéance, la revalorisation de leur statut constituerait une mesure de simple justice, une réponse judicieuse aux besoins de la population, mais serait également source d'économie en terme de

dépenses globales de santé pour la collectivité nationale. Dans ce contexte il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les conditions d'une revalorisation conséquente du statut des infirmières de cadre territorial.

*Fonction publique territoriale
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

50331. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences des dispositions législatives et réglementaires qui permettent actuellement aux communes et aux établissements publics de recruter des agents contractuels, mais par contrats, d'une durée qui, au cours de l'année, ne peut excéder six mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier et dix mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin occasionnel. Au terme de ces contrats, les collectivités locales ou les établissements publics se trouvent dans l'obligation de verser à ces agents, dont ils sollicitent pourtant souvent ultérieurement à nouveau les services, une indemnité de chômage, ce qui génère des dépenses importantes s'ils n'adhèrent pas aux Assedic. Il demande en conséquence si, dans ces conditions, une modification des textes ne pourrait pas être envisagée pour remédier à cet état de fait regrettable.

Fonction publique territoriale (carrière)

50342. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème particulier posé par l'absence de possibilité de promotion pour les fonctionnaires des collectivités territoriales employés comme cuisinier. En effet, le concours ouvrant l'accès au grade d'agent de maîtrise comporte différentes spécialités, mais aucune ne recouvre les emplois de cuisinier de collectivité. Ces personnels peuvent passer les concours d'agent technique et d'agent technique qualifié, mais leur carrière se retrouve bloquée. Il est donc dommageable qu'un secteur aussi important que celui de la restauration en collectivité locale ne donne aucune perspective de carrière à ces agents. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

50390. - 25 novembre 1991. - **M. Edouard Ladrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** à propos des emplois à temps non complet. En application du décret n° 91-198 du 2 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet, la circulaire du 28 mai 1991 (J.O. du 20 juillet 1991) prévoit (article 2.2.2): « le fonctionnaire à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de services n'atteint pas trente et une heures trente bénéficie, en cas de suppression de l'emploi occupé, ou en cas de refus de la transformation horaire de son emploi, d'une indemnité ». Il aimerait savoir si le fonctionnaire ainsi privé d'emploi bénéficie en outre d'une indemnité de chômage. Si oui, par qui est servie cette indemnisation? (Collectivités? Assedic? Etant précisé que, pour les agents occasionnels - contractuels, auxiliaires - les collectivités se sont affiliées aux Assedic).

Police (police municipale : Hauts-de-Seine)

50402. - 25 novembre 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le licenciement d'un policier municipal, à Courbevoie, dans des circonstances troubles, dont la presse s'est fait l'écho. Le policier municipal conteste les motifs qui lui ont été officiellement donnés pour justifier son licenciement, et affirme qu'il est victime de son refus de cautionner les attitudes racistes de la police municipale de Courbevoie. Si cette version des faits s'avère exacte, l'affaire paraît particulièrement grave. Dans ces conditions, il lui demande s'il dispose d'éléments susceptibles d'apporter des précisions sur cette affaire, et de bien vouloir faire connaître sa position quant à d'éventuelles pratiques racistes au sein des polices municipales.

Enfants (garde des enfants)

50501. - 25 novembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des directrices de crèches. Leurs responsabilités multiples, leur rôle essentiel dans la bonne marche des établisse-

ments spécialisés dans l'accueil des petits enfants mériteraient un tout autre statut que celui qui est actuellement le leur, afin que soit reconnu le niveau de leur qualification et leur rôle d'encadrement. Par ailleurs, une harmonisation par le haut avec leurs collègues hospitalières est fort justement souhaitée par les directrices de crèches des collectivités locales. Il lui réaffirme son attachement au système de mode de garde collectif, qui assure aux enfants d'excellentes conditions éducatives de développement, qui permet un travail de prévention et de dépistage d'éventuelles difficultés psycho-affectives ou de santé, et qui, par là même, est facteur de lutte contre les inégalités sociales. Pour permettre aux collectivités locales de recruter du personnel qualifié, de qualité, il est urgent de revaloriser substantiellement ces professions. C'est dans ce contexte qu'il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des directrices de crèches.

COMMUNICATION

Radio (programmes)

50361. - 25 novembre 1991. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur les bulletins de météorologie marine de Radio France. Il l'informe que ces bulletins ne sont plus diffusés que sur les ondes moyennes. L'arrêt de la diffusion sur les grandes ondes est préjudiciable à la sécurité des marins pêcheurs. Cette décision prise sans concertation avec les marins pêcheurs et leurs organisations va à l'encontre de la mission de service public de Radio France. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour rétablir la diffusion des bulletins de météorologie marine de Radio France sur les grandes ondes et ainsi permettre le maintien d'une sécurité pour les marins pêcheurs.

Télévision (programmes)

50366. - 25 novembre 1991. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur les horaires des programmes de télévision. En effet, si en règle générale les horaires des programmes sont respectés, il n'en est plus de même dans la tranche horaire 20 heures-0 heure. Chaque jour, les programmes de soirée commencent avec 10, 15, voire 20 minutes de retard, soit en raison d'une actualité dense, ce qui peut se comprendre dans certaines circonstances, soit en raison de séquences publicitaires plus ou moins denses. Cette situation pose deux problèmes : l'un pour les personnes âgées ou celles qui travaillent tôt et l'autre pour les détenteurs de magnétoscope qui systématiquement ont enregistré soit une émission, soit un film tronqué. Dans ces conditions, quelles mesures envisage-t-il pour revenir à une situation normale sur le secteur audiovisuel public ?

Télévision (programmes)

50459. - 25 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur l'émission diffusée sur T.F. 1, le 1^{er} novembre 1991, à 20 h 38 et concernant le tirage en direct intitulé le Tapis vert. Un film montage a été présenté en prélude à ce tirage. Il s'agissait d'un dialogue entre défunts ayant pour cadre un cimetière, des tombes, des croix et des inscriptions nominatives. Ce dialogue, d'un contenu grotesque dans le cadre où il a été situé, à la veille de la célébration de la fête des défunts, constitue une inadmissible dérision de la mort, de la souffrance et une atteinte très grave au respect dû à la mort et aux morts. Même si la société organisatrice de ce jeu d'argent et de hasard est en droit d'utiliser une chaîne de télévision pour la publicité de ce jeu, il ne saurait être toléré que ce droit puisse légitimer et absoudre tout manquement aux règles les plus élémentaires du savoir-vivre. Il lui demande donc de faire conduire une enquête administrative et d'envisager, par la société organisatrice de ce jeu, la diffusion d'excuses publiques sur cette chaîne télévisée à la même heure que celle prévue pour le tirage de ce jeu sur l'antenne.

Télévision (programmes)

50482. - 25 novembre 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur le contenu de l'émission du tirage en direct du jeu d'argent et de hasard intitulé le Tapis vert, diffusé le 1^{er} novembre 1991 à

20 h 38 sur T.F. 1. Le film de présentation qui a précédé ce tirage avait pour cadre des tombes dans un cimetière et imaginait un dialogue entre morts. Le but se voulait divertissant. En fait, il s'est agi d'un sordide dialogue, de très mauvais goût, portant dérision de la mort et des morts, surtout à la veille de la célébration du jour des défunts. Ce comportement est inadmissible dans une société dite policée et démocratique ; il constitue, par son caractère de dérision, une atteinte grave et inadmissible portée au respect dû aux morts et à la souffrance. Aussi lui demande-t-il de diligenter une enquête administrative et de tout mettre en œuvre pour que la société organisatrice de ce jeu d'argent et de hasard fasse des excuses publiques sur l'antenne de T.F. 1 lors d'un prochain tirage de ce jeu.

Télévision (programmes)

50554. - 25 novembre 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur la réalisation exceptionnelle « Les Moissons de fer ». En effet, cette série audiovisuelle en deux épisodes de cinquante minutes évoque, dans la dignité, la guerre de 1914-1918 à travers des témoignages de la vie quotidienne dans la Somme. Il s'étonne donc, et lui en demande les raisons, que cette série télévisée soit programmée, en France, sur la chaîne de service public Antenne 2 à 23 h 30, les dimanches 3 et 10 novembre, ce qui est particulièrement choquant, d'autant que cette réalisation est programmée en Belgique et en Grande-Bretagne à des heures normales de diffusion. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles une chaîne de service public ne peut pas assumer dignement l'évocation de la guerre de 1914-1918, à la veille de la célébration, en France, de l'armistice du 11 novembre.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

50307. - 25 novembre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la manufacture des Gobelins à Paris. Le transfert hors d'Ile-de-France d'une partie de ses agents comme la délocalisation des ateliers de tapis et de tapisseries de haute et basse lice des Gobelins, afin d'en récupérer les locaux pour un projet immobilier, met en cause l'ancrage historique de cette institution. Ce lieu de travail est trop lié à l'histoire de l'art français et à la culture de notre pays pour disparaître. Elle lui demande donc de lever les inquiétudes soulevées par ce projet et de conserver ces métiers et ce patrimoine au sein du pôle culturel qu'est Paris.

Chômage : indemnisation (Assedic)

50403. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les déclarations de responsables du régime d'assurance chômage concernant l'indemnisation des salariés intermittents du spectacle. Certains ont voulu, par quelques exemples jetés en pâture à l'opinion, discréditer l'ensemble du dispositif existant pour les artistes. Pourtant, par-delà quelques abus, nombreux sont ceux, notamment parmi les petits artistes locaux, qui ont des ressources très modestes, et pour qui ce système constitue un minimum de solidarité leur permettant de poursuivre une carrière qui a souvent pour caractéristiques l'intermittence de l'emploi et la multiplicité des employeurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement quant au devenir de ce régime d'indemnisation.

Fonction publique territoriale (statuts)

50579. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. Ce texte vise les établissements relevant du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts et exclut les musées scientifiques qui relèvent des dispositions du décret

n° 48-734 du 7 avril 1948 et de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Cette situation étant préjudiciable pour les agents des musées scientifiques qui ne peuvent être intégrés et demeurent soumis à des textes désuets, il lui demande une extension de ce décret afin que le personnel des musées scientifiques puisse être concerné par ce nouveau statut.

Enseignement (programmes)

50580. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'insatisfaction ressentie par toutes les personnes - professionnels, parents d'élèves, étudiants -, intéressées par le développement des enseignements artistiques. Ainsi, la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 comportait l'engagement dans son article 16 de la présentation « en annexe au projet de loi de finances, d'un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques », dont l'objectif était d'inciter l'Etat à poursuivre son effort à long terme. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure les crédits affectés aux enseignements artistiques depuis l'adoption de la loi ont pu progresser et si la publication d'un état récapitulatif peut être escomptée.

Politique extérieure (Liban)

50581. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la préoccupante absence de la France au Liban, sur le plan culturel, ainsi que sur le rôle important qu'elle peut et doit jouer dans la préservation du patrimoine archéologique de ce pays. Il semble, en effet, qu'en réponse à de multiples interventions le Gouvernement ait décidé de cofinancer la création du centre d'études et de documentation à Beyrouth (C.E.D.A.B.), par le biais du Conseil supérieur du mécénat. Pourtant, l'efficacité de cette initiative doit être nuancée, car elle paraît déjà menacée. Le financement de l'Etat ne pouvant être supérieur à celui des autres partenaires qui participent à l'opération, il sera fonction du dynamisme des mécènes privés, notamment libanais. L'entreprise risquerait donc d'échouer ou d'être amoindrie dès lors que l'un des partenaires privés se retirerait ou ne serait plus en mesure d'avancer des fonds aussi élevés que prévus. Par ailleurs, il est vraisemblable que la réussite ou l'échec de cette opération préfigurera l'état de l'archéologie française dans le monde, pour les prochaines décennies. En effet, dans un contexte très inquiétant pour les chercheurs français, une réussite financière et scientifique pourrait permettre d'enrayer la constante perte de droits de missions qui affecte actuellement notre archéologie dans le Moyen-Orient. De plus, elle permettrait un rééquilibrage entre les différents pôles décisionnels de l'archéologie française dans cette région du monde : à l'heure actuelle, l'Institut français d'archéologie orientale se trouve à Damas sans qu'aucune représentation scientifique française significative ne soit implantée au Liban. En conséquence, il lui demande quelles garanties le gouvernement français peut apporter pour que le centre d'études et de documentation à Beyrouth soit opérationnel le plus rapidement possible et soit parfaitement viable financièrement.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

50266. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des sous-officiers en retraite. Ils s'étonnent de l'indifférence des pouvoirs publics à leur égard. Il lui demande de bien vouloir recevoir les associations représentant les intéressés afin d'examiner leurs revendications.

Service national (dispense)

50294. - 25 novembre 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les critères définis par l'article L. 32, alinéa 4, du code du service national concernant les dispenses de service national en tant qu'aide familial. Aux termes de cet article, sont dispensés les jeunes gens dont « l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole,

commercial ou artisanal... » Or il s'avère que, dans la pratique, et en particulier dans le monde agricole, un certain nombre de jeunes gens remplissent le rôle d'aide familial auprès de leurs grands-parents. Cette situation n'est pas prise en compte par l'article L. 32, alinéa 4, et ce vide juridique est à l'origine de nombreux drames humains, condamnant des jeunes à abandonner l'exploitation familiale qui repose entièrement sur eux. C'est pourquoi il lui demande d'envisager l'extension de la notion d'aide familial aux grands-parents.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50381. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers de réserve ayant servi en situation d'activité dans le personnel navigant de l'aéronavale quant à leurs droits à pension. En effet, l'article 36 de la loi du 28 février 1933 a supprimé le congé du personnel navigant accordé avant l'admission à la retraite pour cette catégorie de personnels alors qu'il existait précédemment. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a rétabli le congé définitif d'une durée réelle d'un an (avancement et droit à pension). Il y a donc un double régime pour ce congé définitif du personnel navigant : avant 1933 et à partir du 30 octobre 1975, d'une part, de 1933 à 1975, d'autre part, d'où une injustice évidente à l'égard de personnels navigants qui ont connu, pendant cette période, les conflits majeurs (guerre 39-45, Indochine, Algérie...). Il lui est demandé donc qu'une mesure de justice et d'équité soit prise afin que le régime de congé définitif du personnel navigant de l'aéronavale soit le même pour ce personnel quelque soit la date de mise en retraite.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : armée)

50549. - 25 novembre 1991. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière originaires de Polynésie qui ne perçoivent pas de majoration pour campagne lorsqu'ils se trouvent affectés sur le territoire de la Polynésie française, contrairement à leurs collègues métropolitains. Devant une telle discrimination que rien ne justifie et qui est inique, il lui demande si un projet de décret ne pourrait pas être élaboré par le ministère du budget afin de modifier l'article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, en faisant abstraction de la clause de dépaysement afin d'aligner les militaires d'outre-mer et métropolitains.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31138 Georges Colombier.

T.V.A. (taux)

50263. - 25 novembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la demande présentée par la confédération nationale de la Société protectrice des animaux, visant à l'application, sur les spectacles de corridas, du taux maximum de T.V.A. En effet, cette confédération juge, non sans quelque raison, que le spectacle proposé est incompatible avec certaines valeurs, en raison des souffrances infligées à l'animal. Cette même confédération estime que l'application du taux normal de T.V.A. est un encouragement à l'organisation de ce spectacle auquel il convient de mettre un terme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il pense pouvoir réserver à cette requête.

Emploi (création : Ile-de-France)

50275. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème que pose le ralentissement global des créations d'emplois sur la région Ile-de-France. Effectivement, cette dernière n'a créé que 0,3 p. 100 d'emplois supplémentaires, contre 0,6 p. 100 au plan national. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Politique économique (politique monétaire)

50277. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le double problème que pose la faiblesse du franc, par rapport au Deutschemark, d'une part, et par rapport à l'augmentation des taux d'intérêt, d'autre part. Il semble que les injections de liquidités effectuées par la Banque de France n'aient pas suffi à pallier ses carences ; c'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans un avenir proche pour améliorer la situation.

Assurances (assurance automobile)

50278. - 25 novembre 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une conséquence de l'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation qui n'avait certainement pas été prévue par le législateur et qui vient de lui être signalée par des professionnels de l'assurance. En effet, ce texte prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à être indemnisé en cas d'accident. Si cette mesure est tout à fait légitime, elle peut conduire à indemniser le coauteur ou le complice d'un vol de véhicule, si celui-ci est accidenté. Cette situation conduit les assureurs à garantir les voleurs et leurs complices. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article R. 211-8 § 1 du code des assurances, par un alinéa qui préciserait que l'obligation d'assurance ne s'appliquerait pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol ou d'une manière générale par toutes personnes transportées dans le véhicule volé, dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Impôt sur le revenu (B.N.C. et B.I.C.)

50279. - 25 novembre 1991. - La loi du 31 décembre 1990 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Elle permettra aux professionnels libéraux exerçant soit à titre individuel, soit en S.C.P. d'exercer dans le cadre de S.E.L. De ce fait, ces professionnels passeront du régime fiscal des B.N.C. à celui des B.I.C. Le passage d'un régime fiscal à l'autre, qui est considéré comme une cessation d'activité, devrait entraîner une imposition immédiate des bénéfices acquis même non encaissés. Une telle situation rend impossible l'application de la loi pour certaines professions dont les produits acquis non encaissés correspondent parfois à une année de bénéfices. **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage de permettre un étalement du paiement de l'impôt sur plusieurs exercices pour les sommes correspondant aux produits acquis non encaissés.

Logement (P.L.A. : Nord - Pas-de-Calais)

50305. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les refus récemment opposés par la Caisse des dépôts et consignations de la région Nord - Pas-de-Calais à des demandes de prêts locatifs aidés, déposées par des sociétés d'économie mixte ayant bénéficié de décisions favorables de financement dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, décisions favorables qui, aux termes de l'article R. 331-14 du même code, « ouvrent droit » à ces prêts. Il ne lui paraît pas acceptable que les mêmes dossiers instruits, examinés et finalement validés par les services de la D.D.E. soient repoussés par l'organisme prêteur (l'Etat ayant, lui, accordé la subvention correspondante), que la Caisse des dépôts, qui gère la collecte des livrets de Caisse d'épargne, et a donc reçu une mission de service public, puisse porter une appréciation divergente de celle de l'Etat sur l'opportunité d'opérations, et que les organismes constructeurs ne soient pas informés du risque éventuel de non-octroi de prêts. A aucun moment, la Caisse n'a suggéré une interruption des travaux. Plusieurs maires du département qu'il représente lui ont fait observer que, non réexaminés dans un sens favorable, de telles décisions génèreraient des difficultés financières pour les sociétés d'économie mixte, conduisant à terme à leur disparition - alors que cet outil constitue un instrument parfaitement adapté aux besoins de nos villes dans le cadre d'une décentralisation au

service de nos populations : 1^o difficultés financières pour nos communes qui ont garanti les opérations ; 2^o difficultés financières pour les entreprises retenues pour la construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions législatives et réglementaires dont aucune ne confère à la Caisse des dépôts et consignations le droit de refuser un prêt P.L.A. à un demandeur ayant préalablement fait l'objet d'une décision favorable de financement du ministre.

D.O.M.-T.O.M. (assurances)

50332. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une difficulté d'application de la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. L'article 1^{er} de cette loi (art. L. 122-7 du code des assurances) prévoit que le risque « effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones » est couvert par une garantie incluse obligatoirement dans le contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie aux biens et aux véhicules à moteur. Certes, depuis le 1^{er} janvier 1984, la garantie « tempête » était déjà offerte systématiquement avec le contrat de base d'assurances aux biens et couvrait « la tempête, la grêle et le poids de la neige sur les toitures ». Mais certains biens n'étaient pas garantis à ce titre, notamment les bâtiments non entièrement clos, tels les hangars. Or, la loi du 25 juin 1990 prévoit expressément que la garantie tempête couvrira les biens faisant l'objet de contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie, garantie qui n'exclut pas les bâtiments non entièrement clos. Il lui demande en conséquence sur quelle base légale une compagnie d'assurance peut refuser d'indemniser un hangar endommagé par les effets du vent dû à une tempête survenue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1990.

Assurances (réglementation)

50369. - 25 novembre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver aux récentes préoccupations exprimées par la Fédération française des sociétés d'assurance, qui précisait, à propos de l'indemnisation rapide, complète et juste des personnes contaminées par le virus du Sida lors d'une transfusion sanguine, que l'indemnisation par l'assureur ne peut reposer que « sur les engagements contractuels qui les lient à leurs assurés. Or, les conditions nécessaires à la mise en jeu des contrats et à la prise en charge des indemnités ne sont pas réunies ». Il lui demande en conséquence les décisions prises par le Gouvernement dans ce domaine.

Impôts locaux (impôts directs)

50380. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'étonnement des contribuables qui ont découvert, à la lecture des imprimés de taxe d'habitation et de taxes foncières, une augmentation importante des frais de gestion de la fiscalité directe locale. Le montant de ces frais augmente cette année de + 14,55 p. 100 pour la taxe d'habitation. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoyait une révision cadastrale destinée à assurer une répartition plus équitable de l'impôt local entre les contribuables. Pour financer ces travaux qualifiés d'exceptionnels, l'article 59 de la loi précitée instaure, pour 1991 et 1992, une majoration de 0,4 point des frais de gestion de la fiscalité directe locale, soit + 10 p. 100 d'augmentation. Cette explication laisse un certain nombre de contribuables perplexes. Il sont désireux de savoir si les fonctionnaires affectés à cette tâche ont été augmentés de 10 p. 100 ou si l'on a recruté 10 p. 100 de fonctionnaires supplémentaires. Il lui demande quelle est la raison réelle de cette augmentation, afin d'en informer ses administrés.

Douanes (agences en douane)

50404. - 25 novembre 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'avenir des salariés des entreprises de transitaires et déclarants en douane. L'ouverture du marché unique de 1993 menace directement leurs professions. La commission des Communautés Européennes prévoit que : « Les répercussions du marché unique sur les activités des professionnels du dédouanement impliqueront des pertes d'emploi ou des reconversions ». En France ce sont plusieurs milliers d'emplois qui sont menacés. Les députés communistes sont intervenus régulièrement pour le maintien d'une activité douanière normale

ainsi que des professions qui y concourent et qui contribuent aux rentrées fiscales, T.V.A. notamment, de l'Etat. A presque un an de l'échéance, la question devient urgente. Il ne s'agit pas seulement de prévoir les mesures de formation des salariés et de diversification pour les entreprises de ce secteur, dans les plus brefs délais, il faut encore garantir leur maintien en activité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

50472. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est dans ses intentions de proposer une réforme de l'article 73 du code général des impôts. En effet cet article oblige les exploitants à présenter un bilan d'une durée de douze mois et ne prévoit que trois exceptions : le passage du forfait ou du réel transitoire à une régime au bénéfice réel, le début d'activité ou la reconversion d'activité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'ajouter une quatrième exception pour l'alignement sur une société mère dans le but de simplification des opérations de consolidation.

Impôts locaux (taxes foncières)

50481. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions qui ont été prises instituant un dégrèvement de la taxe foncière sur le non-bâti pour les parcelles cadastrées en herbage. Dans des communes à vocation essentiellement agricole, il est arrivé que les commissions communales des impôts classent la presque-totalité des parcelles en terre dans la mesure où effectivement les prés peuvent être assez souvent transformés en terre. Ce système a l'avantage d'éviter des changements de culture qui ne manqueraient pas de se produire, les prés étant plus imposés que les terres. Dans ce cas, le dégrèvement n'a pu être accordé et il serait donc plus équitable de prendre en considération la réalité du terrain en faisant produire aux exploitants l'assolement effectif des parcelles, comme cela a déjà été fait pour bénéficier des dégrèvements d'impôts pour perte de récolte. Il lui demande, en conséquence, si cette solution peut être retenue afin de pas pénaliser les exploitants qui connaissent cette situation.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

50487. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime fiscal du Pineau des Charentes. En effet, le pineau n'a pas une fiscalité indirecte conforme à ses spécificités, à l'ensemble des ses contraintes imposées par la P.A.C., la réglementation communautaire et le statut d'A.O.C.-V.D.L.Q.P.R.D. Actuellement en vertu de l'article 403-30 du C.G.I. le Pineau des Charentes est comme la généralité des A.B.U. et des vins de liqueur, assujettis au taux de 6 930 francs par hectolitre d'A.P. Il lui demande donc s'il envisage de décider d'un abattement de 50 p. 100, demandé à juste titre par les producteurs, pour les produits dont le statut A.O.C. ou V.D.L.Q.P.R.D. comporte des contraintes réglementaires non seulement sur les moûts et vin de base, mais sur l'eau-de-vie de même origine et de même provenance, utilisée obligatoirement pour leur mutage, en sachant que le système français, actuellement en vigueur, comporte des distinctions de familles de produits beaucoup plus élaborés que le système français qui devra être harmonisé dans le cadre européen.

Assurances (réglementation)

50488. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article L. 114-1 du code des assurances qui stipule que « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance » et qui crée parfois des différends entre les compagnies d'assurances et leurs assurés. Prenons par exemple le cas de Mme X, fonctionnaire en congé de longue durée depuis le 16 janvier 1986 avec plein traitement durant trois ans et application du demi-traitement à partir du 16 janvier 1989. Mme X a déclaré, le 2 octobre 1989, à son assurance une incapacité de travail qui a débutée le 16 janvier 1986, soit plus de deux ans après sa survenance. L'assurance de Mme X refuse la prise en charge du sinistre en invoquant ledit article L. 114-1 du code des assurances. Or, Mme X ne pouvait prétendre au versement des indemnités d'incapacité de travail

prévues par l'assurance souscrite dans le délai de deux ans dans la mesure où elle bénéficiait d'un plein traitement durant trois ans et n'avait pas encore subi de préjudice. Ce que n'aurait pas manqué de souligner sa compagnie si elle avait fait la demande dès le mois de juin 1986. Elle n'a fait valoir ses droits qu'au moment où la réduction par moitié de son salaire est intervenue. Il lui demande si, dans ce cas précis, une dérogation aux dispositions légales de l'article L. 114-1 du code des assurances ne peut être consentie.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

50524. - 25 novembre 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la pratique de certaines banques, qui exigent que le compte bancaire soit, en fin de mois, créditeur d'une somme minimale de 300 francs. C'est le cas prouvé du Crédit mutuel dans le Valenciennois. Dans de nombreux cas : veuves, mères de famille isolées, bénéficiaires du R.M.I., célibataires, ces 300 francs représentent très souvent ce dont ils disposent pour vivre une semaine. C'est une pratique inhumaine. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que de telles pratiques cessent.

Formation professionnelle (financement)

50550. - 25 novembre 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la position qu'il avait adoptée lors de la présentation générale du projet de loi de finances pour 1992 concernant la formation professionnelle en considérant que l'effort engagé devait être poursuivi. Or, le ministre du travail dans une circulaire adressée le 19 septembre à plusieurs ministères, écrit : « Les décisions prises à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances 1992 ont conduit le Gouvernement à supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement des ministères. » Cette circulaire précise : « Cette mesure a des conséquences immédiates (...) vous devez veillez à prendre des mesures nécessaires en évitant que les centres de formation n'inscrivent des stagiaires dans des actions de formation qui, commençant en septembre, auraient des conséquences financières sur l'exercice 1992. » Aussi la suppression des crédits de formation du ministère des affaires sociales remettrait en cause tout particulièrement la formation des cadres du secteur social et médico-social par le biais de la formation au C.A.F.D.E.S. Ce diplôme défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990 concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés sociales ; les personnes adultes handicapées (C.A.T., foyers, M.A.S.) ; les personnes en difficultés sociales (formation, politique de la ville, R.M.I.)... ; les personnes âgées. La suppression des crédits afférents à cette formation pour la période de l'année scolaire 1991-1992 créerait à court terme une situation grave et préjudiciable pour des candidats sélectionnés en juin 1991 par les services extérieurs de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et donc immédiatement engagés et inscrits dans le cursus de formation. Les personnes ont dû en effet quitter leurs fonctions ou même leur profession. Par ailleurs, une telle mesure porterait un coup très dur aux politiques sociales conduites par l'Etat et les départements. Aussi, il lui demande qu'elle est la nature des dispositions qu'il compte adopter afin de maintenir un système de formation cohérent pour les cadres du secteur social et médico-social.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

50583. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation difficile de nombreuses personnes âgées : obligées, lorsqu'elles sont dépendantes, de vivre dans des établissements de long séjour ou des maisons de retraite médicalisées, ces personnes ne peuvent pas toujours faire face aux dépenses qui en résultent. En effet, le prix de journée de ces établissements est nécessairement élevé et leur retraite ne peut, dans la plupart des cas, suffire aux frais d'hébergement ainsi qu'au paiement de l'impôt sur le revenu. La réduction d'impôt actuellement en vigueur est d'un montant modeste et ne bénéficie qu'aux couples mariés. Il demande donc quelles dispositions fiscales le Gouvernement envisage pour ces personnes qui supportent des frais inévitables et quelles suites il entend donner à son engagement pris lors du débat sur la C.S.G., de financer progressivement des prestations de dépendance.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

50584. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que sa question écrite n° 44589 était précise, ce qui n'a pas été le cas de la réponse ministérielle (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 septembre 1991). Il lui renouvelle donc les termes de sa question.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24375 Georges Colombier ; 37432 Jean Lacombe ; 46702 Georges Colombier.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

50264. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le devenir des sections d'éducation spécialisée (S.E.S.). Ces sections ont été créées afin d'accueillir des jeunes en difficulté et de leur permettre d'accéder à une formation générale et professionnelle. Une circulaire du 14 décembre 1990 prévoyait la transformation des S.E.S. en S.E.G.P.A. Le budget 1992 ne fait apparaître aucune mesure d'application de ce projet. Aussi, il lui demande si des dispositions sont prévues pour la mise en œuvre de cette transformation.

Enseignement : personnel (recrutement)

50303. - 25 novembre 1991. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les nouvelles modalités des concours administratifs pour les cadres A de l'éducation nationale. En effet, ces concours même de niveau interne sont désormais ouverts aux personnes titulaires d'une licence. Par le passé, les candidats au concours interne devaient justifier de cinq années d'ancienneté dans leur fonction ; aujourd'hui, ces mêmes personnes doivent, en plus, avoir obtenu une licence de psychologie scolaire. C'est le cas notamment d'un enseignant de sa circonscription, candidat au concours de conseiller d'orientation. Il a obtenu avec succès l'écrit et raté l'oral. A cette époque, il répondait aux critères : bac + 2 (DEUG) et cinq ans d'ancienneté dans un poste d'instituteur. Cette année, son inscription au concours est refusée car il ne possède pas de licence. Dans une période où l'on incite les étudiants à entreprendre des formations de type bac + 2 (DEUG, B.T.S., D.U.T.), il semble anormal que l'on n'accepte pas les candidats titulaires de ces diplômes aux concours administratifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° que les candidats des années précédentes puissent repasser les épreuves auxquelles ils ont échoué ; 2° que ces concours soient accessibles au plus grand nombre.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

50304. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions d'utilisation des prêts et subventions attribués aux régions dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées. Il lui demande de lui communiquer pour chacun des départements d'Ile-de-France et pour chacune des communes de la Seine-Saint-Denis le montant des subventions exceptionnelles allouées ainsi que le montant des crédits à taux bonifiés accordés par l'Etat.

Drogue (lutte et prévention)

50314. - 25 novembre 1991. - M. Théo Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la recommandation (n° 1169-1991) relative à l'éducation pour la santé et contre l'abus de drogues dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de la Communauté européenne, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1991. Dans cette recommandation, l'Assemblée parlementaire estime que toute politique contre la vente

et la consommation de drogue restera insuffisante tant qu'un effort de grande envergure n'aura pas été accompli au niveau de l'école et au niveau de la rééducation, de la formation et du recyclage des toxicomanes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les programmes d'éducation à la santé en mettant l'accent sur l'élément préventif de la drogue et pour y associer les parents, les professionnels et les organisations bénévoles.

Transports (tarifs)

50317. - 25 novembre 1991. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des jeunes effectuant un contrat d'apprentissage et ne pouvant pas bénéficier des cartes scolaires pour leur transport. Or, la plupart de ces jeunes perçoivent des salaires très bas, sont issus de milieux modestes et connaissent, dans bien des cas, des situations financières difficiles. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier du droit à la carte scolaire pour leur transport ces jeunes qui ont choisi une filière dont l'importance a été récemment largement mise en valeur par le Gouvernement.

Enseignement : personnel (personnel de surveillance)

50338. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude qu'il partage avec l'Association des maîtres de demi-pension non étudiants du Val-d'Oise. Ce personnel, exclusivement féminin, est recruté par les chefs d'établissement, sous contrat renouvelable chaque année et pour les plus anciennes depuis trente ans. Pourtant leur salaire n'a pas été revalorisé, malgré l'ancienneté : aucune promotion de carrière. Les maîtresses de demi-pension sont intégrées au service de surveillance. Elles assurent : 1° la demi-pension ; 2° les permanences ; 3° le remplacement des surveillants étudiants pendant leurs examens (trois sessions par an) ; 4° les différentes tâches administratives, et très souvent la charge du suivi des absences auprès des familles. Elles sont très sollicitées par les chefs d'établissement au moment des examens (brevet, bac) et sont contraintes d'assurer des heures supplémentaires. L'Association a été créée en 1984 dans le but d'obtenir leur intégration et leur titularisation. Pour cela, elle a alerté les différents pouvoirs en place, mais à ce jour, rien n'a changé et ce personnel se retrouve sans garantie d'emploi et sans statuts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aisne)

50344. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les postes vacants de principal-adjoint dans les collèges du département de l'Aisne. Il souhaite connaître au 1^{er} octobre 1991 les postes dépourvus de titulaire, ainsi que les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

50357. - 25 novembre 1991. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences de la circulaire du mois de février concernant la suppression des classes de C.P.P.N. et de C.P.A. Si chacun s'accorde à dire qu'il est essentiel de favoriser l'intégration de tous les enfants jusqu'à la troisième, l'inquiétude reste en ce qui concerne les difficultés d'un certain nombre d'élèves à suivre les classes de 4^e et 3^e. Pour aider ces élèves il faudrait pouvoir organiser dans chaque établissement un soutien spécifique, ce que le personnel d'encadrement actuel ne peut faire. En conséquence elle lui demande quel type de moyens en fonctions du nombre d'enfants concernés pourraient permettre de réussir cette intégration.

Enseignement : personnel (rémunérations : Bretagne)

50358. - 25 novembre 1991. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels de l'académie de Rennes au regard des indemnités de résidence, des indemnités de déplacement, des frais de formation. Les personnels concernés par l'une ou l'autre des mesures, et parfois par plusieurs, se sont étonnés de constater un retard de versement atteignant jusqu'à seize mois pour des sommes non négligeables. Il semble que ces retards

soient dus à l'absence de crédits de paiement mis à la disposition du trésorier payeur général. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir pour que ces anomalies puissent disparaître rapidement.

Education physique et sportive (enseignement supérieur)

50359. - 25 novembre 1991. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème posé aux classes de B.T.S. et classes post-bac intégrées aux lycées au regard de la pratique sportive. Ces élèves sont en congé le mercredi après-midi ; ils ne peuvent participer de ce fait aux compétitions et entraînements F.N.S.U. qui ont lieu le jeudi. En conséquence elle lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'ils puissent être intégrés à l'U.N.S.S. dont les activités ont lieu le mercredi.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

50360. - 25 novembre 1991. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème du non-respect des horaires de sports attribués aux collèges. Cette situation s'aggrave du fait que les classes de 4^e et de 3^e technologiques sont considérées comme des classes de lycée et non de collège. Les élèves qui suivent l'enseignement de technologie, au même âge que ceux des collèges, donc avec les mêmes types de difficultés à pratiquer eux-mêmes, sont de ce fait pénalisés. En conséquence elle lui demande de bien vouloir prendre en compte la demande de retour à un régime « de collège ».

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

50367. - 25 novembre 1991. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés rencontrées par les enseignants étrangers pour trouver un logement. Leur nationalité étrangère, bien que leur séjour en France soit le plus souvent ancien, et bien sûr, régulier, les prive du droit de bénéficier du « contingent fonctionnaire », ce qui paraît d'ailleurs peu équitable. Alors que les établissements d'enseignement secondaire connaissent d'importants problèmes pour obtenir des professeurs dans les disciplines scientifiques, il lui paraît tout à fait nécessaire de favoriser le logement d'enseignants appelés à enrayer cette pénurie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette question, de manière à permettre à ces enseignants étrangers d'être assimilés à leurs collègues français et ainsi bénéficier des mêmes droits.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

50405. - 25 novembre 1991. - M. René Carpentier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que le 28 juin dernier le Conseil d'Etat, statuant sur la requête datant de mars 1986 du S.N.E.T.P.-C.G.T., a décidé que le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que les arrêtés des 28 et 29 janvier 1986 pris pour son application ont été annulés. Le Conseil d'Etat a retenu que des dispositions de ce statut « dérogeaient illégalement au statut de la fonction publique » pour deux raisons : 1° un recrutement externe dans les deux grades sans habilitation législative (ce qu'impose dans ce cas le statut de la fonction publique) ; 2° que les modalités d'accès du personnel du 1^{er} grade au 2^e aient été trop limitées par rapport au recrutement externe ; 3° que l'accès au 2^e grade par tableau d'avancement ait été subordonné à une année de stage. Les personnels enseignants de lycée professionnel revendiquent : 1° un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel, au niveau des actuels P.L.P.2, qui intègre tous les actuels P.L.P.1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P.2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P.1 actuellement en retraite ; 2° que toutes les situations acquises en application du statut soient maintenues, y compris celles dont l'effet est prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; 3° la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé, à savoir, notamment : que 6 700 possibilités supplémentaires de promotions soient immédiatement attribuées aux P.L.P.1 - cela correspond aux 6 700 places illégalement offertes aux concours externes de P.L.P.2 depuis 1986, que les personnels inscrits au tableau d'avancement au 2^e grade, mais qui n'ont pu en bénéficier pour le calcul de leur pension parce qu'ils étaient en C.P.A. ou atteints par la limite

d'âge et empêchés de ce fait d'accomplir l'année de stage imposée jusqu'en 1988, voient leur situation révisée ; 4° que le nouveau statut règle le problème des obligations de service des P.L.P., à savoir dix-huit heures pour tous et l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P.2 ; 5° que tous les P.L.P. bénéficient de l'indice des certifiés. En conséquence, il lui demande quelle décision il compte prendre pour que le nouveau statut ne perpétue pas la situation discriminatoire des professeurs de lycée professionnel et pour que toutes leurs revendications soient prises en compte.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

50406. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Bruhaes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, ainsi que des arrêtés des 28 et 29 janvier 1986 pris pour son application, retenant que des dispositions de ce statut « dérogeaient illégalement au statut de la fonction publique ». En conséquence, les enseignants de lycée professionnel revendiquent : 1° un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel, au niveau des actuels P.L.P.2, qui intègre tous les actuels P.L.P.1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P.2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P.1 actuellement en retraite ; 2° que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues, y compris celles dont l'effet est prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; 3° que la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé ; 4° et que le nouveau statut règle le problème des obligations de service des P.L.P., à savoir dix-huit heures pour tous et l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P.2. Il lui demande de prendre en compte ces propositions.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

50468. - 25 novembre 1991. - M. Guy Drot se faisant notamment l'écho des 102 instituteurs suppléants du département de Seine-et-Marne, remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison le décret relatif au dernier concours d'élève-instituteur n'a toujours pas été publié.

Education physique et sportive (fonctionnement)

50486. - 25 novembre 1991. - M. Jean Seiltlinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que, lors de la présentation officielle de la presse, en juin 1991, de la réforme des lycées, il avait proposé que l'horaire d'E.P.S. des classes de B.E.P. soit porté à quatre heures, dont deux heures dits de plein air, étendant, par la même à tous les B.E.P. une mesure qui ne concernait jusque-là, que les B.E.P. industriels. Les enseignants d'E.P.S. et leur syndicat, le S.N.E.P. ont immédiatement remarqué le caractère positif au plan pédagogique d'une telle mesure qui permettra de dispenser aux jeunes concernés une formation ainsi plus riche et mieux équilibrée. Sachant leur origine socio-culturelle, leur proposer quatre heures d'E.P.S. par semaine sera aussi d'une grande portée sociale pour ces jeunes au-delà même de la seule sphère scolaire. Il lui demande s'il a prévu une programmation des créations de postes pour faire face à ces nouveaux besoins et plus généralement quelles dispositions il a retenues pour qu'une excellente proposition comme celle des quatre heures en B.E.P. devienne rapidement réalité.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

50491. - 25 novembre 1991. - Par un arrêt du 28 juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que ses arrêtés d'application, aux motifs que ce décret dérogeait au statut de la fonction publique en autorisant un recrutement externe dans les deux grades de professeurs (S.L.P.1 et P.L.P.2) sans habilitation législative et par les modalités d'accès aux grades qu'il prévoyait. Ce décret étant aujourd'hui annulé, M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, lui précise : 1° comment seront compensées les possibilités de promotions dont n'ont pu bénéficier les professeurs du grade P.L.P.1, les concours externes de P.L.P.2 organisés depuis 1986 les en ayant privés ; 2° et si la situation des personnels n'ayant pu accéder au 2^e grade, parce qu'ils étaient en C.P.A. ou atteints par la limite d'âge, mais inscrits au tableau d'avancement, sera révisée.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

50494. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Brama** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation du statut des personnels administratifs de l'enseignement supérieur. Les secrétaires généraux d'université, chargés de la direction générale des services administratifs, techniques et financiers, ont un statut inchangé depuis vingt ans. Ce statut est désormais en inadéquation avec l'évolution des universités, devenues des ensembles complexes, ouverts vers l'extérieur, avec un niveau de responsabilité et de formation et un rôle important en matière d'innovation et de modernisation de la gestion. Il faut ajouter que le paysage universitaire évolue très rapidement : augmentation des flux étudiants, évolution des structures grâce à la décentralisation, ouverture des universités sur le monde économique et vers les pays étrangers, accroissement des problèmes de logistique et développement des relations contractuelles. Tous ces arguments induisent une réflexion indispensable sur la revalorisation du statut des secrétaires généraux d'université. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de mettre en œuvre une politique de revalorisation de la fonction administrative universitaire.

Enseignement secondaire (établissements : Cantal)

50495. - 25 novembre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la rentrée des classes 1991 dans les lycées du Cantal.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

50500. - 25 novembre 1991. - **M. François Asemi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des directrices et directeurs d'écoles en retraite. Depuis septembre 1990, les directrices et directeurs d'école en activité perçoivent des majorations indiciaires. L'article L. 16 du code des pensions relatif à la péréquation précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Il lui demande d'arrêter les dispositions réglementaires permettant aux directrices et directeurs d'école de bénéficier de ces mesures catégorielles.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

50503. - 25 novembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, au sujet de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Les personnels de cet établissement public sous tutelle du ministère, implanté à Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis, sont inquiets pour leur situation car certaines informations annoncent la fermeture de cet organisme. Si ce projet est confirmé, un coup serait porté aux services de la formation permanente et ce alors que les discours ministériels font de la formation professionnelle un axe de la politique gouvernementale. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le maintien et le développement de cet établissement, faisant concorder les actes aux orientations.

Enseignement : personnel (rémunérations)

50529. - 25 novembre 1991. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues et rééducateurs scolaires travaillant dans les zones d'éducation prioritaire. En effet, les enseignants des Z.E.P. bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale (I.S.S.), instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990. Or, les psychologues et rééducateurs effectuant un travail auprès du même public scolaire, souvent dans des conditions difficiles, ne perçoivent pas cette I.S.S. Aussi, il lui demande s'il envisage des dispositions propres à remédier à cette situation, ressentie par les fonctionnaires concernés comme injuste.

Enseignement (fonctionnement : Val-d'Oise)

50535. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés de la rentrée scolaire à Cergy. Celle-ci a été marquée par les faits suivants : la fermeture de classes

primaires (Belle-Epine, Chat-Perché, Sébille, Escapade) ; plusieurs postes non pourvus par des enseignants titulaires ; remplacements non assurés au collège de la justice et au collège Gérard-Philippe ; plusieurs classes primaires assurées de façon provisoire par des futurs stagiaires de l'école normale. Si la mobilisation des parents d'élèves a permis quelques améliorations, beaucoup de difficultés demeurent. Les suppressions de classes ont été maintenues et afin de pourvoir aux postes vacants, un recours important aux personnes non-formées est prévu (5 postes à Cergy, 280 postes dans le Val-d'Oise). Cette situation lui semble d'autant plus inacceptable que les écoles touchées sont celles dont les enfants rencontrent des difficultés scolaires. Elle met en cause le projet d'école voté par les établissements touchés (la mise en place des cycles, les décloisonnements de classes, la pédagogie différenciée), aboutit à la multiplication des classes à plusieurs niveaux et à l'alourdissement des effectifs en C.P.-C.E. 1 à la Sébille, et en C.M. 2 à la Belle-Epine. Il lui demande, en conformité avec la politique ministérielle de lutte contre l'échec scolaire, de dégager les moyens supplémentaires nécessaires à une réelle amélioration du fonctionnement de l'école au niveau national et de mettre fin aux difficultés rencontrées à Cergy.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

50536. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le non-respect des engagements pris par l'Etat lors de la signature du relevé des conclusions en 1989. En effet, le budget 1992 ne donne pas suite à certains engagements contractés : l'indemnité forfaitaire C.E.-C.P.E., dont la mise en place s'était effectuée l'an passé avec un retard inadmissible (près d'un an), devrait doubler au 1^{er} septembre 1992 ; or rien n'est prévu à ce titre dans le budget ; les transformations d'emplois du premier au deuxième grade des P.L.P. étaient de 5 500 l'an passé, elles sont ramenées à 5 000 cette année. A ce rythme, le ministère sera dans l'incapacité de respecter l'engagement d'intégration de l'ensemble des P.L.P. 1 dans le deuxième grade en sept années ; les modalités de calcul pour l'accès à la hors-classe des P.L.P. 2 et C.P.E. ont été modifiées de telle sorte que le nombre de places offert cette année s'en trouve réduit de près des deux tiers pour les premiers et de plus de la moitié pour les seconds ; le relevé de conclusions prévoyait enfin la création en 1992 de 600 emplois supplémentaires pour le congé de mobilité ; ils ne sont pas inscrits au budget. Ce non-respect ne peut qu'affecter la crédibilité de l'ensemble du plan de revalorisation et remettre en cause les affirmations gouvernementales quant à la priorité donnée à l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que les dispositions annoncées depuis plus de deux ans figurent dans un collectif budgétaire très rapidement.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

50540. - 25 novembre 1991. - **M. Claude Parate** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que les enseignants ont obtenu en 1989 des mesures de revalorisation de leur profession, mesures indispensables pour faire face à la très grave crise de recrutement que connaît l'éducation nationale. Or, il semblerait que le projet de budget pour 1992 ne respecte pas les engagements pris en 1989 en ce qui concerne la création du nombre de postes de professeurs certifiés hors classe. Ces engagements sont pourtant très clairement exposés dans le décret n° 89-670 du 18 novembre 1989 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Ainsi l'article 43 de ce texte, qui fixe un échancier pour le nombre des emplois de professeurs certifiés hors classe, prévoit « 14 p. 100 de la classe normale au 1^{er} septembre 1992 ». Le mode de calcul adopté dans la préparation de l'actuel budget consiste, contrairement à ce qui a été fait lors des trois dernières promotions, à se fonder sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non sur celui de l'année en cours. Un tel calcul constituerait un manquement très grave aux engagements pris par le Gouvernement et remettrait en cause la fin de carrière des certifiés. C'est donc 4 173 emplois de certifiés hors classe supplémentaires, enseignement supérieur inclus, qui devraient être créés pour 1992. Il lui demande donc de bien vouloir lui assurer que les engagements pris par le Gouvernement en 1989, concernant les professeurs certifiés, seront bien tenus en 1992.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

50546. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude suscitée par le projet de réforme des enseignements supérieurs scientifiques et techniques. Il lui rap-

pelle : que la suppression de la deuxième année des classes préparatoires conduirait à réduire les diplômés d'ingénieurs à des diplômés bac + 4, les assimilant ainsi aux diplômés étrangers de second rang ; que la suppression de la dimension professionnelle des diplômés d'ingénieurs ne donnerait plus le droit d'exercer des activités réglementées ; que l'accroissement de 50 p. 100 en cinq ans des effectifs des écoles d'ingénieurs paraît irréaliste, alors que le nombre d'ingénieurs diplômés augmente déjà de 7 p. 100 chaque année, rythme supérieur à l'accroissement du nombre de bacheliers. Il prend acte de l'engagement du ministre, affirmé à l'Assemblée nationale le 30 octobre dernier, de ne trancher « aucunement de façon autoritaire ni uniforme », et lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les orientations définies par ses services dans ce domaine essentiel pour la place de notre pays dans la compétition économique internationale.

Enseignement (établissements)

50585. - 25 novembre 1991. - Souhaitant prolonger la question d'actualité posée par son collègue Eric Raoult, le mercredi 30 octobre 1991, **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le climat d'insécurité régnant dans certains établissements scolaires, notamment dans la région parisienne. Il vient en effet de rencontrer une jeune femme de sa circonscription récemment nommée professeur en Seine-Saint-Denis, qui lui a relaté des faits bien surprenants, bien inquiétants : parties de l'établissement et mobyettes incendiées, agressions, menaces... Et qu'on ne dise pas qu'il s'agit d'actes exceptionnels : différents témoignages indiquent qu'il s'agit là d'une dérive générale, donc dangereuse. Il semble même que des consignes soient données pour que les élèves les plus perturbateurs aient d'assez bonnes notes pour ne passer qu'un minimum de temps au sein de l'établissement concerné. Quelle politique le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre, de façon urgente, pour mettre un terme à cette situation ?

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

50586. - 25 novembre 1991. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur aux enfants d'agriculteurs. Le revenu fiscal pris en compte dans les critères d'attribution exclut les déductions pour amortissements, conformément aux dispositions de la circulaire du 25 mai 1991. Pour la même famille, on aboutit même d'une académie à l'autre à des calculs différents. Certains enfants de familles non imposables sur le revenu n'ont ainsi pas accès aux bourses de l'enseignement supérieur. Il s'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

50587. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le contenu du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante qui prévoyait notamment que les conseillers et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990 et le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Or, si le versement de la première partie a été réglementé par décret et arrêté en date du 14 mai 1991, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et ne semble par conséquent pas devoir être allouée dans les délais fixés. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante et, à terme, si les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans la vie scolaire, pourront percevoir l'I.S.O.E. (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) à laquelle ils aspirent légitimement, dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

50588. - 25 novembre 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'éducation au regard de l'indemnité I.S.O. Cette indemnité qui se chiffre à 6 000 francs annuels pour les enseignants n'est que de 3 000 francs pour les conseillers. Le rôle de ceux-ci n'est plus à démontrer et la différence de traitement ne trouve pas *a priori* de justification. L'octroi de la totalité de cette indemnité représenterait un coût estimé de 15 millions de francs pour l'ensemble des personnels. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte cette demande.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

50589. - 25 novembre 1991. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'éducation au regard de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Les personnels qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré ont perçu, à compter de la rentrée scolaire de 1990, une indemnité forfaitaire dont le montant annuel a été fixé à 3 000 francs. Ce montant devait être porté à 6 000 francs à partir de la rentrée scolaire de 1992. Il lui demande de bien vouloir préciser si les engagements qui ont été pris en ce sens seront tenus afin de satisfaire les personnels concernés.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

50590. - 25 novembre 1991. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation statutaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Les mesures de revalorisation contenues dans le décret n° 89-730 du 11 octobre 1989 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation prévoient la création d'une hors classe qui représentera 14 p. 100 de la classe normale au 1^{er} septembre 1992. Le nombre des emplois de conseiller principal d'éducation hors classe, qui ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des conseillers principaux d'éducation de classe normale, est limité en fonction d'un contingent budgétaire. Une diminution, à compter du 1^{er} septembre 1993, du nombre de postes créés aurait des conséquences dommageables pour les personnels qui peuvent espérer, en raison de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle, accéder à la hors classe en fin de carrière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend mettre en application afin de maintenir le pourcentage du nombre de postes créés à la hors classe pour les années à venir.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

50591. - 25 novembre 1991. - Après de nombreuses années de pourparlers, l'Institut supérieur franco-allemand de techniques et d'économie de Sarreguemines a été implanté à Metz et à Sarrebruck. Ce dossier avait été constitué par la ville de Sarreguemines. Pour compenser partiellement la frustration de Sarreguemines, l'université de Metz a délocalisé dans cette ville des cours de droit puis des cours de lettres. La ville et le district de Sarreguemines ont consenti de substantiels crédits d'investissement et de fonctionnement et ont sollicité l'implantation d'un I.U.T. Or le plan « Université 2000 » comprend la création de départements I.U.T. à Saint-Avold, Thionville et, à titre complémentaire, à Barle-Duc. Sarreguemines est à nouveau oubliée. **M. Denis Jacquat** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, compte tenu de l'importance de la population de l'Est mosellan et de son égale distance de Metz et de Strasbourg, d'autoriser à Sarreguemines la création d'un I.U.T. et de reconnaître la délocalisation universitaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50592. - 25 novembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des P.E.G.C. Il l'informe que de nombreux P.E.G.C. sont privés de leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ans parce que la durée légale de dix-huit mois de service armé passée en Algérie, lors de la guerre, n'est pas prise en compte dans le temps des services actifs. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre aux enseignants P.E.G.C. d'intégrer la période légale du service armé dans le calcul de la durée des services actifs.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire : personnel (enseignement technique et professionnel)

50339. - 25 novembre 1991. - **M. Roland Beix** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** la situation des anciens professeurs P.L.P.1 de dessin technique, admis au grade de P.L.P.2 par concours, avec option Productique ou Main-

tenance, avant que ne soit ouverte l'option Construction. Ces quelques professeurs souhaitent enseigner dans l'option Construction qui est la plus proche de leur formation universitaire et de leur expérience professionnelle. Ce souhait ne semble rencontrer aucun obstacle majeur, mais il n'a été suivi d'aucune décision. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'accepter pour les anciens professeurs P.L.P.I de dessin technique une équivalence de qualification leur permettant d'être réintégré dans la spécialité Construction.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 46455 Georges Colombier.

*Environnement
(Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)*

50254. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la fusion des trois organismes, A.F.M.E., A.N.R.E.D. et A.Q.A., telle que prévue par la loi du 19 décembre 1990 et le décret d'application du 28 juillet 1991. La nouvelle grande Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie tiendra-t-elle compte des implantations géographiques de ces trois composantes ou une nouvelle organisation territoriale de l'A.E.M.E. est-elle envisagée ? Quelles seront les conséquences de la décision de délocalisation de la nouvelle agence prise par le dernier C.I.A.T. quant à son implantation dans les régions ? Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour assurer le bon fonctionnement et la cohérence de cette nouvelle agence aussi bien en ce qui concerne ses structures que les équipes opérationnelles sur le terrain ? L'efficacité de la nouvelle agence étant essentiellement fonction de la motivation du personnel et de la bonne organisation des équipes, il lui demande quelles dispositions ont été prises, en accord avec les personnels, pour assurer la continuité du service public et la réussite de la fusion.

*Environnement
(Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)*

50371. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que le principe de la création d'une grande Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.N.) a été lancé il y a plus d'un an. Or, à ce jour, cette agence n'a toujours pas d'existence juridique, de conseil d'administration ou du budget. La création officielle, qui devait avoir lieu au plus tard le 1^{er} octobre dernier, a été repoussée. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de ce retard et s'il pense que ce projet pourrait aboutir rapidement.

Animaux (protection : Pas-de-Calais)

50387. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement** que certaines zones Z.I.C.O. (zones d'importance communautaire pour les oiseaux) viennent d'être déterminées sans aucune concertation avec les organisations des chasseurs dont la protection des habitats et de diverses espèces fait aussi partie de leurs objectifs. Par ailleurs, il semble que dans le cadre d'une directive Habitat faune flore adoptée par les ministres de l'environnement de la C.E.E. pourraient être prévues des zones de conservation spéciale (Z.C.S.) où « tout dérangement pourrait être interdit ». Alors que les réserves créées en baie de Canche et à Oye-Plage, il y a quelques années, continuent à soulever de vives protestations et à ne pas être respectées, la création de Z.C.S. dans le département du Pas-de-Calais ne manquerait pas de faire apparaître de nouveaux problèmes. Craignant que cette directive soit encore moyen de diminuer les espaces où il est possible de chasser, il lui demande de bien vouloir l'informer sur le contenu exact de cette directive.

Environnement (conservatoires régionaux d'espaces naturels)

50389. - 25 novembre 1991. - En 1991, la réserve parlementaire a été utilisée pour abonder une ligne budgétaire très modeste au profit des conservatoires régionaux d'espaces naturels. Cette ligne budgétaire initiale de 1 MF en crédits

d'études a été abondée par le Parlement en 1990 à hauteur de 3 MF en crédits d'investissement, afin de permettre la réalisation de programmes de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés dans notre pays. A ce jour, force est de constater que ces crédits n'ont toujours pas été débloqués alors que nos conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels vis-à-vis de leurs partenaires, et notamment des Safer. C'est pourquoi **M. Georges Colombier** souhaite demander à **M. le ministre de l'environnement** ce qu'il prévoit d'entreprendre pour pallier cette lacune. Il aimerait par ailleurs connaître les avancées significatives prévues en la matière pour 1992.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

50407. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'application de la loi du 10 juillet 1964 dite « loi Verdeille ». En effet, celle-ci intègre obligatoirement tous les terrains de moins de vingt à 60 hectares (selon les départements) dans les territoires des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.). Depuis de nombreuses années, des associations de protection de la nature militent en faveur de la reconnaissance du droit pour les propriétaires d'offrir à la faune sauvage des lieux de repos, de reproduction, de passage et de nourriture sur leurs terrains. En conséquence, il lui demande, suite à la concertation déjà menée, s'il entre dans ses intentions de proposer des dispositions nouvelles.

Chasse et pêche (personnel)

50408. - 25 novembre 1991. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il apparaît en effet souhaitable, au moment où la défense de l'environnement nécessite une vigilance de plus en plus importante, à la fois de définir plus précisément la mission des agents chargés de cette surveillance et de reconnaître leur technicité dans le cadre d'un reclassement correspondant à leur fonction. Il demande quelle suite il entend donner à cette affaire.

Chasse et pêche (personnel)

50409. - 25 novembre 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Les missions de ces personnels sont de plus en plus importantes en matière de protection de la nature, puisqu'ils sont chargés de la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques. Il leur revient aussi d'assurer la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. Outre ces missions, ils assurent des missions de conseil et d'appui technique auprès des administrations et des associations. Ils demandent en conséquence : 1° les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions ; 2° le respect par les ministres de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; 3° la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; 4° la reconnaissance de la technicité des gardes-pêches par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; 5° le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces revendications.

Politique extérieure (environnement)

50466. - 25 novembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur d'éventuelles conséquences en France sur la faune, la flore et la santé des Français, de l'incendie des gisements pétrolifères du Koweït. Il y a quelques jours, le dernier puits de pétrole en feu au Koweït a été éteint et l'on a mis un terme à la catastrophe économique et écologique provoquée par les troupes irakiennes qui avaient saboté 751 puits avant leur départ en février 1991. Pendant de longs mois, la fumée des puits incendiés couvrait le ciel du Koweït et du nord du Golfe. Elle changeait parfois midi en minuit et constituait, avec un nuage noir de 600 kilomètres, l'un des plus grands désastres de l'environnement mondial. Les populations du Koweït et de Bahrein ont vécu neuf mois dans l'odeur aigre de cette fumée polluante dont les effets à long terme, notamment cancérigènes, n'ont pas encore été évalués. Si pour bon nombre de médecins il faut s'attendre, pour ces populations, à une importante augmentation des maladies pulmonaires, de la peau et des yeux, n'en sera-t-il pas de même en Europe, voire en

France qui, sans nul doute, a dû être traversée par les nuages polluants ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé et si le Gouvernement a pris l'initiative d'une étude sur les risques encourus.

Environnement

(Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

50507. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décision prise le 3 octobre 1991, sans aucune concertation avec les personnels concernés, de délocaliser et décentraliser le siège parisien de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Cette décision entraînera le transfert du personnel à Cergy, Angers et Valbonne. Elle contredit les assurances de maintien des effectifs sur les sites actuels données par le Gouvernement, et notamment par le commissaire du Gouvernement devant le conseil d'administration de l'A.F.M.E. le 30 octobre 1990. Compte tenu des problèmes familiaux et autres que l'application de cette mesure risque de poser pour beaucoup d'agents, il lui demande de surseoir à la décision et de trouver, en concertation avec les interrogés, les solutions appropriées prenant en compte leurs intérêts légitimes.

Chasse et pêche (personnel)

50593. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche. Ceux-ci ont récemment manifesté leur inquiétude face à leurs conditions de travail et à leur rémunération. Leur emploi requiert une grande disponibilité une technicité importante, sur un secteur très large : dans le département des Hautes-Alpes par exemple 250 kilomètres de cours d'eau, 700 hectares de plan d'eau et une quarantaine de lacs de montagne sont sous la responsabilité de chaque garde-pêche. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin d'améliorer le statut et les conditions de travail des gardes-pêche.

Chasse et pêche (personnel)

50594. - 25 novembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un certain nombre de revendications des personnels du Conseil supérieur de la pêche : respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; renforcement des moyens matériels et humains ; création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, et, enfin, reconnaissance de la technicité des gardes-pêche et de certains personnels des délégations régionales par des revalorisations statutaires. Il souhaite qu'il lui fasse part de sa position concernant les différents points soulevés.

Chasse et pêche (personnel)

50595. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation et le statut des gardes-pêche. Au moment où le Parlement est sur le point d'adopter un projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux traduisant ainsi une volonté politique de protection et de gestion de notre patrimoine aquatique et piscicole, il est paradoxal de constater que des moyens supplémentaires ne sont pas dégagés afin de permettre au Conseil supérieur de la pêche de mener à bien ses missions. Les gardes-pêche, dont l'action de police de la pêche en eau douce et le rôle de protection de la nature sont essentiels et qui ont une formation technique très poussée, demandent la reconnaissance de cette technicité par un reclassement indiciaire. Ils souhaitent également que soit accordé au Conseil supérieur de la pêche une autorité morale plus grande et des moyens humains et matériels accrus. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour avancer dans ce sens.

Chasse et pêche (personnel)

50596. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes que rencontrent les gardes-pêche et autres personnels du Conseil supérieur de la pêche. Outre les missions de police, les gardes-pêche assurent des missions techniques, et sont également compétents en matière de protection de la nature. Ils demandent en conséquence : le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du Conseil supérieur de la pêche ; les moyens humains

et matériels nécessaires pour assurer leurs missions ; la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Au moment où l'environnement devient une préoccupation majeure, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels les moyens d'assurer pleinement leurs missions, en satisfaisant leurs légitimes revendications.

Chasse et pêche (personnel)

50597. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Les missions de ces personnels sont de plus en plus importantes en matière de protection de la nature, puisqu'ils sont chargés de la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques. Il leur revient aussi d'assurer la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. Outre ces missions, ils assurent des missions de conseil et d'appui technique auprès des administrations et des associations. Ils demandent en conséquence les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions ; le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; la reconnaissance de la technicité des gardes-pêches par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

50598. - 25 novembre 1991. - **M. François Massot** entend attirer l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'importance de l'action du Conseil supérieur de la pêche et sur son manque à la fois de moyens et de reconnaissance. Le Conseil supérieur de la pêche effectue un travail considérable dans le domaine de la protection de l'environnement. Moins de 800 personnes, en effet, doivent surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau, 400 000 hectares de plans d'eau, afin de protéger les espèces animales et végétales, sauvegarder le milieu naturel et lutter contre la pollution. Leur rôle est aussi de conseiller et d'assister, sur le plan technique, administrations et associations. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les moyens du Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande si le Gouvernement entend, notamment, créer un statut pour les personnels (aussi bien administratifs que techniques) et procéder à leur reclassement.

Chasse et pêche (personnel)

50599. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Métails** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est actuellement ce dossier.

Chasse et pêche (personnel)

50600. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche. Ils sont en effet confrontés à une dégradation de leurs conditions de travail et à une insuffisante reconnaissance de leur technicité. C'est pourquoi, ils réclament : 1° le reclassement de l'ensemble de leur corps : gardes-chefs en B et gardes-pêche à l'échelle IV et V, primes de risques au même taux que les gardes-chasse ; 2° le classement en B des secrétaires de délégation régionale du Conseil supérieur de la pêche ; 3° la création d'un statut Administratif et Ouvrier pisciculture ; 4° le renforcement des effectifs. Elle lui demande donc quelles suites il compte donner à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

50601. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche. A raison de 400 kilomètres de rivières et 300 hectares de plans d'eau par

garde-pêche, les missions techniques et de police ne peuvent être assurées dans de bonnes conditions. Au moment où la lutte contre la pollution de l'eau, la sauvegarde et la protection des milieux aquatiques sont retenues comme autant de priorités, il apparaît essentiel de reconsidérer et de donner les moyens matériels et humains aux professions chargées quotidiennement de répondre à ces objectifs. Les intéressés réclament un plus grand respect des avis et décisions du Conseil supérieur de la pêche, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement des gardes-chefs et des gardes et le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces revendications et quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'exercice de professions essentielles pour la protection de l'environnement.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

50602. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la fréquence des pollutions par hydrocarbures provoquées par les navires au large des côtes de France, tout particulièrement au littoral atlantique. Il lui expose que, sur les soixante-quatre infractions relevées au cours de l'année 1990 par les Cross-Corsen et Retel, trente-six navires responsables ont été identifiés, mais que seulement huit poursuites judiciaires ont été engagées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le ministère de l'environnement n'a pas engagé de poursuites à l'encontre des vingt-huit autres contrevenants identifiés.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 35200 Charles Miossec.

Urbanisme (permis de construire)

50267. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences résultant de l'application stricte des dispositions de l'article R. 111-5 du code de la construction, interdisant l'attribution des permis de construire dans une bande de trente-cinq mètres de part et d'autre des grands axes. Si en zone de plaine ces dispositions réglementaires ne posent guère problème, il en va autrement dans les régions de piémont ou de montagne, où cette bande inconstructible interdit tout développement des agglomérations des vallées. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu de modifier les distances précitées afin de permettre un développement harmonieux des constructions en montagne.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : budget)*

50269. - 25 novembre 1991. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'arrêté du 4 novembre 1991 portant répartition des crédits, arrêté paru subrepticement dans le *Journal Officiel* du 10 novembre 1991 et pourtant lourd de conséquences sur le fonctionnement de son ministère. En effet, cet arrêté prévoit ni plus ni moins que les crédits consacrés à l'amélioration de la productivité des services (soit 11 305 000 francs) seront transférés à un chapitre consacré essentiellement à l'achat et à l'entretien du parc automobile, ainsi qu'aux frais de déplacement. Il lui demande en premier lieu de bien vouloir lui préciser si ce transfert de crédits correspond à une sous-évaluation initiale des besoins du parc automobile en cause, ou bien s'il s'agit de dépenses supplémentaires de son ministère effectuées au détriment de sa modernisation. Alors que toute entreprise dans le contexte économique présent s'efforce de réduire ses coûts de fonctionnement et d'innover dans des méthodes d'organisation et de travail pour améliorer sa productivité, on ne peut que déplorer que le ministère de l'équipement s'exonère de cet effort. Enfin, il lui demande si de tels « ajustements » n'ont pas pour résultat concret de dénaturer la volonté exprimée par le Parlement qui, de bonne foi, a voté des moyens nécessaires à l'amélioration de la productivité des services et non à la multiplication du parc automobile et des dépenses y afférant.

Transports aériens (compagnies)

50292. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétude légitime du personnel d'U.T.A. face aux conséquences, pour son avenir, du plan stratégique présenté le 25 septembre 1991 par le président de la compagnie Air France. Ce plan prévoit en effet la suppression de 3 000 emplois ainsi que la disparition de la marque U.T.A. en tant que compagnie aérienne. Il lui rappelle que lors du rachat d'U.T.A. par Air France en 1990, la direction de cette compagnie avait donné des assurances selon lesquelles il n'y aurait ni fusion ni absorption et que la spécificité serait maintenue pour chacune des compagnies. Il lui fait également remarquer que la compagnie U.T.A. déclare des bénéfices alors qu'Air France connaît un déficit chronique, les pertes pour 1990 étant particulièrement élevées. Toutes ces observations ne peuvent que renforcer la méfiance du personnel d'U.T.A. vis-à-vis du plan stratégique qui vient d'être présenté et mettre en cause le bien-fondé de celui-ci. Le personnel d'U.T.A. craint d'être touché en premier par le projet de suppressions d'emplois et de perdre les spécificités de son statut lors de son éventuelle intégration à Air France. Il demande également des assurances quant au respect des intérêts de la coopérative de main-d'œuvre, société à participation ouvrière qui détient 11 p. 100 des actions d'U.T.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur cette réorganisation de la compagnie aérienne nationale qui va s'effectuer aux dépens d'une de ses filiales bénéficiaires et s'il entend intervenir pour défendre la spécificité de la compagnie U.T.A. et l'avenir de son personnel.

Transports aériens (personnel)

50320. - 25 novembre 1991. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le mode de recrutement des pilotes de ligne dans les compagnies nationales. Pour être embauché dans une compagnie nationale en tant que pilote de ligne, il faut obtenir huit certificats théoriques. Faute de candidats au profil requis, les compagnies nationales embauchent des pilotes étrangers au niveau de formation parfois inférieur. Cette situation fait que des pilotes français obtiennent des licences de pilote dans des pays étrangers, et voient parfois certains de leurs collègues avec la même licence qu'eux admis à piloter dans nos compagnies. Manifestement le fait d'être français devient un handicap. Il lui demande de quelle façon les pouvoirs publics dans ce domaine pourraient faire cesser cette situation un peu paradoxale.

Urbanisme (réglementation)

50365. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés rencontrées par les communautés urbaines en matière de recouvrement des participations liées à certaines constructions de logements qui ne peuvent remplir leurs obligations de réalisation d'aires de stationnement. En effet, quand les pétitionnaires sont des sociétés civiles immobilières, il arrive quelquefois que, lorsque les permis de construire sont déposés à la communauté urbaine, les S.C.I. sont déjà dissoutes, ce qui entraîne l'impossibilité de percevoir la participation correspondante. C'est pourquoi il demande s'il n'est pas possible, d'une part, de réduire le délai d'un an fixé par l'article R. 332-20 du code de l'urbanisme à compter de la modification du titre des recettes pour le versement de la participation et, d'autre part, d'obliger les communes, parties intégrantes d'une communauté urbaine, de transmettre systématiquement et dans les plus courts délais les permis de construire délivrés par les maires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50410. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'élaboration du projet de statut du corps des I.T.P.E. approuvé par le ministre Michel Delebarre, au cours du premier semestre 1990. Le corps I.T.P.E. est régi par un statut totalement inadapté. En effet, et comme le reconnaissait le Premier ministre en décembre 1988, leur statut actuel ne correspond ni à la formation, ni à l'expérience acquise et n'offre aucune perspective de carrière au-delà de quarante deux ans pour le plus grand nombre. Il en résulte des difficultés de recrutement, une fuite vers le secteur privé, un taux de vacance de poste croissant et une certaine dégradation du service public. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accélérer la procédure et de rendre rapidement un arbitrage.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50411. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, quant à l'évolution de leur carrière et le niveau de leur rémunération. Il lui rappelle le projet de nouveau statut, élaboré en concertation dès 1989 et approuvé par son prédécesseur en décembre 1990, qui devait assurer une plus grande reconnaissance de la formation et de la compétence des personnels de ce corps technique. Or, à ce jour, ledit projet n'a pas fait l'objet de la moindre amorce d'application alors que l'on observe une tendance croissante au départ des I.T.P.E. pour des carrières plus attractives au sein des secteurs para-public et privé. En conséquence, il lui demande dans quels délais et selon quelles modalités il entend mettre en œuvre ce nouveau statut indispensable au maintien de la qualité du service public de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50412. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration giffine de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent activement au renouveau du service public. Leur statut datant de 1962 est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Logement (amélioration de l'habitat)

50413. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'affectation de 475 millions de francs supplémentaires en 1992 au bénéfice de l'A.N.A.H. Il semblerait que cette somme, qui provient en fait de l'extension de la taxe additionnelle au droit de bail au parc récent, ne pourrait être versée qu'en partie à l'A.N.A.H. Aussi les intéressés s'interrogent-ils sur la destination de l'éventuelle différence qui leur serait pas affectée. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir exprimer clairement ses intentions concernant le budget de l'A.N.A.H., notamment sur la fraction que l'Etat compte injecter, sur ses fonds propres, dans le budget global de cet organisme.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50414. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les quelque 4 000 ingénieurs T.P.E. constituent désormais l'armature technique du ministère de l'équipement et occupent de plus en plus des fonctions de responsabilité. Or leur statut, qui date de 1970, n'a pas suivi cette évolution. Le principe d'une réforme statutaire a été toutefois décidé en 1989 et des mesures de revalorisation ont été incluses dans le protocole Durafour, signé en février 1990. Mais, en application de celui-ci, les premières mesures en faveur des ingénieurs ne devraient intervenir qu'au 1^{er} août 1994. Dans l'attente, la profession subit une hémorragie vers le privé et un malaise s'est installé parmi les ingénieurs T.P.E., dont a témoigné le mouvement de grève du 12 septembre dernier. Il lui demande de préciser les mesures envisagées pour améliorer dans les meilleurs délais le statut des ingénieurs T.P.E.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50415. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les multiples problèmes - tant statutaires que fonctionnels - que rencontrent les architectes des

Bâtiments de France exerçant leurs fonctions au sein des services départementaux de l'architecture. En effet, bien que le caractère particulièrement important de leur travail ait été reconnu à maintes reprises, le salaire des architectes des Bâtiments de France demeure extrêmement faible en regard de la durée de leurs études supérieures, de la difficulté du concours qu'ils ont à passer et de leurs responsabilités : alors que leurs travaux engagent véritablement l'avenir de notre patrimoine, leur rémunération n'est que de 7 500 francs en début de carrière et de 15 000 francs en fin de carrière. Par ailleurs, il est manifeste que les architectes des Bâtiments de France ne disposent pas des moyens financiers et matériels nécessaires pour assurer leurs fonctions de manière optimale. Il faut savoir, par exemple, que les services départementaux de l'architecture qui les emploient ne disposent le plus souvent ni des crédits ni d'un parc de véhicules suffisants pour leur permettre d'accomplir dans de bonnes conditions un travail dont les incidences sur l'environnement et le cadre de vie est pourtant déterminante. Il semble enfin que cette situation soit bloquée, puisque les résolutions adoptées en conseil des ministres le 22 novembre 1989 n'ont jusque-là pas été suivies d'effet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que la rémunération des architectes des Bâtiments de France soit mise en adéquation avec leur niveau de compétences et de responsabilités et que les services départementaux de l'architecture soient effectivement dotés des moyens suffisants pour accomplir les tâches qui leur incombent. Il lui demande également dans quelle mesure il lui sera possible d'œuvrer pour que le rôle des architectes des Bâtiments de France en matière d'environnement et de cadre de vie puisse être effectivement assumé, conformément à leurs statuts.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50416. - 25 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Sur 167 architectes des Bâtiments de France, 24 postes de chef de S.D.A. ou d'adjoint sont vacants. Cette profession connaît un malaise profond, ainsi 61 architectes des Bâtiments de France ont quitté les S.D.A. en dix ans. Les architectes des Bâtiments de France ont entrepris diverses actions revendicatives au sujet de leurs rémunérations et du déroulement de leurs carrières. Les ministres Delebarre et Faure ont promis une revalorisation de leurs statuts. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur le projet de revalorisation dont le principe semblait avoir été admis par ses prédécesseurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50417. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des Bâtiments de France et des services départementaux de l'architecture. L'insuffisance des moyens alloués ne leur permet plus de répondre aux attentes des élus et du public dans le domaine de l'aménagement de l'espace et de la conservation du patrimoine, ni d'assurer auprès des collectivités locales leur rôle de conseil. Le renouvellement des postes n'est plus assuré alors que plusieurs engagements avaient été pris pour améliorer les rémunérations et pour élaborer un nouveau statut mieux adapté à leurs responsabilités et à leurs missions. Il lui demande, en conséquence, quelle politique il entend mettre en œuvre pour redonner aux services départementaux de l'architecture les moyens de leur mission et pour engager de nouvelles négociations avec les personnels concernés.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

50453. - 25 novembre 1991. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés que rencontrent la commune de Saint-Paul pour obtenir de la direction départementale de l'équipement, l'inscription de ses différents programmes de logements sociaux au titre de la ligne budgétaire unique. Cette situation est d'autant plus injuste que cette commune a engagé depuis plusieurs années un vaste programme d'aménagement concerté et dispose depuis peu d'un plan local de l'habitat. La solution consisterait à mettre en œuvre une convention ville/habitat avec l'Etat, permettant ainsi de formaliser sur les années à venir les participations de chaque partenaire sur un programme de logements et d'équipements publics. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour une meilleure organisation de ce territoire communal.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

50455. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait qu'il semblerait que les statistiques prouvent qu'en cas d'accident ferroviaire les voyageurs situés dans certaines parties du train sont plus exposés. Pour ce qui est des dix dernières années, il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le nombre total des voyageurs se trouvant dans un train et qui ont été tués à l'occasion d'un accident ferroviaire en France. Il souhaiterait également qu'il lui indique, parmi ceux-ci, quel est le nombre de ceux qui se trouvaient dans les deux wagons de tête, le nombre de ceux qui se trouvaient dans les deux wagons de queue et, par différence, le nombre de ceux qui se trouvaient dans la partie centrale.

S.N.C.F. (T.G.V.)

50478. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'il n'est pas prévu dans les T.G.V. de places réservées aux titulaires de carte d'invalidité avec la mention « Station debout pénible » (G.I.G.-G.I.C.) lorsque ceux-ci sont admis au dernier moment, alors que de telles places sont prévues dans les autres trains. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que des dispositions soient prises en ce sens.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

50479. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la dégradation préoccupante des conditions de transport des usagers domiciliés dans sa circonscription de Seine-et-Marne et travaillant dans la capitale. Outre des conditions de confort inexistantes, ceux-ci doivent, sur certaines lignes, changer de train. Ainsi, sur le réseau entre Melun et Corbeil, les voyageurs doivent changer de train en gare de Juvisy, et ce aux heures de pointe, dans la cohue que l'on peut imaginer. Il lui demande, par conséquent, quelle est la raison qui justifie ce changement en gare de Juvisy alors que, pendant de nombreuses années, Melun était reliée à Paris-Gare de Lyon, via Corbeil-Essonnes sans changement.

Logement (P.A.P. : Franche-Comté)

50509. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les dotations de crédits P.A.P., accordées à la région Franche-Comté et se réjouit que le nombre de prêts P.A.P. initialement prévu à 30 000 pour l'année 1992 ait été porté dernièrement par le Gouvernement à 35 000 et une quotité S.A.C.I. portée de 22 p. 100 à 24 p. 100. Cependant, ces dotations demeurent malgré tout insuffisantes, si l'on analyse les dotations P.A.P. distribuées aux S.A.C.I. ces dernières années : 1^o 1984 : 365 965 138 francs de prêts ; 2^o 1985 : 142 171 965 francs de prêts ; 3^o 1986 : 211 066 920 francs de prêts ; 4^o 1987 : 177 003 000 francs de prêts ; 5^o 1988 : 194 820 000 francs de prêts ; 6^o 1989 : 76 250 000 francs de prêts ; 7^o 1990 : 65 000 000 francs de prêts ; depuis cette dernière date, les dotations n'ont donc cessé de régresser. Cependant, la demande de prêts P.A.P. est toujours très forte en secteur rural et il n'est toujours pas possible de satisfaire toutes les demandes. A l'époque où l'on s'inquiète de la désertification du monde rural, pourquoi dès lors conserver le barème actuel des plafonds de ressources et des plafonds de prêts qui favorisent l'accès aidé en zones urbaines et péri-urbaines déjà congestionnées. Dans une politique de « délocalisation », la suppression, voire l'inversion des zones constituerait une logique de progrès social. Pour cela, il faudrait adapter le P.A.P. bon produit en la situation actuelle. Il lui demande quelle sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

50518. - 25 novembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la reconnaissance de la qualification professionnelle des experts en automobile dans le cadre du contrôle technique des véhicules, objet de l'arrêté du 18 juin 1991. En effet, la profession d'expert en automobile, réglementée par la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile, modifiée

dans son article 1^{er} par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, et le décret d'application n° 74-472 du 17 mai 1974, est sanctionnée par un examen organisé par l'éducation nationale et qui comporte dans sa partie pratique une épreuve de contrôle de véhicule. Cette qualification dans le contrôle a d'ailleurs été reconnue au niveau du décret n° 86-268 du 13 février 1986, instituant le contrôle de véhicules gravement accidentés. Compte tenu de ce qui précède, les experts en automobile sont étonnés de voir que leur qualification n'apparaît pas dans les textes de l'arrêté du 18 juin 1991 portant sur la mise en place et l'organisation du contrôle technique des véhicules. Ils souhaitent que soit reconnue, au niveau des textes réglementaires, leur qualification technique sanctionnée par le diplôme d'Etat du brevet professionnel d'expert en automobile. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

50525. - 25 novembre 1991. - Après l'accident de Melun, **M. Alain Bocquet** s'adresse à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** à propos des raisons de fond qui ont conduit à cette catastrophe. La population du département du Nord, comme d'ailleurs celle de notre pays, a été fortement sensibilisée après l'accident de Melun. Aux ateliers S.N.C.F. d'Hellemmes (Nord), là où est installé le système de sécurité K.V.B., l'émotion fut aussi grande que l'est la volonté de tous les personnels de généraliser rapidement l'installation de ce système qui aurait pu éviter cet accident mortel. Les faits démontrent, malheureusement, qu'il faut passer la vitesse supérieure pour que l'intégralité des motrices puissent être équipées (alors que seulement 10 p. 100 le sont actuellement), mais aussi l'ensemble des lignes. La politique menée ces dernières années s'est caractérisée par des suppressions de poste de travail et d'agents et des choix basés sur la rentabilité financière qui « fragilise » l'entreprise nationale. Sa capacité à obtenir le point zéro accident, possible aujourd'hui par les progrès technologiques, s'est de ce fait amoindrie comme l'est d'ailleurs aujourd'hui celle de pouvoir rattraper le retard pris à l'installation de K.V.B. Permettez que ce retard soit comblé nécessaire que l'on renforce le service public en lui donnant les moyens financiers et matériels, mais également en augmentant le nombre d'agents nécessaires pour faire face aux questions de sécurité, par exemple. Les organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. d'Hellemmes estiment que, pour assurer dans les délais les modifications K.V.B. demandées par la direction régionale de la S.N.C.F., il manque 63 000 heures de travail et 40 emplois. Le peu de succès rencontré par la direction de la S.N.C.F. dans la sous-traitance de ces travaux dans le secteur privé révèle la qualité des équipements dont dispose néanmoins la S.N.C.F., mais également il témoigne de la difficulté de remplacer le savoir-faire et l'expérience des agents du service public. Alors que les moyens technologiques existent avec l'expérience des agents S.N.C.F., alors que l'urgence d'apporter les modifications nécessaires est évidente, alors que l'avenir n'est pas à l'existence d'une S.N.C.F. délivrant deux niveaux différents de transport (l'un de type T.G.V. synonyme de confort, de rapidité et de sécurité et l'autre ne bénéficiant pas de ces qualités), il lui demande quelle décision il compte prendre afin que tous les usagers de la S.N.C.F. ne puissent être maintenus en « situation éventuelle de danger », et quels sont les moyens qu'il compte dégager pour faire face à ces impératifs.

S.N.C.F. (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

50526. - 25 novembre 1991. - Concernant les conditions de transports dont bénéficient les usagers de la S.N.C.F. dans la région Nord - Pas-de-Calais, **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la dégradation constatée par les utilisateurs de T.E.R. suite à la mise en œuvre du plan d'entreprise. Que constatent les utilisateurs ? Des récents articles de presse relatent le « vécu » quotidien de cette détérioration. Que lit-on ? Bon nombre d'utilisateurs voient leurs conditions de transports s'aggraver de manière préoccupante. Le phénomène tend à se généraliser, on le constate particulièrement sur les lignes en direction de Lille, chaque matin et le dimanche soir, et chaque soir sur les lignes en direction de Valenciennes, Le Quesnoy, Lens et Douai. Des trains bondés et inconfortables sont les plus nombreux sur les lignes desservant les anciens bassins d'emploi à fort taux de chômage. Cette dégradation est la conséquence directe de privilégier la rentabilité commerciale de la S.N.C.F. au détriment de la notion de service au public, d'autant qu'apparaissent les effets pervers (réduction des recettes, augmentation de la fraude, etc.), et elle conduit, à l'inverse, à des souhaits recherchés par la S.N.C.F. Pendant la durée du plan, le Nord - Pas-de-Calais va subir la suppression de 4 000 postes sur les 11 000 existants

actuellement, mesures auxquelles s'ajoute la fermeture de dizaines de gares tant voyageurs que marchandises. A ces mesures s'ajoute le choix du « tout T.G.V. », choix de nature à poursuivre l'aggravation des conditions de transport en T.E.R. dans notre région. Le T.E.R. doit être l'instrument de l'amélioration des conditions de transports « travail, études, loisirs » des gens de la région comme l'était le T.C.R. mis en place à l'origine et qui, par ailleurs, a permis de donner du travail aux salariés de l'industrie ferroviaire de la région de Valenciennes. Pour permettre que l'amélioration des conditions de transports prenne le rythme devenu nécessaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre dès aujourd'hui pour que notre région, qui accueillera le T.G.V. à Lille en 1993, voit son réseau T.E.R. aussi moderne et agréable pour les milliers d'usagers qui le prennent chaque jour.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

50542. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la catastrophe ferroviaire du train Paris-Nice à Melun. Il serait souhaitable de généraliser le système d'arrêt automatique, étant donné que seules deux cent vingt locomotives en ont été équipées sur un parc de 3 500 existant actuellement. Il est donc urgent d'accélérer la mise en œuvre de ces travaux afin d'éviter une nouvelle catastrophe. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens ainsi que toute disposition pour l'amélioration de la sécurité des voyageurs et des employés de la S.N.C.F.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50603. - 25 novembre 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des services départementaux de l'architecture. Les collectivités locales ont de plus en plus besoin de l'avis, de l'assistance ou du conseil des architectes des Bâtiments de France. Aujourd'hui, et dans la plupart des cas, seule l'obligation légale entraîne cette intervention, avec souvent des délais très importants, les fonctionnaires concernés ne pouvant que très rarement répondre à leur mission de conseil. Compte tenu de l'importance reconnue du respect de notre patrimoine, compte tenu de l'importance reconnue de l'avis des services de l'architecture pour la grande majorité des projets des collectivités locales, elle lui demande s'il peut obtenir pour l'avenir un renforcement des effectifs de ce service avec un accroissement de leurs possibilités de déplacement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50604. - 25 novembre 1991. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50605. - 25 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement qui devait voir le jour en 1991. Les techniciens des travaux publics de l'Etat, recrutés au niveau bac + 2, classés en catégorie B de la fonction publique, revendiquent, à juste titre, une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations. Certaines catégories de fonctionnaires (techniciens de la météo, techniciens de la défense, etc.) ayant bénéficié, suite à la réforme Durafour, d'un nouveau classement indiciaire dit « C.I.I. » (classement indiciaire intermédiaire), à l'exception des techniciens des T.P.E., il lui demande donc, dans un souci

d'équité et de logique, d'accorder un statut décent de technicien supérieur aux techniciens de l'équipement, des collectivités territoriales et de la ville de Paris, dont la qualification et les compétences sont reconnues tant par les ministres employeurs que par les élus locaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50606. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Les agents classés en catégorie B de la fonction publique revendiquent une amélioration de leur statut depuis de nombreuses années, afin de le rendre plus conforme à leurs fonctions de personnel d'encadrement. Un projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé par le ministère en vue du reclassement de ces fonctionnaires. Il lui demande donc si ce projet de statut pourra aboutir prochainement.

S.N.C.F. (ateliers : Hérault)

50607. - 25 novembre 1991. - **M. Alain Barrau** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation du dépôt S.N.C.F. de Béziers. Il lui rappelle les termes de ses interventions précédentes et renouvelle son souhait de voir la S.N.C.F. doter ce dépôt, dont la qualité du travail du personnel n'est plus à démontrer, de plans de charge permettant le maintien puis le développement de son activité. L'affectation aux fins d'entretien et de réparation d'une série de locomotive du type BB 25500 tout comme, dans la perspective de la construction du T.G.V.-Méditerranée et d'une gare en site propre dans la proximité de Béziers, des rames T.G.V. constitueraient une réponse adaptée à la fois aux hommes, aux compétences et aux structures déjà en place ainsi qu'à l'ensemble de l'économie biterroise.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 41097 Georges Colombier.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50290. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que le ministre des affaires sociales a récemment décidé d'amputer de trois millions de francs la dotation prélevée sur le fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie pour le financement des interventions d'aides à domicile aux familles, ce qui porte un coup sévère aux associations gestionnaires, notamment du département de la Moselle, qui tablaient pour 1991 sur une augmentation de 3,3 p. 100 alors qu'elle ne sera que de 2,2 p. 100. Ce prélèvement met en difficulté les travailleuses familiales et aides ménagères, entraînant une réduction des heures d'intervention et leur mise au chômage. Ce prélèvement est donc préjudiciable tant pour cette catégorie de personnel que pour les familles en difficulté du fait de la maladie ou de l'hospitalisation de l'un de leurs membres, familles auxquelles ce personnel apporte son concours. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'annuler cette décision, car il est inadmissible que neuf mois après la fixation du budget 1991, celui-ci soit remis en question, faussant toutes les prévisions et plaçant le système d'assistance dans une position critique.

Professions sociales (aides familiales)

50291. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations

gestionnaires de services, notamment l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation des prestations de services versées par la Caisse nationale d'allocations familiales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

50418. - 25 novembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Cette loi permet à certaines catégories de rapatriés d'Afrique du Nord de demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les réparations de préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale. Les seules administrations dans lesquelles les reclassements ont été effectués sont le ministère de l'intérieur (direction de la sécurité), le secrétariat général du Gouvernement, et les finances (cadastre). Partout ailleurs des rejets injustifiés ont donné lieu à un abondant contentieux, et notamment à l'équipement, à la marine marchande, à l'agriculture. Compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires de ce texte législatif, il serait souhaitable que le Gouvernement mette en œuvre les mesures nécessaires afin que les retraités de la fonction publique, qui ont participé dans les armées d'Afrique à la libération de la France, ne soient pas pénalisés plus longtemps. Il lui demande, en conséquence, dans un souci d'équité, de rouvrir les délais d'application de la loi du 3 décembre 1982 et d'assurer le reclassement pour les retraités ou les ayants cause en cas de décès des intéressés.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

50419. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des réflexions menées à l'initiative du Gouvernement en vue de la mise en œuvre d'une politique en faveur des personnes âgées dépendantes. Présenté en conseil des ministres du 7 novembre 1990 par le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées, le programme intitulé « Relever le défi de la dépendance des personnes âgées » devait être élaboré à partir des travaux réalisés par une commission instituée auprès du commissariat général au Plan, et faire l'objet d'un projet de loi discuté au cours de la session parlementaire d'automne 1991. Supposant que le Gouvernement dispose aujourd'hui des conclusions de cette commission, et qu'il a par ailleurs dû enregistrer les analyses et propositions de la mission parlementaire présidée par le député Jean-Claude Boulard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le projet de loi annoncé par son prédécesseur, et attendu impatiemment par les associations représentatives des retraités et personnes âgées, sera prochainement soumis au Parlement.

Professions sociales (assistantes maternelles)

50420. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les nouvelles dispositions applicables au 1^{er} janvier 1991 concernant le statut des assistantes maternelles. Celles-ci doivent cotiser désormais comme tous les autres salariés (depuis le 1^{er} juillet 1991) à hauteur de 13,55 p. 100 sur le salaire brut et bénéficient de la remise forfaitaire C.S.G. Leurs cotisations maladie et retraite, auparavant, étaient calculées sur la base forfaitaire journalière de 4,11 F. Ce changement représente donc une perte de salaire non négligeable. Pour combler en partie ce manque à gagner, les assistantes maternelles proposent de passer le minimum journalier de garde de deux heures de S.M.I.C. à deux heures et quart. Il lui demande s'il pense pouvoir donner une suite favorable à cette proposition et modifier la législation en ce sens.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50498. - 25 novembre 1991. - **M. Francisque Ferrut** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestion-

naires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles - grille de 1977 - la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Rapatriés (indemnisation)

50557. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les problèmes de la communauté rapatriée d'outre-mer. Trente ans se sont écoulés depuis la fin de la décolonisation et les différents textes adoptés au cours des décennies précédentes ne réparent que très partiellement les préjudices subis par les rapatriés d'Indochine, de Guinée, de Tunisie, du Maroc, d'Algérie et les harkis. Les rapatriés représentés par l'association nationale des français d'Afrique du Nord, d'outre-mer et de leurs amis ont présenté le 30 juillet 1991 à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** un état de leurs revendications : 1^o d'ordre moral : la défense de l'œuvre de la France d'outre-mer et la défense de la mémoire et de l'histoire de ceux qui, par leur action, ont valorisé des pays sous-développés, la réhabilitation dans la mémoire nationale de tous ceux qui ont contribué à la défense du territoire national, la réhabilitation des harkis, l'interdiction de toutes manifestations contraires à l'honneur et à la dignité tant de l'armée française que de la communauté rapatriée (célébration du 19 mars, remise de décoration du Moujahid par un ambassadeur étranger, etc.) ; 2^o d'ordre matériel : en attendant la promulgation définitive d'une loi d'indemnisation réparant pleinement tous les préjudices, ils souhaitent que soient réglés d'urgence et ensemble le règlement du complément d'indemnisation (loi du 16 juillet 1987) avec priorité immédiate pour les septuagénaires, l'effacement des séquences des dettes des réinstallés et les mesures concernant les harkis et leurs familles. Il estime légitime l'ensemble de ces revendications et lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

50608. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis en son temps à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou loi d'exception au régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser pour chacun des départements ministériels concernés le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre, et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

50609. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis en son temps à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou loi d'exception au régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser pour chacun des départements ministériels concernés le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre, et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

Professions sociales (aides à domicile)

50610. - 25 novembre 1991. - M. Christian Spiller fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles qui tient pourtant une place prépondérante dans la politique familiale et joue un rôle indispensable auprès des familles nombreuses notamment. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services : actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), refonte du système de financement, revalorisation des prestations de services C.N.A.F. et, d'autre part, de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides à domicile)

50611. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Marc Nesme fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Famille (protection maternelle et infantile)

50324. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la situation des médecins de P.M.I. qui, malgré leurs revendications, ne bénéficient toujours pas d'un statut. Leur situation a été définie dans une circulaire en date du 25 septembre 1970 et n'a pas connu de modification depuis : 1° le niveau de recrutement demandé est celui du C.E.S. de gynécologie ou de pédiatrie, respectivement bac + 10 et 11 ; 2° la grille de référence appliquée pour le calcul du salaire correspond à celle de directeur de laboratoire : IMM 472-728. Soit, sur la base d'un temps plein de trente-neuf heures par semaine, 9 600 francs nets mensuels en début de carrière et 15 000 francs en fin de carrière après douze à quinze ans d'exercice. A ce jour le déroulement de carrière de la majorité des personnels relevant aussi bien de l'Etat que de la fonction publique territoriale a été revalorisé. Compte tenu du niveau de qualification requis pour assurer la fonction de médecin de P.M.I., ils demandent l'alignement sur le déroulement de carrière des médecins hospitaliers 2° catégorie, ce que certains départements ont déjà obtenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

50325. - 25 novembre 1991. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le statut des personnels soignants au sein des établissements relevant d'une collectivité territoriale sanitaire (C.C.A.S.). Les équipes médicales de ces établissements exercent des missions totalement similaires à celles des services hospitaliers. La création de la filière sociale territoriale apparaît comme réellement urgente, établissant une parité entre la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande si la création de cette filière sociale territoriale est envisagée et dans quels délais afin de remédier à cette situation.

Grandes écoles (E.N.A.)

50461. - 25 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, si le projet d'installation de l'E.N.A. à Strasbourg ne vise pas en réalité à créer une école européenne d'administration, objectif qui serait, dans ce cas, à la veille du sommet de Maastricht, aussi précoce que la construction d'une Europe politique et de défense semble incertaine.

Grandes écoles (E.N.A.)

50462. - 25 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, comment, après la présentation du projet d'installation de l'E.N.A. à Strasbourg, il entend faire face aux frais de déplacement, non seulement des enseignants, mais aussi des élèves qui ont besoin, dans leur cycle d'études, de nouer des contacts avec les administrations centrales, avec les ambassades étrangères, en vue de leur stage, opérations plus difficiles à réaliser à Strasbourg qu'à Paris.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Israël)

50394. - 25 novembre 1991. - Au moment où se réunit à Paris le quatrième sommet francophone, M. Claude-Gérard Marcus, constatant que parmi les quarante-sept pays représentés à ce sommet certains ne comportent que quelques dizaines de milliers de réels francophones, s'étonne de la non-invitation, même à titre d'observateur, à ce sommet de l'Etat d'Israël, dont la population francophone atteint près de 500 000 personnes. Il demande à Mme le ministre délégué à la francophonie de bien vouloir expliquer les raisons de cette discrimination.

Politique extérieure (Afrique)

50458. - 25 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre délégué à la francophonie comment elle entend concilier son idée « qu'il est très difficile avec le ventre vide d'être un démocrate », avec la real politik africaine actuelle du Gouvernement qui, malgré les exigences définies au sommet de La Baule, n'a pas soutenu Etienne Tschisekedi et n'apporte pas son aide au Premier ministre du Congo pourtant issu de la conférence nationale, André Milongo, ainsi qu'à Albert Zafy, chef du gouvernement transitoire de Madagascar, autant d'hommes qui s'alignent pourtant sur l'application de l'esprit du dernier sommet francophone.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 11791 Georges Colombier ; 41682 Charles Miossec.

Handicapés (politique et réglementation)

50282. - 25 novembre 1991. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie les délais encore nécessaires à la publication du décret prévu par l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 concernant l'éducation des jeunes sourds.

Handicapés (politique et réglementation)

50322. - 25 novembre 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur différents problèmes qui se posent aux adultes handicapés qui souffrent de troubles mentaux. Ces problèmes, s'ils pouvaient être résolus, contribueraient largement au bien-être de ces personnes et à leur insertion dans notre société. Il s'agit tout d'abord du problème du suivi de ces handicapés au quotidien dans leurs démarches administratives, mais aussi dans leurs

efforts, pour mener une vie normale. Les parents de ces personnes jouent souvent un rôle de soutien qui permet de maintenir ces personnes dans une vie à peu près normale en les aidant à passer les moments difficiles du quotidien par leurs conseils et le rôle d'intermédiaire qu'ils jouent auprès des administrations, des organismes de formation ou des employeurs potentiels. Mais qu'advient-il lorsque les parents viennent à disparaître ? Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une sorte de tutorat qui serait exercé par des travailleurs sociaux. Par ailleurs, il souhaiterait attirer son attention sur la nécessité de mieux articuler les relations entre la COTOREP et la C.A.F. concernant leurs dossiers, certains retards administratifs de la COTOREP, pouvant entraîner des courriers de relance de la C.A.F. auprès des malades, ainsi que des décisions automatiques quant aux versements des allocations qui peuvent déstabiliser gravement ces personnes particulièrement fragiles. La situation des personnes handicapées souffrant de troubles mentaux est un dossier difficile que notre société a souvent du mal à accepter, mais qui ne doit pas rester sans réponse. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Handicapés (allocations et ressources)

50355. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation qui peut être faite à certaines personnes titulaires de l'allocation adultes handicapés (A.A.H.) dès lors qu'elles sont hospitalisées, comme cela est le cas dans le domaine psychiatrique, en raison de leur handicap. Ces personnes perçoivent en effet une allocation réduite de moitié du fait de leur hospitalisation, soit 1 502 francs par mois à ce jour, et doivent également régler le forfait hospitalier, ce qui correspond à une dépense de 1 500 francs ou 1 550 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1991. Il leur faut donc compter sur leurs proches s'ils en ont pour subvenir à leurs besoins. En conséquence, il lui demande si des mesures d'assouplissement sont prévues pour ce cas particulier, cela conformément à la tradition qui veut que toute personne hospitalisée puisse conserver un peu « d'argent de poche ».

Sécurité sociale (bénéficiaires)

50364. - 25 novembre 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la couverture sociale des parents d'enfants handicapés. L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général et la prise en charge par la caisse d'allocations familiales de tout ou partie des cotisations d'assurance volontaire de la personne ayant la charge d'un enfant handicapé, à la condition que ce dernier ne soit pas admis en internat, qu'il présente une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et qu'il n'ait pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale, fixé à vingt ans. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre cette mesure au parent qui doit garder à sa charge un enfant handicapé quel que soit son degré d'incapacité permanente.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

50421. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution des ressources des personnes handicapées. En effet, la revalorisation des avantages d'invalidité (A.A.H.) est soumise à la même règle que celle des pensions de retraite du régime général, à savoir l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix. Compte tenu de la situation sociale particulière des personnes handicapées, il lui demande s'il compte dissocier le sort des allocataires de l'A.A.H. de celui des retraités, afin de permettre une évolution équitable des allocations servies aux personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

50422. - 25 novembre 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de relever le niveau de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice dont l'évolution, au cours des dernières années, a été moins importante que celle des salaires. Au 1^{er} juillet 1982, le montant de l'allocation aux adultes handicapés atteignait 64 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1^{er} juillet 1991 cette allocation n'en représentait plus que 54,4 p. 100. Le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne s'élevait à la même date à 84,5 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'il n'était plus que de

72,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1991. La baisse du niveau de ces prestations par rapport au salaire minimum est douloureusement ressentie par les personnes handicapées et par les associations qui les représentent. Il lui demande, en conséquence, s'il compte augmenter le montant de ces prestations.

Handicapés (allocations et ressources)

50423. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; b) de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50424. - 25 novembre 1991. - **M. André Duroméa** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier, et il tient à en faire part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie**. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment au S.M.I.C., s'accroît : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; b) de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50425. - 25 novembre 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; b) de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50426. - 25 novembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations, allocations adultes handicapés et allocation compensatrice, faite au 1^{er} juillet 1991. L'augmentation fut de 0,8 p. 100, l'écart avec l'évolution des salaires s'accroît. L'allocation adulte handicapé, qui représentait 63,5 p. 100 du S.M.I.C.

en 1982, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p.100. Pour l'allocation compensatrice on est passé de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100. En conséquence, elle lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances 1992 une revalorisation de « rattrapage » pour tous les bénéficiaires de ces prestations.

Handicapés (allocations et ressources)

50427. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Le Meur** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet depuis dix ans ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : a) alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p.100 du salaire minimal en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; b) de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p.100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50428. - 25 novembre 1991. - **M. André Lajoinie** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; b) de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,90 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50429. - 25 novembre 1991. - **M. André Bellon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en juin 1982 ; b) de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus, à son taux maximum, que 71,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50430. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives quant au niveau atteint par

la majoration de leurs prestations intervenues le 1^{er} juillet 1991. En effet cette majoration, qui est de 0,8 p. 100, maintient un écart réel entre le niveau des allocations perçues par les personnes handicapées et celui du S.M.I.C. Le total des revalorisations des prestations perçues par les personnes handicapées pour l'année 1991, qui s'établit à 2,5 p. 100, pourrait être inférieur à l'augmentation du niveau général des prix au cours de la même année. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de rattrapage, afin d'améliorer la situation de cette catégorie sociale particulièrement vulnérable et qui mérite, par conséquent, l'attention particulière de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources)

50431. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Il constate que l'augmentation de 0,8 p. 100 ne suit pas l'augmentation de 2,3 p. 100, au demeurant bienvenue, du S.M.I.C. De fait l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54 p. 100, tandis que l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande, en conséquence, si un rattrapage ne lui semblerait pas légitime, dans le cadre de la loi de finances 1992.

Handicapés (allocations et ressources)

50432. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le montant des allocations attribuées aux personnes handicapées : allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice. Ces prestations subissent une érosion par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : a) l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; b) l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'association des paralysés de France. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale défavorisée.

Handicapés (allocations et ressources)

50433. - 25 novembre 1991. - **M. Henri D'Attilio** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration de 0,8 p. 100, au 1^{er} juillet dernier, des allocations qui leur sont versées (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'A.A.H. n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Enfin le total des revalorisations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (politique et réglementation)

50434. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Cailoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les dispositions de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui posent le principe, dans l'éducation des jeunes sourds, de la liberté de choix entre une communication bilingue - langage des signes et français - et une communication orale. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application qui doit fixer les conditions d'exercice de ce choix,

en attirant son attention sur la nécessité de prévoir une information objective de tous les sourds et de leurs familles, et sur les dispositions à prendre par les établissements et services pour que l'exigence du bilinguisme se traduise par un projet pédagogique et la mise en place d'une formation du personnel.

Handicapés (politique et réglementation)

50435. - 25 novembre 1991. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation scolaire des jeunes sourds. Afin de favoriser leur intégration sociale, l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoit que : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue de signes et français - et une communication orale est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixera, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. » Compte tenu de l'importance que revêt pour les jeunes sourds et leurs familles cette disposition législative, il le remercie de bien vouloir faire publier le décret d'application dans les meilleurs délais.

Handicapés (C.A.T. : Bas-Rhin)

50471. - 25 novembre 1991. - M. François Grussenmeyer expose à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie la situation du département du Bas-Rhin concernant son équipement en places de C.A.T. (centre d'aide par le travail). Le département du Bas-Rhin se classe au quatre-vingt-septième rang des départements en équipements de ce type, ce qui vaut à la Cotorep d'avoir en permanence un nombre impressionnant de dossiers en attente (312 actuellement et ce, compte non tenu des besoins nouveaux apparaissant annuellement du fait des sorties d'I.M.E./I.M.P.R.O.). La dotation pour 1992 ne serait que de trente places. En comparant les dotations des différentes régions, il est permis de s'interroger sur les critères utilisés pour décider de la répartition entre les régions des 6 708 places affectées dans le cadre des 10 800 prévues au titre du plan pluriannuel recouvrant les années 1991 à 1993. L'administration du département du Bas-Rhin avait mobilisé en effet les moyens en ressources financières et en postes pour rendre possible la création sur cette période de 520 places, ce qui aurait permis au Bas-Rhin de refaire son retard considérable et de se hisser au niveau de la moyenne nationale. Il est donc incompréhensible qu'il n'en ait pas été tenu compte et que la réduction de la dotation de la région Alsace soit telle que la part réservée au Bas-Rhin ne soit que de quatre-vingt-quinze places pour les trois années. Cette allocation ne représente que 18 p. 100 des propositions faites alors que le taux de satisfaction des demandes s'établit au plan national à près de 30 p. 100. Il lui demande que le Bas-Rhin bénéficie en 1992 d'un substantiel complément de dotation sur l'enveloppe des 4 092 places restant à attribuer.

Handicapés (politique et réglementation)

50499. - 25 novembre 1991. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'importance pour les personnes atteintes de surdité, et notamment les enfants, de la loi du 18 janvier 1991 (n° 91-73 parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1991) qui stipule, dans son titre III Dispositions diverses : « Art. 33. - Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est un droit. » Pour mettre cet article en pratique, certaines précisions sont à apporter, d'une part, sur : 1° les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les jeunes sourds étant concernés ; 2° les moyens d'une information objective du choix proposé aux familles, avec avis des professionnels s'assurant que les familles ont bien reçu cette information et, d'autre part, sur : 3° les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; 4° l'exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où obligation pour ces établissements d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; 5° une définition claire du bilinguisme dans les établissements. En conséquence, il lui demande comment il entend régler l'ensemble de ces problèmes et quand il entend proposer au Gouvernement de prendre le décret d'application de la loi précitée.

Handicapés (politique et réglementation)

50612. - 25 novembre 1991. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation des personnes handicapées mentales. Le programme pluriannuel de créations de places en centres d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisé a apporté incontestablement un mieux en faveur des handicapés au niveau des structures d'accueil. Malgré tout, la situation de nombreuses personnes handicapées, avant tout mentales, demeure sans solution, leur pouvoir d'achat régresse, les familles en difficulté sont encore particulièrement nombreuses. Aussi il lui demande quelles sont les nouvelles mesures et dispositions qu'il compte mettre en œuvre à l'avenir pour répondre à ces besoins.

Handicapés (politique et réglementation)

50613. - 25 novembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur diverses revendications présentées par les familles d'enfants polyhandicapés. Celles-ci concernent notamment : 1° la représentativité des parents dans les organes administratifs de décision tels que la commission départementale de l'éducation spéciale, qui est actuellement d'un sixième, et que les associations souhaiteraient voir passer à un tiers avec élection et non nomination ; 2° l'attribution systématique de l'allocation logement pour l'adulte logé dans son propre logement ; 3° un remboursement total des médicaments dits « de confort », car ils sont, hélas, une nécessité pour les enfants et adultes polyhandicapés ; 4° le versement des prestations sociales adultes à partir de dix-huit ans et non de vingt ans, comme c'est actuellement le cas. Elle le remercie de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre en ce domaine.

Handicapés (politique et réglementation)

50614. - 25 novembre 1991. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité de faire entrer rapidement en application la loi du 18 janvier 1991, qui prévoit dans son article 33 l'éducation des jeunes sourds. Il conviendra en particulier d'être attentif à ce que les familles aient réellement une possibilité de choix entre la communication orale et la communication bilingue, ce qui suppose : 1° une information objective sur les possibilités de ce choix ; 2° un suivi au niveau des établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds, et notamment la définition d'un projet pédagogique et la formation du personnel. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet, ainsi que la date à laquelle il envisage de signer les décrets nécessaires.

Handicapés (politique et réglementation)

50615. - 25 novembre 1991. - M. Dominique Baudis interroge M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'éducation des jeunes sourds. En effet la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 stipule dans son titre III, Dispositions diverses : « Art. 33. - Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - est de droit ». Son application nécessite un décret en Conseil d'Etat pour fixer : 1° les conditions d'exercice de ce choix entre les jeunes sourds et leur famille (tous les enfants atteints de surdité étant concernés) ; 2° une information objective sur les possibilités de ce choix ; 3° un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis de l'enfant concerné à partir de douze ans, en s'assurant que les familles et les enfants à partir de douze ans aient bien reçu l'information ; 4° les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; 5° une exigence de qualité dans le bilinguisme et l'obligation, pour les établissements, d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; 6° une définition claire du bilinguisme dans les établissements. La langue des signes est un réel besoin pour les sourds dans leurs problèmes de communication entre eux et avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. La signature et l'application de ce décret dans son intégralité est donc une impérieuse nécessité. Il lui demande de hâter cette procédure.

Handicapés (politique et réglementation)

50616. - 25 novembre 1991. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les problèmes de communication auxquels sont confrontés les jeunes sourds. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, qui stipule : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français et une communication orale, est de droit », répond à l'attente des familles et des associations concernées. Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour fixer les conditions d'exercice de ce choix et ses modalités d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est permis d'espérer une prochaine publication de ce décret d'application.

Handicapés (allocations et ressources)

50617. - 25 novembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la légitime indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50618. - 25 novembre 1991. - M. Jean Béguait demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet depuis dix ans ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50619. - 25 novembre 1991. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, établie le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50620. - 25 novembre 1991. - M. Paul Lombard s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compen-

satrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. C'est pourquoi il demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50621. - 25 novembre 1991. - M. Guy Hermier s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'il entend prendre des mesures pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50622. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Brunhes fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, en-deçà de 1,5 p. 100 par rapport à celle du S.M.I.C. ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelle mesure budgétaire de rattrapage il prévoit pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50623. - 25 novembre 1991. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la relative faiblesse de la revalorisation des prestations servies - allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice - faite le 1^{er} juillet dernier. Cette situation n'est en effet pas momentanée, mais s'inscrit dans un mouvement qui ne cesse d'inquiéter. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Elle lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons d'une telle situation et ce qu'il compte faire dans l'avenir pour y remédier.

Handicapés (allocations et ressources)

50624. - 25 novembre 1991. - M. François Patriat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'il envisage de prendre des mesures pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des allocations pour adultes handicapés. Comparé à l'évolution du S.M.I.C., ou tout simplement des prix, ces prestations ne cessent de subir une érosion fort pénalisante pour cette catégorie sociale déjà défavorisée sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50625. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude ressentie par les personnes handicapées et leurs associations représentatives comme l'Association des paralysés de France, face à la très insuffisante majoration des allocations qu'elles perçoivent. En effet, celles-là n'ont été augmentées que de 0,8 p. 100 tandis que le S.M.I.C., lui, était revalorisé à hauteur de 2,3 p. 100. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice n'atteint plus à son taux maximum que 72,2 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour maintenir un niveau de vie digne d'une politique sociale cohérente pour ces personnes handicapées particulièrement vulnérables sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50626. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentative, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernière, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2^o de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 89,9 p. 100 en 1982. Il lui demande si à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50627. - 25 novembre 1991. - **M. Rudy Salles** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'il s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 83,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50628. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Poujadé** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'il a été saisi par les associations d'handicapés, et notamment par l'Association des paralysés de France de leur émotion devant la faiblesse de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. Cette augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 paraît très faible au regard de ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour que les handicapés puissent rattraper ce retard dans la revalorisation de leurs pensions.

Handicapés (allocations et ressources)

50629. - 25 novembre 1991. - **Mme Christiane Mora** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration du 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2^o de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Elle lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50630. - 25 novembre 1991. - **M. Gabriel Moucharmont** estime nécessaire d'appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les questions soulevées par les personnes handicapées à la suite de l'augmentation, le 1^{er} juillet 1991, de 0,8 p. 100 des prestations perçues. Le total des revalorisations de ces prestations pour 1991 sera de 2,51 p. 100. Toutefois, on peut constater que l'écart tend à se creuser entre l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice, d'une part, et le salaire minimum interprofessionnel de croissance, d'autre part. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé pour 1992 un certain rattrapage, afin que cette catégorie sociale puisse retrouver rapidement le niveau de prestations, comparativement au S.M.I.C., atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50631. - 25 novembre 1991. - **M. Marius Masse** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration de 0,8 p. 100, au 1^{er} juillet dernier, des allocations qui leur sont versées (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'A.A.H. n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Enfin le total des revalorisations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50632. - 25 novembre 1991. - **M. Thierry Mandon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisés sur le plan économique. En effet depuis dix ans ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations de ressources)

50633. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, au sujet de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent. En effet, alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice servant à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50634. - 25 novembre 1991. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice, allocation éducation spéciale). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette augmentation de 0,8 p. 100 augmente l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés atteint aujourd'hui 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., qui atteint à son taux maximum 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. La revalorisation de l'allocation d'éducation spéciale servie aux parents d'enfants handicapés connaît elle aussi une augmentation dérisoire. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,52 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, dans le cadre de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50635. - 25 novembre 1991. - **M. Charles Josselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. Que dire des personnes handicapées hospitalisées qui, après règlement du forfait journalier, ne disposent plus que de 360 francs par mois (l'allocation aux adultes handicapés étant déjà réduite) ; 2^o de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent.

Handicapés (allocations et ressources)

50636. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations aux personnes handicapées. Il lui demande l'évolution de la revalorisation effectuée chaque année depuis 1985, tant pour l'allocation adultes handicapés que pour l'allocation compensatrice. Il lui demande si un rattrapage est envisagé pour cette catégorie sociale particulièrement vulnérable dans le contexte économique actuel.

Handicapés (allocations et ressources)

50637. - 25 novembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'augmentation de 0,8 p. 100 des allocations versées aux personnes handicapées pour 1991 (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice). En effet, cette majoration porte la revalorisation annuelle à 2,51 p. 100, ce qui ne couvre pas l'augmentation du coût de la vie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de permettre à cette catégorie de personnes déjà pénalisée de sauvegarder son pouvoir d'achat.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Entreprises (politique et réglementation)*

50256. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** que le statut national du personnel des industries électriques et gazières s'applique non seulement au personnel d'E.D.F. et du G.D.F., mais également à celui des entreprises exclues de la loi de nationalisation (essentiellement des régies communales ou intercommunales) dès lors qu'elles produisent ou distribuent de l'électricité et du gaz. Ce statut, depuis l'origine, a été complété par plus de 900 circulaires d'application, lesquelles ont été étendues par le ministère de l'industrie aux entreprises non nationalisées, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du statut. Or, depuis quelques années, et en application de la loi du 13 novembre 1982, les entreprises à statut peuvent compléter ces statuts par le biais de la négociation collective, ce qui se développe notamment à E.D.F./G.D.F. et qui est positif. En revanche, la question du sort des entreprises non nationalisées dans un tel contexte se pose avec acuité. Sauf à ne pas faire bénéficier ces entreprises du résultat des négociations menées à E.D.F./G.D.F. et à créer ainsi des différences sensibles de traitement dans les industries électriques et gazières, il est important de trouver un mécanisme juridique permettant à ces entreprises d'être couvertes par ces conventions collectives. Le mécanisme de l'extension des conventions collectives prévu par le code du travail paraît être un support juridique adapté, mais il suppose que les industries électriques et gazières soient considérées comme une branche à elles seules. Il lui demande sa position en la matière devant un problème qui présente de plus un caractère d'urgence.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

50326. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le déplacement de l'Institut national de la propriété industrielle. Depuis de nombreuses années, l'I.N.P.I. s'est décentralisé dans le but d'être plus proche de ses usagers, mais cependant 75 p. 100 de ceux-ci se trouvent dans la région parisienne. Il est à craindre que la délocalisation à Lille, loin de rapprocher ce service de ses usagers, l'en éloignera et risquera de se traduire par des créations d'emplois supplémentaires, cela risque de se traduire dans la région parisienne par des mises au chômage. En effet la très grande majorité des salariés de l'I.N.P.I. est sous contrat et n'a pas le statut de la fonction publique. Par ailleurs, 60 p. 100 des personnes travaillant à l'I.N.P.I. sont des femmes qui, du fait de leurs charges familiales, ne pourront pas pour la plupart quitter leur domicile et leur famille pour la région lilloise.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

50327. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser, dans le cas où le transfert à Lille de l'Institut national de la propriété industrielle serait confirmé, les mesures qu'il compte proposer au personnel de cet établissement qui ne souhaiterait pas ou ne pourrait pas aller à Lille.

Energie (géothermie : Seine-Saint-Denis)

50480. - 25 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le règlement définitif du dossier de la géothermie dans notre pays et plus particulièrement en Ile-de-France, pour la ville

de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Dans un courrier en date du 23 août, malheureusement resté sans réponse, il avait déjà attiré son attention sur ce dossier, très important pour les collectivités locales, et dont ses différents prédécesseurs ont eu la tutelle. En effet, au début des années 1980, dans le contexte du deuxième choc pétrolier et d'une énergie chère, plusieurs villes ont initié des projets de forage géothermique. Ces projets se sont développés alors avec le soutien proclamé des pouvoirs publics et un engagement financier long et lourd des collectivités locales. De 1984 à 1990, ce dossier de la géothermie est revenu périodiquement au devant de l'actualité, non au niveau scientifique, mais comme un volet très important de l'endettement des collectivités locales ayant implanté un tel forage sur leur territoire. Voici quelques mois qu'une mission, confiée au préfet Brosse, est venue susciter un vif espoir pour les municipalités intéressées. Ce fut le cas dans le département de la Seine-Saint-Denis pour les villes d'Aulnay et de Sevran. En ce qui concerne Clichy-sous-Bois, en 1979, sur incitation du Gouvernement, qui souhaitait développer une politique de diversification de l'énergie, suite aux chocs pétroliers, la ville décidait de lancer les études préalables à la réalisation des travaux permettant l'exploitation de la géothermie sur le territoire communal. La ville s'est donc assurée au plan financier le concours de la S.C.E.T., filiale de la caisse des dépôts et consignations. Les études conduites laissaient apparaître une économie de 7 p. 100 de l'énergie géothermique par rapport à l'énergie classique dès 1983, économie atteignant 35 p. 100 en 1989. Le total du financement mobilisé pour cette opération s'est élevé à 62 millions de francs, dont 42 millions de francs de prêts par la caisse des dépôts et consignations. La ville de Clichy-sous-Bois, animée par son ami André Deschamps, très inquiète face au gouffre financier de l'opération et aux problèmes techniques que pose la géothermie, a décidé de reprendre l'opération et de soumettre ce dossier à la commission Brosse. Le dossier géothermique dans son aspect financier est, semble-t-il, soumis au Premier ministre, en dernier ressort. Ce règlement semble dépendre conjointement des ministères des finances et de l'industrie. Le temps est venu de régler définitivement le dossier de Clichy et ainsi de tourner la page du pari de la géothermie qui fut plus une innovation scientifique qu'un succès énergétique et économique. Que compte-t-il prendre comme décision en ce sens ?

Automobiles et cycles (emploi et activité)

50483. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qui ont été arrêtées à la suite de la décision d'un récent comité interministériel d'appliquer la « clause de sauvegarde » à l'industrie du cycle français.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

50485. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la réforme tendant à décentraliser un certain nombre d'administrations en province. Parmi elles, figure l'Institut national de la propriété industrielle. Le but d'une décentralisation est de rapprocher l'administration de ses utilisateurs. L'Institut national de la propriété industrielle le fait avec succès depuis longtemps, en créant des centres en province. Huit sont déjà ouverts, trois en préparation, dont le centre de Lille quasiment opérationnel. Mais la réforme envisagée par le Gouvernement n'est en rien une décentralisation, mais une délocalisation. Or, une délocalisation aboutirait à une concentration à Lille, de l'I.N.P.I., de moyens dont ont besoin les industriels parisiens. Il faut, en effet, rappeler que 75 p. 100 des utilisateurs des services de l'I.N.P.I. sont à Paris. Le Gouvernement prétend vouloir, avec une telle réforme, favoriser les P.M.E. et P.M.I. Or, l'éclatement de l'I.N.P.I. chargé de protéger l'innovation, va aboutir à un effet inverse. De plus, l'autofinancement de l'établissement qui ne coûtait rien aux contribuables, risque d'être plus que compromis et il faudra donc vraisemblablement augmenter largement les redevances payées par les entreprises. Il existe actuellement une synergie entre les professionnels partenaires de l'innovation. La délocalisation va entraîner un isolement. L'administration en question risque de se retrouver complètement isolée. Là n'est pas le but recherché. En outre, l'I.N.P.I. est un établissement public administratif qui emploie des agents contractuels de l'Etat. Sur 670 personnes au total, 95 p. 100 sont contractuels et 5 p. 100 seulement fonctionnaires, donc seuls à avoir des garanties. 400 personnes ont plus de dix ans d'ancienneté, la plupart d'entre elles sont « montés » par le rang, leur reconversion est donc très difficile, compte tenu de leur spécialisation très marquée. Enfin, cette réforme de délocalisation n'a fait l'objet d'aucune consultation avec le personnel ou ses représentants qui ont

appris par la presse leur prochain départ de Lille. Aussi lui demande-t-il de revoir sa décision quant à la délocalisation de l'I.N.P.I., délocalisation qui risque d'aboutir à un déclin du brevet français.

Commerce extérieur (Coface)

50514. - 25 novembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le souhait de nombreux Français d'une réforme du fonctionnement de l'assurance crédit pour les exportations. Elle lui demande notamment quels sont les projets du Gouvernement pour que la Coface ne soit plus autorisée à garantir les exportations de matériel militaire.

Commerce extérieur (Coface)

50515. - 25 novembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le souhait de nombreux Français d'une réforme du fonctionnement de l'assurance crédit pour les exportations. En effet les contrats impayés sont souvent inutiles pour le développement des pays en difficulté et pèsent lourdement sur le budget de l'Etat français. Elle lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour mettre en place des procédures garantissant la transparence du fonctionnement de la Coface.

Risques technologiques (risque nucléaire)

50519. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'intérêt qui s'attache à un contrôle régulier, fiable et dense du niveau de radioactivité de l'air. Les suites de la catastrophe de Tchernobyl ont mis en évidence la diffusion considérable que peut connaître une pollution radioactive. La multiplication des installations nucléaires de toutes tailles dans notre pays, la production de déchets fortement et durablement radioactifs par ces installations accroissent les risques de pollution. Le réseau de surveillance radiologique de l'air par des balises mesurant la radioactivité et reliées au réseau Minitel, mis en place par le service de protection contre les rayonnements ionisants, correspond donc à un réel besoin. Mais, d'après le journal « Le Monde » du 6 novembre 1991, ce réseau comporte encore beaucoup de trous, le moindre n'étant pas dans la région parisienne qui ne compte qu'une balise, au Vésinet. Or il importe que la région la plus peuplée et qui compte plusieurs centrales nucléaires dans ses régions limitrophes, à quelques dizaines de kilomètres de ses limites géographiques, bénéficie rapidement du dispositif. En conséquence, il lui demande s'il est prévu que des balises soient implantées en région parisienne, dans quels délais et quels sont les critères qui président au choix des emplacements retenus.

Matériels ferroviaires (entreprises : Hauts-de-Seine)

50521. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Chenard et Walcker à Gennevilliers. La direction vient en effet d'annoncer le licenciement de trente et un salariés sur quarante-cinq, du fait d'une baisse de charges pour 1992 réelle mais temporaire. Il est en effet prévu un niveau important de commandes pour 1993. La mauvaise conjoncture actuelle dans l'industrie automobile est particulièrement dure pour les sous-traitants, les donneurs d'ordre y ayant moins recours. Dans le secteur de la construction de rames de métro, les perspectives de commandes existent avec la R.A.T.P., la ligne d'Honolulu et les lignes n° 8 et de Mexico. Il lui demande, en premier lieu, d'intervenir auprès du gouvernement mexicain pour que la vente de la société nationale C.N.C.F. (constructeur nationalisé de matériel ferroviaire), qui bloque les consultations pour la fabrication de voitures neuves équipant la ligne 8, soit réglée rapidement. Il est à souligner que la division par trois des effectifs de l'entreprise ne lui permettra pas d'honorer les commandes futures de moyeux pour les métros. Cette entreprise souffre également de la non-reconduction du contrat triennal avec le G.I.A.T. pour la livraison d'embranchages et de pièces de réparation. Il lui demande en second lieu d'intervenir pour permettre la diversification progressive des productions vers le matériel civil, les salariés demandant depuis plusieurs années une telle mesure, nécessaire pour la pérennité de l'entreprise et prévisible du fait de l'accélération du processus de désarmement mondial. Cette diversification peut en effet s'accomplir en multipliant les coopérations avec les entreprises publiques, notamment

Renault. La compétence et la qualité du travail effectué à Chenard et Walcker, entreprise symbole de l'histoire de l'industrie automobile française, sont reconnues internationalement. Dernière en date, la R.A.T.P. a pu apprécier ces qualités et la rapidité des salariés, quand il a fallu remplacer dans l'urgence, pour raison de sécurité, les moyeux défectueux à collerette de ses rames. Le groupe est en capacité de produire presque intégralement toutes les pièces d'un moteur. Ses unités de production peuvent absorber de très fortes montées en charge. Son savoir-faire est important dans la mécanique automobile. Chenard et Walcker peut développer la fabrication d'ensembles de transmission, de boîtes de vitesses, d'embrayages et de ponts-moteurs, non seulement pour les véhicules militaires, mais aussi pour des véhicules automobiles, tout particulièrement pour les véhicules utilitaires. L'entreprise pourrait également entretenir des relations industrielles avec la division machinisme agricole de Renault, qui sous-traite une bonne partie de son équipement militaire. Chenard et Walcker a des capacités, des compétences, des savoir-faire précieux pour l'industrie française. Ils sont menacés pour des difficultés conjoncturelles de courte durée. Il lui demande d'étudier toutes les possibilités et d'intervenir pour permettre à l'entreprise de passer ce cap momentanément difficile, et, à plus long terme, de se développer.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

50548. - 25 novembre 1991. - M. Charles Miossec interroge M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le comportement ambigu du Gouvernement vis à vis de certaines entreprises nationales. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'Electricité de France. D'un côté, l'Etat prélève 500 millions de francs sur ses bénéficiaires, de l'autre, il demeure silencieux sur les réformes territoriales en cours au sein de l'entreprise. Or, sous couvert d'une modernisation du service public, celle-ci réorganise son réseau en fermant des antennes et en supprimant des postes. Une telle politique, en cours d'application actuellement dans le Finistère, contribue à la disparition de services à la population en milieu rural. Elle va à l'encontre des récentes intentions gouvernementales de geler toute suppression dans l'attente de l'établissement des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics. C'est pourquoi, dans la mesure où l'Etat-actionnaire paraît pouvoir intervenir à son gré pour ponctionner les bénéfices des entreprises publiques, il est impératif que l'Etat-responsable de l'aménagement du territoire, fasse preuve de la même détermination pour veiller à ce que ces entreprises demeurent présentes en milieu rural et répondent, d'une manière efficace, aux attentes de la population.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17885 Georges Colombier ; 19210 Georges Colombier ; 29672 Georges Colombier ; 30811 Georges Colombier ; 33341 Georges Colombier ; 42622 Guy Hermier ; 43520 Georges Colombier.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

50257. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer la liste des partis ou groupements politiques ayant institué des associations de financement en application de la loi du 15 janvier 1990.

Mariage (réglementation)

50262. - 25 novembre 1991. - L'intégration des étrangers suscite dans notre pays de nombreuses difficultés. Le droit positif actuellement applicable prévoit que la nationalité française peut être obtenue par mariage, après demande déposée dans les six mois de la date dudit mariage. Cette possibilité est génératrice de fraude. Cantonnée dans des limites raisonnables, elle a connu ces derniers mois un accroissement exponentiel. Les maires sont impuissants ; ils doivent célébrer le mariage en dépit de la conviction qu'ils peuvent avoir d'être en présence d'un « mariage blanc ». Leur seul recours est de prévenir le commissariat de police des doutes ressentis. La modification complète de la législation ne saurait dans l'immédiat s'envisager, pour des multiples raisons. En revanche, M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité à donner aux

maires et aux services de police de faire cesser cette violation des textes en permettant la mise en œuvre d'une procédure de nature à obvier à la célébration du mariage jusqu'à ce que la preuve contraire à la conviction soit apportée.

Bois et forêts (incendies : Var)

50268. - 25 novembre 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la commande de douze nouveaux Canadair qui vient d'être signée. Ils viendront remplacer avantageusement notre flotte vieillissante. Il lui rappelle que son prédécesseur lui avait reproché avec agacement, au sujet d'une question d'actualité qu'il lui posait l'année dernière, de « focaliser » sur les Canadair et les bombardiers d'eau. Il se réjouit de constater que son successeur donne aujourd'hui raison à sa ténacité. Il regrette toutefois que nous ayons d'ores et déjà perdu trois ans auxquels il faut malheureusement ajouter les cinq ans qui nous séparent de la dernière livraison des appareils. Les deux premiers appareils n'arriveront qu'en 1994, cinq autres en 1995 et les cinq derniers en 1996. D'ici là il se demande comment il sera possible de faire face. Fort de ce supercontrat, l'Etat se désengage. Les subventions qui permettaient depuis trois ans de louer à l'Aérospatiale le seul super-Puma opérationnel dans les Alpes-Maritimes doivent être supprimées. L'Etat envisagerait également de supprimer la location de deux hélicoptères Bell pour les mois de juillet et août dans le département du Var, alors que le conseil général du Var finance seul la location de quatre appareils de ce type. Il lui demande s'il envisage de laisser aux départements le soin prohibitif de maintenir une flotte aérienne d'ici 1996, ou si la bonne conscience du Gouvernement après la signature de ce contrat suffira à protéger nos régions et permettra d'éviter, comme on le dit déjà dans le Var, que « le mistral nous tombe sur la tête ».

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

50285. - 25 novembre 1991. - Le préfet de la Corse-du-Sud a adressé le 15 juillet 1991 une lettre recommandée à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales des communes du département pour leur indiquer qu'à compter du 1^{er} mars 1992 elles seraient radiées d'office. Or la mention « ne pas faire suivre » figure sur l'enveloppe. M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer la raison d'une telle mention, alors que de nombreux habitants sont absents de leur domicile habituel pendant cette période, ainsi que l'usage qui a été fait des lettres retournées. Il lui demande, par ailleurs, si le préfet a bien respecté l'obligation inscrite à l'article 10 du décret du 15 juillet 1991 qui précise que les électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de Corse à la date de la publication de la loi du 13 mai 1991 seront informés par lettre recommandée des effets de la refonte complète des listes électorales, ainsi que des conditions de leur réinscription.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

50286. - 25 novembre 1991. - Ayant constaté qu'environ un quart des électrices et des électeurs qui étaient inscrits sur les listes électorales en Corse ont sollicité leur réinscription en vertu des dispositions de la loi du 13 mai 1991, M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de demander au centre d'information civique, d'ici au 31 décembre 1991, d'initier une campagne d'information afin d'inciter les électrices et les électeurs de Corse à s'inscrire sur les listes électorales.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

50287. - 25 novembre 1991. - Le 4 avril 1991, à l'Assemblée nationale (J.O. du 4 avril 1991, page 802), le ministre de l'intérieur a indiqué que les électeurs seront avertis par écrit qu'ils pourront de plein droit figurer, à compter du 1^{er} mars 1992, sur les listes où ils étaient inscrits. M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'intérieur de lui confirmer cette déclaration.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

50288. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles instructions il a données aux préfets de la Corse pour faciliter la réinscription sur les listes électorales de leur commune des personnes âgées qui, se trouvant hébergées au domicile d'une personne, ne peuvent justifier ni d'une inscription au rôle d'une des contributions directes communales, ni de quittances de loyer ou d'électricité.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

50289. - 25 novembre 1991. - Dans sa déclaration du 4 avril 1991, le ministre de l'intérieur a déclaré que les électeurs corses pourront figurer de plein droit sur les listes électorales sur lesquelles ils étaient jusqu'alors inscrits à compter du 1^{er} mars 1992. M. le ministre de l'intérieur a aussi réaffirmé la notion de domicile d'origine. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de donner des instructions aux préfets de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, afin qu'ils avertissent immédiatement par lettre les électeurs et les électrices corses qu'ils peuvent de plein droit demander leur réinscription sur les listes électorales sur lesquelles ils étaient précédemment inscrits.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

50309. - 25 novembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 qui prévoit la possibilité d'une « nouvelle bonification incidiaire » de dix points majorés pour certains emplois de la fonction publique territoriale ayant un caractère polyvalent dans les communes comptant moins de 2 000 habitants. Si une telle mesure de saupoudrage paraît aller dans le sens d'une prise en compte partielle des qualifications des personnels concernés, il est toutefois regrettable que ce genre de dispositions découlant du protocole Durafour du 8 février 1990 ne permette pas d'apporter une réponse plus conforme aux exigences de reconnaissance des qualifications, des diplômes et des compétences professionnelles exprimées par un nombre croissant de personnels de la fonction publique territoriale. De plus, le décret précité fait demeurer les agents administratifs des communes de moins de 2 000 habitants hors du champ d'application de la bonification incidiaire en question. Pourtant, ceux-ci exercent souvent, pour ne pas dire toujours, des fonctions à caractère polyvalent dans les petites communes. De même, l'agent administratif qualifié que l'on appelait avant janvier 1989 « agent de bureau dactylographe faisant fonction de secrétaire de mairie de communes de 2 000 habitants » est chargé du courrier, du suivi de tous les dossiers, du social, de l'accueil, de la comptabilité, de la gestion des paies, y compris de la préparation des budgets, de la rédaction des délibérations, de la préparation des arrêtés, des assurances, des déclarations de T.V.A., en considérant que cette liste n'est pas exhaustive. En conséquence, il lui est demandé en premier lieu de procéder au rétablissement de l'équité entre les agents administratifs et les agents des services techniques en ce qui concerne le bénéfice de la nouvelle bonification incidiaire, en la faisant accorder aux agents administratifs, qui sont le lien dans les campagnes entre toutes les administrations. En second lieu, quelle mesure urgente de revalorisation de l'ensemble des traitements, sur la base par exemple d'un indice 100 correspondant à 7 000 francs bruts mensuels, seront prises dans les semaines à venir pour répondre aux besoins des agents du service public local.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

50315. - 25 novembre 1991. - Alors que les chiffres de la délinquance pour 1990, qui viennent d'être publiés, accusent une forte hausse, il devient urgent de rationaliser l'emploi des forces de sécurité, de renforcer la coordination des moyens en effectifs et en équipements afin d'optimiser l'utilisation des crédits disponibles. **M. Pierre Estève** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de proposer rapidement l'inscription à l'ordre du jour des assemblées parlementaires d'un projet de loi sur la sécurité intérieure.

Elections et référendums (réglementation)

50377. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Terrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un chargé de mission auprès d'un préfet peut être candidat aux élections cantonales ou régionales, dans le département où il exerce ses fonctions. En cas de réponse affirmative et si le candidat est élu, il souhaite également savoir si l'exercice de son mandat est compatible avec sa fonction de chargé de mission.

Télévision (réseaux câblés : Nord)

50385. - 25 novembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du dépôt de bilan et la liquidation de la S.E.M. Semerec du littoral chargée d'exploiter le réseau câblé dans les communes de Saint-

Pol-sur-Mer, Coudekerque-Branche, Cappelle-la-Grande, Fort-Mardyck, situées dans le département du Nord. Par délibération du conseil municipal de Coudekerque-Branche le 15 octobre 1991, les élus ont appris que les communes étaient sollicitées à hauteur de 20 millions de francs d'emprunts pour régler les impayés. Aussi, il lui demande de lui préciser les possibilités existantes pour les élus de connaître les rapports annuels et d'avoir la garantie qu'aucune irrégularité de gestion n'a été commise. Il lui demande, d'autre part, si l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983 ne donnait pas obligation aux représentants de l'Etat de saisir la cour régionale des comptes.

Police (police municipale)

50436. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui régit encore le fonctionnement de la police municipale. Il lui fait remarquer que le rapport Clauzel a été rendu depuis plus de deux ans sans qu'aucune suite ne lui ait été donnée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est dans les intentions du Gouvernement de réglementer le cadre des activités de la police municipale et dans quel délai il entend engager un débat à l'Assemblée nationale à ce sujet.

Communes (personnel)

50437. - 25 novembre 1991. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des secrétaires de mairie instituteurs face aux perspectives d'avenir de leur fonction. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 applique aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce qui constitue un acquis important pour ces personnels. Malheureusement, la circulaire d'application du 28 mai 1991 écarte du bénéfice de ce texte les secrétaires de mairie instituteurs. Ces nouvelles dispositions prévoient une différence entre la situation des secrétaires de mairie instituteurs actuellement en poste, qui pourront conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et les futurs secrétaires de mairie instituteurs qui seront recrutés par voie contractuelle. Les intéressés vont se trouver dans une situation précaire tout à fait inacceptable, et de nombreux problèmes concernant les conditions de mutation, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie instituteurs.

Communes (personnel)

50438. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'engendre pour les secrétaires de mairie-instituteurs la circulaire d'application du décret du 28 mai 1991. Jusqu'à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les intéressés étaient des agents communaux titulaires légaux de leur emploi de secrétaire de mairie, en vertu des dispositions du livre IV du code des communes. Celles-ci ont été abrogées par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984. Par ailleurs, cette même loi prévoyait, dans ses articles 104 et 108, la parution d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les dérogations rendues nécessaires par la nature de ces emplois à temps non complet. Ce décret, qui est paru le 20 mars 1991, exclut expressément les secrétaires de mairie-instituteurs du nouveau statut. Ces derniers se trouvent donc devant un vide juridique total, puisque leur statut antérieur a disparu et que le nouveau statut ne les concerne pas. Seule leur est applicable la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, qui prévoit le recrutement par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie-instituteurs nommés postérieurement au 22 mars 1991 et contraint à l'immobilisme ceux qui étaient en activité réelle à cette même date. Cette situation est à l'évidence tout à fait inacceptable. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le plus rapidement possible les mesures permettant d'y remédier.

Animaux (animaux de compagnie)

50465. - 25 novembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des agressions provoquées par des chiens. Alors que la population canine s'élève à plus de 10 millions d'animaux en France, on

constate un nombre croissant de plaignants, victimes d'accidents les opposant à des chiens. Non seulement, les animaux domestiques occasionnent une charge financière non négligeable pour la société, mais encore la législation actuelle ne semble pas appliquée. Pourtant l'article 1385 du code civil précise que le détenteur (personne physique ou morale) est responsable de l'animal : le propriétaire ou celui qui s'en sert est responsable du dommage que l'animal a causé, que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de renforcer les exigences à l'égard des propriétaires de chiens, voire de faciliter la mise en cause de leur responsabilité, à la lumière du tragique accident survenu récemment au cours duquel une personne a été tuée par une meute de sept chiens.

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes)*

50477. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la progression de la délinquance en milieu rural et en particulier dans le département de la Haute-Saône. Il lui fait remarquer que la multiplicité des missions confiées aux services de gendarmerie, ainsi que la mise en place du système d'astreinte qui met un frein à la disponibilité de ce personnel, restreint les possibilités d'intervention en zones rurales. L'absence de services de police spécifiques dans les secteurs ruraux diffus et la priorité qui est donnée aux secteurs urbains dans la mise en place des moyens dissuasifs, constituent un véritable appel à la délinquance en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend rapidement mettre en œuvre pour combattre l'augmentation de la délinquance en milieu rural.

Etrangers (immigration : Alpes-Maritimes)

50545. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant d'immigrés clandestins interpellés sur la Côte d'Azur, depuis plusieurs mois, ou d'étrangers refoulés aux frontières, faute de posséder les papiers requis pour pénétrer sur le territoire national. Malgré les mesures adoptées par le gouvernement italien au mois de septembre 1990, le phénomène reste particulièrement inquiétant et il semble qu'il existe de véritables filières organisées pour favoriser le passage de ces clandestins dont beaucoup continuent à venir d'Italie. Il apparaît donc comme nécessaire de renforcer les effectifs de surveillance de la frontière franco-italienne, non seulement sur le littoral, mais aussi dans les zones montagneuses, afin d'éviter que des milliers de clandestins, qui ne font pas partie des 5 000 arrêtés par notre police, ne viennent s'installer en France. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte rapidement prendre des mesures en ce sens.

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

50547. - 25 novembre 1991. - **M. Charles Miossec** informe **M. le ministre de l'intérieur** que vingt mois se sont écoulés depuis le dépôt de la question écrite n° 25368 (*J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 5 mars 1990) par laquelle il appelait son attention sur le placement des disponibilités financières des communes et des départements. Il lui indique également que cette question a fait l'objet de deux rappels (*J.O.* des 10 septembre 1990 et 28 janvier 1991). **Mme le Premier ministre**, dans une réponse à une question écrite récente, affirma son souci de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions et précisait qu'à diverses reprises il a été demandé, de la manière la plus ferme, aux différents départements ministériels de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que soit améliorée la situation. Il lui demande s'il a été rendu destinataire de ces recommandations et s'il entre dans ses intentions d'apporter une réponse à la question écrite n° 25368.

Fonction publique territoriale (statuts)

50638. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991, portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. En effet, ce texte ne vise que les établissements relevant du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux arts et exclut les musées scientifiques qui relèvent des dispositions du

décret n° 48-734 du 27 avril 1948. Il en résulte une situation préjudiciable pour les agents relevant des musées scientifiques qui ne peuvent être intégrés et demeurent ainsi régis par des textes désuets. Elle lui demande donc s'il compte revoir ces dispositions pour étendre les dispositions du décret du 2 septembre 1991 au personnel des musées scientifiques.

Elections et référendums (campagnes électorales)

50657. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code électoral permet aux candidats de certaines parties du département de la Moselle d'adresser une profession de foi rédigée en français et une seconde rédigée en allemand. Il souhaiterait qu'il lui indique si le texte rédigé en allemand peut comporter certains alinéas en français ainsi que certaines légendes de photos en français.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations (politique et réglementation)

50293. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la récente loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que cette loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des hôpitaux.

Télévision (politique et réglementation)

50308. - 25 novembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** au sujet des épreuves sportives de la coupe du monde de rugby et particulièrement sur les conditions de leur retransmission sur les chaînes de la télévision française. En effet, les retransmissions des matches de la coupe du monde de rugby, dans sa première partie, ont été programmées pour être diffusées sur une chaîne codée (Canal Plus) et sur une chaîne privée (T.F. 1) à des heures tardives. De ce fait, la très grande majorité de la population française et des sportifs se trouve écartée du droit de regarder cette épreuve très populaire et de renommée mondiale. Ces deux formes de retransmission, basées exclusivement sur des choix financiers, s'effectuent au détriment du public. Face à cette situation, elle lui demande qu'elle fasse part de sa position.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

50316. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports de Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement des conseillers d'éducation populaire jeunesse. La Meurthe-et-Moselle compte quatre postes, ce qui en fait un département nettement déficitaire. Parmi les quatre agents occupants ces postes, deux ont réussi le concours interne du C.E.P.J. Les conséquences de cette promotion sont étonnantes puisqu'il en résulte la suppression d'un poste à compter du 1^{er} décembre et la mobilité géographique pour les nouveaux stagiaires. Ainsi, la Meurthe-et-Moselle se voit privée d'une bonne partie des moyens d'intervention de la direction départementale de la jeunesse et des sports alors que cette dernière joue un rôle précieux dans les quartiers et les zones urbaines. Il lui demande si ces mesures traduisent une réorganisation des moyens de l'Etat dans ce domaine de son action, et, compte tenu de la situation déjà déficitaire du département de Meurthe-et-Moselle, si la décision de suppression d'un poste de C.E.P.J. peut être rapportée.

Education physique et sportive (personnel)

50330. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences du nouveau fixant les dates de formations pour la préparation au brevet d'Etat sportif. Ce calendrier prévoit en effet que ces formations débiteront en décembre prochain, ce qui malheureusement en exclut tous les saisonniers hivernaux parmi lesquels se recrutent de nombreux candidats, lesquels, pour des raisons financières, ne peuvent envisager de sacrifier leur saison

et renoncer ainsi à leur rémunération. Il lui demande si, dans ces conditions, le calendrier en cause ne pourrait pas être revu pour tenir compte de cette légitime préoccupation.

Sports (installations sportives)

50392. - 25 novembre 1991. - En rappelant que lors de la discussion de son budget à l'Assemblée mardi 12 novembre Mme le ministre de la jeunesse et des sports a beaucoup insisté sur la réalisation des 1 000 équipements pour améliorer la vie dans les secteurs difficiles, et en précisant que plus de la moitié était actuellement terminée, M. Henri Bayard lui demande de bien vouloir lui dresser la liste de ces équipements par départements concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement)*

50512. - 25 novembre 1991. - M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les moyens en personnel de son ministère. Alors que la France est à la veille d'échéances internationales, les jeux Olympiques, des emplois vont être supprimés en 1992. Il lui demande si une telle baisse lui semble compatible avec l'objectif d'une politique dynamique du sport à l'échelon national et international et avec, par ailleurs, une implication de plus en plus grande de ses services dans le cadre de la politique de la ville.

JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 46703 Charles Millon.

Système pénitentiaire (établissements : Meuse)

50272. - 25 novembre 1991. - M. Gérard Longuet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du centre de détention de Saint-Mihiel. Mis en service en mai 1990, cet établissement devait atteindre une capacité maximale de 400 détenus, à raison d'un rythme régulier de 20 nouveaux détenus arrivant par semaine à partir de l'automne 1990. Cette cadence n'est pas respectée, le centre de détention n'accueillant que 200 personnes, soit la moitié des effectifs. Or il est étonnant que ce centre ne soit utilisé qu'à la moitié de ses capacités quand la France connaît une grave crise de surpeuplement carcéral.

Auxiliaires de justice (huissiers)

50281. - 25 novembre 1991. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rémunération indigente octroyée aux huissiers de justice pour la signification des actes en matière pénale. C'est ainsi qu'une citation devant le tribunal correctionnel leur donne droit à un émolument de 18 francs pour la rédaction de l'acte et l'accomplissement des formalités relatives à sa signification, dont le déplacement au domicile de l'intéressé, alors que les seuls frais d'affranchissement d'une lettre R.A.D.A.R. sont de 24 francs. De plus, pour le service des audiences, dont la durée est souvent de plus de cinq heures, ils perçoivent, devant le tribunal correctionnel, une rémunération forfaitaire de 70 francs, alors que le S.M.J.C. horaire est de 32,66 francs. Il lui demande quel est son sentiment sur une telle situation et s'il compte y porter remède à bref délai.

Services (professions juridiques et judiciaires)

50311. - 25 novembre 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme des professions judiciaires et juridiques qui donne aux avocats un monopole de fait pour donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé. De nombreuses associations d'usagers, des syndicats se sont émus de voir remettre en cause une fonction qu'ils assuraient auprès de leurs adhérents ou de gens dans le besoin. Si le législateur a voulu tenir compte de cet état de fait, l'inquiétude demeure vive dans le monde associatif. Les préoccupations principales portent sur la confirmation du fait que le paiement

d'une cotisation ne constitue pas une rémunération et que, comme telles, les obligations de diplômes, d'assurances, de garantie financière ne sont pas obligatoires pour les associations et syndicats. En conséquence, il lui demande d'apporter tous les éclaircissements nécessaires dans la rédaction du décret d'application prévu à l'article 66-6 du titre II de la loi n° 71-1130, modifiée par la loi du 31 décembre 1990.

Assurances (assurance automobile)

50343. - 25 novembre 1991. - M. Régis Barailla appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une conséquence de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation qui prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Dans le cas d'un véhicule volé, le complice ou le co-auteur du vol est couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. Des sociétés d'assurance ont demandé qu'un alinéa, précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol, soit ajouté à l'article 211-8, paragraphe 1, du code des assurances. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette requête.

Justice (conseils de prud'hommes : Oise)

50349. - 25 novembre 1991. - M. Michel Françaix attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réduction de l'effectif du conseil de prud'hommes de Compiègne, dans le département de l'Oise. En effet, l'effectif de ce conseil sera réduit de quatre unités (deux employeurs et deux salariés) dans la section industrie et deux unités (un employeur et un salarié) dans la section commerce. Cette proposition est de nature à compromettre fortement le bon fonctionnement de cette juridiction. Il lui demande quelles sont les justifications de cette mesure alors que l'activité dans ce conseil est en augmentation spécialement dans les sections de l'industrie et du commerce. Enfin, quelles décisions il compte prendre pour maintenir l'effectif, moderniser cette institution sur la base d'une évaluation des besoins réels des salariés, favoriser l'accès de tous les salariés au droit et à la justice.

Justice (conseils de prud'hommes : Oise)

50350. - 25 novembre 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves conséquences que le projet de décret soumis au Conseil supérieur de la prud'homie pourrait avoir sur le fonctionnement du conseil des prud'hommes de Compiègne. Ce texte envisage en effet de réduire l'effectif du conseil de quatre membres (deux employeurs et deux salariés) dans la section industrie, et de deux membres (un employeur et un salarié) dans la section commerce. Si ce projet aboutissait il s'ensuivrait, à l'évidence, de sérieux dysfonctionnements, dans la mesure où l'activité de ce conseil est en progression constante, et que les affaires introduites annuellement dans les sections de l'industrie et du commerce représentent les deux tiers des saisines. Le parlementaire souhaiterait en conséquence qu'avant son adoption, le projet de décret soit revu, notamment dans ses applications concrètes. Il demande à M. le ministre de tout mettre en œuvre pour que, loin de diminuer son effectif, on donne au conseil des prud'hommes de Compiègne les moyens matériels qui lui manquent pour faire face à la croissance de son activité.

Mariage (régimentation)

50439. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation suivante : de statistiques récemment diffusées par la mairie de Paris, il semble résulter que dans un arrondissement de la capitale, les 17^e, 55 p. 100 de « mariages blancs » ont été célébrés en 1990, unions qui auraient ainsi permis à autant d'étrangers ou d'étrangères d'obtenir la nationalité française. Cet état de choses ne serait que la conséquence directe des dispositions de l'article 63 (nouveau) du code civil, aux termes duquel les pièces administratives exigibles des futurs conjoints sont exclusivement « un extrait de naissance, un certificat médical et une attestation de domicile », la production d'une pièce d'identité (carte nationale, permis de conduire, etc.) n'étant plus, en effet, obligatoire. C'est dire que si l'officier d'état civil veut, par prudence, s'assurer de l'identité de ses interlocuteurs, ceux-ci peuvent, légalement, refuser de fournir une telle preuve, cette atti-

tude ne pouvant, en aucun cas, autoriser le maire à refuser la célébration du mariage. Indépendamment des trafics déplorables qu'il entraîne, ce « vide juridique » a pour effet aberrant de régulariser ainsi, sans aucun contrôle, les immigrations clandestines. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de remédier à cette situation en faisant étudier d'urgence par les services de la chancellerie, les mesures à prendre en l'espèce, mesures qui répondraient d'ailleurs pleinement aux vœux tant de Mme le Premier ministre que de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration dans le combat qu'ils mènent contre les immigrés clandestins.

Services (professions juridiques et judiciaires)

50467. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle seront publiés les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1990 sur la réforme des professions judiciaires.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux : Bouches-du-Rhône)*

50527. - 25 novembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications des travailleurs sociaux du comité de probation et d'assistance aux libérés de Marseille qui protestent contre : la dégradation de leurs conditions de travail ; la non-reconnaissance de leur fonction ; l'absence de réelle revalorisation de leurs salaires ; l'insuffisance des effectifs face à la multiplication des tâches ; le manque de personnel administratif. Le personnel socio-éducatif qui refuse de continuer à gérer ces carences a décidé, dans un premier temps, de ne plus assurer les vérifications nécessaires aux commissions d'application des peines ; ne plus prendre en charge les dossiers de libération conditionnelle, ceci en concertation avec les travailleurs sociaux des Baumettes ; d'avoir une action concernant la permanence d'orientation pénale. Ainsi les dossiers non pris en charge seront retournés au directeur de probation. Il est nécessaire de répondre à l'attente légitime de ces personnels dont la charge de travail ne cesse d'augmenter. C'est pourquoi il lui demande les mesures immédiates qu'il entend prendre pour satisfaire les besoins des services socio-éducatifs de l'administration pénale de Marseille.

Justice (fonctionnement)

50534. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation des conditions de fonctionnement de l'institution judiciaire dans le Val-d'Oise. Le poste de juge au tribunal d'instance de l'Isle-Adam n'a pas été pourvu depuis plusieurs mois. Le fonctionnement du tribunal d'instance de Pontoise est gravement perturbé. En effet : un délai d'au minimum trois mois est nécessaire pour obtenir une date à l'effet d'assigner en référé ; de même un magistrat a dû réduire à une audience par mois au lieu de trois, les audiences au fond tandis que les jugements sont de plus en plus fréquemment rendus avec plusieurs semaines de retard ; les audiences du tribunal d'instance de Sannois commencées au début de la matinée se terminent régulièrement en milieu d'après-midi ; les greffes de ces tribunaux ainsi que celui de Gonesse ne sont plus en mesure de délivrer les copies de jugements dans des délais brefs. Ces conditions matérielles de fonctionnement portent gravement atteinte aux droits de la défense et pénalisent lourdement les justiciables. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures urgentes pour y mettre fin.

*Système pénitentiaire
(personnel : Val-de-Marne)*

50537. - 25 novembre 1991. - Le collectif des travailleurs sociaux du centre pénitentiaire de Fresnes lui ayant fait part de ses revendications, **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail de ces personnels. Ils réclament notamment le classement de la profession en catégorie A de la fonction publique, une augmentation des salaires, l'homologation du diplôme d'assistant de service social à Bac + 3, la création du diplôme d'Etat d'éducateur de l'administration pénitentiaire. A ces revendications générales s'ajoutent des demandes particulières concernant l'augmentation des effectifs. Ainsi, à la prison de Fresnes qui compte en moyenne 2 500 détenus, il n'existe que dix-sept travailleurs sociaux. Si on se réfère à l'estimation du ministère de la justice selon lequel il faut un travailleur social

pour 100 détenus, il manquerait à cet établissement huit travailleurs sociaux, soit un tiers de l'effectif. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en place pour donner à ces fonctionnaires les moyens de remplir leur difficile et nécessaire mission.

Famille (autorité parentale)

50639. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'application de l'article 374 du code civil concernant l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel. Dans l'état actuel de la législation, l'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. C'est ainsi que le père d'un enfant, né hors mariage, n'a absolument aucune responsabilité légale, la mère exerçant seule, sans partage, l'autorité parentale. Lorsque les parents sont séparés, l'enfant est privé de son père et subit tous les déséquilibres affectifs et psychologiques qui en découlent. Pour le parent exclu (à 90 p. 100 le père), la situation est vécue comme un acte de cruauté inexplicable. C'est pourquoi, ayant été saisi dans sa circonscription d'une affaire particulièrement pénible, liée à cet état de fait, il intervient auprès de lui en demandant de bien vouloir examiner, avec attention, la possibilité d'abrogation ou de modification, de l'article 374 du code civil et l'établissement d'une nouvelle législation prenant en compte deux éléments essentiels : l'égalité de droit, effective, du père et de la mère et surtout l'avenir et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Assurances (assurance automobile)

50640. - 25 novembre 1991. - La loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Cette règle est légitime mais entraîne une curieuse conséquence. En effet, elle s'applique aux véhicules volés. Ce qui signifie que le complice ou le co-auteur d'un vol de véhicule sera couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. Il arrive que le voleur lui-même, passant le volant à son complice et devenant donc passager, se trouve ainsi couvert ! Ce mécanisme conduit donc les assureurs à garantir les voleurs et leurs complices... Cette situation pouvant apparaître choquante, **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de compléter l'article R. 212-8 & 1 du code des assurances d'un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Assurances (assurance automobile)

50641. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. En effet, celle-ci prévoit notamment que tout passager d'un véhicule a droit à une indemnisation en cas d'accident. Or cette disposition s'applique également aux véhicules volés et a donc pour conséquence de faire supporter aux assureurs l'indemnisation éventuelle du voleur et de ses complices. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun de compléter l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances pour que les assureurs n'aient plus à supporter une telle charge.

Assurances (assurance automobile)

50642. - 25 novembre 1991. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Ce texte prévoit une indemnisation pour tout passager accidenté d'un véhicule ainsi que pour les véhicules volés. De même, le complice d'un vol de véhicule, s'il est victime d'un accident, est couvert par l'assureur. Le voleur lui-même peut, lorsqu'il confie le volant à une autre personne, être couvert en cas d'accident puisqu'il devient alors le passager. Cette situation semble particulièrement choquante et c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article R. 211 du code des assurances afin de préciser que l'obligation de l'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol et,

d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule, dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

LOGEMENT

Logement (logement social : Pays de la Loire)

50270. - 25 novembre 1991. - M. Edmond Alphanodéry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la crise du logement social dans les Pays de la Loire. Il constate que la totalité des crédits accordés par l'Etat en la matière a baissé de 18 p. 100 de 1986 à 1990, passant de 229,16 à 187,10 millions de francs. De plus, le nombre de logements réalisées en accession à la propriété (P.A.F.) a chuté de 51 p. 100 pendant la même période (6 542 contre 3 214 logements aujourd'hui); on compte en outre 5 999 logements neufs en 1990 contre 10 441 en 1988, soit une diminution de 43 p. 100. En conséquence, les listes d'attente des demandeurs de logements locatifs s'allongent sans fin, la programmation du financement des travaux de réhabilitation devient très difficile et l'accession à la propriété n'est plus envisageable que pour un très petit nombre. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette grave crise du logement social.

Professions immobilières (marchands de biens)

50496. - 25 novembre 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le secrétaire d'Etat au logement quelles dispositions il entend prendre pour faire suite aux intéressantes propositions contenues dans le rapport de MM. Massot et Viscontini qui a étudié les problèmes liés à l'exercice des activités des marchands de biens.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs)

50362. - 25 novembre 1991. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les risques de conflits entre les marins-pêcheurs français et espagnols. Il informe que des marins-pêcheurs français ont décidé de répondre aux agressions des palangriers espagnols en détruisant des palangres pour chaque chalutier agressé. Il lui rappelle que, depuis 1987, les avertissements et les cris d'alarme lancés par les principaux responsables professionnels finistériens ainsi que les rapports circonstanciés des patrons pêcheurs agressés sont quasiment restés lettre morte. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour faire respecter impérativement la réglementation par les palangriers espagnols, afin d'éviter des affrontements directs qui constituent un danger pour la sécurité des marins-pêcheurs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

50440. - 25 novembre 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la baisse du pouvoir d'achat prévisible qui va toucher les pensionnés de la marine marchande. Si on la compare à la situation des actifs, cette baisse de pouvoir d'achat sera de 0,6 p. 100 en niveau, 0,8 p. 100 en masse et atteindre 1 p. 100 par rapport à l'inflation prévue à ce jour. De plus elle est accentuée du fait du décalage des dates d'application de l'augmentation des salaires forfaitaires par rapport à ceux des actifs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires au maintien et au rattrapage du pouvoir d'achat de tous les pensionnés, en indexant notamment les pensions sur les salaires au même taux et à la même date.

Animaux (mammifères marins)

50441. - 25 novembre 1991. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les problèmes que pose l'utilisation par les pêcheurs français des filets dérivants de haute mer. Il rappelle tout d'abord qu'il a déjà interrogé à ce

sujet son collègue chargé de l'environnement le 7 mai 1990 (question n° 28267, *Journal officiel* du 7 mai 1990), question traitant en particulier du sort des dauphins qui se trouvent pris dans ces filets dérivants, qui par ailleurs n'a pas reçu de réponse. Il a pris acte de la récente décision des ministres de la pêche de la Communauté européenne de limiter la longueur des filets à 2,5 km. Mais cette mesure paraît insuffisante parce qu'elle ne remédie pas au caractère non sélectif de ces filets. Il lui demande donc si la France ne devrait pas prendre de nouvelles initiatives afin de préserver l'avenir de notre écosystème marin.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : montant des pensions)

50643. - 25 novembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le pouvoir d'achat des pensionnés de la marine marchande. Celui-ci connaît depuis plusieurs années une baisse inquiétante qui est notamment due à l'absence d'indexation des pensions sur les salaires au même taux et à la même date. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement les mesures qu'il s'impose pour corriger cette situation préjudiciable aux retraités.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Impôts et taxes (politique fiscale)

50489. - 25 novembre 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications pourquoi la mise en recouvrement de la taxe pour les messageries roses n'est pas encore effectuée. En effet, le décret du 4 juillet 1991 précise bien que c'est le service et non le message qui « doit » présenter un caractère pornographique. Dans son arrêt du 15 novembre 1990, la Cour de cassation a déjà constaté que les messageries incriminées ont « pour objet de préparer ou faciliter l'outrage aux bonnes mœurs », sans argumenter que taxer les messageries roses c'est en reconnaître la validité. Le même raisonnement avait été tenu lors de l'instauration d'une taxe sur les films classés « X » mais a été rejeté par les tribunaux. Selon une jurisprudence constante, une disposition fiscale ne peut prendre le pas sur une loi pénale ni l'effacer.

Postes et télécommunications (personnel : Alpes-Maritimes)

50538. - 25 novembre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les sanctions administratives prises par la direction des postes à l'encontre de quatre préposés du bureau de poste de Nice-Garibaldi. Il lui rappelle qu'il lui avait écrit, en avril 1991, pour dénoncer la restructuration des tournées de ce bureau et la suppression de sept postes de travail. Le personnel avait alors décidé d'une grève qui devait durer sept semaines. Pendant le conflit, la direction faisait distribuer le courrier par des jeunes gens recrutés à l'A.N.P.E. et s'est heurtée à l'opposition du personnel. La direction départementale qui, dans un premier temps, a porté plainte contre quatre préposés, militants C.G.T., a retiré cette plainte mais a maintenu les sanctions disciplinaires. Il est nécessaire que, dans un souci d'apaisement, ces plaintes injustifiées soient retirées et qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre des quatre préposés. Il lui demande d'intervenir dans ce sens auprès de la direction départementale.

Postes et télécommunications (services financiers)

50582. - 25 novembre 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la nécessité de prendre en compte les enjeux de la construction européenne et de l'aménagement du Territoire de notre pays à la veille du prochain débat sur l'avenir de La Poste et notamment les services financiers qu'elle souhaite pouvoir dispenser au public. Il lui semble en effet que le rapport Ullmo, en mettant en exergue le risque de déséquilibre du système bancaire, semble omettre le fait qu'au 1^{er} janvier 1993 des banques ou des services postaux étrangers pourront offrir en France des prêts particulièrement attractifs. Dans ces conditions, il apparaîtrait judicieux de concourir, avant cette échéance, à la mise en place

d'une concurrence plus ouverte et donc d'une offre financière élargie et compétitive. L'attitude inverse ne prémunirait en aucun cas notre système bancaire contre les autres services financiers européens. Par ailleurs, il conviendrait sans doute d'attacher une attention plus soutenue à la nécessité de stopper le processus de désertification de certaines zones rurales. Dans cette optique, le maintien de bureaux de poste aux possibilités financières élargies serait un atout incontestable et qu'il convient de ne pas négliger. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à de telles propositions liées à la construction européenne et aux impératifs issus d'une prise en compte approfondie de l'aménagement du territoire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

50644. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences de la loi du 2 juillet 1990 réformant les structures des P.T.T. Si de nombreux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ont bénéficié d'un reclassement indiciaire supérieur, un certain nombre d'autres n'ont pu bénéficier de ces avantages. C'est notamment le cas des chefs d'établissements retraités (receveurs chefs de centre de tri et de chèques postaux). Cet « oubli » semble d'ailleurs contraire à l'esprit des articles L 1 et L 16 du code des pensions. Elle lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour mettre fin à cette injustice qui pénalise des personnels tout aussi méritants que ceux qui ont obtenu un avantage plus important.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

50379. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Colombier** vient de faire une étude sur les questions écrites qu'il a posées, publiées depuis plus de trois mois, et restées jusqu'alors sans réponse. Elles sont au nombre de vingt et un, réparties dans le temps de la façon suivante : année 1988 : quatre questions écrites ; année 1989 : cinq questions écrites ; année 1990 : six questions écrites ; année 1991 : six questions écrites. Il vient de les renouveler par principe, sachant pertinemment que plusieurs ont perdu tout intérêt avec le temps. Il a bien sûr saisi Madame le Premier ministre de cette question, en citant les ministères concernés. Cependant, il souhaiterait connaître l'opinion en la matière de **M. le ministre des relations avec le Parlement**.

SANTÉ

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

50258. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices d'écoles d'infirmières. En effet, le décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique prévoit une parité d'indice entre les fonctions d'infirmiers généraux et de directrices d'école. Or le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation du traitement des infirmières générales interviendra en 1993 alors que celle des directrices d'écoles n'aura lieu qu'en 1995. Compte tenu de la mission des écoles d'infirmières, de la capacité d'adaptation permanente dont elles doivent faire preuve et du lien étroit existant entre les professions d'infirmières générales et de directrices d'école d'infirmières, il leur demande de bien vouloir envisager une parité de revalorisation de leurs indices.

Sang et organes humains (don du sang)

50273. - 25 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une circulaire du 3 juillet 1990. Celle-ci prévoit qu'une transfusion autologue (personne qui se donne à elle-même) est permise mais la même

circulaire interdit le don dirigé (quelqu'un qui donne à une autre personne de sa connaissance) car le don doit être anonyme sauf circonstances très exceptionnelles. Or il apparaît aberrant qu'une personne de même groupe sanguin ne puisse pas donner son sang à un membre de sa famille car ce don est dirigé. Il faut comprendre la détresse de familles dont un de ses membres traverse une épreuve dangereuse pour sa santé et qui se voit refuser son sang pour sauver son père ou son frère car le don n'est pas anonyme. Une réforme de la circulaire du 3 juillet 1990 semblerait utile. Il lui demande s'il peut présenter l'avis du Gouvernement sur cette éventuelle réforme.

Pharmacie (médicaments)

56295. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un médicament antimigraineux révolutionnaire commercialisé par le laboratoire Glaxo : l'Immigran (ou Sumatriptan). Il lui fait observer que ce médicament déjà libre à la vente dans certains pays d'Europe vient d'être admis aux U.S.A. par la très rigoureuse F.D.A. Il s'agit d'un produit essentiel pour juguler une pathologie lentement invalidante et attendu avec impatience par des dizaines de milliers de migraineux français. Il lui demande quel est l'état d'avancement des procédures de mise sur le marché de ce médicament quand il pourra être effectivement mis à la disposition des malades et à quelles conditions de remboursement.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Nord - Pas-de-Calais)*

50296. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si le plasma en provenance d'Amsterdam, et destiné au centre régional de transfusion de Lille, est bien contrôlé et donne toute garantie aux transfusés. Il lui demande quelle quantité est importée par ce centre régional.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50297. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes posés aux écoles d'infirmier(e)s par la décision annoncée en mars 1991 de mettre en place un diplôme unique - formation d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et d'infirmier(e)s psychiatriques. Cette décision était assortie de la promesse de la parution d'un nouveau programme des études, au plus tard en septembre 1991, mais ce programme n'est toujours pas connu à ce jour. Par ailleurs, lors de la conférence nationale des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, a été annoncée la fermeture de 168 écoles sur 318, alors que dans le cadre du protocole d'accord négocié le 29 octobre avec les représentants de la profession d'infirmier(e)s, le ministre a proposé de fixer le quota national d'élèves infirmiers au titre de 1992 à 17 200 (soit 2 000 élèves de plus). Dans ces conditions, les écoles sont légitimement inquiètes de savoir comment le ministère entend concilier le projet de fermeture de 168 écoles et la formation de 2 000 élèves supplémentaires, en l'absence du nouveau programme de formation prévu. Il souhaite donc que des réponses claires lui soient apportées sur les moyens à mettre en œuvre pour résoudre le problème national actuel de la crise du recrutement du personnel soignant.

Santé publique (rougeole, oreillons et rubéole)

50299. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le bilan qui peut être fait de la campagne tendant à inciter les parents à faire vacciner leurs enfants de douze à vingt-quatre mois contre la rougeole, les oreillons et la rubéole. En France comme dans les autres pays de la C.E.E., la vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole est très encouragée et recommandée pour tous les enfants de douze à vingt-quatre mois. La vaccination unique à laquelle elle donne lieu est remboursée par les caisses d'assurance maladie. Eu égard aux enjeux que représente une telle action de prévention dont le but est d'éviter des maladies dont le coût humain et économique est lourd, il lui demande de bien vouloir lui faire état du nombre d'enfants vaccinés chaque année, des objectifs fixés par les pouvoirs publics tendant à assurer une couverture aussi étendue que possible de cette vaccination chez les enfants et de lui faire part, le cas échéant, des mesures envisagées avec les professionnels de santé, l'assurance maladie et les organismes de promotion de la santé pour les atteindre dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50310. - 25 novembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes formulées quant au devenir des écoles d'infirmières. En mars 1991 avait été annoncée la mise en place d'un diplôme unique d'infirmier pour renforcer l'unité de la profession et réaliser l'indispensable harmonisation européenne. Le nouveau programme devait être remis aux écoles en septembre 1991 pour analyse et proposition d'amendements. D'autre part, une chargée de mission indiquait que ce projet entraînerait une restructuration de l'appareil de formation des deux professions d'infirmières. Au 18 octobre 1991, il faut constater le non respect des délais annoncés et la mise en route d'une restructuration avant communication du programme de formation avec la prévision de fermeture de 168 écoles sur 318. Cette situation entraîne l'impossibilité d'apporter aux candidats toute information sur les études et l'impossibilité pour les équipes pédagogiques d'organiser la formation. Cela ne peut qu'aggraver la situation de pénurie en infirmier que connaît aujourd'hui notre pays et que dénonce le grand mouvement actuel de cette profession. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en urgence pour assurer l'avenir des écoles d'infirmières.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

50328. - 25 novembre 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des éducateurs préstagiaires employés sous contrats à durée déterminée et qui échouent aux examens de sélection organisés dans différentes écoles spécialisées. La sélection étant très sévère, un nombre important de candidats très valables se retrouve sans diplôme et sans débouchés possibles avec un statut professionnel précaire. Quelles sont les mesures envisagées pour mettre en adéquation l'offre et la demande dans ces métiers ? Sachant que les besoins sont mesurables, contrairement à d'autres professions.

Professions sociales (puéricultrices)

50400. - 25 novembre 1991. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture. Celles-ci ont appris que le Gouvernement envisageait de confondre leur fonction avec celle d'aide soignante. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Professions sociales (puéricultrices)

50442. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives préoccupations quant à leur devenir professionnel exprimées par les auxiliaires de puériculture, qui redoutent que leur fonction ne soit confondue avec celle, tout à fait méritoire par ailleurs, d'aide soignante. Il tient, par conséquent, à rappeler que les auxiliaires de puériculture ont reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et qu'elles contribuent à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. De plus, les auxiliaires de puériculture répondent aux besoins quotidiens de l'enfant par leur présence, les soins spécialisés qu'elles dispensent et les activités d'éveil qu'elles ne manquent pas d'organiser. Enfin, les auxiliaires de puériculture exercent leurs fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Considérant que cette profession qui existe depuis 1947 et compte environ 20 000 personnes est particulièrement appréciée par les médecins pédiatres tandis que sa contribution au bien-être, au confort et à l'éveil de l'enfant est unanimement reconnue, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour défendre efficacement sa formation et son statut.

Professions sociales (puéricultrices)

50443. - 25 novembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. En effet, il semblerait qu'un projet de fusion de leur profession soit envisagé avec celle d'aide soignante. Or, cette catégorie de personnels a reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Par ailleurs, cette profession, créée en 1947, compte

20 000 adhérents et est reconnue et appréciée par les pédiatres. Il lui demande de les rassurer sur les différents problèmes qu'elles soulèvent et de lui fournir des informations sur leur avenir professionnel.

Professions sociales (puéricultrices)

50444. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Un projet de fusion de leur profession avec celle d'aide-soignante devrait voir le jour. Il tient à lui rappeler que la profession d'auxiliaire de puériculture existe depuis 1947, qu'une école agréée dispense une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et qu'elle compte environ 20 000 personnels, reconnus et appréciés des pédiatres. De plus, les auxiliaires de puériculture exercent des fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. En raison de l'efficacité de leur rôle, il lui demande expressément de mettre tout en œuvre pour que leur statut soit maintenu.

Professions sociales (puéricultrices)

50445. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des auxiliaires de puériculture et sur l'inquiétude qui frappe cette profession quant à son avenir. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude aux fonctions qu'elle exerce : 1° elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé ; 2° elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise ; 3° elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Les 20 000 auxiliaires de puériculture de France entendent défendre à juste titre leur formation et leur profession. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur le projet de réforme qui vise à inclure cette corporation dans celle d'aide-soignante.

Professions sociales (puéricultrices)

50446. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des auxiliaires de puériculture. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Le ministère de la santé veut confondre cette fonction avec celle d'aide-soignante alors que l'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu, dans une école agréée une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude aux fonctions qu'elle exerce : elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé ; elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par les soins spécialisés qu'elle dispense ; elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder un statut spécifique aux auxiliaires de puériculture.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

50447. - 25 novembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation encore non réglée des infirmières. Il considère, en effet, que leurs revendications sont légitimes et qu'elles doivent être d'autant plus entendues qu'elles concernent l'ensemble de la population dans un secteur aussi sensible que celui de la santé. Les infirmières déplorent la dégradation inquiétante de leurs conditions de travail qui ne leur permettent plus de faire face correctement aux besoins de leurs malades. Elles demandent par conséquent une transformation radicale de leurs conditions de travail, ce qui nécessite non seulement une augmentation de leurs effectifs mais aussi le respect de nouvelles normes : aménagement des horaires, création de mesures sociales d'accompagnement, présence des infirmières aux différents niveaux décisionnels. Enfin les infirmières souhaitent une reconnaissance du niveau d'études Bac + 3 avec une revalorisation de leur salaire et une formation continue conforme aux exigences actuelles de leur profession. Certes, un projet de protocole a été proposé fin octobre par le

ministre, mais les infirmières jugeant insuffisantes les offres du ministre de la santé, il lui demande de poursuivre la concertation afin de régler une fois pour toutes ce dossier vital.

Professions sociales (puéricultrices)

50448. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide-soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude aux fonctions qu'elle exerce : 1° elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé ; 2° elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise ; 3° elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée des pédiatres. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture qui souhaitent défendre la spécificité de leur profession.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

50449. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications statutaires de bon nombre d'organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes. En effet, dans le cadre du protocole d'accord avec la Caisse nationale d'assurance maladie, les intéressés souhaitent voir se constituer un ordre des kinésithérapeutes. Cette juridiction ordinale permettrait ainsi à la profession d'assurer un suivi efficace des réformes qui se mettent en place actuellement. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre en compte la requête des intéressés.

Retraites complémentaires (Ircantec)

50456. - 25 novembre 1991. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la prise en compte des indemnités de gardes et astreintes dans l'assiette des cotisations Ircantec en faveur des médecins hospitaliers. Cette prise en considération de ces indemnités a fait l'objet du décret n° 70-1260 du 23 décembre 1970 ainsi que du jugement en date du 4 janvier 1982 par le tribunal de grande instance d'Angers. Il précise qu'un courrier en date du 22 décembre 1982 émanant du directeur du cabinet du ministre de la santé, direction des hôpitaux, indiquait qu'une étude était en cours afin d'examiner ce dossier. Il lui demande si des conclusions à cette étude permettent d'appliquer ou non le décret de 1970 ainsi que le jugement du T.G.I. d'Angers de 1982.

Professions médicales (spécialités médicales)

50474. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que les angiologues, par le biais des soins phlébologiques qu'ils dispensent ainsi que par l'intermédiaire des explorations qu'ils réalisent, sont devenus un élément de la chaîne de santé nécessaire à nos concitoyens. Voici près de quinze ans qu'ils cherchent à être reconnus comme des spécialistes à part entière. Au contraire, ils ont vu récemment leur statut de compétence disparaître pour être remplacé par celui de capacitaire (obligeant à mentionner une qualification de médecine générale). Ils voient maintenant, à l'heure où la commission de nomenclature va se réunir à propos des actes dont la décotation intempestive mettrait en jeu leur exercice futur, qu'ils n'ont jamais été consultés sur les décisions à venir. Ils avaient pourtant remis, il y a quelques mois, des propositions qui, par nature, étaient faites pour être discutées. L'examen doppler est pour eux un examen de base dont la maîtrise doit être assurée seule ou en association avec d'autres moyens d'exploration. Le recours à des ententes préalables pour les examens qui ne sont pas réalisés sur la demande d'un confrère pourrait être envisagé. Cet examen ne peut être considéré comme le stéthoscope de l'angiologie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de tenir compte des remarques qui précèdent afin d'empêcher la disparition d'un maillon utile de notre chaîne de santé, maillon que la création de la capacité a déjà ébranlé. Des décisions à ce sujet contribueraient en outre à éviter la disparition de quelques fabricants français de matériel et le licenciement de personnels qui pourraient découler de mesures non négociées.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

50506. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications suivantes des infirmières libérales : la mise à jour rapide de leur nomenclature non revue depuis vingt ans et l'application de leur décret de compétence de juillet 1984 qui reste lettre morte ; la mise à jour et la signature de leurs avenants tarifaires bloqués au ministère depuis quatre ans (0,70 franc), alors que leurs charges ne cessent d'augmenter ; la reconnaissance des kilomètres effectués en campagne. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire leurs demandes.

Professions sociales (puéricultrices)

50508. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture concernant leur devenir professionnel. Il semble que le ministère veuille confondre leur rôle avec celui des aides-soignantes alors qu'elles ont reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaires de puériculture ; fonctions bien spécifiques, liées au bien-être, au confort et à l'éveil de l'enfant, reconnues et appréciées des pédiatres. C'est pourquoi il lui demande de veiller à la sauvegarde de leur formation et de leur profession.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

50513. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la volonté gouvernementale de redonner à l'industrie pharmaceutique française son rang mondial, en favorisant notamment les regroupements. Cela apparaissait clairement lors de la présentation en août dernier du projet de loi sur le médicament. Cette volonté commence par la vigilance devant la prise de contrôle de l'ensemble de l'industrie française de taille moyenne par des sociétés ou des capitaux étrangers. La fréquence de ces rachats et la longueur de la liste des entreprises sorties du potentiel français et communautaire sont inquiétantes. Le dernier exemple en date, sauf démenti de votre part, aboutit à une prise de contrôle implicite par une multinationale d'origine suisse. Le projet de loi examiné au Parlement ne fera sentir ses premiers effets au mieux que dans trois ans. Sans attendre ceux-ci il lui demande quelles sanctions concrètes il envisage pour freiner cette tendance et empêcher de nouvelles aliénations de notre capacité industrielle dans les mois à venir.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50530. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de mise en place d'un diplôme unique consacrant la formation d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et d'infirmier(e)s psychiatriques. Ce projet, qui entraînerait une restructuration de l'appareil de formation des deux professions infirmières, devait être remis aux écoles d'infirmières en septembre 1991 pour analyse et proposition d'amendements. Jusqu'à ce jour cela n'a pas été fait, alors que la mise en route d'une restructuration aboutissant à la fermeture de nombreuses écoles a été annoncée dès juillet 1991. Cette carence entraîne les conséquences suivantes graves au moment même où cette profession se heurte à d'énormes difficultés, comme en atteste l'ampleur de son mouvement revendicatif : impossibilité d'apporter aux candidats toutes informations sur les études, aggravant ainsi la crise de recrutement ; impossibilité pour les équipes pédagogiques d'organiser la formation ; aggravation de la pénurie d'infirmières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer, d'urgence, le projet de réforme et de procéder à la consultation démocratique des écoles avant toute restructuration.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50531. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la préoccupation des directrices des écoles d'infirmières concernant le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en leur faveur. Alors que le décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique prévoit une parité d'indices entre les fonctions d'infirmiers généraux et les directeurs d'écoles. Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 crée de fait une inégalité de traitement de ces personnels. En effet, il précise dans ses annexes que la revalorisation des infirmières générales interviendra en 1993 et celle des

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières et aides-soignantes)*

50532. - 25 novembre 1991. - M. Robert Montdargent rappelle à M. le ministre délégué à la santé que tous les syndicats, à l'exception du S.N.C.H. et d'U.N.A.S.I.I.F., ont rejeté l'accord qu'il proposait sur les rémunérations et les perspectives de carrières des infirmiers et infirmières et aides-soignantes. L'ensemble du protocole a été rejeté par la C.G.T., F.O. et la coordination des infirmières. Ce rejet souligne la nécessité d'un effort supplémentaire gouvernemental et, en tout état de cause, de la poursuite des négociations afin d'arriver à un règlement juste. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions dans ce domaine.

Santé publique (enfants : Ile-de-France)

50552. - 25 novembre 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'avenir du lactarium de Paris, chargé de collecter du lait maternel pour les nourrissons les plus fragiles. Jusqu'au 18 décembre 1989, le lactarium de Paris recevait une subvention de la ville mais depuis cette date l'institut est passé sous la tutelle de l'Etat sans que celui-ci lui verse les subventions correspondantes. Or, aujourd'hui, le lactarium accumule un déficit de plus de deux millions de francs et menace donc de fermer, ce qui priverait les maternités d'Ile-de-France de lait naturel risquant de mettre en danger la vie des nourrissons fragiles. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier au plus vite à ce problème.

Pharmacie (officines)

50645. - 25 novembre 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens. En effet, il semble qu'un projet soit actuellement à l'étude pour modifier le seuil de population à partir duquel l'ouverture de nouvelles officines est autorisée. Actuellement ce seuil est fixé à 2 500 habitants. Compte tenu des charges assumées par les pharmaciens et afin de ne pas multiplier les nouveaux arrivants, les représentants de la profession souhaiteraient que le seuil en question puisse être arrêté 3 000 ou 3 500 habitants. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière.

Professions sociales (puéricultrices)

50646. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture, qui craignent d'être assimilées à la profession d'aide-soignante. Ces personnes reçoivent une formation dispensée par une école agréée et sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Leur rôle, auprès de l'enfant, est essentiel et leur efficacité est reconnue et appréciée des pédiatres. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en faveur des auxiliaires de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50647. - 25 novembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le devenir des auxiliaires de puériculture. Cette profession, qui regroupe 20 000 auxiliaires qui ont reçu une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude, semble menacée d'être confondue avec celle d'aide-soignante. Considérant la spécificité de cette profession, une telle hypothèse ne saurait être retenue et elle lui demande de bien vouloir lui infirmer ou lui confirmer ces rumeurs.

Professions sociales (puéricultrices)

50648. - 25 novembre 1991. - M. Régis Perbet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Un projet de fusion de leur profession avec celle d'aide-soignante

devrait voir le jour. Il tient à lui rappeler que la profession d'auxiliaire de puériculture existe depuis 1947, qu'une école agréée dispense une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et qu'elle compte environ 20 000 personnels, reconnus et appréciés des pédiatres. De plus, les auxiliaires de puériculture exercent ces fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. En raison de l'efficacité de leur rôle, il lui demande expressément de mettre tout en œuvre pour que leur statut soit maintenu.

Professions sociales (puéricultrices)

50649. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le rôle primordial des auxiliaires de puériculture. Cette profession existe depuis 1947 et est reconnue et appréciée tant par les pédiatres que par les parents. Or, ces auxiliaires de puériculture sont très inquiètes quant à leur avenir professionnel. En effet, un projet tendant à assimiler les fonctions d'auxiliaire de puériculture avec celles d'aide-soignante est à l'étude. Un tel projet serait particulièrement préjudiciable pour cette profession aux compétences et qualifications spécifiques et surtout pour le bien-être de l'enfant. Il lui demande donc de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour garantir aux auxiliaires de puériculture le caractère particulier de leur statut.

Professions sociales (puéricultrices)

50650. - 25 novembre 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Il tient à souligner le rôle important que jouent ces personnels dans la prise en charge, individuelle ou en groupe de l'enfant bien portant, malade ou handicapé dans notre société. Or, il semble que les auxiliaires de puériculture tendent à être assimilées de plus en plus à la catégorie des aides-soignantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette profession et garantir aux auxiliaires de puériculture un statut digne de leur formation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

50450. - 25 novembre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la dégradation des conditions d'exploitation que connaissent les entreprises de transports routiers. La fédération nationale des transporteurs routiers réclame un allègement de 9 p. 100 de la taxe sur les assurances, suite aux engagements pris par le Gouvernement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre favorablement à cette requête.

Permis de conduire (réglementation)

50651. - 25 novembre 1991. - M. Philippe Legras rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux que lors de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention, le 10 mai 1989, il s'était formellement opposé à la prise en compte des cas particuliers des transporteurs routiers et des professionnels de la route pour l'application du permis à points en déclarant : « Je considère que le système ne peut être efficace que s'il s'applique à tous de manière égale. Nous ne pouvons pas introduire de brèches, ni même de fissures dans notre dispositif. Ce serait la porte ouverte à des demandes de tous les autres professionnels de la route, V.R.P., chauffeurs de taxis et je ne vois pas vraiment quels critères nous pourrions adopter. » Il lui demande s'il ne pense pas que la position qu'il a ainsi exprimée est en contradiction avec le point 8 du plan en quinze mesures pour le transport routier, que vient de présenter le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, qui précise : « 8° permis à points : une concertation avec les professionnels est engagée pour préciser les conditions d'application de la loi à la profession pour ce qui concerne les contrôles de vitesse à postériori ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements à ce sujet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 17828 Georges Colombier ; 36836 Charles Miossec.

Entreprises (politique et réglementation)

50255. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que depuis la loi du 13 novembre 1982, les entreprises à statut peuvent compléter les statuts du personnel par le recours à la négociation collective (nouveau article L. 134-1 du Code du Travail). Mais le régime juridique de cette négociation collective dans les entreprises à statut apparaît ambigu. Plus particulièrement, la question se pose de savoir quelle est la portée de l'article L. 131-2 du Code du travail, qui indique que la négociation s'applique dans ces entreprises dans les conditions définies au chapitre IV du titre II, lequel ne comprend que les articles L. 134-1 et 134-2 de ce Code. Il lui demande si, dans ces entreprises, le droit d'opposition et la négociation collective annuelle obligatoire ne sont pas applicables puisqu'ils ne figurent pas à ce chapitre. Il souhaiterait également savoir quelle serait la validité d'accords d'établissements passés dans ces entreprises puisque l'article L. 134-1 ne mentionne que la possibilité de passer des conventions collectives ou d'accord d'entreprise et non des accords d'établissement. La clarification de ces différents points revêt un intérêt pratique important dans un contexte où la négociation collective se développe de plus en plus dans ces entreprises.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

50276. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que pose le régime d'assurance-chômage des travailleurs du spectacle et lui demande quelles mesures elle compte prendre dans un avenir proche, à ce sujet.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

50312. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un des aspects touchant à l'accès à l'Institut universitaire de formation des maîtres pour une personne inscrite au chômage et bénéficiant de l'allocation de base. Pourrait-il lui indiquer quels sont les textes qui justifient le refus de convertir une allocation de base en allocation formation reclassement ? Une psychologue clinicienne au chômage, bénéficiaire de l'allocation de base, admise en I.U.F.M. mais sans attribution d'allocation, ne pourrait donc prétendre à la conversion de celle-ci et donc accéder à la formation en I.U.F.M., alors que nous sommes dans une période où le chômage s'aggrave et où l'Éducation nationale manque de personnel enseignant. Il lui demande de lui indiquer les mesures d'aides financières qui peuvent permettre à une personne bénéficiaire du chômage d'accéder à la formation en I.U.F.M.

Transports (transports sanitaires)

50321. - 25 novembre 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation applicable au contrôle de la durée du travail dans les entreprises d'ambulances. Si celles-ci ne sont pas soumises à la réglementation communautaires, leur est par contre applicable le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983. Ce texte pose l'obligation d'un moyen de contrôle, registre ou livret individuel. Mais, dans la mesure où le décret n° 86-1190 du 17 octobre 1986 abroge le décret du 15 février 1971, le problème de la validité de l'arrêté du 15 février 1971 se pose. De ce point de vue, il faut s'interroger sur la portée de l'obligation définie en 1983. Aussi, il lui demande si une position claire de son ministère ne pourrait être définie.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

50333. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures qui ont pu être prises, suite à la loi renforçant les procédures de contrôle des organismes de

formation continue. Notamment, il lui demande de bien vouloir préciser le dispositif d'application consécutif au vote de cette loi, s'agissant des stages de formation mis en place afin de permettre aux salariés privés d'emploi de parfaire leur qualification. En effet, un juste contrôle de ces organismes de formation, intervenant dans le cadre de la lutte contre le chômage, paraît nécessaire pour s'assurer que l'ensemble des crédits ouverts est utilisé avec la plus grande efficacité qui soit.

V.R.P. (rémunérations)

50345. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des représentants de commerce dont les contrats d'embauche sont soumis aux dispositions de l'article 751-12 du code du travail. Cet article, qui stipule que les employeurs disposeront d'un délai légal de trois mois pour rémunérer leurs employés, est particulièrement défavorable aux représentants de commerce qui, dans la plupart des cas, ne disposent pas d'un salaire minimum garanti. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier ces dispositions dans le sens d'une meilleure protection des droits de cette catégorie de salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

50346. - 25 novembre 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les récentes mesures prises en faveur de l'emploi. Il semblerait qu'une de ces mesures aille à l'encontre du but recherché : c'est celle de la limitation à 750 heures de travail par an pour avoir droit à exonération, dans le cadre d'une association intermédiaire. Précédemment, le seuil était de 250 heures par trimestre (1 000 heures par an) et permettait à certains salariés précaires de pouvoir prétendre à leur propre couverture sociale (si l'activité était supérieure à 200 heures par trimestre). Cela était pour ces personnes, une forme concrète de réinsertion sociale et leur permettait de ne plus rester indemnisés par les Assedic ou bénéficiaire du R.M.I. La limitation à 750 heures risque donc d'empêcher une couverture sociale propre et de réintroduire dans le circuit « d'assistance passive » (chômage, R.M.I...) des personnes qui en étaient précédemment sorties. Elle souhaiterait connaître si une nouvelle réflexion ne pourrait pas être engagée sur ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations de base)

50354. - 25 novembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des gérants minoritaires ou égalitaires de S.A.R.L. au regard du régime d'assurance chômage. Plus précisément, il lui demande si un gérant minoritaire de S.A.R.L. ayant cotisé aux Assedic peut se voir refuser le versement d'allocations Assedic.

Formation professionnelle (financement)

50363. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision de supprimer les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision entraîne la dénonciation des conventions pour toutes les actions de formation avant commencé en septembre 1991 et se prolongeant sur l'exercice 1992. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconsidérer cette décision qui semble contradictoire avec les déclarations gouvernementales sur l'importance de la formation professionnelle.

Salaires (jeunes)

50376. - 25 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la position du Gouvernement sur l'instauration d'un S.M.I.C.-jeune. En effet, il semblerait, à l'écoute de ses déclarations lors de la discussion budgétaire, que celles-ci ne rejoignent pas les propos et écrits réitérés sur ce sujet par le ministre de l'économie et des finances. Son collègue du Gouvernement avait appelé de ses vœux « une mesure temporaire pour les jeunes non qualifiés permettant aux entreprises de les embaucher à un salaire net inférieur à 4 500 francs ». Ces propos avaient été tenus lors de son grand jury R.T.L. - *Le Monde* du

22 septembre et signifiaient une volonté gouvernementale d'instaurer un S.M.I.C.-jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position officielle et définitive sur cette question.

Textile et habillement (entreprises : Jura)

50383. - 25 novembre 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation faite aux salariés de l'entreprise CODOL de Dole (Jura). En effet, le chef de l'entreprise désengage ses capitaux de cette unité pour les investir en Tunisie et en Hongrie. Il a déjà déménagé une partie des machines. Alors que cette région est déjà durement touchée par le chômage, que seules des entreprises fortes, créatrices de richesses pourront permettre à notre pays de répondre aux besoins de la population, il demande d'intervenir auprès de ce chef d'entreprise afin qu'il revienne sur sa décision de licenciement collectif et qu'il maintienne cette entreprise sur le territoire français.

Chômage : indemnisation (Assedic)

50451. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Estève attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés intermittents du spectacle, actuellement en discussion dans le cadre de la négociation que mènent les partenaires sociaux sur le régime d'assurance chômage. Il convient en effet de reconnaître, au sein du régime interprofessionnel de l'Unedic, la spécificité du régime d'indemnisation de ces salariés qui se justifie par l'intermittence de leur emploi et la multiplicité de leurs employeurs. Il lui demande donc si, comme lui, elle considère que l'on ne peut dissocier la branche « spectacle » du régime général de l'assurance chômage.

Emploi (politique et réglementation)

50452. - 25 novembre 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude de nombreuses associations de formation et d'insertion professionnelles quant à leur avenir financier. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage pour 1992 en faveur de ces associations, et plus particulièrement, celles permettant à de nombreuses personnes d'obtenir des qualifications professionnelles dans les métiers de l'animation.

Emploi (politique et réglementation)

50470. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le non-règlement de la prime de 10 000 francs qui devait être versée pour l'embauche des chômeurs de longue durée, d'une part, et sur l'impossibilité pour les entreprises d'être exonérées par l'Etat des charges sociales pendant un an à l'embauche de cette catégorie de personnes, d'autre part. Il souhaiterait qu'elle lui communique également les mesures qu'elle compte prendre pour les aides aux chômeurs créateurs d'entreprise, qui ne sont plus distribuées ; et, par conséquent, les accords ne sont plus notifiés.

Professions sociales (politique et réglementation)

50510. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes d'un certain nombre d'associations d'employeurs, de travailleurs sociaux, d'aides ménagères, de travailleuses familiales, quant à l'application de certaines mesures du plan emploi favorisant l'emploi direct des personnes par les familles. Comment le Gouvernement entend-il concilier cette initiative destinée à soutenir le développement des services aux personnes et le soutien légitime à des associations qui ont beaucoup développé, ces dernières années, des services à domicile de qualité à l'attention des familles et des personnes âgées ? Il peut apparaître utile de diversifier ainsi l'offre des services aux personnes ; mais comment éviter que les initiatives nouvelles viennent d'une certaine manière affaiblir le potentiel des associations qui ont pu, grâce à une action bénévole d'envergure, développer en France un réseau de service aux personnes de très grande qualité ?

Emploi (A.N.P.E.)

50533. - 25 novembre 1991. - M. Guy Malandain attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions contenues dans les articles L. 311-1 et R. 311-5-4 du code du travail. Ces deux textes permettent à l'A.N.P.E. de communiquer aux maires les noms, prénoms, adresses des demandeurs d'emploi de la commune. Cependant, ces informations ne sont pas suffisantes pour permettre aux communes d'aider les chômeurs dans leurs démarches. En conséquence, il lui demande si une modification des articles précités est envisagée afin d'autoriser l'A.N.P.E. à communiquer aux maires la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

50558. - 25 novembre 1991. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés de fonctionnement des services de l'inspection du travail de la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Essonne. Chargée de mettre en œuvre le contrôle de l'application du droit du travail dans un département qui compte près de 240 000 salariés des entreprises privées, la section d'inspection du travail de l'Essonne ne saurait assurer correctement sa mission avec un effectif réputé d'un tiers par rapport au nombre de postes prévus. C'est pourquoi, considérant que la priorité nationale donnée à l'insertion professionnelle et à la création d'emplois ne saurait s'établir au détriment de l'information, du conseil et du contrôle des conditions de travail concernant les emplois existants, il lui demande de veiller à ce que la section d'inspection du travail du département de l'Essonne soit rapidement dotée des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Formation professionnelle (financement)

50652. - 25 novembre 1991. - M. Christian Spiller appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la particulière gravité de conséquences de la suppression, dans le projet pour 1992 de son ministère, des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle des ministères et à la rémunération des stagiaires. Une telle mesure, si elle se trouvait confirmée, ne manquerait pas de mettre en cause la pérennité d'organismes dont l'action, dans les secteurs divers, a permis à de nombreuses personnes d'obtenir rapidement un emploi grâce au sérieux, à la qualité et à la parfaite adaptation des formations reçues. Insistant encore sur le fait que, annoncée à la veille souvent de l'ouverture des stages s'étendant sur 1991 et 1992, la mesure dont il s'agit a plongé responsables, formateurs et stagiaires dans la plus vive inquiétude, il lui demande quelles dispositions elle envisage pour assurer le maintien d'actions qui ont fait la preuve de leur efficacité dans le domaine de la formation et de l'emploi.

Douanes (agences de douane)

50653. - 25 novembre 1991. - M. Serge Charles appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes exprimées par les salariés du secteur des commissionnaires en douanes, transitaires et professions annexes, dans la perspective de la suppression des frontières au 1^{er} janvier 1993. Ils estiment en effet que la réalisation du Grand Marché unique européen va certainement entraîner un nombre important de licenciements dans leur domaine d'activités et souhaitent, par conséquent, que des dispositions soient prises pour permettre d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'adaptation à l'évolution de la situation. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour régler ce dossier d'autant plus délicat que la région du Nord-Pas-de-Calais, directement concernée par le problème soulevé, est l'une des régions qui connaît le plus fort taux de chômage.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

50654. - 25 novembre 1991. - M. Denis Jacquat attire à nouveau l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1990 sous le n° 36571. Selon sa

réponse, parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1991, il est précisé qu'un service interentreprises de médecine du travail ne pouvait refuser l'adhésion d'une collectivité territoriale. L'essentiel de la question n'était pas là. En effet, une autre réponse ministérielle (J.O., A.N. du 24 avril 1989) rappelle très clairement que les dispositions du code du travail relatives à la médecine du travail ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales, en ces termes : « Enfin, il apparaît opportun d'observer que la réglementation précisée ci-dessus (celle relative à la médecine du travail) vise les établissements assujettis au code du travail ; elle ne concerne donc pas les salariés de la fonction publique d'Etat ou territoriale... » Dès lors, quelle médecine du travail mettre en œuvre pour les collectivités territoriales adhérentes puisque celle du code du travail est inapplicable et que les services médicaux privés ne sont pas compétents pour la mise en œuvre de la médecine professionnelle et préventive des décrets concernant la fonction publique (dont le décret du 10 juin 1985 relatif aux communes) ? Il lui demande donc sous quelle forme peut être faite cette « adhésion » d'une collectivité territoriale à un service de médecine du travail du secteur privé, en dehors de l'établissement d'une convention définissant les obligations réciproques des parties, en particulier les prestations à fournir par le service médical concerné. Car il convient d'observer que le principe fondamental du droit des associations implique l'égalité entre tous les membres adhérents, particulièrement en médecine du travail, dont l'objet statutaire des associations met en œuvre des dispositions législatives et réglementaires impératives (articles L. 241-1 à L. 241-10.1 et R. 241-1 à R. 241-58 du code du travail.

Formation professionnelle (financement)

50655. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'éventuelle suppression, dans la loi de finances 1992, des lignes budgétaires déléguées aux ministères des affaires sociales et de la jeunesse et des sports pour la formation d'animateurs professionnels (D.E.F.A. notamment). Cette mesure priverait les politiques de développement local, urbain et rural de nombreux agents de développement culturel, éducatif et social dont elles ont besoin. Au-delà, c'est la structuration de toute la filière professionnelle qui serait compromise. Une telle mesure entraînerait, immédiatement, la fermeture de plusieurs centres de formation associatifs et priverait de formation plusieurs centaines de stagiaires. C'est pourquoi il lui demande de rétablir les crédits concernés afin de garantir les conditions minimales de fonctionnement de ces centres.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

50656. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail qui ne paraissent plus correspondre aux conditions actuelles d'organisation du travail. En effet, pour bénéficier de la médaille du travail, le récipiendaire ne doit pas avoir travaillé dans plus de quatre entreprises dans sa carrière. Si une telle mesure pouvait se justifier auparavant comme preuve de fidélité à l'entreprise, la précarité du travail et la mobilité exigée vont à l'encontre de ce critère des quatre entreprises. Sachant l'intérêt évident que nombre de personnes accordent à cette distinction, il lui demande s'il envisage de modifier ce critère d'attribution de la médaille du travail.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32879 Charles Miossec.

Aménagement du territoire (primes)

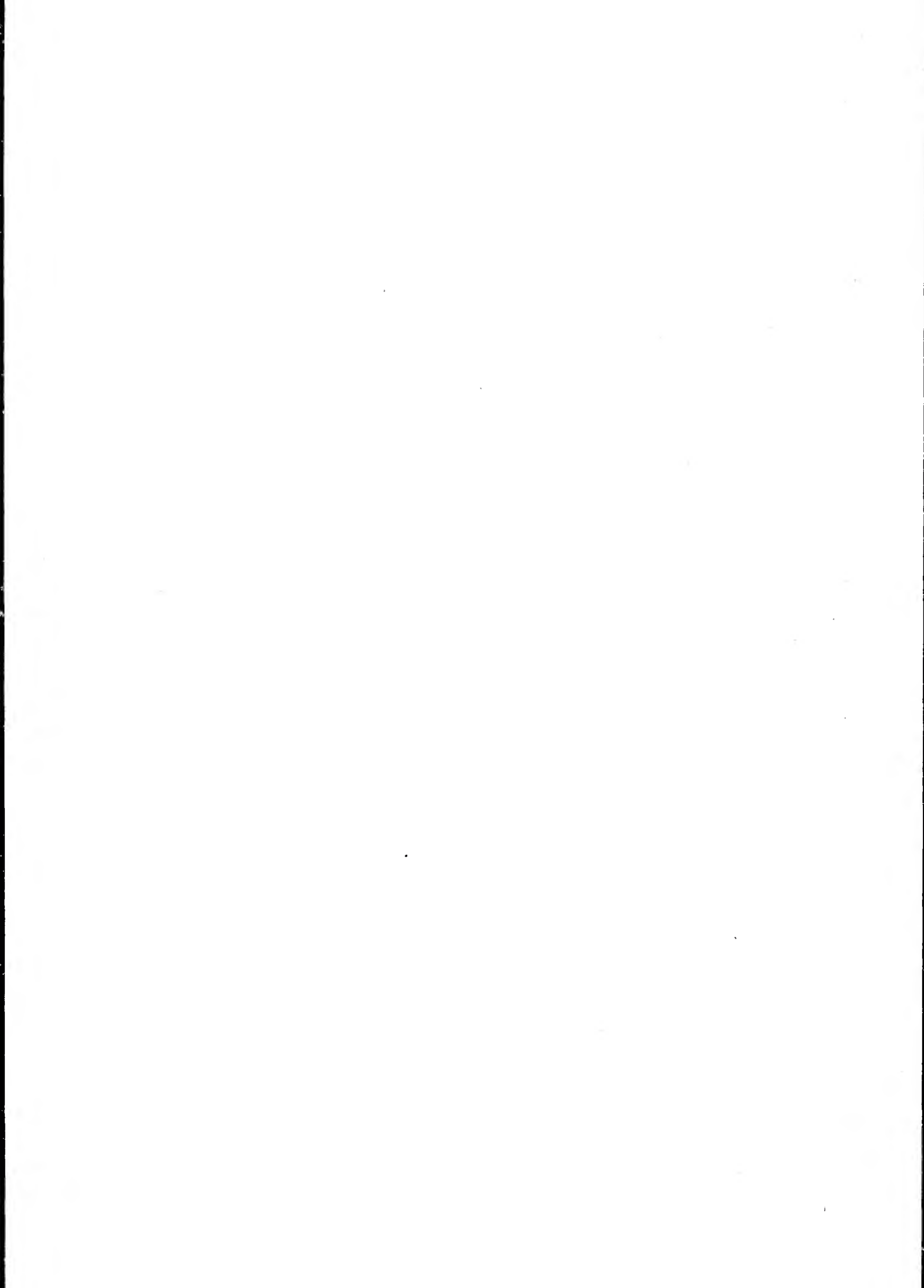
50368. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'allocation de l'aide à la localisation des activités prévue sous la forme de la prime à l'aménagement du territoire par le décret du 6 mai 1982. En effet, alors que le dépassement du taylorisme par l'automatisation des procédés de production tend à favoriser des investissements fortement capitalistiques (environ 10 millions de francs par emploi créé), le P.A.T. s'élève selon les organes défavorisés à 17 p. 100 des investissements plafonnés à 3 500 francs par emploi et 25 p. 100 des investissements plafonnés à 50 000 francs par emploi. Or il apparaît que les investissements capitalistiques peuvent être les plus structurants ou, à terme, les plus créateurs d'emplois indirects. Aussi ne serait-il pas utile de moderniser notre législation sur ce point ?

Collectivités locales (finances locales)

50375. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, que le 21 mars 1991, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, il avait pris l'engagement, réaffirmé le 2 avril au Sénat, de considérer, par la voie réglementaire, « immédiatement après l'adoption de la loi », les résidences universitaires, les résidences pour personnes âgées à vocation sociale et les foyers de travailleurs immigrés, comme logements sociaux pour le calcul de la dotation de solidarité urbaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons du retard pris dans ce domaine ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour respecter cet engagement.

Régions (politique régionale)

50382. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences que pourraient avoir la rupture unilatérale des contrats de plan signés par l'Etat avec les régions, pour la période 1989-1993. Certaines rumeurs laissent en effet entendre que le Gouvernement, en proie à une situation budgétaire particulièrement alarmante, pourrait être contraint, au cours des prochaines semaines, de dénoncer les contrats de plan Etat/région. Si une telle information devait être confirmée, elle se traduirait, dans chaque région, par la remise en cause de programmes de développement particulièrement importants. A titre d'exemple, en Champagne-Ardenne, une rupture du contrat de plan aurait pour conséquence la remise en cause des projets de modernisation des routes nationales, de développement de l'enseignement supérieur, et de la disparition de la quasi-totalité du dispositif d'aide aux entreprises. Une telle décision porterait, de surcroît, gravement atteinte au crédit de l'Etat et condamnerait durablement tout projet de contractualisation et de coopération entre l'Etat et les collectivités locales. Compte tenu du caractère particulièrement préoccupant de telles rumeurs, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 47348, culture et communication ; 47431, agriculture et forêt.
Asensi (François) : 37462, économie, finances et budget.
Auberger (Philippe) : 47396, agriculture et forêt.
Aubert (Emmanuel) : 48832, postes et télécommunications.
Autexier (Jean-Yves) : 27348, handicapés et accidentés de la vie.

B

Bachy (Jean-Paul) : 30354, budget.
Balkany (Patrick) : 48126, environnement.
Bapt (Gérard) : 47347, agriculture et forêt ; 47891, handicapés et accidentés de la vie.
Barailla (Régis) : 46469, éducation nationale.
Barande (Claude) : 47890, handicapés et accidentés de la vie.
Barrot (Jacques) : 37408, handicapés et accidentés de la vie ; 46423, justice ; 47201, justice.
Baudis (Dominique) : 29378, fonction publique et modernisation de l'administration ; 42224, anciens combattants et victimes de guerre.
Bayard (Henri) : 46981, économie, finances et budget ; 46987, industrie et commerce extérieur ; 47737, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 48350, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 48070, culture et communication.
Besson (Jean) : 30335, handicapés et accidentés de la vie ; 45725, agriculture et forêt ; 47812, collectivités locales.
Birraux (Claude) : 47759, handicapés et accidentés de la vie ; 48124, environnement.
Bockel (Jean-Marie) : 47346, intérieur.
Rocquet (Alain) : 32121, industrie et commerce extérieur.
Bois (Jean-Claude) : 47569, santé.
Bonnaïsson (Gilbert) : 47516, justice.
Bonrepaux (Augustin) : 46732, industrie et commerce extérieur.
Bosson (Bernard) : 46735, économie, finances et budget ; 46740, Premier ministre ; 46976, éducation nationale ; 47112, éducation nationale ; 49285, affaires sociales et intégration ; 49573, postes et télécommunications.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 45089, enseignement technique.
Bourg-Broc (Bruno) : 41371, éducation nationale ; 46722, culture et communication ; 47607, éducation nationale ; 47768, culture et communication ; 47769, éducation nationale ; 48650, affaires sociales et intégration.
Boutin (Christine) Mme : 44614, justice ; 45908, collectivités locales ; 49347, postes et télécommunications.
Branca (Pierre) : 38803, éducation nationale.
Bret (Jean-Paul) : 47889, handicapés et accidentés de la vie.
Briand (Maurice) : 43772, Premier ministre.
Briane (Jean) : 32596, économie, finances et budget ; 45882, agriculture et forêt.
Brolsiss (Louis de) : 43655, agriculture et forêt ; 48315, budget ; 48361, environnement.
Brune (Alain) : 41501, agriculture et forêt.

C

Calloud (Jean-Paul) : 37035, économie, finances et budget ; 44560, jeunesse et sports.
Cavallé (Jean-Charles) : 45536, anciens combattants et victimes de guerre ; 47103, agriculture et forêt.
Cazenave (Richard) : 46193, éducation nationale.
Chamard (Jean-Yves) : 41525, éducation nationale.
Charropln (Jean) : 46292, intérieur ; 47116, handicapés et accidentés de la vie.
Chavanes (Georges) : 45507, Premier ministre.
Chollet (Paul) : 43091, Premier ministre ; 44812, économie, finances et budget.
Clert (André) : 47284, budget.
Coussain (Yves) : 46273, anciens combattants et victimes de guerre ; 46471, agriculture et forêt.
Cuq (Henri) : 45382, collectivités locales.

D

D'Attilio (Henri) : 48841, industrie et commerce extérieur.
Daillet (Jean-Marie) : 45294, économie, finances et budget.
Dassault (Olivier) : 46396, intérieur.
Daugreilh (Martine) Mme : 47634, justice ; 48721, défense.
Debré (Jean-Louis) : 35812, handicapés et accidentés de la vie.
Delalande (Jean-Pierre) : 45724, agriculture et forêt.
Demange (Jean-Marie) : 46126, intérieur.
Deprez (Léonce) : 46581, postes et télécommunications.
Derosier (Bernard) : 47892, handicapés et accidentés de la vie.
Destot (Michel) : 33538, affaires sociales et intégration ; 33539, affaires sociales et intégration.
Dimaggio (Willy) : 42135, anciens combattants et victimes de guerre.
Dolez (Marc) : 47524, culture et communication.
Drut (Guy) : 48800, affaires sociales et intégration.
Duplet (Dominique) : 41023, artisanat, commerce et consommation.

E

Ehrmann (Charles) : 46250, culture et communication.
Etrossi (Christian) : 47807, intérieur.

F

Falco (Hubert) : 47742, économie, finances et budget.
Farran (Jacques) : 47125, postes et télécommunications ; 47243, budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 46363, économie, finances et budget.
Fèvre (Charles) : 42182, artisanat, commerce et consommation ; 47493, intérieur.
Floch (Jacques) : 47533, agriculture et forêt.
Foucher (Jean-Pierre) : 47983, environnement.
Fréville (Yves) : 42172, culture et communication ; 42482, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 45672, environnement.

G

Gallard (Claude) : 36299, handicapés et accidentés de la vie ; 44102, agriculture et forêt ; 47675, collectivités locales ; 47976 ; économie, finances et budget ; 47981, environnement.
Galamez (Claude) : 48820, fonction publique et modernisation de l'administration.
Gantler (Gilbert) : 44101, intérieur ; 48156, industrie et commerce extérieur.
Garrouste (Marcel) : 46133, éducation nationale.
Gastine (Henri de) : 44508, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 47430, agriculture et forêt.
Gatel (Jean) : 48759, Premier ministre.
Gaulle (Jean de) : 47974, défense.
Gengenwin (Germain) : 45395, industrie et commerce extérieur.
Giovannelli (Jean) : 46502, agriculture et forêt.
Giraud (Michel) : 48885, budget.
Godfrain (Jacques) : 32904, handicapés et accidentés de la vie ; 39384, justice ; 39385, justice ; 44356, agriculture et forêt ; 47491, économie, finances et budget ; 48830, postes et télécommunications.
Goldberg (Pierre) : 45880, agriculture et forêt.
Goulet (Daniel) : 48379, justice.
Gourmelon (Joseph) : 47854, collectivités locales.
Grussenmeyer (François) : 45637, justice.

H

Harcourt (François d') : 41715, budget.
Hermler (Guy) : 48925, industrie et commerce extérieur.
Heuclin (Jacques) : 47897, handicapés et accidentés de la vie.
Hubert (Elisabeth) Mme : 48821, fonction publique et modernisation de l'administration.
Hunault (Xavier) : 37611, handicapés et accidentés de la vie.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 46169, agriculture et forêt.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 48396, justice.

Jacquat (Denis) : 23556, Premier ministre ; 33996, handicapés et accidentés de la vie ; 33998, handicapés et accidentés de la vie ; 39176, anciens combattants et victimes de guerre ; 40325, éducation nationale ; 47019, défense ; 47020, défense.

Jacquemin (Michel) : 47115, handicapés et accidentés de la vie ; 47534, agriculture et forêt.

Jonemann (Alain) : 48263, environnement.

Josephe (Noël) : 40202, éducation nationale.

Julia (Didier) : 47668, jeunesse et sports.

K

Kert (Christian) : 39418, industrie et commerce extérieur.

L

Lagorce (Pierre) : 46501, agriculture et forêt.

Lajoinie (André) : 48567, justice.

Landrain (Edouard) : 49494, agriculture et forêt.

Le Bris (Gilbert) : 34997, handicapés et accidentés de la vie ; 35006, handicapés et accidentés de la vie.

Lefort (Jean-Claude) : 47824, justice.

Legras (Philippe) : 46050, éducation nationale.

Lengagne (Guy) : 17078, économie, finances et budget ; 47720, éducation nationale.

Léonard (Gérard) : 44687, agriculture et forêt.

Léotard (François) : 44803, anciens combattants et victimes de guerre.

Loncle (François) : 37161, industrie et commerce extérieur.

Longuet (Gérard) : 45442, intérieur ; 46389, ville et aménagement du territoire.

Louis-Joseph-Dugué (Maurice) : 47255, économie, finances et budget ; 48205, éducation nationale.

M

Madelin (Alain) : 45847, artisanat, commerce et consommation.

Mandon (Thierry) : 49107, affaires sociales et intégration.

Mas (Roger) : 48433, défense.

Masson (Jean-Louis) : 43904, intérieur ; 43975, économie, finances et budget ; 45645, éducation nationale ; 46757, industrie et commerce extérieur ; 46865, artisanat, commerce et consommation ; 47117, handicapés et accidentés de la vie ; 47982, environnement.

Meslin (Georges) : 45609, anciens combattants et victimes de guerre ; 49244, jeunesse et sports ; 49286, affaires sociales et intégration.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 44286, départements et territoires d'outre-mer ; 47034, départements et territoires.

Michel (Henri) : 47577, éducation nationale.

Milliet (Gilbert) : 41564, industrie et commerce extérieur ; 47182, jeunesse et sports.

Mittrrand (Gilbert) : 47722, budget.

Montcharmont (Gabriel) : 36628, handicapés et accidentés de la vie.

Montdargent (Robert) : 48846, éducation nationale.

N

Nolr (Michel) : 46791, agriculture et forêt.

O

Ollier (Patrick) : 37406, handicapés et accidentés de la vie ; 47896, handicapés et accidentés de la vie.

P

Paecht (Arthur) : 37896, handicapés et accidentés de la vie.

Pandraud (Robert) : 45685, justice.

Papon (Christiane) Mme : 47895, handicapés et accidentés de la vie.

Papon (Monique) Mme : 47970, agriculture et forêt.

Pasquini (Pierre) : 45219, intérieur.

Pelchat (Michel) : 44162, économie, finances et budget ; 47676, handicapés et accidentés de la vie ; 48689, affaires sociales et intégration.

Perrut (Francisque) : 20957, éducation nationale ; 39332, handicapés et accidentés de la vie.

Philibert (Jean-Pierre) : 46679, économie, finances et budget.

Piat (Yann) Mme : 43829, postes et télécommunications.

Pierna (Louis) : 43869, premier ministre.

Pinte (Etienne) : 48792, fonction publique et modernisation de l'administration.

Pons (Bernard) : 42360, anciens combattants et victimes de guerre.

Poujade (Robert) : 47439, collectivités locales.

Proriot (Jean) : 45881, agriculture et forêt ; 48125, environnement.

Proveux (Jean) : 31516, handicapés et accidentés de la vie ; 38467, droits des femmes et vie quotidienne ; 47851, anciens combattants et victimes de guerre ; 48445, budget.

R

Raoult (Eric) : 46281 ; industrie et commerce extérieur ; 47227, intérieur ; 49343, jeunesse et sports.

Reymann (Marc) : 47898, handicapés et accidentés de la vie.

Rigal (Jean) : 44784, agriculture et forêt.

Rinchet (Roger) : 47852, anciens combattants et victime de guerre.

Robien (Gilles de) : 47912, justice.

Rochebloine (François) : 34319, affaires sociales et intégration ; 40926, agriculture et forêt ; 45644, anciens combattants et victimes de guerre ; 48090, économie, finances et budget ; 49186, postes et télécommunications.

Royal (Ségolène) Mme : 37948, droits des femmes et vie quotidienne ; 49184, postes et télécommunications.

Rufenacht (Antoine) : 43748, économie, finances et budget.

S

Sanmarco (Philippe) : 43016, industrie et commerce extérieur ; 49194, justice.

Santini (Audré) : 47933 ; anciens combattants et victimes de guerre.

Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 48053, intérieur.

Schwint (Robert) : 44760, agriculture et forêt.

Spiller (Christian) : 47758, handicapés et accidentés de la vie.

Stasi (Bernard) : 47594, économie, finances et budget.

Stirbois (Marie-France) Mme : 47784, justice ; 47916, jeunesse et sports ; 48184, justice ; 48631, défense.

T

Terrot (Michel) : 30268, handicapés et accidentés de la vie ; 35133, handicapés et accidentés de la vie.

Thien Ah Koon (André) : 45197, santé.

Tibéri (Jean) : 49390, postes et télécommunications.

V

Vachet (Léon) : 41535 ; agriculture et forêt ; 45023, agriculture et forêt ; 46511, agriculture et forêt.

Vivien (Robert-André) : 46596, économies, finances et budget.

Vuillaume (Roland) : 45153, agriculture et forêt.

W

Weber (Jean-Jacques) : 47856, défense ; 48089, anciens combattants et victimes de guerre.

Z

Zeller (Adrien) : 38159, économie, finances et budget ; 47463, justice ; 47782, collectivités locales.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Tourisme et loisirs (stations thermales)

23556. - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du thermalisme, domaine qui relève de la compétence de plusieurs départements ministériels différents. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que cet état de fait ne soit pas préjudiciable à ce secteur qui, en 1993, devra faire face à la concurrence des autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. - Avec 160 stations thermales et 146 établissements thermaux, la France bénéficie d'un patrimoine thermal important. Ce secteur d'activité enregistre une progression depuis plusieurs années. Une mission conjointe, confiée à M. Ebrard, vice-président du Conseil national du tourisme et président de la fédération thermique et climatique, et à M. Peyrafitte, sénateur-maire de Luchon, sur le thermalisme et le tourisme de santé, avait comme objectif la promotion des stations françaises en France et à l'étranger, notamment dans le cadre européen. Par ailleurs, un groupe de travail, mis en place par le Haut Comité du thermalisme et du climatisme, a été chargé de procéder à l'évaluation de la situation actuelle du thermalisme sous ses aspects cliniques et économiques pour formuler des propositions sur l'évolution des pratiques de soins et sur les orientations que devrait prendre la recherche. Une réflexion est en cours à l'appui des documents correspondants remis au ministre chargé de la santé.

Etrangers (naturalisation)

43091. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver, éventuellement, aux propositions du secrétariat général à l'intégration qui vient d'indiquer que deux procédures rapides pourraient être instaurées afin de réduire délais et tracasseries des demandeurs : le rejet immédiat des demandes manifestement irrecevables et, à l'inverse, une procédure accélérée si toutes les conditions sont remplies à l'égard de celles et ceux, parmi les étrangers, qui demandent effectivement et personnellement la nationalité française.

Réponse. - Les membres du groupe de travail constitué au sein du secrétariat général à l'intégration ont estimé que la procédure de naturalisation devrait normalement aboutir après un délai maximum d'une année (six mois au niveau des préfectures, six mois à celui de la sous-direction des naturalisations). Pour atteindre cet objectif, un allègement de la procédure d'instruction est effectué depuis une année, à titre expérimental, à la préfecture de police de Paris, pour les demandes de naturalisation manifestement irrecevables. Cette expérience vient d'être élargie à d'autres préfectures et devrait être généralisée dans les mois à venir. Le gain de temps d'instruction des dossiers et les renforts d'effectifs obtenus par le ministère des affaires sociales et de l'intégration devraient permettre d'aboutir progressivement à l'objectif souhaité par l'honorable parlementaire, malgré une progression relativement importante des demandes de naturalisation (environ + 15 p. 100 au cours du premier trimestre 1991).

Aménagement du territoire (zones rurales : Côtes-d'Armor)

43772. - 10 juin 1991. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la situation des services publics dans les zones rurales défavorisées, et en particulier dans les Côtes-d'Armor. Les services publics locaux sont fréquemment

victimes de décisions de suppressions ou de diminution d'activités qui aggravent le processus de désertification. Ces décisions concernant la suppression de postes d'instituteurs et la fermeture de classes, la réorganisation des services postaux, voire des perceptions ou des gendarmeries préoccupent les élus locaux. Aussi, il lui demande quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre afin de préserver l'existence des services publics dans les départements ruraux défavorisés, et plus particulièrement dans le département des Côtes-d'Armor.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient du problème que pose la suppression de certains services en milieu rural, a engagé une réflexion sur le maintien de ces activités. Lors du prochain C.I.A.T. consacré à l'espace rural, qui devrait se tenir dans le courant du mois de novembre, des mesures seront prises pour améliorer la qualité et le fonctionnement des services publics en milieu rural. Le cas des départements comprenant des zones fragiles, dont les Côtes-d'Armor font partie, sera examiné avec une particulière attention.

Foires et expositions (salon du Bourget)

43869. - 10 juin 1991. - **M. Louis Pierna** interpelle **Mme le Premier ministre** sur la tenue dans quelques jours du salon du Bourget. En effet ce ne sera pas seulement le salon de l'aviation mais également celui de l'armement. A cette occasion, seront présentées et mises en vente, comme s'il s'agissait de simples marchandises, les armes les plus sophistiquées. Quelques semaines après la guerre du Golfe, qui a mis en évidence la responsabilité des Etats et des marchands d'armes, il aurait mieux valu tirer les leçons de ce conflit et ouvrir la voie à une limitation de la production et des exportations d'armes dans le cadre d'un processus global de désarmement. La guerre du Golfe a été l'occasion d'une démonstration effrayante : l'utilisation d'une nouvelle génération d'armes meurtrières. La guerre du Golfe c'est aussi, ne l'oublions pas, plusieurs dizaines de milliers de victimes. La politique en matière de production d'armement doit avoir pour seul objet de satisfaire les besoins d'une défense nationale indépendante, à l'exclusion de toute fabrication à des fins mercantiles. Dans cette perspective, les ateliers et services non indispensables à la défense de la nation doivent être progressivement reconvertis pour des productions civiles. Ce ne sont pas les besoins qui manquent dans notre pays et dans le monde. La défense nationale étant indissociable de la défense de la paix, il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'ores et déjà pour appuyer les propositions du secrétaire général de l'O.N.U. qui a souhaité une restriction des ventes d'armes au Moyen-Orient et dans les pays en voie de développement et qui a annoncé que « les Nations Unies seraient prêtes à accepter un mandat pour établir un registre de la vente et des transports d'armements ». Il lui demande donc de prendre toute disposition pour que le salon de l'aviation s'inscrive dans une action politique visant à promouvoir un désarmement simultané, équilibré et contrôlé et non pas à favoriser la course aux armements.

Réponse. - Le plan français de maîtrise des armements et de désarmement du 3 juin 1991 a clairement rappelé la position de notre pays dans ce domaine : nous estimons que les exportations d'armement conventionnel doivent s'appuyer sur le principe de la recherche, région par région, d'un « équilibre des forces au niveau le plus bas respectant le droit de chaque Etat à la sécurité ». Les politiques d'exportation des armements ne devraient donc pas contrarier l'objectif, qui reste à nos yeux primordial, d'équilibre des forces régionales. Ce n'est qu'une fois cet équilibre atteint, qu'il sera permis d'envisager de réduire, par la négociation, le niveau des forces en présence, en recourant notamment à des moyens de contrôle. Ce sont ces principes qui ont amené la France à proposer, conjointement avec les Etats-Unis, que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont également les principaux fournisseurs d'armements conventionnels, entament une concertation visant à définir des règles de

retenue. Nous estimons, en effet, que les Cinq ont, à ce double titre, un rôle et une responsabilité particulière à assumer. La réunion des Cinq sur les transferts d'armes et la non-prolifération, qui s'est tenue à Paris les 8 et 9 juillet 1991, devait donc montrer, à nos yeux, qu'il était possible pour les Cinq d'observer un comportement sinon identique, du moins cohérent, au regard d'une préoccupation centrale qui était la stabilité, à la fois d'un point de vue global et régional. Il y avait à cela deux conditions : 1° disposer d'une base d'appréciation commune sur des règles de retenue ; 2° démontrer l'exemplarité de notre démarche en agissant vite et de manière efficace, et ce dans une perspective d'élargissement. La deuxième réunion plénière des Cinq à Londres (17-18 octobre) a permis l'adoption d'un document public sur des bases agréées à cinq : a) les Cinq observeront des principes directeurs d'application globale permettant l'observation de règles de retenue en matière de transferts d'armes classiques ; b) ils échangeront des informations sur leurs transferts à destination de la région du Moyen-Orient à titre de priorité. La France a entamé un processus parallèle de consultations et de réflexion sur ce sujet avec ses partenaires de la Communauté. D'un autre côté, la France participe activement à l'élaboration d'un projet de résolution sur les transferts internationaux d'armements que les Douze négocient actuellement en première commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U. Le point essentiel du dispositif opérationnel du projet de résolution porte sur l'établissement d'un registre international des ventes d'armes, dont la tenue serait confiée au secrétaire général des Nations unies. Les principaux éléments qui devraient se retrouver dans le registre sont les suivants : a) annualité ; b) caractère rétrospectif ; c) double entrée (fournisseur/importateur) ; d) information strictement quantitative, à l'exclusion de toute donnée financière ou commerciale ; e) désagrégation par pays de destination/source ; f) échange d'information portant sur un nombre limité de matériels, à savoir les cinq catégories définies par le traité sur les forces conventionnelles en Europe (F.C.E.), auxquelles s'ajouteraient les bâtiments de guerre et les missiles. Les préoccupations françaises de règles de retenue, de responsabilité commune des fournisseurs et des importateurs, de droit légitime des Etats à assurer leur sécurité dans le respect de l'équilibre des forces régional, de nécessité de replacer la question des transferts internationaux d'armes dans le contexte plus large de recherche de la transparence dans les affaires militaires, animent donc l'action de la France à trois niveaux : les Cinq, les Douze, les Nations unies.

Rapatriés (indemnisation)

45507. - 15 juillet 1991. - **M. Georges Chavanes** demande à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir prendre toute disposition pour que les harkis, qui ont choisi la France pendant la guerre d'Algérie, lutté à ses côtés et versé leur sang pour elle, puissent être enfin indemnisés correctement, logés décemment et que leurs enfants à la recherche d'un emploi soient classés prioritaires. Il est plus que temps que la France s'acquitte de sa dette contractée à leur encontre. Les harkis méritent d'être reconnus et traités avec plus d'égards que les autres communautés vivant sur notre sol afin que, citoyens d'adoption, ils retrouvent la fierté d'être français.

Réponse. - Les efforts accomplis depuis une quinzaine d'années par les gouvernements successifs en direction de la communauté des rapatriés d'origine nord-africaine ont favorisé l'intégration d'une forte majorité de la population concernée. Il n'en demeure pas moins qu'une part significative des membres de cette communauté, et notamment les anciens harkis et leurs familles, rencontrent encore des difficultés propres aux conditions de leur installation sur le territoire national. Le Gouvernement, conscient de cette situation, a annoncé le 17 juillet dernier un ensemble de mesures constituant un dispositif global pour l'accès des rapatriés d'origine nord-africaine à une véritable citoyenneté, et un crédit de 110 MF a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat pour l'année 1991. Ces mesures, qui portent sur des questions aussi essentielles que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, l'insertion des jeunes, le développement du système des bourses, l'amélioration de l'habitat et la lutte contre le surendettement, connaissent, par ailleurs, une forte mobilisation des départements ministériels concernés, des préfets et des services extérieurs de l'Etat. Deux circulaires récentes du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sont venues concrétiser cet effort du Gouvernement. Devant l'urgence de la situation de certains membres de la communauté face au problème de l'emploi, il a été décidé l'octroi d'une subvention forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité territoriale, tout établissement public, qui recruterait un rapatrié d'origine nord-africaine à temps plein et qui pérenniserait cet emploi (circulaire du 13 septembre 1991). D'ores et déjà l'objectif de 400 emplois fixé pour 1991 est en passe d'être atteint.

Famille (politique familiale)

46740. - 19 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'opportunité d'organiser un débat au Parlement sur la politique familiale et plus particulièrement sur la situation dans laquelle se trouvent les familles les plus pauvres pour lesquelles notre organisation législative et réglementaire ne permet pas de répondre aux situations d'exclusions. Il en est ainsi par exemple du mode de calcul du R.M.I. qui aboutit à exclure les familles très pauvres. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette proposition.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la politique familiale menée en faveur des familles les plus démunies. La politique familiale que le Gouvernement a engagée est animée par trois préoccupations constantes : la compensation des charges familiales, l'aide aux familles en voie de constitution, l'aide soutenue aux familles dont les revenus sont les plus faibles. Récemment, un ensemble de mesures ont été mises en œuvre qui prennent en compte les contraintes particulières pesant sur les familles les plus défavorisées. Dans le domaine des prestations familiales, la loi du 6 juillet 1990 et le décret du 28 juin 1990 permettent la prolongation de l'âge limite du versement des prestations familiales et de l'aide personnalisée au logement, l'extension du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire aux familles qui perçoivent l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu minimum d'insertion, ainsi que la création d'une aide aux familles pour la garde de leurs enfants par une assistante maternelle. Dans le même temps, le budget du Fonds national d'action sociale de la C.N.A.F., destiné à financer les interventions menées par les C.A.F. en faveur des familles, et particulièrement des plus démunies, a connu une forte augmentation : de 5,95 p. 100 en 1990 et 5,55 p. 100 en 1991. Le même souci d'améliorer la situation des familles nombreuses connaissant des difficultés a prévalu lors de la décision de majorer le R.M.I. au-delà du troisième enfant. Le rapport d'évaluation du R.M.I., qui doit être remis avant le 1^{er} avril 1992 au Parlement selon les termes de la loi du 1^{er} décembre 1988, permettra d'ouvrir une réflexion sur l'ensemble du dispositif et d'envisager d'éventuelles modifications.

Décorations (médaille militaire)

48759. - 21 octobre 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **Mme le Premier ministre** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il s'étonne, en effet, que les modestes traitements qui étaient alloués aux titulaires de la médaille militaire soient supprimés ; cette décision a provoqué une légitime émotion chez des femmes et ces hommes qui, dans des moments difficiles, ont servi la France avec courage et dignité et qui, dès lors, méritent respect et considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision.

Réponse. - Le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit qu'à l'avenir le bénéfice du traitement sera réservé, parmi les titulaires de la médaille militaire, aux personnes distinguées pour faits de guerre ou en considération d'une blessure de guerre ou d'une citation. Le bénéfice du traitement est maintenu pour toutes les personnes qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de ce décret.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Service national (objecteurs de conscience)

33538. - 17 septembre 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance de proposer une formation aux objecteurs de conscience. En effet, les objecteurs, loin de se désintéresser des affaires publiques, veulent aussi être acteurs de la défense et participer à la réflexion sur ses modalités. Pour qu'ils puissent, par des moyens respectant leurs convictions, participer à la défense de la société, peut-être serait-il nécessaire de mettre en place une formation, par exemple dans

le domaine de l'éducation à la paix et de la gestion des conflits. En particulier une étude et un entraînement relatifs à la défense civile non violente pourrait être envisagée, de manière à ce que les objecteurs de conscience aient, conformément à leur demande, une place dans notre système défensif. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les objecteurs de conscience accomplissant le service national sont affectés auprès de services de l'Etat ou des collectivités locales ou au sein d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général ayant reçu un agrément spécifique. Certaines associations ayant pour objectif l'éducation à la paix et le règlement non violent des conflits ont pu demander et obtenir le bénéfice de cet agrément spécifique. En outre, les objecteurs de conscience peuvent demander le bénéfice d'un congé formation de douze jours qui leur permet, s'ils le souhaitent, de suivre des formations privées répondant à ces préoccupations. Toutefois, s'agissant de l'affectation des intéressés, en temps de guerre, le décret n° 85-929 du 25 août 1985, publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1985, définit précisément les missions susceptibles d'être dévolues aux objecteurs de conscience dans cette circonstance. Il s'agit de missions relevant de la protection civile. Ce texte complète l'article L. 116-5 du code du service national qui stipule : « En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. » Le législateur n'a donc pas prévu de confier aux objecteurs de conscience des missions spécifiques de défense civile non violente.

Service national (objecteurs de conscience)

33539. - 17 septembre 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines mesures relatives au service civil des objecteurs de conscience. Service civil et service militaire remplissent tous deux une même finalité de défense et de préservation de la paix. Afin que le service civil soit réellement au service de la paix et se trouve à égalité avec les autres formes de service, il serait intéressant de faire en sorte que les objecteurs de conscience puissent travailler avec toutes les associations ayant pour but de lutter et de promouvoir la justice et le respect des droits de l'homme en France et dans le monde. Or beaucoup d'associations agréées ne semblent pas répondre à cette définition. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager une réduction et un meilleur ciblage des organismes pouvant recevoir des objecteurs et, d'autre part, donner la possibilité d'effectuer ce service à l'étranger, notamment dans les pays en voie de développement, afin de contribuer à la connaissance, l'entente et l'amitié entre les peuples. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'article L. 116-1 du code du service national prévoit que les objecteurs de conscience sont admis à satisfaire à leurs obligations : « soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Ce décret en date du 29 mars 1984, inséré au code du service national, précise que les ministres dont relèvent les organismes demandeurs doivent, dans leurs propositions au ministre chargé des affaires sociales, prendre en compte les éléments suivants : « la mission d'intérêt général poursuivie, l'absence de but lucratif, la capacité financière de l'organisme ainsi que les possibilités d'encadrement des objecteurs de conscience » (art. R. 227-16 du code précité). Le législateur n'a ainsi pas cru devoir réserver aux seuls organismes œuvrant en faveur des droits de l'homme la possibilité d'accueillir des objecteurs de conscience accomplissant le service national. Ces établissements relèvent de la catégorie des organismes à vocation sociale ou humanitaire qui se caractérise par une grande diversité de lieux d'affectation potentiels. En effet, si les associations participant à l'action sociale ou humanitaire y sont les plus fréquentes, les organismes de jeunesse et d'éducation populaire, les associations de protection de la nature, les organismes à caractère culturel, pour ne citer que les plus nombreux, ont eux aussi une vocation sociale et assurent également une mission d'intérêt général. Les agréments prononcés par le ministre chargé des affaires sociales reposent sur un examen de chacune des demandes déposées, éclairé par l'avis des ministres dont relèvent les organismes demandeurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires précitées. S'agissant de la possibilité d'effectuer ce service à l'étranger, il est précisé que l'instruction du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 28 juin 1990 prévoit l'envoi des objecteurs de conscience en mis-

sion de courte durée à l'étranger. Ces missions répondent à une nécessité de l'organisme d'accueil et sont soumises à l'accord préalable du ministre chargé des affaires sociales. Le développement de telles missions ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une étude particulièrement approfondie de l'ensemble des problèmes juridiques et sociaux liés au détachement de ces appelés hors du territoire national. Cette étude va être entreprise au regard de quelques demandes de l'espèce en instance dans les services du ministre chargé des affaires sociales.

Associations (moyens financiers)

34319. - 15 octobre 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation financière de nombreuses associations employant des objecteurs de conscience. Il conviendrait de faire en sorte que les ministères concernés accélèrent le remboursement des soldes et des diverses indemnités avancées par les associations, afin de faciliter leur gestion de trésorerie. Les délais de remboursement étant souvent supérieurs à neuf ou dix mois, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les organismes habilités pour l'accueil d'objecteurs de conscience accomplissant le service national versent aux intéressés les indemnités prévues par la réglementation en vigueur, puis en demandent le remboursement à l'Etat sur présentation de mémoires de frais trimestriels. Chacune des administrations participant à la gestion des objecteurs de conscience dispose de crédits destinés à cette indemnisation. Les procédures de remboursement s'inscrivent dans la réglementation de la comptabilité publique comportent des délais incompressibles. Une amélioration a pu être apportée lorsque les administrations concernées ont procédé à la déconcentration des crédits en cause, ce qui a été le cas du ministère de la culture et du ministre chargé des affaires sociales, ces deux départements gérant près de 45 p. 100 des objecteurs de conscience. La situation d'ensemble devrait évoluer dans un sens favorable dans un avenir proche, le ministère des affaires sociales et de l'intégration envisageant de déconcentrer au niveau régional la totalité des actes de gestion relatifs à cette forme de service civil, ce qui aura des incidences positives sur la prise en charge financière des appelés concernés.

Emploi (politique et réglementation)

48650. - 14 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** a supprimé les aides attribuées par l'intermédiaire des fonds pauvreté-précarité au mouvement national des chômeurs et des précaires. Dans une période où le nombre des demandeurs d'emploi ne cesse d'augmenter, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il lui serait possible de revenir sur cette décision qui laisse sans ressources des associations de chômeurs qui remplissent un rôle original et irremplaçable.

Emploi (politique et réglementation)

48689. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la très vive inquiétude du Mouvement national des chômeurs et des précaires qui se voit privé injustement des fonds pauvreté-précarité qui lui étaient accordés. Il tient à lui indiquer qu'il n'est pas conforme à l'intérêt national de laisser sans ressources des associations qui accomplissent à travers leurs maisons de chômeurs un travail irremplaçable d'entraide et d'insertion. Il lui demande donc, compte tenu du nombre de chômeurs qui ne cesse de croître, de bien vouloir prendre de toute urgence les dispositions budgétaires nécessaires pour que ces associations puissent continuer à mener dignement leur action.

Emploi (politique et réglementation)

48800. - 21 octobre 1991. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés financières auxquelles se trouve confronté le mouvement national des chômeurs et des précaires. En effet, ce mouvement, qui regroupe les maisons de chômeurs et le syndicat des chômeurs vient de se voir supprimer, sans préavis, les fonds pauvreté-précarité dont il bénéficiait. L'absence de ressources dont souffrent les maisons de chômeurs et leurs centres d'accueil

risque de compromettre leur existence, à un moment où le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter. Il lui demande de bien vouloir expliciter les raisons d'une telle mesure, et, eu égard aux difficultés des associations de chômeurs, de reconsidérer sa décision.

Emploi (politique et réglementation)

49107. - 28 octobre 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des associations regroupant les maisons de chômeurs et des précaires. Ces maisons jouent un rôle important auprès de ce public. Jusqu'alors aidées et reconnues par l'État, au titre des fonds pauvreté-précarité, ces associations recevaient des subventions. En 1991, ces subventions n'ont pas été renouvelées, ce qui laisse nombreuses ces associations aux prises avec des difficultés financières importantes. Il lui demande quelles aides financières seront apportées à leur action.

Emploi (politique et réglementation)

49285. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la demande présentée par le Mouvement national des chômeurs et des précaires afin de bénéficier pour l'année 1991 des fonds pauvreté-précarité. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'aide qu'il entend apporter à ces associations de chômeurs qui remplissent un rôle irremplaçable.

Emploi (politique et réglementation)

49286. - 28 octobre 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'action, particulièrement utile dans le contexte actuel, du Mouvement national des chômeurs et des précaires, cet organisme accomplissant un travail original d'entraide et d'insertion, et permettant aux demandeurs d'emploi de s'exprimer et d'agir collectivement. Il s'étonne que, en l'absence de toute subvention du ministère du travail et de l'emploi, les dotations sur les fonds pauvreté-précarité dont bénéficiait ce mouvement aient été brutalement supprimées, alors que les grandes organisations caritatives continuent à en bénéficier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que cette question soit reconsidérée et que les dotations en faveur du Mouvement national des chômeurs et des précaires soient rétablies.

Réponse. - Les crédits de lutte contre la pauvreté et la précarité font l'objet, pour l'essentiel, d'une gestion déconcentrée. La décision de financer ou non les activités menées par les associations soutenues par le mouvement national des chômeurs et précaires relève donc de la compétence des préfets des départements, seuls en mesure d'assurer un contrôle de la bonne utilisation des crédits concernés.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agroalimentaire (miel)

40926. - 25 mars 1991. - **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile que traverse depuis quelques années l'apiculture française. En effet, face à l'aggravation des conditions de commercialisation des productions de ce secteur, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir la production et le marché du miel. Enfin, juge-t-il souhaitable de mettre en œuvre un plan d'aide en faveur des apiculteurs ?

Agroalimentaire (miel)

43655. - 3 juin 1991. - **M. Louis de Broissia*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante des apiculteurs français. Obligés d'engager d'importants investissements afin de protéger l'envahisse-

ment des ruches par le varroa, ils subissent la concurrence des miels importés des pays de l'Est et des pays du tiers-monde vendus sur le marché à bas prix. Cette profession est donc gravement menacée. Sa disparition réjaillirait sur l'ensemble du secteur agricole car un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est le principal insecte pollinisateur. De plus, elle menacerait un peu plus l'équilibre de la nature. Les apiculteurs demandent donc d'une part qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté soit appliquée aux miels importés afin de les ramener au niveau des prix de production français, et d'autre part, qu'une aide à la ruche puisse être accordée afin de contribuer à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien de l'équilibre naturel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des apiculteurs dont le rôle est irremplaçable.

Agroalimentaire (miel)

44102. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la délicate situation de l'apiculture française. D'une part, les coûts de production ont fortement augmenté en raison de la nécessité d'opérer des traitements sanitaires. D'autre part, des miels sont importés dans le même temps à des prix bien inférieurs aux coûts de production française, en provenance des pays de l'Est et des pays en voie de développement. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé, les apiculteurs pluriactifs, épine dorsale de l'apiculture communautaire, qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus souvent très faibles, abandonnent face à une telle situation ; plus aucun professionnel à part entière ne peut envisager de s'installer. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître. Outre la perte de revenu apicole, cette situation contient de graves dangers pour l'agriculture dont un grand nombre de cultures sont tributaires du rôle de cet insecte, bien souvent le seul pollinisateur subsistant. Des baisses de rendements pourront être constatées. Déjà, des demandes d'installations de ruches n'ont pu être satisfaites faute de ruchers suffisants. D'une manière plus globale, l'équilibre de la nature sera lui aussi touché. Aussi il demande quelles mesures sont prévues en faveur de l'apiculture qui ne bénéficie d'aucune aide. Un dispositif pourrait être instauré aux frontières de la Communauté européenne afin d'équilibrer les coûts français et les prix des miels d'importation, ainsi qu'une aide à la niche.

Agroalimentaire (miel)

44356. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain*** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'apiculture française connaît actuellement une crise telle que son déclin est grandement amorcé si des mesures ne sont pas rapidement prises en sa faveur. En effet, d'une part les coûts de la production ont terriblement augmenté en raison des traitements que sont obligés de faire les apiculteurs pour se protéger contre la varroa qui envahit les ruches. D'autre part, en ce qui concerne le marché du miel, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement sont à des prix bien au-dessous des prix français de production. Face à une telle situation, des apiculteurs pluriactifs, qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus souvent très faibles, abandonnent et aucun professionnel à part entière ne peut faire face à une telle situation. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître. Outre la perte du revenu apicole, cette situation comporte de graves dangers sur le plan des productions fruitières et de plantes à graines lesquelles sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. D'autre part, l'abeille joue un rôle important pour le maintien de l'équilibre de la nature. Pour remédier à cette situation, les professionnels concernés demandent qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée sur ces produits afin de les ramener au niveau des prix de revient applicables à la production française. Ils demandent également qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les apiculteurs afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien de bon équilibre de la nature.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4789, après la question n° 49494.

Agroalimentaire (miel)

44508. - 24 juin 1991. - **M. Henri de Gastines*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante des apiculteurs français. Obligés d'engager d'importants investissements afin de protéger leurs ruches de l'envahissement par le varroa, ils subissent la concurrence des miels importés des pays de l'Est et des pays du tiers monde, vendus sur le marché à bas prix. Cette profession est donc gravement menacée. Sa disparition rejaulirait sur l'ensemble du secteur agricole, car un grand nombre de productions fruitières et de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille, qui est le principal insecte pollinisateur. De plus, elle menacerait un peu plus l'équilibre de la nature. Les apiculteurs demandent donc, d'une part, qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée aux miels importés afin de les ramener au niveau des prix de production français, et, d'autre part, qu'une aide à la ruche puisse être accordée afin de contribuer à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien de l'équilibre naturel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des apiculteurs, dont le rôle est irremplaçable.

Agroalimentaire (miel)

44687. - 24 juin 1991. - **M. Gérard Léonard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes ressenties par les apiculteurs français. La situation de l'agriculture française leur paraît en effet préoccupante, en raison notamment d'une très forte hausse des coûts de production, liée en particulier aux traitements que doivent entreprendre les apiculteurs afin de maintenir l'état sanitaire de leurs colonies. Par ailleurs, le marché du miel accroît les inquiétudes des professionnels français car les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement parviennent dans notre pays à des prix inférieurs à leurs propres prix de production. Face à cette situation, l'avenir de l'apiculture française paraît menacé dans la mesure où les apiculteurs pluriactifs, dont l'activité est essentielle au sein de l'apiculture communautaire, ont tendance à abandonner cette activité devenue trop peu lucrative. L'agriculture elle-même souffrira sans conteste d'une telle situation, car un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille, insecte pollinisateur dont le rôle est par ailleurs très important pour le maintien de l'équilibre de la nature. Pour remédier à cette situation, les professionnels proposent qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée sur les produits afin de les porter au niveau des prix de revient français de production. Ils souhaitent également qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les possesseurs d'abeilles, afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces demandes exprimées par les apiculteurs français.

Agroalimentaire (miel)

44760. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Robert Schwint*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation déclinante de l'apiculture française voire européenne (C.E.E.). Les coûts de production ont en effet fortement augmenté en raison de la protection de l'état sanitaire des ruches et de la prévention du Varroa d'une part et, d'autre part, les miels importés arrivent sur le marché à des prix bien inférieurs aux prix français de production. Il va sans dire enfin que la diminution ou la disparition du cheptel aurait de fâcheuses conséquences sur les équilibres naturels, car l'abeille est pratiquement l'un des seuls insectes pollinisateurs qui reste. Il demande quelles mesures pourraient être envisagées pour maintenir en Franche-Comté comme en France une apiculture performante.

Agroalimentaire (miel)

44784. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean Rigal*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française. En effet, ce secteur connaît de graves difficultés économiques du fait de l'augmentation des

coûts de production (traitement de la varroase), d'une part, et de la hausse des importations des miels à bas prix provenant de pays tiers à la Communauté économique européenne, d'autre part. De plus, les producteurs français sont lourdement pénalisés par cette concurrence en raison du fort taux d'autoapprovisionnement de notre pays. Au regard de l'importance de l'apiculture, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o quelles mesures il entend prendre afin d'aider les apiculteurs ; 2^o quelles démarches il compte entreprendre devant les instances européennes. A ce sujet, il lui demande notamment si une augmentation des droits de douane pour les importations de miel hors C.E.E. est envisageable.

Agroalimentaire (miel)

45023. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Léon Vachet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la délicate situation de l'apiculture française. D'une part, les coûts de production ont fortement augmenté en raison de la nécessité d'opérer des traitements sanitaires. D'autre part, des miels sont importés dans le même temps à des prix bien inférieurs aux coûts de production française, en provenance des pays de l'Est et des pays en voie de développement. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé, les apiculteurs pluriactifs, épine dorsale de l'apiculture communautaire, qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus souvent très faibles, abandonnent tace à une telle situation ; plus aucun professionnel à part entière ne peut envisager de s'installer. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître. Outre la perte de revenu agricole, cette situation contient de graves dangers pour l'agriculture dont un grand nombre de cultures sont tributaires du rôle de cet insecte, bien souvent le seul pollinisateur subsistant. Des baisses de rendements pourraient être constatées. Déjà, des demandes d'installations de ruches n'ont pu être satisfaites faute de ruchers suffisants. D'une manière plus globale, l'équilibre de la nature sera lui aussi touché. Aussi il demande quelles mesures sont prévues en faveur de l'apiculture qui ne bénéficie d'aucune aide. Un dispositif pourrait être instauré aux frontières de la Communauté européenne afin d'équilibrer les coûts français et les prix des miels d'importations, ainsi qu'une aide à la ruche.

Agroalimentaire (miel)

45153. - 8 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume*** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'apiculture française connaît actuellement une crise telle que son déclin est grandement amorcé si des mesures ne sont pas rapidement prises en sa faveur. En effet, d'une part, les coûts de la production ont terriblement augmenté en raison des traitements que sont obligés de faire les apiculteurs pour se protéger contre la varroa qui envahit les ruches. D'autre part, en ce qui concerne le marché du miel, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement sont à des prix bien au-dessous des prix français de production. Face à une telle situation, des apiculteurs pluriactifs qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus, souvent très faibles, abandonnent et aucun professionnel à part entière ne peut faire face à une telle situation. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître. Outre la perte du revenu agricole, cette situation comporte de graves dangers sur le plan des productions fruitières et de plantes à graines, lesquelles sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. D'autre part, l'abeille joue un rôle important pour le maintien de l'équilibre de la nature. Pour remédier à cette situation, les professionnels concernés demandent qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée sur ces produits afin de les ramener au niveau des prix de revient applicables à la production française. Ils demandent également qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les apiculteurs afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature.

Agroalimentaire (miel)

45724. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française qui connaît actuellement une crise telle que son déclin est grandement amorcé. En effet, d'une part les coûts de la production ont terriblement augmenté en raison des traitements que sont obligés de faire les apiculteurs pour se protéger contre le varroa qui envahit les ruches. D'autre part, en ce qui concerne le marché du miel, les miels importés

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4789, après la question n° 49494.

des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement sont à des prix bien au-dessous des prix français de production. De plus les apiculteurs pluriactifs qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus, souvent très faibles, abandonnent, et aucun professionnel à part entière ne peut faire face à une telle situation. Ainsi l'apiculture française est appelée à disparaître si des mesures ne sont pas rapidement prises en sa faveur. Outre la perte du revenu agricole, cette situation comporte de graves dangers sur le plan des productions fruitières et de plantes à graines, lesquelles sont tributaires de l'abeille, qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. D'autre part, l'abeille joue un rôle important pour le maintien de l'équilibre de la nature. Pour remédier à cette situation, les professionnels concernés demandent qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée sur ces produits afin de les ramener au niveau des prix de revient applicables à la production française. Ils demandent également qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les apiculteurs afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin de venir en aide aux professionnels ainsi concernés.

Agroalimentaire (miel)

45725. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'apiculture française, qui connaît, comme l'apiculture de la Communauté européenne, une crise telle que son destin est gravement compromis. En effet, d'une part, les coûts de production ont fortement augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de suivre pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies, et essentiellement pour se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, les miels importés des pays à économie planifiée ou des pays en voie de développement arrivent à des prix bien au-dessous de nos prix de production. Face à une telle situation, la profession, qui pratique cette activité afin d'obtenir un complément de son revenu, abandonne, et plus aucun professionnel à part entière ne peut envisager de s'installer. De plus, outre la perte du revenu agricole, cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole tout entière, pour l'économie générale, mais aussi pour le maintien de l'équilibre de la nature. Un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est pratiquement le seul insecte pollinisateur restant. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas grand temps d'apporter remède à cette situation avant qu'il ne soit trop tard, en instaurant une taxe d'entrée aux frontières sur les produits de l'apiculture pour les ramener aux prix de nos productions, et en envisageant qu'une aide financière soit accordée à tous les possesseurs d'abeilles afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions, mais aussi pour maintenir un bon équilibre de la nature.

Agroalimentaire (miel)

45880. - 22 juillet 1991. - **M. Pierre Goldberg*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des apiculteurs. Ceux-ci ont à faire face à une situation particulièrement difficile. D'une part, les coûts de production ont terriblement augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies et essentiellement se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, plus grave encore, les importations qui parviennent à des prix bien au-dessous de leur prix de production. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé, les apiculteurs pluriactifs qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus souvent très faibles, abandonnent. Les installations se raréfient. Outre la perte du revenu agricole, les difficultés que cela engendre pour les apiculteurs, cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole toute entière, pour l'économie générale et pour le maintien de l'équilibre de la nature. En effet, un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. Sans abeilles, les rendements de ces cultures, des vergers sont appelés à diminuer dans des proportions très importantes, certaines même avoisineront zéro. Déjà des demandes d'installation de ruches dans les vergers n'ont pu être satisfaites faute de ruchers suffisants. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour soutenir et aider les apiculteurs.

Agroalimentaire (miel)

45881. - 22 juillet 1991. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française. En effet, ce secteur subit actuellement une crise très grave qui menace l'existence de cette profession en raison de l'importation de miels en provenance de pays à économie planifiée et de pays en voie de développement à des prix inférieurs aux prix de production de miel français. En outre, les apiculteurs voient leurs coûts de production augmenter afin de maintenir l'état sanitaire de leurs colonies. Cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole tout entière et pour le maintien de l'équilibre de la nature. Afin de remédier à cette situation, les apiculteurs demandent, d'une part, la taxation des productions non communautaires afin de les ramener au niveau des prix de revient nationaux et, d'autre part, l'attribution d'une aide à la ruche à tous les possesseurs d'abeilles. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Agroalimentaire (miel)

45882. - 22 juillet 1991. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation actuelle de l'apiculture française. Celle-ci connaît une très grave crise. Le marché du miel s'est effondré du fait de l'importation à bas prix de miel importé des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement. Dans le même temps les apiculteurs français et européens voient leur coût de production augmenter en raison notamment des traitements qu'ils sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs ruches et les protéger contre l'envahissement du varroa. L'apiculture a un double intérêt pour l'économie agricole et l'environnement naturel : d'une part, elle apporte un complément de revenu à de nombreux agriculteurs et ruraux pratiquant la pluriactivité particulièrement en montagne et dans les régions défavorisées et permet ainsi le maintien dans ces zones d'une population active ; d'autre part, pour l'équilibre de la nature et pour de nombreuses productions fruitières florales et végétales, la pollinisation par les abeilles est indispensable. Les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser de la situation dans laquelle se trouvent les apiculteurs. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de prendre un certain nombre de mesures pour sauvegarder l'apiculture française et notamment : l'application aux frontières de la C.E.E. d'une taxe sur les produits afin de réduire l'écart entre les bas prix des produits importés des pays hors Communauté et le prix de revient des productions de miel en France et dans les pays de la Communauté ; le versement aux apiculteurs d'une aide à la ruche pour les encourager à maintenir un tissu de colonies d'abeilles indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature.

Agroalimentaire (miel)

46169. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise que connaît l'agriculture non seulement en France mais aussi en Europe. Elle lui précise que d'une manière générale celle-ci connaît une crise sans précédent. Son déclin est tel qu'il préfigure sa disparition inéluctable si des mesures ne sont pas prises rapidement en sa faveur. Elle lui indique que les coûts de production ont fortement augmenté en raison des traitements nécessaires pour maintenir l'état sanitaire des colonies d'abeilles et les protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, le marché du miel connaît des difficultés créées par les importations de miel en provenance des économies planifiées et des pays en voie de développement et dont le prix de vente est inférieur à nos coûts de production. Face à cette situation qui ne permet plus la compétitivité, bon nombre d'apiculteurs abandonnent cette activité qui devait leur apporter un complément de revenu substantiel. Elle tient à l'alerter sur le fait que la disparition des abeilles aurait des conséquences inquiétantes pour le maintien de l'équilibre de la nature. En effet, un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est actuellement le seul insecte pollinisateur qui reste. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour la sauvegarde des apiculteurs.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4789, après la question n° 49494.

Agroalimentaire (miel)

46471. - 5 août 1991. - M. Yves Coussain* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'apiculture française. En effet, ce secteur subit actuellement une crise très grave qui menace l'existence de cette profession, en raison de l'importation de miels en provenance de pays à économie planifiée et de pays en voie de développement à des prix inférieurs aux prix de production de miel français. En outre, les apiculteurs voient leurs coûts de production augmenter afin de maintenir l'état sanitaire de leurs colonies. Cette situation comporte de graves dangers pour l'économie apicole toute entière et pour le maintien de l'équilibre de la nature. Pour remédier à cette situation, les apiculteurs demandent, d'une part, la taxation des productions non communautaires afin de les ramener au niveau des prix de revient nationaux et, d'autre part, l'attribution d'une aide à la ruche à tous les possesseurs d'abeilles. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Agroalimentaire (miel)

46501. - 5 août 1991. - M. Pierre Lagorce* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de crise où se trouve actuellement l'apiculture française, de même que l'apiculture de l'ensemble de la Communauté européenne. En effet, les coûts de production ont beaucoup augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire, pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies et essentiellement se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement parviennent en France et en Europe à des prix bien au-dessous des prix de production européens. Outre la perte du revenu apicole, cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole toute entière, pour l'économie générale et pour le maintien de l'équilibre de la nature. En effet un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. Sans abeilles, les rendements de ces cultures, des vergers, sont appelés à diminuer dans des proportions très importantes ; certains même avoisineront zéro. Déjà des demandes d'installations de ruches dans les vergers n'ont pu être satisfaites faute de ruchers suffisants. Cette situation engendrera donc de très graves conséquences. Sans abeilles, un nombre très important de plantes disparaîtront et avec ces plantes, toute la faune qui vit précisément des graines qu'elles produisent, des baies, etc. C'est pourquoi il lui demande si, pour remédier à une telle situation, il n'envisagerait pas de prendre, où faire prendre, des mesures telles, par exemple, qu'une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté européenne appliquée aux produits importés ou encore une aide à la ruche, accordée à tous les possesseurs d'abeilles afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature.

Agroalimentaire (miel)

46502. - 5 août 1991. - M. Jean Giovannelli* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la grave crise que connaît l'apiculture française. Les traitements nécessaires au maintien de l'état sanitaire des colonies, pour lutter contre l'envahissement des ruches par le varroa, entraînent une augmentation importante des coûts de production. Parallèlement, l'importation de miels produits par des pays en voie de développement ou pays de l'Est à des prix proposés bien au-dessous des coûts de production français confirme le déclin de cette activité. Cette situation provoque une réaction en chaîne qu'il conviendrait d'enrayer rapidement. En effet, les apiculteurs pluriactifs qui trouvaient dans cette production un complément de revenu abandonnent les uns après les autres et aucune installation de professionnels ne vient compenser ces départs. Comme le rappellent très justement les organismes professionnels, un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. Sans abeille, les rendements de ces cultures, des vergers sont appelés à diminuer dans des proportions très importantes. Il convient également de souligner le rôle de l'abeille par son action de pollinisation pour le maintien de l'équilibre de la nature. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner à ce secteur d'activité la place qui lui revient.

Agroalimentaire (miel)

46511. - 5 août 1991. - M. Léon Vachet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontre l'apiculture française. L'apiculture française, de même que l'apiculture de l'ensemble de la Communauté européenne, connaît actuellement une crise telle que son déclin est grandement amorcé, prélude à sa disparition quasi totale, si des mesures ne sont pas rapidement prises en sa faveur, afin de lui permettre de faire face à une telle situation. En effet, d'une part, les coûts de production ont terriblement augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies et essentiellement se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, plus grave encore : le marché du miel : les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement nous parviennent à des prix bien au-dessous de nos prix de production. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé, les apiculteurs pluriactifs, épine dorsale de l'apiculture communautaire, qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leur revenu souvent très faibles, abandonnent face à une telle situation, plus aucun professionnel à part entière ne peut envisager de s'installer. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître. Outre la perte du revenu apicole, cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole toute entière, pour l'économie générale et pour le maintien de l'équilibre de la nature. En effet, un grand nombre de productions fruitières, de production de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. Sans abeille, les rendements de ces cultures, des vergers sont appelés à diminuer dans des proportions très importantes, certaines même avoisineront zéro. Déjà, des demandes d'installations de ruches dans les vergers n'ont pu être satisfaites, faute de ruchers suffisants. Cette situation engendrera donc de très graves conséquences. Par ailleurs, l'abeille joue, toujours par son action de pollinisation, un rôle très important pour le maintien de l'équilibre de la nature. Sans abeille, un nombre très important de plantes disparaîtra et avec ces plantes, toute la faune qui vit précisément des graines qu'elles produisent, des baies, etc. Malgré tout l'intérêt qu'elle représente, l'apiculture est complètement oubliée. Toutes les demandes d'aides n'ont jamais été entendues. Il est grand temps d'apporter remède à une telle situation avant qu'il ne soit trop tard, car il sera difficile lorsqu'on mesurera l'étendue du désastre d'y remédier efficacement. C'est pourquoi, il lui demande qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée sur les produits, afin de les ramener au niveau des prix de revient de production. Cette mesure paraît être la plus simple, la plus facile à appliquer et la plus efficace. Il lui demande également qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les possesseurs d'abeilles, afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature.

Agroalimentaire (miel)

46791. - 19 août 1991. - M. Michel Noir* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'apiculture française. Il semble que les coûts de production aient terriblement augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies. Les exportateurs de miel des pays en voie de développement pratiquant des prix bien inférieurs à ceux des apiculteurs français, l'apiculture française est fort menacée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement envisage de faire pour l'avenir de cette activité.

Agroalimentaire (miel)

47103. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Charles Cavallé* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise qui sévit de plus en plus durement dans l'apiculture française. Il faut savoir que ses difficultés sont pour l'essentiel liées au fait que les coûts de production ont très sensiblement augmenté (obligation de traitements pour maintenir un bon état sanitaire des colonies) et que, d'autre part, le marché du miel s'est effondré en raison de l'importation massive en provenance des pays en voie de développement de miels à bas prix. Ces deux éléments conjugués tendent à contribuer à l'accélération du processus de disparition des cheptels et donc de la profession. Outre la perte du revenu agricole, le maintien de l'équilibre de la nature se trouvera menacé. Un grand nombre de productions fruitières sont tributaires de l'abeille dans leur rendement. L'abeille est un facteur régulateur de la faune dont une partie ne vit que des graines qu'elle produit. C'est pourquoi les apiculteurs

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4789, après la question n° 49494.

demandent que, premièrement, une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté soit exigée sur les produits afin de les placer au même niveau que nos prix de revient de production. Deuxièmement, qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les possesseurs d'abeilles ainsi qu'à ceux désirant s'installer. Il lui demande s'il entend prendre rapidement des dispositions en ce sens pour remédier aux deux causes majeures du déclin de cette profession et par voie de conséquence de notre environnement naturel.

Agroalimentaire (miel)

47430. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française et de l'apiculture de l'ensemble de la Communauté européenne. En effet, le syndicat des apiculteurs du Centre et du Berry a indiqué que les coûts de production ont augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies, et surtout pour se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, le marché du miel doit faire face aux importations de miel des pays en voie de développement : les miels importés parviennent à des prix bien en dessous des prix de production français. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé. Plus aucun professionnel à part entière ne peut envisager de s'installer. Outre la perte du revenu apicole, cette situation comporte des dangers pour l'économie agricole, l'économie générale et pour le maintien de l'équilibre de la nature. En effet, un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille (seul insecte pollinisateur qui subsiste). Sans abeilles, les rendements de ces cultures, des vergers sont appelés à diminuer dans des proportions importantes. Des demandes d'installations de ruches dans les vergers n'ont pu être satisfaites faute de ruchers suffisants. Les professionnels apiculteurs souhaitent qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit mise en place sur les produits apicoles afin de les ramener au niveau des prix de revient de production français. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées en faveur de l'apiculture, pour sauvegarder cette profession.

Agroalimentaire (miel)

47431. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés que traverse l'apiculture française. Ces professionnels ou pluriactifs doivent faire face, ce qu'ils acceptent, à une augmentation importante de leurs coûts de production due, notamment, à des traitements sanitaires de leur cheptel encore inconnus il y a quinze ans. Mais l'essentiel de ces difficultés provient des importations en provenance de pays tiers et à un coût sans commune mesure avec les coûts de production français. Si ces importations devaient perdurer, ou s'accroître, c'est un pan apparemment insignifiant, mais pourtant indispensable à toutes les productions végétales de l'agriculture française, qui serait menacé. Il lui demande donc si, dans le cadre français ou européen, des dispositions restrictives similaires à celles déjà prises pour d'autres productions sont envisagées.

Agroalimentaire (miel)

47533. - 16 septembre 1991. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française. En effet, depuis quelques années, les coûts de production ont augmenté, en raison des traitements que les apiculteurs doivent faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies et pour se protéger contre le varroa. De plus, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement arrivent en France à des prix inférieurs à leurs prix de production. En conséquence, il lui demande s'il envisage de répondre positivement aux mesures préconisées par la profession, à savoir la mise en place d'une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté européenne appliquée aux produits importés, ou encore une aide à la ruche accordée à tous les possesseurs d'abeilles.

Agroalimentaire (miel)

47534. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Jacquelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés auxquelles se trouve actuellement confronté le secteur de l'apiculture. La mauvaise situation de l'interprofes-

sion miel, l'augmentation des importations, la baisse des prix sur les marchés nationaux et internationaux, créent une situation de crise rendant nécessaire une intervention des pouvoirs publics. Les coûts de production des miels français ont beaucoup augmenté en raison des traitements nécessaires au maintien de l'état sanitaire des colonies et essentiellement à leur protection contre le varroa. Dans le même temps, les miels des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement sont importés à des prix très inférieurs à nos coûts de production. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé. Or, outre la perte du revenu apicole, cette situation comporte de graves dangers écologiques et des risques de dégradation de l'économie agricole toute entière. L'incidence de l'apiculture en matière de pollinisation entomophile sur le rendement final de certaines productions, fruitières par exemple, est essentielle. Déjà des demandes d'installations de ruches dans les vergers ne sont pas satisfaites, faute de ruchers suffisants. Il est grand temps d'apporter remède à une telle situation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer au niveau communautaire pour défendre les apiculteurs français contre les importations de miels bradés et les aides qu'il lui paraît possible d'accorder aux producteurs français afin de les encourager à maintenir une production indispensable au maintien des équilibres écologiques.

Agroalimentaire (miel)

47737. - 23 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grave crise que connaît actuellement l'apiculture française. La hausse des coûts de production du fait des traitements sanitaires et les importations massives nécessitent que soient prises des mesures pour que les apiculteurs puissent maintenir et développer leur activité. Ils demandent notamment l'instauration d'une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté ainsi qu'une aide financière à la ruche. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces propositions.

Agroalimentaire (miel)

47970. - 30 septembre 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise que traverse actuellement l'apiculture française. En effet, les coûts de production ont beaucoup augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies et essentiellement se protéger contre le varroa. De plus, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement arrivent en France à des prix inférieurs à leur prix de production. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend proposer tant au niveau national qu'au niveau communautaire afin que cette crise de l'apiculture française ne soit pas le prélude à sa disparition.

Agroalimentaire (miel)

49494. - 4 novembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de la situation de l'apiculture en France. L'apiculture connaît une crise grave qui menace sa pérennité. L'apiculture joue pourtant un rôle très important tant sur le plan économique que pour le maintien de l'équilibre de la nature. Les professionnels souhaitent qu'une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté soit appliquée sur les produits agricoles afin de les ramener au niveau de nos prix de revient de production. Ils souhaitent aussi qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les possesseurs d'abeilles. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de donner une suite favorable à ces demandes.

Réponse. - Comme pour d'autres secteurs, la présence sur le marché intérieur d'une quantité de produits importés n'est pas la seule cause de la situation présente de cette production aux fortes spécificités. En effet, peuvent également être mentionnées l'augmentation importante de production de certains miels depuis 1984 ainsi que la stagnation, voire la baisse, de la consommation en France. Le contexte des négociations tarifaires internationales actuelles au sein du G.A.T.T. se prête mal à l'augmentation des droits de douane sur le miel qui s'élèvent aujourd'hui à 27 p. 100 de la valeur du produit. Le volume des miels importés en France a baissé de 20 p. 100 en 1990 par rapport à 1989, mais la valeur

de ces produits reste inchangée. Une éventuelle demande d'aide à la ruche doit tenir compte du bilan dressé après l'application de cette mesure au plan communautaire lors des campagnes du début des années 1980. Cette proposition doit être examinée également dans le cadre d'une analyse très complète de la situation de l'apiculture qui devra être effectuée avec l'ensemble de la profession apicole. Enfin, toute démarche orientée vers une meilleure qualité des miels ne peut qu'améliorer à terme les conditions de leur commercialisation. Dans cette perspective, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes étudie les termes d'une définition précise des dénominations florales du miel, ce qui permettra une reconnaissance de la qualité des produits offerts aux consommateurs.

Agriculture (politique agricole)

41501. - 8 avril 1991. - La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 stipule dans son article 3 l'établissement d'un registre de l'agriculture. La mise en œuvre du décret d'application de cet article a été précédée d'une concertation avec l'A.P.C.A. qui a remis un rapport au ministre de l'agriculture. Ce rapport a été soumis pour expertise aux services du ministère ainsi qu'à différents correspondants en la matière. M. Alain Brune demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de l'expertise de ce rapport, d'une part ; la date probable de publication de ce décret attendu par beaucoup de producteurs agricoles, d'autre part.

Réponse - L'établissement d'un registre de l'agriculture - prévu par l'article 3 de la loi n° 88-102 du 30 décembre 1988 - a bien fait l'objet d'une expertise des services de l'A.P.C.A. Cette investigation a été conduite dans la perspective qui était celle des travaux parlementaires concernant la loi en cause, à savoir l'adaptation au secteur agricole de la notion de registre, par analogie avec le répertoire des métiers conçus pour les artisans. Cette démarche s'est trouvée en conséquence plutôt orientée vers la connaissance des personnes actives travaillant sur les exploitations. Or l'expérience de ces dernières années en matière d'indemnisation des calamités, assortie des perspectives concernant le développement de mesures telles que la mise en jachère ou l'extensification - sans préjuger d'éventuelles mesures nouvelles liées à la réforme de la P.A.C. - invite à conférer une orientation différente à ce dossier : l'information essentielle ayant alors trait à la nature, au volume et à l'emplacement des productions livrées par les exploitations. Certes, ces deux approches ne sont pas incompatibles et le travail de recherche mené par l'A.P.C.A. constitue, en tout état de cause, une contribution importante. Il reste que cet effort devra s'accompagner de l'étude des éléments nouveaux précités dont la prise en compte, de par l'importance des travaux qu'elle nécessite, mérite un examen complémentaire du dossier, au terme duquel une nouvelle consultation des organisations professionnelles sera organisée.

Fruits et légumes (politique et réglementation)

41535. - 8 avril 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du règlement C.E.E. modifié n° 1035-72 du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. En effet, en vertu de ce règlement, les fruits et légumes qui sont exposés en vue de la vente, mis en vente ou vendus par les producteurs dans les lieux de vente en gros, situés dans la région de production, doivent, en ce qui concerne leur emballage, porter toutes les mentions exigées par les normes. Cette disposition pose un bon nombre de problèmes aux agriculteurs approvisionnant les marchés de production. En effet, dans ces derniers, la quasi-totalité de la marchandise proposée à la vente est présentée brute de cueillette. Il est donc très difficile à chaque producteur d'étiqueter une marchandise n'ayant pas encore été conditionnée, l'expéditeur ou le grossiste étant plus à même d'effectuer ce travail, ce qui semble plus logique. Bien entendu, il ne s'agit pas d'empêcher que la réglementation C.E.E. soit appliquée mais il s'agit de rechercher à quel stade de la chaîne de distribution, il est nécessaire d'étiqueter les produits mis en vente sur les marchés de production. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des instances de la C.E.E. afin que, pour les marchés de production, elles étudient

une adaptation de la réglementation existante, en exonérant le producteur de son obligation d'étiquetage et en l'imposant à l'expéditeur ou au grossiste.

Réponse. - Le règlement C.E.E. n° 1035-72 modifié du conseil du 18 mai 1972 prévoit que, lorsque des normes de qualité ont été fixées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus livrés ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes aux dites normes. Ce règlement ne prescrit donc pas seulement l'apposition sur les emballages des mentions exigées par les normes, mais bien également la conformité du produit à l'ensemble des critères de qualité, de calibre, de présentation définis par elles. Ce dispositif a pour effet d'éliminer les produits de qualité non satisfaisante et de réaliser ainsi un équilibre entre l'offre et la demande, à un niveau de prix équitable pour les producteurs, pour des marchandises de qualité clairement définie satisfaisant les exigences du consommateur. L'obligation faite au producteur de normaliser dès la livraison sur les marchés de production valorise son produit et évite la diffusion dans le circuit commercial de marchandises non conformes susceptibles de perturber les marchés, au détriment de son intérêt. Il ne peut donc être envisagé de soustraire de l'obligation de conformité aux normes ou à certaines de leurs dispositions les produits livrés par les producteurs sur les marchés de production, d'autant que d'importants efforts sont réalisés dans les régions par bon nombre d'entre eux pour livrer des produits normalisés. Il reste que ceux qui souhaitent s'en tenir à la livraison d'un produit brut de cueillette ont toujours le loisir de l'apporter à une station de conditionnement et d'emballage.

Apprentissage (établissements de formation)

47347. - 9 septembre 1991. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les différentes interprétations de l'article R. 116-28 du décret d'application n° 88-103 du 29 janvier 1988 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987, paru au *Journal officiel* le 30 janvier 1988. En effet une circulaire du 6 mai 1988 stipule que cet article s'applique au recrutement des enseignants de centre de formation des apprentis (C.F.A.), et ce à compter du 1^{er} février 1988. Cependant, la circulaire en question ne dit mot sur le dernier alinéa du décret qui précise que « les deux premiers alinéas ne sont pas opposables aux enseignants de C.F.A. en fonction à la date d'application du présent décret ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les deux premiers alinéas sont opposables aux enseignants de C.F.A. en fonction à la date d'application du décret du 29 janvier 1988.

Réponse. - En ce qui concerne les formations dispensées dans les C.F.A. relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, et conduisant à des diplômes agricoles, la disposition selon laquelle les conditions de qualification des formateurs énumérées dans les deux premiers alinéas du décret n° 88-103 du 29 janvier 1988, ne sont pas opposables aux enseignants de C.F.A. en fonction à la date d'application de ce même décret, est pleinement applicable. Cependant des réglementations élaborées ou en cours d'élaboration, propres à chacun des diplômes du ministère de l'agriculture et de la forêt, prévoient pour la mise en œuvre des cycles de formation une procédure d'agrément pédagogique, équivalant à un label de qualité et intégrant notamment des conditions de qualification des formateurs. C'est ainsi que deux arrêtés du 20 juillet 1989 concernant l'agrément pédagogique en C.A.P.A., B.E.P.A. et B.T.S.A. prévoient des conditions spécifiques de qualification des formateurs complémentaires celles prévues pour l'apprentissage, par le décret n° 88-103 du 29 janvier 1988. La formation des formateurs sera un axe important à développer dans les années à venir, si nous voulons réussir la modernisation de l'apprentissage, filière de formation à part entière.

Agriculture (politique agricole)

47396. - 9 septembre 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes liés à la situation juridique et fiscale de l'exploitation agricole. Sur le plan juridique et fiscal, l'exploitation agricole en tant qu'entité économique n'est pas reconnue, seul l'exploitant personne physique est juridiquement responsable et fiscalement imposable. De ce fait, il résulte qu'il n'est pas fait de distinction entre le capital nécessaire à la marche de l'exploitation et le patrimoine personnel de l'exploitant et que, en cas de difficulté, l'exploitant est personnellement responsable sur tous ses biens du passif de l'exploitation. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas aligner sur le même système juridique les exploita-

tions agricoles et les entreprises industrielles et commerciales constituées en S.A.R.L. ou en S.A. afin d'éviter la confusion de patrimoine, préjudiciable à l'exploitant.

Réponse. - Les risques et les limites afférents à la situation des exploitations agricoles individuelles pour lesquelles le patrimoine professionnel est confondu avec le patrimoine personnel de l'exploitant étaient au nombre des observations formulées par M. Gouzes dans son rapport sur l'agriculture. Pour remédier à cet état de fait, la loi du 11 juillet 1985 a créé l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Celle-ci est une société calquée sur l'exploitation unipersonnelle à responsabilité limitée, créée dans le même texte pour le secteur commercial, en ce qu'elle peut être constituée par une seule personne tout en étant mieux adaptée à l'activité agricole puisqu'il s'agit d'une société civile. Ainsi les exploitants agricoles désireux de séparer leurs biens propres de ceux affectés à leur activité professionnelle peuvent déjà le faire en utilisant cette forme particulière de société.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

39176. - 11 février 1991. - **M. Denis Jacquat** propose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** d'attribuer aux enfants, nés pendant la période d'annexion, de parents ayant été réfugiés ou expulsés d'Alsace-Moselle, la carte de patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle.

Réponse. - Le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.) a été institué par un arrêté du ministre des anciens combattants daté du 7 juin 1973 pour reconnaître officiellement les mérites des Français d'Alsace et de Moselle expulsés par l'occupant ou qui ont quitté volontairement leur province d'origine en raison de l'annexion. Les conditions d'attribution de ce titre trouvent leur motivation dans les circonstances ayant entraîné l'abandon du département d'origine : 1° les expulsés contraints par les autorités allemandes de quitter leur domicile dans les derniers mois de 1940 étant jugés incapables d'être de « bons Allemands », en raison des sentiments ou activités profrançaises qu'ils avaient manifestés antérieurement ; 2° les réfugiés repliés sur ordre des autorités françaises en septembre 1939 ou ayant fini durant l'avance des troupes allemandes en mai-juin 1940. Dans l'un et dans l'autre cas les enfants ne pouvaient, bien entendu, que suivre le sort de leurs parents et ne pouvaient avoir aucune part dans l'acte ou l'attitude qui a motivé l'expulsion ou dans la décision de refus de rejoindre le domicile en juillet 1940. Il en est de même *a fortiori* pour ceux qui sont nés au cours de l'exil. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de leur accorder le titre précité.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

42135. - 22 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attente exprimée par les rapatriés d'O.N.A. issus des forces supplétives d'un élargissement de l'allocation viagère d'invalidité des anciens supplétifs détenus en captivité aux supplétifs ayant déposé une demande relative à la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 depuis la levée de conclusion. Il lui demande de porter à sa connaissance les dispositions qu'il compte adopter en ce sens, afin de manifester notre solidarité envers une communauté qui a choisi au prix fort de servir la France.

Réponse. - La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, vise, dans son article 12 : « toute personne de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire de la Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956, du Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956 ou d'Algérie entre le

31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 ou d'internement ou d'assignation à résidence tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain ». Elle prévoit notamment l'attribution d'une indemnité forfaitaire unique (5 000 francs) à caractère personnel à toutes les personnes de nationalité française au 6 décembre 1982 qui ont fait l'objet de mesures privatives de liberté prononcées par l'autorité administrative française entre les dates évoquées plus haut (expulsion, internement, assignation à résidence, incarcération suivie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, garde à vue, détention provisoire suivie d'une mise en liberté faute de charges retenues). L'instruction interministérielle n° 2304 BC/TL du 16 décembre 1975 vise, elle, à indemniser les personnes autochtones d'Algérie, rapatriées en France avant le 1^{er} janvier 1971, résidant en France et possédant la nationalité française au moment de leur demande d'indemnisation, qui ont été internées en Algérie après le 2 juillet 1962, en raison de leur appartenance à diverses formations supplétives françaises, de leur participation à l'administration des départements algériens ou d'autres services rendus à la France. Elle institue une allocation viagère d'invalidité dont la demande est recevable sans condition de délai. Il s'agit d'une prestation d'invalidité servie, eu égard aux faits considérés, selon des règles d'indemnisation exceptionnelles, exorbitant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, puisque l'imputabilité n'a ni à être prouvée ni à être recherchée ; elle est tenue pour acquise (présomption) dès lors que la matérialité de la détention est établie. Son montant varie en fonction du taux d'incapacité retenu et elle est, sous certaines conditions, réversible aux ayants cause. La nature et l'objet, parfaitement délimités et distincts, des deux prestations ne permettent pas d'envisager l'élargissement de l'allocation viagère d'invalidité aux bénéficiaires de l'allocation forfaitaire unique prévue à l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982. Elle vise uniquement l'indemnisation des sévices subis, à l'occasion de leur détention par les autorités algériennes, après le 2 juillet 1962 et du fait de leur engagement aux côtés de la France, par les anciens supplétifs de l'armée française, rapatriés, d'origine nord-africaine.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

42224. - 22 avril 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens harkis. Ces personnes ont beaucoup de difficultés pour fournir les pièces justificatives nécessaires aux différents dossiers, en effet, la population algérienne n'avait à l'époque aucune pièce d'identité et les premiers livrets de famille et pièces d'identité ont été délivrés à partir de l'année 1959 et certains en 1961. Ils souhaitent être bénéficiaires des allocations viagères d'invalidité et de l'allocation de détention en Algérie, mais ils ne disposent pas toujours des pièces justifiant leur détention. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la situation des anciens harkis demandeurs d'allocations.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

44803. - 1^{er} juillet 1991. - **M. François Léotard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que deux instructions interministérielles du 16 décembre 1975 ont prévu des mesures spécifiques pour les supplétifs musulmans ayant subi des sévices après l'indépendance de l'Algérie ; l'une prévoit une allocation dite « de détention », versée aux Français musulmans détenus en Algérie postérieurement au 2 juillet 1962 et proportionnelle à la durée de leur captivité, l'autre crée une allocation viagère susceptible d'être allouée aux anciens captifs ayant contracté une infirmité durant leur détention. Il lui fait remarquer que de nombreuses demandes pour ces types d'allocation ne peuvent aboutir, du fait que les anciens harkis prisonniers après le 2 juillet 1962 pour des motifs liés aux événements d'Afrique du Nord antérieurs à cette date ne disposent ni de documents justifiant de leur détention ni même souvent de pièces d'identité, qui n'étaient pas délivrées en Algérie à cette époque. Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette situation et ce qu'il pense d'un souhait émis par certaines associations représentant les anciens harkis de voir les anciens supplétifs ayant demandé à percevoir l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 bénéficier également des allocations viagères d'invalidité.

Réponse. - L'allocation de détention en Algérie et l'allocation viagère d'invalidité, prévues par les instructions interministérielles nos 2303 et 2304 du 16 décembre 1975, sont versées à certains

autochtones d'Algérie, détenus dans ce pays à la suite de son accession à l'indépendance. Les conditions d'attribution sont les suivantes : avoir été interné en Algérie après le 2 juillet 1962 en raison de l'appartenance aux diverses formations supplétives françaises, de la participation à l'administration des départements algériens ou d'autres services rendus à la France ; avoir été rapatrié en France avant le 1^{er} janvier 1971 ; posséder la nationalité française au moment du dépôt de la demande d'allocation, recevable sans condition de délai ; résider en France ; présenter personnellement la demande. Les demandes d'allocation de détention en Algérie sont instruites par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. L'indemnisation est fixée à 500 francs non renouvelables par trimestre de détention. Pour obtenir l'allocation viagère d'invalidité, qui indemnise les infirmités contractées au cours de l'internement, il faut être attributaire de l'allocation de détention en Algérie et atteindre d'une invalidité d'au moins 25 p. 100. L'imputabilité n'a ni à être recherchée ni à être prouvée : elle est tenue pour acquise (présomption) dès lors que la réalité de la détention est établie. Cette prestation d'invalidité est concédée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (direction des pensions, de la réinsertion sociale et des statuts). L'instruction interministérielle du 16 décembre 1975 a prévu qu'à défaut de documents officiels en possession des intéressés, la matérialité de leur captivité devait faire l'objet d'une enquête administrative, tant auprès de l'ambassade de France à Alger, qui détient les listes nominatives de supplétifs rapatriés en France par les soins des consulats généraux à compter de juillet 1965, qu'auprès du Comité international de la Croix-Rouge à Genève, dont une mission fut autorisée en mars-avril 1963 à visiter un certain nombre de prisons algériennes où de nombreux anciens supplétifs de l'armée française étaient incarcérés. C'est donc au terme d'enquêtes auprès des divers services en charge des Français musulmans rapatriés (B.I.A.C., O.N.A.S.E.C., service central des rapatriés) et à partir des archives détenues à Alger et Genève qu'une majorité de demandes a pu être traitée favorablement, les renseignements y figurant recoupant les déclarations des intéressés. Toutefois, pour diverses raisons, un nombre important d'anciens captifs a regagné la France par ses propres moyens ou n'a pu être enregistré par les représentations consulaires françaises (rapatriements antérieurs à juillet 1965) tandis que beaucoup n'avaient pas eu connaissance de la mission de la Croix-Rouge - laquelle n'a pas eu accès à toutes les prisons et n'a visité aucun camp de l'armée algérienne - ou bien, encore, n'avaient pas été recensés, à leur arrivée en France, par les services des Français musulmans rapatriés. Cette situation a conduit à rechercher d'autres moyens de preuve. Ainsi, lorsque les enquêtes administratives se révèlent infructueuses, les demandes sont soumises à une commission *ad hoc* renouvelée en juillet 1990 et composée de représentants de la délégation aux rapatriés, de la direction des pensions, des associations de rapatriés d'origine nord-africaine. Présidée par le directeur général de l'Office national, elle est l'héritière de la Commission interministérielle permanente pour les problèmes des Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord. Elle a précisé les critères et les indices qu'elle entend retenir pour se forger une conviction et conclure, ou non, à une détention présumée : deux attestations circonstanciées de codétenus, eux-mêmes attributaires de l'allocation de détention ; les appréciations des autorités civiles et militaires ayant eu à connaître la qualité des services rendus par les supplétifs et/ou les circonstances de leur arrestation ; les certificats établis par les autorités algériennes dans certains cas (le ministère algérien de la justice a notamment communiqué les listes de détenus des prisons de El Arrach, Berrouaghia, Lambese...); les distinctions militaires des requérants (citations, médaille militaire, croix de la valeur militaire...) qui en faisaient la cible privilégiée de certaines vindictes locales ; le comportement des intéressés après leur captivité : circonstances de l'évasion éventuelle, délais de rapatriement en France, délais de souscription de la déclaration en vue de la reconnaissance de la nationalité française ; les expertises médicales des commissions de réforme suite aux demandes d'allocation viagère d'invalidité, lorsqu'elles établissent une invalidité résultant de sévices ou pouvant être admise comme telle, d'au moins 25 p. 100, sont autant d'indices possibles de « pistes » supplémentaires et seront retenus pour étayer la matérialité de la détention. Sur ces critères, la commission *ad hoc* a, de juillet 1990 à avril 1991, traité 322 dossiers en instance ; 105 de ces dossiers ont fait l'objet d'un accord de mise en paiement de l'allocation de détention, tandis que 64 donnaient lieu à des recherches et enquêtes supplémentaires actuellement en cours.

Français : ressortissants
(Français d'origine islamique)

42360. - 29 avril 1991. - M. Bernard Pons rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que les personnes autochtones d'Algérie internées dans ce pays après le 2 juillet 1962 en raison de leur appartenance aux diverses formations supplétives, de leur participation à l'administration des départements algériens, ou d'autres services rendus à la France, et résidant en France, peuvent bénéficier d'une indemnisation. Celle-ci concerne surtout les anciens harkis. Les modalités en ont été fixées par l'instruction n° 2303 BC/TL du 16 décembre 1975. Elle comporte une allocation de détention dont le taux non renouvelable est de 500 francs par trimestre de détention. Elle est également constituée d'une allocation viagère d'invalidité attribuée aux personnes présentant une incapacité permanente au moins égale à 25 p. 100 imputable à la détention. Le taux de cette allocation viagère d'invalidité est exprimé selon les mêmes indices que les pensions militaires d'invalidité. Après une forclusion fixée au 31 décembre 1977 une première levée de forclusion a eu lieu, et actuellement les demandes continuent à être examinées. Cependant les demandeurs rencontrent de grandes difficultés car les anciens harkis captifs après le 2 juillet 1962 ne disposent pas de preuves justificatives de leur détention et parfois même n'ont aucune pièce d'identité, les premiers livrets de famille et pièces d'identité n'ayant été délivrés qu'à partir de l'année 1959 et, dans certains cas, en 1961. L'association qui représente ces anciens harkis suggère que, pour tous ceux qui ne peuvent pas fournir de preuve de leur détention, les services compétents prennent en compte les déclarations qu'ils ont faites au titre de la loi du 26 décembre 1964. Ces déclarations, qui concernent les Français musulmans ayant accompli en Algérie des services dans les forces supplétives, tendent à valider les périodes d'affiliation au régime général de sécurité sociale algérien. Il serait également souhaitable que soit définitivement levée la forclusion concernant l'attribution de l'allocation viagère d'invalidité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles mesures pratiques il compte prendre en faveur des personnes concernées.

Réponse. - 1° L'allocation de détention en Algérie et l'allocation viagère d'invalidité, prévues par les instructions interministérielles n°s 2303 et 2304 du 16 décembre 1975, sont versées à certains autochtones d'Algérie, détenus dans ce pays à la suite de son accession à l'indépendance. Les conditions d'attribution sont les suivantes : a) avoir été interné en Algérie après le 2 juillet 1962 en raison de l'appartenance aux diverses formations supplétives françaises, de la participation à l'administration des départements algériens ou d'autres services rendus à la France ; b) avoir été rapatrié en France avant le 1^{er} janvier 1971 ; c) posséder la nationalité française au moment du dépôt de la demande d'allocation, recevable sans condition de délai ; d) résider en France ; e) présenter personnellement la demande. Les demandes d'allocation de détention en Algérie sont instruites par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. L'indemnisation est fixée à 500 francs non renouvelables par trimestre de détention. Pour obtenir l'allocation viagère d'invalidité, qui indemnise les infirmités contractées au cours de l'internement, il faut être attributaire de l'allocation de détention en Algérie et atteindre d'une invalidité d'au moins 25 p. 100. L'imputabilité n'a ni à être recherchée, ni à être prouvée : elle est tenue pour acquise (présomption) dès lors que la réalité de la détention est établie. Cette prestation d'invalidité est concédée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (direction des pensions, de la réinsertion sociale et des statuts). L'instruction interministérielle du 16 décembre 1975 a prévu qu'à défaut de documents officiels en possession des intéressés la matérialité de leur captivité devait faire l'objet d'une enquête administrative, tant auprès de l'ambassade de France à Alger qui détient les listes nominatives de supplétifs rapatriés en France par les soins des consulats généraux à compter de juillet 1965, qu'auprès du Comité international de la Croix-Rouge, à Genève, dont une mission fut autorisée en mars-avril 1963 à visiter un certain nombre de prisons algériennes où de nombreux anciens supplétifs de l'armée française étaient incarcérés. C'est donc au terme d'enquêtes auprès des divers services en charge des Français musulmans rapatriés (B.I.A.C., Onasec, service central des rapatriés) et à partir des archives détenues à Alger et Genève qu'une majorité de demandes a pu être traitée favorablement, les renseignements y figurant recoupant les déclarations des intéressés. Toutefois, pour diverses raisons, un nombre important d'anciens captifs a regagné la France par ses propres moyens ou n'a pu être enregistré par les représentations consulaires françaises (rapatriements antérieurs à juillet 1965), tandis que beaucoup n'avaient pas eu connaissance de la mission de la Croix-Rouge - laquelle n'a pas eu accès à toutes les prisons et n'a visité aucun camp de l'armée algérienne - ou bien encore n'avaient pas été recensés, à leur arrivée en France, par les services des Français musulmans rapatriés. Cette situation a conduit

à rechercher d'autres moyens de preuve. Ainsi, lorsque les enquêtes administratives se révèlent infructueuses, les demandes sont soumises à une commission *ad hoc* renouvelée en juillet 1990 et composée de représentants de la délégation aux rapatriés, de la direction des pensions, des associations de rapatriés d'origine nord-africaine. Présidée par le directeur général de l'Office national, elle est l'héritière de la commission interministérielle permanente pour les problèmes des Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord. Elle a précisé les critères et les indices qu'elle entend retenir pour se forger une conviction, et conclure ou non à une détention présumée : a) deux attestations circonstanciées de codétenus, eux-mêmes attributaires de l'allocation de détention ; b) les appréciations des autorités civiles et militaires ayant eu à connaître la qualité des services rendus par les suppléants et/ou les circonstances de leur arrestation ; c) les certificats, établis par les autorités algériennes dans certains cas (le ministère algérien de la justice a notamment communiqué les listes de détenus des prisons de El Arrach, Berrouaghia, Lambese, etc.) ; d) les distinctions militaires des requérants (citations, médaille militaire, croix de la valeur militaire, etc.) qui en faisaient la cible privilégiée de certaines vindictes locales ; e) le comportement des intéressés après leur captivité : circonstances de l'évasion éventuelle, délais de rapatriement en France, délais de souscription de la déclaration en vue de la reconnaissance de la nationalité française, etc. ; f) les expertises médicales des commissions de réforme, suite aux demandes d'allocation viagère d'invalidité lorsqu'elles établissent une invalidité résultant de sévices ou pouvant être admise comme telle d'au moins 25 p. 100, sont autant d'indices possibles de « pistes » supplémentaires et seront retenues pour étayer la matérialité de la détention. Sur ces critères, la commission *ad hoc* a, de juillet 1990 à avril 1991, traité 322 dossiers en instance ; 105 de ces dossiers ont fait l'objet d'un accord de mise en paiement de l'allocation de détention, tandis que 64 donnaient lieu à des recherches et enquêtes supplémentaires actuellement en cours. 2° Pour ce qui concerne la levée de la forclusion frappant les demandes d'allocation viagère d'invalidité, il est précisé que cette levée de forclusion est effective depuis le 1^{er} janvier 1988. L'instruction et la liquidation des dossiers conservés jusqu'alors ainsi que le traitement des demandes formulées depuis l'intervention de cette mesure gracieuse sont donc assurés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

45536. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les dernières revendications formulées par la fédération nationale des anciens combattants à l'occasion des assises de leur quinzième congrès départemental qui se sont tenues les 1^{er} et 2 juin 1991. Celles-ci portent sur : 1° un départ anticipé à la retraite à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en allocation de fin de droits Assedic ; 2° l'anticipation de la retraite professionnelle à soixante ans en fonction du séjour accompli sur le terrain opérationnel en Afrique du Nord ; 3° le bénéfice de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans pour tous les pensionnés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100. La F.N.A.C.A. s'interroge par ailleurs sur la suite donnée au rapport définitif des médecins experts « spécialistes des psychonévroses de guerre ». Elle réclame enfin le relèvement du plafond de la retraite mutualiste qui n'a pas abouti lors de la dernière discussion budgétaire et réaffirme l'attachement de ses membres à leur « journée du souvenir » le 19 mars de chaque année en hommage aux victimes civiles et militaires du conflit en Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre sur ces revendications.

Réponse. - Au sujet de l'accès à la retraite, il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine ; en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale par dérogation au droit commun, qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat s'est cependant engagé à soumettre à une concertation interministérielle une mesure de solidarité allant dans le sens des revendications des associations en faveur des chômeurs en fin de droits. Quoi qu'il en soit, le budget pour 1991 prévoit 18 millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et

victimes de guerre, dont 12 millions de francs sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Pour ce qui concerne la pathologie spécifique aux anciens combattants d'Afrique du Nord, un rapport issu des réunions de la commission médicale chargée d'examiner les troubles post-traumatiques de guerre à apparition différée a été remis aux présidents des commissions des affaires sociales du Parlement. En outre, un décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques devrait paraître prochainement au *Journal officiel*. Quant à la revalorisation du plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, il convient de rappeler que cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le secrétaire d'Etat y est cependant favorable et est intervenu dans ce sens auprès de son collègue. Enfin, pour ce qui est de la commémoration de la fin des hostilités en Afrique du Nord, les dispositions en la matière arrêtées par le Président de la République sont les suivantes : 1° le choix de la date est laissé à l'appréciation de chaque organisation d'anciens combattants ; 2° aucune des dates (19 mars, 16 octobre ou toute autre) n'a un caractère officiel et n'est reconnue en tant que telle par les autorités gouvernementales ; 3° les pouvoirs publics participent à ces cérémonies dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

45609. - 15 juillet 1991. - Au moment où apparaissent de nouvelles menaces sur le régime des pensions de certaines catégories d'anciens combattants, M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer l'effectif total des pensionnés relevant du code des pensions militaires. Il souhaiterait avoir la ventilation entre les catégories suivantes : victimes de la guerre 1914-1918 (victimes directes et ayants cause) ; victimes de la guerre 1939-1945 en distinguant les militaires blessés pendant les opérations, les déportés résistants et politiques, les internés résistants et politiques et les ayants cause de chaque catégorie ; victimes des opérations ayant eu lieu en Indochine, en Algérie et dans les différents théâtres d'opérations extérieures.

Réponse. - L'ensemble des éléments statistiques demandés par l'honorable parlementaire sont recensés dans les deux tableaux ci-annexés.

a) Répartition globale des pensionnés de guerre par conflit
(situation au 1^{er} janvier 1991)

CATÉGORIES	NOMBRE DE PENSIONS
1. - Invalides	
Militaires :	
Guerre 1914-1918	5 013
Guerre 1939-1945	217 673
Hors guerre	196 685
Victimes civiles :	
Guerre 1914-1918	1 011
Guerre 1939-1945	43 818
Événements d'A.F.N.	2 696
Total 1	466 896
2. - Veuves et orphelins	
Militaires :	
Guerre 1914-1918	34 799
Guerre 1939-1945	113 625
Hors guerre	29 056
Victimes civiles :	
Guerre 1914-1918	388
Guerre 1939-1945	17 563
Événements d'A.F.N.	2 061
Total 2	197 492
3. - Ascendants	
Militaires :	
Guerre 1914-1918	4
Guerre 1939-1945	9 530
Hors guerre	12 738

CATÉGORIES	NOMBRE DE PENSIONS
Victimes civiles :	
Guerre 1914-1918.....	6
Guerre 1939-1945.....	4 434
Événements d'A.F.N.....	560
Total 3.....	27 272
Total général (1 + 2 + 3).....	691 650

b) Répartition des victimes de guerre décédées, disparues ou blessées par conflit

CATÉGORIES	DÉCÉDÉS	DISPARUS	DÉCÉDÉS OU DISPARUS	BLESSÉS
1. - Guerre 1914-1918				
a) Militaires.....	-	-	1 450 000	3 595 000
b) Victimes civiles.....	-	-	(1)	(1)
2. - Guerre 1939-1945				
a) Militaires :				
- campagnes 1939-1945 ...	121 446 (2)	3 864	-	-
- membres de la Résistance (3).....	77 615	2 782	-	-
b) Victimes civiles :				
- déportés.....	-	-	117 000	-
- personnes contraintes au travail (P.C.T.).....	-	-	40 000	-
- victimes d'exactions et de bombardements.....	-	-	120 000	-
3. - Guerre d'Indochine				
a) Militaires.....	38 100	21 700	-	63 000
b) Victimes civiles.....	-	-	4 800	-
4. - Guerre de Corée				
Militaires.....	273	9	-	870
5. - Opérations d'A.F.N.				
a) Militaires.....	29 100	1 110	-	70 367
b) Victimes civiles.....	19 166	14 171	-	21 151
6. - T.O.E. (4)				
Militaires.....	700	6	-	460

(1) Aucune statistique, même approximative, ne peut être fournie.

(2) Y compris les prisonniers de guerre.

(3) F.F.I., F.L.L., F.T.P.F., F.F.C. et C.V.R.

(4) Madagascar, Cameroun, Mauritanie, Zaïre, Tchad, Liban.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)

45644. - 15 juillet 1991. - M. François Rochebloine demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer s'il compte, conformément à l'esprit du préambule de la loi sur le statut du prisonnier de guerre du Viêt-minh, permettre la création d'une commission médicale officielle d'experts chargée de déterminer et de définir la pathologie des maladies lentes, spécifiques au climat malsain de cette zone tropicale, ainsi que les lésions psychonévrotiques dues au caractère particulier de cette guerre. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'il existe encore aujourd'hui beaucoup d'anciens combattants d'Indochine affectés par ces maladies et qui ont été, dans les quatre-vingt-dix jours après leur retour en métropole, dans l'impossibilité de les faire prendre en considération par les services de santé.

Réponse. - Suite aux vœux des associations d'anciens combattants d'Indochine, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre avait mis en place en 1987 une commission

médicale chargée d'étudier la pathologie spécifique à la captivité subie dans les camps du Viêt-minh. Ultérieurement, la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viêt-minh a eu pour effet d'aligner les droits à pension des anciens captifs du Viêt-minh sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des déportés. En vertu de ce texte, les intéressés peuvent désormais bénéficier d'une présomption d'origine sans condition de délai pour les maladies, régime beaucoup plus favorable que celui évoqué par l'honorable parlementaire, dans lequel les constatations devaient être effectuées au plus tard sept mois après le rapatriement (régime qui demeure en vigueur pour les autres catégories de combattants en Indochine). En ce qui concerne plus particulièrement les troubles psychiques de guerre, il convient de rappeler qu'une commission médicale a été mise en place au sein du secrétariat d'Etat aux anciens combattants en 1985, afin d'étudier les pathologies propres aux opérations d'Afrique du Nord. Afin d'approfondir cette étude, une nouvelle commission médicale a été installée en décembre 1989, avec la participation d'éminents praticiens civils et militaires et s'est réunie à cinq reprises. Un rapport de synthèse a été élaboré à la fin de l'année 1990. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, le rapport déposé par cette instance soulignait l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Ses conclusions sont examinées au niveau gouvernemental.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)

46273. - 29 juillet 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de l'application de l'article 124-1 de la loi de finances du 30 décembre 1989. En effet, ce nouveau mécanisme de calcul des suffixes est étendu aux demandes d'aggravation et d'infirmité nouvelle, déposées en 1987 et 1988, avant donc le vote de la loi de finances pour 1990. Il s'ensuit de nombreuses complications pour les anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du ministère de l'économie pour étudier des aménagements à ce nouveau mécanisme.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose la question de savoir si la règle de limitation des majorations dites « suffixes », instituée par l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990 ajoutant un troisième alinéa à l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et applicable aux pensions dont le « point de départ » est postérieur au 31 octobre 1989, concerne ou non les pensions temporaires concédées avant l'entrée en vigueur de cette réforme, lorsqu'elles viennent en renouvellement postérieurement à celle-ci. Il convient tout d'abord de rappeler que l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit des dispositions tempérant l'application de la nouvelle règle de limitation des « suffixes » lorsque celle-ci entraîne une diminution de la somme des degrés d'invalidité en cas de renouvellement d'une pension temporaire, comme dans le cas de conversion d'une telle pension en pension définitive ou de révision d'une pension temporaire ou définitive. De telles dispositions seraient privées de sens si le législateur n'avait pas entendu voir appliquer la nouvelle règle aux pensions renouvelées après le 31 octobre 1989. Le renouvellement d'une pension temporaire entraîne d'ailleurs une concession nouvelle de pension à l'occasion de laquelle les conditions d'octroi et de décompte de la pension doivent être réexaminées à l'exclusion de l'imputabilité des infirmités constatées à l'origine et du point de départ de la première période. Chaque pension renouvelée a un point de départ qui est fixé au lendemain de l'expiration de la période précédente et cette pension renouvelée est normalement soumise à la législation en vigueur à la date du renouvellement. Le renouvellement d'une pension temporaire après le 31 octobre 1989 est ainsi soumis aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 16 telles qu'elles résultent de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990, quel qu'ait été le point de départ de la pension initiale. Tel est le sens de l'avis n° 350 071 émis le 3 juin 1991 sur ce problème par le Conseil d'Etat, dûment saisi par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de la portée à donner à la modification de l'article L. 16 de la loi de finances pour 1990. En tout état de cause, une étude sera effectuée en 1992, afin d'évaluer les conséquences de la réforme des suffixes intervenue lors de la loi de finances pour 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

47851. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre et des pupilles de la nation majeurs qui, parmi les victimes de guerre, sont les seuls à être exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat (crédits budgétaires). Cette situation est d'autant plus inéquitable que le nombre de ceux qui pouvaient en faire la demande est peu significatif et n'entraînerait pas une majoration des crédits. Il lui demande s'il serait possible de modifier le texte de la loi du 27 juillet 1917 afin de reconnaître la qualité de ressortissants, à part entière, de l'O.N.A.C. aux orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

47852. - 23 septembre 1991. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande formulée sans succès depuis des années par les associations d'orphelins de guerre et pupilles de la nation tendant à attribuer à ces derniers la reconnaissance de la qualité de ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants. Un décret du 4 janvier 1991 accordant cette qualité pour les veuves de titulaires d'un titre du code des pensions, il lui demande s'il entre dans ses projets de répondre favorablement, dans l'avenir, à cette demande.

Réponse. - L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant, une nouvelle fois, à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêts d'installation professionnelle cumulables dans certaines conditions avec le précédent, prêts sociaux qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

47933. - 30 septembre 1991. - **M. André Santini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (*J.O.* du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a déclaré contraire à la Constitution «... l'article 120. le a et le c du paragraphe II ». Le Conseil constitutionnel a notamment considéré «... qu'en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe

constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II a déclaré contraire à la Constitution, avait pour objet - en rendant inapplicable aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code, - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient depuis la loi initiale du 31 mars 1919, les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-I de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution. Or si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande de donner d'urgence toutes instructions utiles pour faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt, en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

Réponse. - Il convient de rappeler que le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en surpension est affecté d'une majoration dite « suffixe », dont le quantum croît de 5 en 5 pour chacune des infirmités en question (5 p. 100 pour la première, 10 p. 100 pour la deuxième, etc.). Les infirmités étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, il se trouve que les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés (+ 100, par exemple pour la vingtième infirmité en surpension, qui vaut souvent 10 p. 100. Ceci conduisait donc dans les cas extrêmes à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité de l'organe ou du membre affecté. C'est pourquoi l'article 124-I de la loi de finances pour 1990 a prévu la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au-dessus de 100 p. 100. Toutefois, une réflexion sera engagée en 1992 pour évaluer les conséquences exactes de cette mesure. Une commission sera réunie dans les prochains mois, à la demande du Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles pour tenir compte des situations particulières de certains grands invalides.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48089. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes que rencontrent pour la prise en compte de leurs services certains fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui signale le cas de ceux qui n'ont pas eu connaissance ainsi des forclusions apposées à la date du 1^{er} mars 1951 par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 pour la délivrance du certificat d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur avant la publication des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 sur les anciens combattants et les anciens résistants. Il lui signale que cette situation empêche les intéressés quand ils partent à la retraite de prétendre aux bonifications de campagne simple ou double au-delà de trente-sept annuités et demie, alors qu'ils ont rendu de grands services en unité combattante ou comme combattants volontaires de la Résistance, services qui figurent d'ailleurs sur leurs états signalétiques. Il lui demande en conséquence quel est son point de vue sur ce problème.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas qualité pour lever la forclusion soit en matière d'homologation par l'autorité militaire de périodes d'activité résistante, soit en ce qui concerne la loi du 26 septembre 1951 prévoyant certains avantages pour les fonctionnaires anciens résistants. Dans la mesure où ces avantages concernent la pension de retraite des intéressés, c'est le ministre délégué au budget qui est essentiellement compétent pour connaître les problèmes que pose leur attribution. Il convient de souligner que cette question a fait l'objet de multiples études au plan interministériel dans le passé. Toutefois elle n'a pu être réglée de manière positive jusqu'à présent. Une solution favorable dans cette affaire ne pourrait malheureusement intervenir dans des délais rapprochés, compte tenu des conséquences financières que peut entraîner cette levée de forclusion, en raison notamment du déséquilibre actuel des régimes de retraite.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (emploi et activité)

41023. - 25 mars 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des artisans. En effet, le développement des entreprises artisanales demeure un élément clé de revivification de l'économie locale. Or, à ce jour, les créations d'entreprises artisanales sont toujours en diminution. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettraient de redynamiser ce secteur de l'économie française qui contribue au maintien de nombreux emplois dans les zones rurales.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

42182. - 22 avril 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la diminution des créations d'entreprises artisanales. Cet élément de l'économie locale étant un facteur important du maintien de nombreux emplois et donc de la vie en milieu rural, il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles de redynamiser ce secteur.

Réponse. - La courbe des créations annuelles d'entreprises se caractérise par une très grande irrégularité. Durant les dix dernières années l'amplitude de ces mouvements est allée de 61 000 créations annuelles à 102 000, les chiffres les plus élevés ayant été observés en 1988 (101 982) et 1989 (102 326). C'est par rapport à ces deux dernières années qu'on note en 1990 un léger recul avec 96 711 créations, ce chiffre restant toutefois très supérieur à celui des années 1980 à 1985. Malgré le recul des créations en 1990, le solde annuel par rapport aux disparitions (88 833) reste positif (+ 7 878), de même que pour l'ensemble de la période allant de l'année 1980 à l'année 1990 dont le solde net est de 80 000 entreprises supplémentaires (767 584 entreprises en 1980 - 7 558 en 1990). Ce mouvement positif s'est poursuivi durant le premier semestre 1991 pendant lequel ont été enregistrées 51 349 créations pour 48 445 radiations. Il faut toutefois se garder de ne juger l'évolution de l'artisanat qu'au travers du rythme des créations d'entreprises. En premier lieu, d'autres éléments doivent en effet être pris en compte pour apprécier la santé économique de ce secteur très divers (plus de 200 métiers exercés). Ainsi en est-il des chiffres qui permettent de situer sa place dans l'économie. A cet égard, on observe que globalement cette place se renforce : ainsi, de 1983 à 1988, par rapport à l'ensemble de l'industrie manufacturière, la part de l'artisanat dans l'effectif des salariés est passée de 8,7 p. 100 à 11 p. 100, sa contribution en chiffres d'affaires passant, elle, de 5,1 p. 100 à 5,8 p. 100. Enfin, de 1989 au 31 mai 1991, l'artisanat a créé la moitié (52 p. 100) des 140 000 emplois ayant bénéficié de l'exonération de charges sociales au premier salarié. En second lieu, une multiplication désordonnée de créations d'entreprises, qui ne correspondrait pas à la situation du marché de l'artisanat et à son évolution prévisible, ne constituerait pas forcément un élément favorable ni pour l'artisanat (l'équilibre d'exploitation des entreprises existantes pouvant être gravement perturbé) ni pour l'ensemble de l'économie. C'est en ce sens, qu'en accord avec les représentants de l'artisanat (chambres de métiers et organisations professionnelles), le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation a privilégié la transmission d'entreprises par de nombreuses mesures telles que l'utilisation d'une partie de la taxe sur les grandes surfaces pour le financement des aides à la transmission d'entreprise et le lancement d'actions de transmission-reprise. Dans ce même but, le projet de loi de finances pour 1992 prévoit une nouvelle étape dans la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce : désormais, la quasi-intégralité des mutations sur les fonds de commerce des zones rurales et des petites villes sera imposée à un taux inférieur à celui des parts sociales, soit 4,80 p. 100 ; les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 F continueront de bénéficier d'une exonération totale, ce qui concerne la très grande majorité des fonds en zone rurale. Par ailleurs, les entreprises artisanales sont les principales bénéficiaires des mesures d'ordre fiscal ou financières contenues dans le plan P.M.E.-P.M.I. présenté le 16 septembre à Bordeaux par le Premier ministre : extension du crédit d'impôt-formation aux chefs d'entreprises individuelles ; possibilité pour les chefs d'entreprises âgés de soixante à soixante-cinq ans de salarier leur successeur pour assurer sa formation en vue de la transmission de l'entreprise, en bénéficiant du cumul emploi-retraite ou d'un avantage fiscal de 10 000 francs ; suppression des droits d'apport en cas de transformation d'une entreprise individuelle en société ; unification au taux de 16 p. 100 de l'imposition des plus-values à

long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu : dé plafonnement des comptes courants bloqués d'associés dont les intérêts sont imposés au taux libératoire de 15 p. 100 ; réduction de 38 p. 100 à 33 p. 100 1/3 du montant des acomptes d'impôt sur les sociétés, qui seront versés en 1992 par les P.M.E. ; institution d'un crédit d'impôt pour les P.M.E. qui augmentent leur capital. De plus, le 16 octobre dernier, le Gouvernement a adopté en conseil des ministres des mesures pour l'emploi, parmi lesquelles l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche de jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans et n'ayant pas de diplôme du niveau C.A.P. Une telle disposition présente un intérêt sensible pour les entreprises de main-d'œuvre, notamment artisanales. Cette mesure, qui prévoit une exonération de 100 p. 100 des charges pendant un an et de 50 p. 100 au cours de six mois suivants, représente un allègement de près de 30 p. 100 du coût du travail sur ces emplois la première année. Elle répond aux besoins d'allègement des charges des entreprises sur ce type d'emploi comme à la nécessité d'intégrer rapidement au monde du travail les jeunes qui sortent de l'école sans qualification. La mise en œuvre de cette mesure est particulièrement simple ; cependant, l'exonération n'interviendra que pour les embauches qui auront été réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 31 mai 1992. En ce qui concerne l'artisanat rural, l'action du ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation est orientée autour de trois axes : assurer et maintenir l'équilibre entre les activités, aider l'adaptation des entreprises, améliorer la situation sociale des artisans. L'instauration et le maintien d'un équilibre entre toutes les formes de distribution comme entre le commerce implanté en centre ville, en périphérie et en milieu rural sont assurés par la recherche d'une meilleure maîtrise des implantations commerciales : introduction dans le champ de la loi Royer de tous les projets commerciaux situés dans des lotissements dès lors qu'ils constituent un ensemble commercial d'une taille supérieure aux seuils légaux, même si chacun de ces projets est inférieur à ces seuils (un tiers des surfaces créées échappait auparavant à l'obligation d'autorisation) ; répartition de la taxe professionnelle versée par les nouvelles grandes surfaces autorisées entre toutes les communes situées dans la zone de chalandise ; prise en compte des surfaces des prestataires de services à caractère artisanal des surfaces extérieures et des surfaces consacrées à la commercialisation des carburants. L'équilibre entre la ville et le milieu rural est assuré également par l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les véhicules de tournée et par l'aide au maintien du réseau de stations-services en zone rurale. L'adaptation des entreprises artisanales est favorisée par diverses mesures, au rang desquelles figurent les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.), qui visent à réhabiliter les locaux et les moyens de production, à diversifier les activités et à mettre en œuvre diverses actions d'accompagnement (formation, aide au conseil, constitution de groupements). La modernisation de la diversification des commerces en zone rurale, ainsi que l'aide au maintien des derniers commerces sont, par ailleurs, financées par une partie de la taxe professionnelle payée par les grandes surfaces autorisées à compter du 1^{er} janvier 1991. L'amélioration de la situation sociale des artisans a été obtenue par diverses mesures dont les dernières concernent, d'une part, l'extension à plus de 30 p. 100 des artisans et commerçants du bénéfice de l'indemnité de départ et, d'autre part, la possibilité désormais ouverte aux organismes sociaux de l'artisanat et du commerce de créer un régime d'indemnités journalières.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

45847. - 22 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'inquiétude qui se fait jour quant à la pérennité de l'action économique conduite par les chambres de métiers et par les organisations professionnelles, eu égard notamment aux conséquences financières qui résultent de la réforme du financement des agents d'assistance technique. L'importance de l'artisanat, tant du point de vue économique que sur le plan de la lutte contre le chômage, n'est plus à démontrer et un désengagement de l'Etat ne pourrait que nuire à la cohésion du développement économique de ce secteur d'activité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend engager les moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes d'animation menés en particulier par les chambres de métiers.

Réponse. - La réforme du financement de l'animation économique intervenue en 1990 permet d'améliorer l'action que les chambres de métiers et les organisations professionnelles conduisent en direction de l'artisanat. Cette réforme vise en premier lieu à susciter une réflexion décentralisée sur les objectifs de l'animation économique. Elle incite ensuite les structures de l'artisanat (chambres de métiers et organisations professionnelles) à concevoir et à mettre en place de véritables programmes d'adaptation

des entreprises artisanales en tenant compte des évolutions auxquelles ces entreprises se trouvent confrontées et des données de l'économie locale. Dans le cadre de cette nouvelle démarche les chambres de métiers ont perçu les subventions correspondant exactement au montant auquel leur donnait droit le programme d'animation économique que chacune d'elles a présenté. Ainsi, par rapport à l'année précédente, quarante-deux chambres de métiers et vingt-quatre organisations professionnelles ont vu leurs subventions augmenter. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a demandé par ailleurs à ses services de se pencher en priorité sur les chambres de métiers dont l'effectif départemental relativement faible ne permet pas de bénéficier de ressources propres suffisantes. Ainsi, dès cette année, les subventions allouées pour le financement des programmes d'animation économique des chambres de métiers dont l'effectif départemental est inférieur à 3 000 artisans ont été fortement relevées. En 1992, les crédits budgétaires destinés au soutien des programmes d'animation économique progresseront de 23 p. 100. En second lieu, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, des propositions ont été faites pour augmenter les ressources propres des chambres de métiers par la création d'un fonds de promotion de l'artisanat destiné à recueillir le produit d'un droit que les chambres de métiers auront la possibilité d'instituer dans la limite de 10 p. 100 du montant du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

46865. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que, dans les lotissements commerciaux, les bâtiments construits ou en construction avant le 5 janvier 1991 peuvent être utilisés par des commerces, sans passage devant la C.D.U.C., et même si les commerces n'étaient pas ouverts à la date du 5 janvier. Il souhaiterait que, dans ces conditions, il lui indique s'il ne pense pas qu'il y ait une contradiction avec l'application générale de la loi Royer. En effet, un bâtiment existant, non consacré au commerce, ne peut être affecté au commerce qu'après autorisation. Dans ces conditions, toute personne désirant se soustraire à cette règle peut prétendre qu'un bâtiment existant déjà au 5 janvier 1991 est destiné à devenir un lotissement commercial soit en association avec des parcelles ou des bâtiments voisins, soit par simple création de cloisons. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est l'interprétation à retenir en la matière.

Réponse. - Les bâtiments construits sur la base d'un permis de construire délivré avant le 5 janvier 1991, date de promulgation de la loi du 31 décembre 1990, peuvent accueillir des commerces de détail dès lors que la surface respective des magasins concernés est inférieure aux seuils fixés par la loi du 27 décembre 1973. La loi du 31 décembre 1990 a introduit de nouvelles dispositions visant à ne plus considérer ces magasins isolément, mais à globaliser leurs surfaces, lorsqu'ils forment un ensemble commercial, pour déterminer s'ils entrent ou non dans le champ d'application de la loi. Ces dispositions n'ont aucun effet rétroactif. Les permis de construire délivrés antérieurement au 5 janvier 1991 pour les bâtiments à usage commercial ne sauraient donc être remis en cause. En revanche, les dispositions de l'article 29.3 de la loi du 27 décembre 1973 demeurent valables. La transformation d'un bâtiment existant pour lui conférer une destination commerciale nécessite par conséquent une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial dès lors que la surface du commerce ainsi créé dépasse les seuils. Ce nouveau dispositif s'applique également lorsque les bâtiments transformés, de surface même inférieure aux seuils, font partie ou sont destinés à faire partie d'un ensemble commercial dont les surfaces cumulées sont supérieures auxdits seuils.

BUDGET

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30354. - 18 juin 1990. - Suite à la réponse du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à sa question écrite n° 9836 (J.O., A.N., questions, du 10 avril 1989), **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le**

ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le calcul des pensions de retraite et la disparité qui existe en la matière entre fonctionnaires civils et militaires. Dans sa réponse citée en référence, le ministre de l'éducation nationale constate que, selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs et que des règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Or, pour les fonctionnaires militaires, cette durée légale est considérée comme une période de services actifs pour la retraite. La règle précitée ne s'imposerait donc pas à tous les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite en vue d'une harmonisation de la législation.

Réponse. - Les fonctionnaires occupant un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (classé en catégorie B ou active) peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 24-1 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, bénéficier d'un âge d'entrée en jouissance de leur pension civile ramené à cinquante-cinq ans lorsqu'ils ont accompli au moins quinze ans de services sur un tel emploi. Cette disposition vise à permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. La période de service militaire actif n'entre pas dans cette catégorie d'emplois. Le code des pensions prévoit, par ailleurs, des dispositions particulières pour les militaires, qui bénéficient des conditions d'âge d'entrée en jouissance de la pension, définies à l'article L. 24-11. De ce fait, la distinction entre catégorie active et sédentaire n'existe pas pour les emplois occupés par les militaires. En revanche, le temps de service militaire obligatoire est pris en compte dans les mêmes conditions, tant pour la constitution que pour la liquidation de la pension, pour tous les bénéficiaires du code des pensions de l'Etat, qu'il s'agisse des militaires ou des fonctionnaires. A cet égard, la parité entre les fonctionnaires et les militaires est donc respectée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41715. - 15 avril 1991. - **M. François d'Harcourt** expose à **M. le ministre délégué au budget** la situation de la pêche française telle que celle-ci semble se profiler, à la suite de la préparation du plan Mellick. En effet, l'une des mesures dudit plan consiste dans le versement de primes pour inciter les patrons pêcheurs à cesser leur activité et à démolir la flotte. Il apparaîtrait que le montant de ces primes soulève plusieurs difficultés, dont trois principales : 1° la première résulte du fait que le montant de l'allocation ne serait pas adapté à la valeur du bateau, laquelle représenterait une somme beaucoup plus importante que les fonds versés ; 2° la deuxième découle de l'incertitude du montant de la prime, puisque, selon certaines informations, ce montant serait bien moins élevé que le plafond imposé par l'Europe ; 3° à cette inquiétude s'ajoute une troisième difficulté générée par des informations au terme desquelles « la prime à la démolition » devrait être intégrée dans la déclaration de revenus. Le taux d'imposition serait d'environ 50 p. 100, soit le même qui prévaut pour les cessations d'activité. Les professionnels de la mer s'émeuvent de ces dispositions. Ils remarquent, d'une part, que l'argent des primes émane des différentes institutions européennes et non de l'Etat français. En prélevant une imposition ce dernier percevrait des sommes qui, à l'origine, devraient être versées exclusivement aux pêcheurs. Ils remarquent également, d'autre part, que la prime à la démolition ne saurait à leurs yeux constituer un revenu, mais une somme compensatrice de la perte de leur navire ; il n'y aurait, selon eux, qu'une transformation de leur capital, qui de valeur mobilière serait transformé en liquidités. Dès lors, ils s'étonnent de devoir payer un impôt sur ces sommes reçues, alors qu'aucun impôt sur le capital n'est actuellement prélevé pour la possession de leur navire. Les différentes taxes qu'ils acquittent actuellement ne sauraient en tenir lieu. Il lui demande les dispositions fiscales qu'il envisage d'arrêter, y compris par des mesures dérogatoires au droit commun, pour que les primes à la démolition ne soient pas amputées d'impositions qui les rendent purement symboliques.

Réponse. - Le plan d'aide au secteur de la pêche auquel se réfère l'honorable parlementaire constitue un ensemble de mesures structurelles et sociales destiné à adapter le secteur d'activité des pêches maritimes à la conjoncture actuelle et à permettre à la France de respecter ses engagements communautaires. Il prévoit notamment une réduction des capacités de captures par le versement de primes aux patrons pêcheurs, afin de les inciter à cesser leur activité soit par la démolition ou la cession de leur flotte, soit par l'affectation de leurs navires à une activité de pêche hors de la C.E.E. ou à une activité de plaisance ou de

commerce. Par ailleurs, une fraction des primes octroyées (25 000 francs par emploi salarié supprimé) est immédiatement reversée à fonds social de solidarité destiné à financer la reconversion sociale et professionnelle des marins pêcheurs. Les montants des primes à la sortie de flotte versées par l'Etat ont été fixés en tenant compte des valeurs couramment constatées lors des ventes de navires. En outre, compte tenu de l'intervention des collectivités départementales et régionales, le montant unitaire des aides atteint bien souvent, pour les navires de petite taille, les plafonds communautaires mentionnés par l'honorable parlementaire. Au demeurant le nombre de dossiers déposés par les patrons pêcheurs atteste du caractère réellement incitatif des aides. A l'issue de la période de recevabilité de telles demandes, on constate en effet que celles-ci ont porté sur un total de 997 navires, d'une puissance cumulée de 97 109 kW, dont 937 navires, généralement très anciens et d'une faible valeur marchande, seront détruits (69 744 kW), 32 navires (3 526 kW) seront transférés vers une autre activité, et 28 navires (23 839 kW) seront vendus à l'exportation. Ainsi la France sera-t-elle dorénavant en mesure de tenir les engagements pris à l'égard de la C.E.E. dans le cadre du plan d'orientation pluriannuel de la pêche. Par là même, les aides nationales et communautaires à la modernisation et à la construction de navires de pêche redeviendront possibles, ce qui n'était plus le cas depuis que la C.E.E. avait eu à constater le non-respect des engagements précités. Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les aides à caractère définitif allouées aux entreprises, quelle que soit leur origine, sont imposables dans les conditions et au taux de droit commun au titre de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. L'application de ces principes aux aides en cause conduit à retenir les solutions suivantes : 1° la fraction des primes reversée au fonds social de solidarité est immédiatement imposable au taux de droit commun, cette imposition étant compensée par la déduction corrélative de la contribution sociale à ce fonds. 2° lorsque la fraction résiduelle de l'aide est afférente à un navire qui aura été détruit ou cédé, il sera admis que cette fraction soit assimilée à un élément du prix de cession du navire. Dans ce cas elle sera imposée selon le régime des plus-values professionnelles, étant précisé que ce régime conduit à une exonération pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui ont exercé leur activité depuis au moins cinq ans et dont les recettes n'excèdent pas le double des limites du forfait (C.G.I., art. 151 septies et 202 bis). 3° dans les autres cas, lorsque la prime est afférente à un navire affecté à une autre activité, elle doit être rattachée aux résultats imposables dans les conditions et au taux de droit commun. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts pourra être appliqué si les conditions prévues par cet article sont satisfaites. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (politique et réglementation)

47243. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Farran** expose à **M. le ministre délégué au budget** que le régime de la T.V.A., applicable à compter du 1^{er} janvier 1991 aux prestations de l'hôtellerie de plein air et plus particulièrement aux H.L.L. (dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 1990, art. 48), semble contraire aux dispositions de l'article 13-B, du titre X de la sixième directive européenne du 17 mai 1977. En effet, les dispositions de la loi de finances exonèrent purement et simplement de T.V.A. les loueurs en meublés ainsi que les prestations d'hébergement fournies par les exploitants de terrains de campings, hôteliers de plein air dans des tentes, caravanes, mobil-home ou H.L.L. (instruction du 11 avril 1991), alors même que les dispositions de la sixième directive prévoient que l'exonération de T.V.A. porte sur la location d'immobiliers à laquelle ne sauraient être assimilés les hébergements précités. En conséquence il souhaite qu'il lui précise la comptabilité du dispositif de la loi de finances avec les directives européennes.

Réponse. - Les locations de camping-cars, caravanes, tentes, house-boats, mobil-homes, etc. constituent des locations de biens meubles corporels imposables à la T.V.A. au taux normal de 18,60 p. 100. Toutefois, lorsque des biens de cette sorte sont exploités dans des conditions telles qu'ils constituent de véritables installations fixes, leur location s'analyse comme des mises à disposition de locaux d'habitation. Il en est ainsi, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque ces biens, tout en n'étant pas fixés au sol à perpétuelle demeure, sont néanmoins installés sans être munis en permanence de moyens de mobilité et qu'ils ne peuvent dès lors pas être déplacés à tout moment. Tel est notamment le cas des habitations légères de loisirs (H.L.L.). Le régime de taxe sur la valeur ajoutée des locations de locaux d'habitation

est alors applicable aux mises à disposition de ces biens. Celles-ci sont exonérées de T.V.A., qu'il s'agisse de locations nues (C.G.I., art. 261-D [2°] et 260 [1°, d]) ou meublées. Dans cette dernière situation, l'exonération est prévue à l'article 261-D (4°) du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi des finances rectificative pour 1990. Toutefois cette exonération ne s'applique pas aux prestations d'hébergement fournies dans les hôtels de tourisme classés et aux prestations d'hébergement parahôtelières, c'est-à-dire, selon la définition fournie par cette législation, aux prestations d'hébergement réalisées par un exploitant immatriculé au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité qui fournit le local meublé à usage d'habitation, offre le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, le linge de maison et assure la réception de la clientèle. Ces dispositions sont conformes à l'article 13-B (b) de la sixième directive T.V.A. qui autorise les Etats membres à exonérer dans les conditions qu'ils fixent les locations de biens immeubles, à l'exception des prestations d'hébergement telles qu'elles sont définies dans la législation des Etats membres et qui sont effectuées dans le cadre du secteur hôtelier ou parahôtelier.

Impôts locaux (impôts directs)

47284. - 9 septembre 1991. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales prévues par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, de classer dans le groupe distinct des immeubles appartenant aux sociétés d'H.L.M. les logements sociaux réalisés par des S.E.M. (sociétés d'économie mixte) et financés par des P.L.A. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précise, en effet, que les conditions d'attribution des logements H.L.M. s'appliquent aux patrimoines conventionnés des S.E.M., et il serait souhaitable de mettre sur un pied d'égalité, au point de vue fiscal, les occupants de l'ensemble des logements sociaux ainsi que les S.E.M. vis-à-vis des sociétés d'H.L.M.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales dispose que, pour leur évaluation, les propriétés bâties ou fraction de propriétés bâties sont réparties en quatre groupes. Le deuxième groupe de propriétés bâties comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et réservés aux personnes dont les ressources restent inférieures aux plafonds fixés selon les modalités prévues aux articles L. 441-1 et L. 441-2 du code précité. Ce groupe n'inclut donc pas les logements appartenant à d'autres organismes (en particulier, sociétés d'économie mixte) ainsi que les chambres, studios et appartements individuels situés dans les foyers de travailleurs. Dans ces conditions, de tels logements ne peuvent être classés qu'avec les autres locaux d'habitation en tenant compte, bien entendu, de leurs caractéristiques propres. Par ailleurs, la loi susmentionnée prévoit que les tarifs d'évaluation des locaux seront fixés à partir d'une étude approfondie du marché locatif. Ces tarifs devraient donc assurer une répartition plus équitable de l'impôt local que celle constatée actuellement. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

47722. - 23 septembre 1991. - **M. Gilbert Mitterrand** pose à **M. le ministre délégué au budget** la question suivante. L'article 239 bis AA du C.G.I. permet aux sociétés à responsabilité limitée dites « de famille » d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Il prévoit que cette option ne peut être exercée que par les sociétés « formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints ». Dans une société ayant opté et constituée entre deux frères, l'un d'eux, parvenu à un âge avancé, envisage de consentir une donation-partage de ses parts entre ses deux fils, tout en s'en réservant l'usufruit. En droit strict, une telle opération ayant pour effet de faire entrer dans la société, comme nu-proprétaire, deux neveux de l'autre associé, est de nature à rendre l'option caduque. Toutefois, dans la réponse n° 3693 à **M. Edgar Tailhades** (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1982, p. 3070), le ministre a admis que, dans le cas où un associé décède et que ses enfants ou son conjoint entrent dans la société, l'application du régime des sociétés de personnes ne soit pas remis en cause quels que soient les liens de parenté unissant les nouveaux associés avec les autres. Il lui

demande s'il n'estime pas équitable et utile, pour faciliter les transmissions de parts d'entreprise, d'étendre cette solution de tempérament au cas exposé dans la question.

Réponse. - L'option des sociétés à responsabilité limitée pour le régime fiscal des sociétés de personnes a pour objet de permettre à ces sociétés, lorsqu'elles regroupent les membres d'une même famille, de bénéficier d'un dispositif d'imposition comparable à celui applicable aux entreprises individuelles à caractère familial ; c'est pourquoi les liens familiaux entre les associés, qui sont exigés par la loi, doivent être très étroits. L'article 239 bis AA du code général des impôts prévoit ainsi que l'option ne peut être exercée que par les sociétés formées entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints. Il a certes été admis dans la réponse citée par l'honorable parlementaire qu'à la suite du décès de l'un des associés le régime des S.A.R.L. de famille serait maintenu lorsque les enfants de l'associé décédé, bien qu'ils n'aient pas les liens de parenté requis, entrent dans la société en cause en héritant des droits de leur père ; il en est de même si les héritiers transmettent leurs parts dans un délai de six mois à une personne qui remplit les conditions de parenté exposées ci-dessus. Ces solutions ne sauraient toutefois être étendues à la transmission des parts entre vifs par donation dès lors qu'il s'agit d'un acte volontaire. Cela étant, il est rappelé qu'en l'absence de modification des écritures comptables, l'entrée de la société dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés n'entraîne pas l'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

48315. - 7 octobre 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le financement de la mise en jachère des terres arables. Il semble que le projet de décret sur le rachat communautaire des références laitières, approuvé à l'unanimité par le conseil de direction de l'Office du lait le 18 juillet 1991, n'a toujours pas été signé par ses services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin de mettre fin à cette attente qui pénalise gravement les producteurs de lait.

Réponse. - Le projet de décret permettant la mise en place, en France, du programme communautaire de rachat de quotas laitiers, tel que décidé le 24 mai 1991, a été contresigné en août par les deux ministres de l'agriculture et du budget. Il est paru au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1991 sous les références : « décret n° 91-835 du 30 août 1991 ».

Impôts locaux (taxes foncières)

48445. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur le paiement des taxes foncières par les accédants à la propriété. Des instructions de la D.G.I. précisent, pour les ventes à terme d'immeubles, que la taxe foncière doit être directement établie au nom du titulaire du contrat. Or un arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1990 infirme cette doctrine administrative et indique que c'est en fait le propriétaire de l'immeuble (la société vendeuse) qui devrait être le redevable de l'impôt foncier jusqu'à la fin du contrat à terme. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si, jusqu'au terme de la vente, le vendeur, propriétaire actuel des immeubles, est le redevable légal de la taxe foncière.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. L'instruction commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1990 a été publiée au *Bulletin officiel des impôts* du 4 octobre 1991 sous la référence 6 C-3-91.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

48885. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions fiscales concernant les retraités anciens combattants. En effet, le titulaire d'une carte d'ancien combattant se voit crédité, lors de sa déclaration d'impôts, l'année de ses soixante-quinze ans, d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'abaisser cet âge, éventuellement à soixante-cinq ans, eu égard à la durée de vie moyenne des Français de sexe mas-

culin qui se situe vers soixante-dix-sept ans et pour tenir compte, pour la plupart, des années de leur vie passées dans les camps ou les prisons en tant que déportés ou internés politiques.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif, constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remises, de modération ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, soient examinés avec bienveillance.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Enfants (garde des enfants)

45382. - 8 juillet 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les revendications formulées par la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants (F.N.E.J.E.) au sujet de leur situation statutaire. Il lui fait observer en premier lieu que les professionnels éducateurs de jeunes enfants sont toujours dans l'attente d'une reconnaissance statutaire de leur qualification. Ils ne sont pas satisfaits des mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications et estiment à ce propos qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour avoir accès au classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638. Il lui signale par ailleurs qu'un nombre croissant de ces éducateurs se voit confier des postes de direction et d'encadrement en ayant plusieurs catégories de personnels sous leur responsabilité. Or il n'existe pas actuellement dans la nomenclature des emplois de la fonction publique actuellement un grade correspondant à ces fonctions. Les éducateurs titulaires de ces postes de direction se voient donc appliquer une échelle indiciaire équivalente à celle d'un éducateur n'exerçant pas ces responsabilités. Le classement de ces agents dans un corps de catégorie A et d'indice brut de 461 à 660 est souhaité par la profession qui estime que dans cette attente, les éducateurs concernés devraient se voir attribuer une bonification indiciaire comme il est prévu dans le protocole d'accord des trois fonctions publiques. Il lui fait part enfin d'un dernier problème, lié à l'intitulé du grade. L'arrêt du 7 juillet 1977 dispose que « les monitrices de jardin d'enfants sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou du diplôme délivré antérieurement à l'application du décret n° 73-73 du 11 janvier 1973 instituant le diplôme d'éducateur de jeunes enfants, par l'une des écoles agréées par le ministère de la santé ». Les professionnels sont donc recrutés avec un diplôme d'« éducateur de jeunes enfants » et employés sur des postes de « monitrice de jardin d'enfants ». Pour la F.N.E.J.E., il existe donc une différence terminologique nuisible à l'identité professionnelle d'éducateurs de jeunes enfants et aux services publics qui les emploient, par la confusion existant entre la grade et l'intitulé du diplôme. De plus, le terme de « monitrice » n'illustre plus la spécificité éducative et préventive dans la fonction de l'éducateur de jeunes enfants. La F.N.E.J.E. souhaite donc que l'appellation « éducateur de jeunes enfants » soit l'unique titre employé de la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour satisfaire à ces revendications. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.*

Enfants (garde des enfants)

45908. - 22 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le statut des éducateurs de jeunes enfants. En effet, les professionnels éducateurs de jeunes enfants attendent depuis 1973, date de la création du diplôme de E.J.E., une reconnaissance statutaire de leur qualification. A ce jour, un éducateur de jeunes enfants dans la fonction publique commence sa carrière avec un

salaires de 4 900 francs, pour un diplôme équivalent à Bac + 2. Une carrière en B type leur est proposée alors qu'ils remplissent tous les conditions nécessaires pour avoir accès au classement indiciaire intermédiaire. Beaucoup sont investis de responsabilités, tels des postes de direction, et se voient appliquer une échelle équivalente à celle d'un éducateur n'exerçant pas de responsabilités. De plus, certains de ces professionnels sont recrutés avec un diplôme d'« éducateur de jeunes enfants » et sont employés sur des postes de monitrice de jardin d'enfants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour redéfinir de façon plus précise le statut des éducateurs de jeunes enfants et corriger les inégalités existantes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.*

Enfants (garde des enfants)

47439. - 9 septembre 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les revendications des éducateurs de jeunes enfants. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans la fonction publique ne leur propose pas l'accès au classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638, alors qu'ils remplissent les conditions nécessaires. Ils demandent que les éducateurs de jeunes enfants qui se voient confier des postes de direction et d'encadrement soient classés dans un corps de catégorie A et d'indice brut de 461 à 660. Enfin, ils souhaitent la suppression de l'appellation « monitrices de jardin d'enfants » et que l'unique titre employé dans la fonction publique soit celui d'« éducateurs de jeunes enfants ». Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces revendications.

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit que les monitrices de jardins d'enfants et éducateurs de jeunes enfants, classés en catégorie B, bénéficieront des mesures de restructuration élaborées pour cette catégorie. Ces mesures consistent en la création d'un cadre d'emploi à trois grades, le premier étant compris entre les indices bruts 298 et 544, et les deuxième et troisième grades culminant respectivement à l'indice brut 579 et 612 selon l'échéancier prévu par le protocole. Ces dispositions seront bien évidemment prises en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Communes (fonctionnement)

47675. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Gaillard** souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** un éclaircissement concernant la combinaison des dispositions de l'article 2045, alinéa 3, du code civil relatif aux transactions, et de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. En effet, l'article 2045 dit que « Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du roi (du Président de la République) ». Or, la loi n° 82-213 prévoit la suppression du contrôle *a priori* pour les actes des communes et des établissements publics, tels que les districts, par exemple. Quels sont donc maintenant le champ et les modalités d'application exacts de l'article 2045, alinéa 3 ?

Réponse. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2045 du code civil évoquées par l'honorable parlementaire prévoient effectivement que « les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du roi (du Président de la République) ». Cette règle ne peut trouver à s'appliquer en sa forme actuelle. En effet, l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions et l'article L. 122-19 du code des communes, font du maire l'unique autorité chargée d'exécuter les décisions du conseil municipal au nombre desquelles figurent les actes de transaction. Dès lors, comme toute autre décision d'une collectivité locale, celle-ci est exécutoire de plein droit.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47782. - 23 septembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 relatives à la prise en compte, pour la retraite, des ser-

vices de titulaire et d'auxiliaire dûment validés avant l'âge de dix-huit ans des agents des collectivités locales. En effet, ces dispositions ne permettent pas de prendre en compte les services de stages effectués avant l'âge de dix-huit ans alors que les intéressés et leurs administrations ont effectué le rachat des cotisations afférentes à ces périodes. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à une situation qui peut paraître injustifiée.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 relatives aux mesures de validation des services concernant les collectivités territoriales excluent la possibilité de faire valider les services de stages accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Ces dispositions sont alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, qui ne prévoient pas la validation en cause. Celle-ci ne peut donc être envisagée, pour les seuls agents des collectivités territoriales, dans le cadre juridique actuel.

Fonction publique territoriale (recrutement)

47812. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'impossibilité qu'ont désormais les collectivités locales pour procéder à un recrutement direct de leurs agents. Le principe du concours et de la liste d'aptitude pose quelques problèmes aux maires. En effet, en ce qui concerne la filière technique le recrutement direct n'est plus possible que pour l'emploi d'aide agent technique. Pour ce qui est des cadres d'emploi de la filière administrative, il n'est plus offert aucune possibilité de recrutement hors concours depuis la suppression en février 1991 du cadre d'emploi des agents de bureau. Cette rigidité extrême du système ne donne plus aucune marge de manœuvre aux élus et n'est nullement une garantie de qualité du personnel recruté. Aussi, bien qu'à compter de 1992 une modification des épreuves des concours d'agents administratifs et d'adjoints administratifs introduise enfin des matières techniques, les titulaires de Bac G1, voire de B.T.S., pourraient être recrutés par la procédure de concours sur titre et assurer un travail extrêmement satisfaisant, sans avoir à repasser d'épreuves spécifiques. Il faut ajouter que la distorsion qui existe entre les collectivités employant moins de 250 agents, qui sont obligatoirement affiliées aux centres de gestion, et les collectivités plus importantes qui organisent leurs propres concours est extrêmement gênante car il apparaît que ces dernières font preuve d'une souplesse certaine dans l'organisation des épreuves alors que les centres de gestion s'en tiennent à la rigueur des textes. Cette législation en vigueur conduit à certaines situations aberrantes, comme celle d'un agent qui a successivement assuré le remplacement de deux titulaires en congés maternité et qui a donné toute satisfaction, mais ne peut être embauché définitivement car son recrutement est antérieur à la suppression du cadre d'emploi des agents de bureau, et il ne lui est plus possible d'être maintenu dans l'effectif que sous réserve de réussite à un concours, sachant que le nombre de postes offerts est dérisoire par rapport au nombre de candidats. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'apporter à cette mesure des dispositions particulières qui simplifieraient le recrutement exceptionnel de personnel dans certains cas pour les élus des collectivités locales.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pose le principe du recrutement par concours dans la fonction publique territoriale. Les seules dérogations possibles résultent de l'article 38 de cette loi : application de la législation sur les emplois réservés, constitution initiale d'un cadre d'emplois par intégration directe des fonctionnaires ou création d'un emploi par transformation de cadre d'emplois ou d'emplois existants, recrutement de fonctionnaires des catégories C et D. En application de cette dernière dérogation, certains statuts particuliers de cadre d'emplois de catégorie C ont prévu un recrutement sans concours : agents de salubrité, agents d'entretien. Pour d'autres statuts particuliers de catégorie C, un recrutement par concours sur titres sans épreuves a été retenu : agents techniques, conducteurs de véhicules. Les autres statuts particuliers de cadre d'emplois de catégorie C prévoient des concours de recrutement sur épreuves à l'instar des corps homologues des autres fonctions publiques. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dispositions.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47854. - 23 septembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ne permettant plus de rembourser aux agents territoriaux bénéficiaires

d'actions de formation les frais de déplacements qu'ils subissent à l'occasion de leurs stages. Ces remboursements, au sens du décret précité, sont maintenant à la charge de leur collectivité d'emploi. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles dispositions vont constituer un obstacle à la possibilité de formation des agents en poste dans des petites communes dont le budget supporterait difficilement ces nouvelles charges. De plus, il lui signale que les fonctionnaires en poste dans des communes excentrées éloignées des centres de formation supporteront encore plus lourdement les conséquences de ces décisions.

Réponse. - S'agissant des indemnités de stage, le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : les stages effectués dans un établissement ou organisme de formation pour lesquels les agents bénéficient d'un régime indemnitaire particulier ; les autres types de stages pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des missions de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblent pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires pour les formations qu'il organise. En effet, si l'article 49 indique que la charge des frais prévus par le décret incombe à la collectivité où à l'établissement pour le compte desquels sont effectués les déplacements, rien ne permet de conclure que les dépenses engagées pour participer à une action de formation du Centre national de la fonction publique territoriale puissent être considérées comme étant engagées pour le compte exclusif de la collectivité d'origine. Une telle analyse rendrait d'ailleurs vides de sens les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret. Celles-ci, en établissant le principe de « régimes particuliers », visent en effet les prises en charge de ces frais de stages qui dérogent par définition au droit commun. Il a été précisé au président du Centre national de la fonction publique territoriale que cette possibilité juridique lui était toujours ouverte. Le conseil d'administration de cet établissement public, seul compétent pour élaborer sa position en la matière, a pris en compte cette analyse et décidé de maintenir dans l'immédiat à sa charge les frais de déplacement pour les formations qu'il organise, le Conseil d'Etat étant parallèlement consulté pour confirmer l'interprétation qu'il convient de donner à ces dispositions.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (musées)

42172. - 22 avril 1991. - M. Yves Fréville s'étonne de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux du taux médiocre de consommation des crédits du chapitre 66-30 de son département ministériel affectés aux musées classés et contrôlés, et notamment au Grand Louvre. Suivant la situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, ce taux de consommation n'a été que de 61 p. 100 pour un montant de dépenses de 451 millions de francs et un montant de crédits ouverts de 739 millions de francs. Il lui demande de lui indiquer la part consommée des crédits plus précisément affectés à l'opération du Grand Louvre (soit 350 millions de francs en loi de finances initiale pour 1990). Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le rythme de consommation des crédits de son département ministériel.

Réponse. - Le chapitre 66-30 « Patrimoine muséographique et arts plastiques » regroupe les crédits destinés aux subventions d'équipement pour les musées classés et contrôlés (articles 21, 22 et 23), les crédits mis en œuvre par l'Établissement public du Grand Louvre (article 24), enfin les subventions aux opérations d'équipement intéressant le domaine des arts plastiques. La situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990 fait apparaître une consommation en crédits de paiement de 61 p. 100 par rapport à la dotation disponible de 739 MF sur la totalité de ce chapitre. Cette situation s'explique essentiellement par les crédits destinés à l'Établissement public du Grand Louvre ; en effet, l'établissement maître d'ouvrage des travaux du Grand Louvre a reçu délégation en 1990 de 339 MF de crédits de paiement sur un total de 528 MF qui étaient disponibles pour cette affectation. Les crédits de paiement sont mis en place au rythme des échéanciers des marchés à payer ; un retard de quelques mois dans l'exécution de certains marchés a conduit à cette sous-consommation temporaire. En effet, l'année 1991 a vu une augmentation très importante de la consommation des crédits de paiement par l'Établissement public du Grand Louvre (697,5 MF), ce qui traduit le bon

déroulement du chantier et le respect du calendrier d'ouverture des salles. Les autres crédits du chapitre 66-30 sont destinés pour l'essentiel à l'aménagement ou à la rénovation d'espaces muséographiques ainsi qu'à la construction d'espaces d'arts plastiques, notamment d'ateliers d'artiste. Toutes ces opérations nécessitent une phase d'étude complexe et impliquent des délais de réalisation pluriannuels. Les crédits de paiement alloués dans l'année budgétaire doivent permettre le paiement de travaux exécutés. Or, au cours d'une réalisation, certaines difficultés techniques peuvent provoquer un ralentissement du chantier, conduire à un allongement des délais et entraîner la nécessité d'ajuster les enveloppes des partenaires financiers aux nouvelles données économiques de l'opération. C'est ce qui explique la présence de reliquats à reporter sur l'année suivante.

Culture (politique culturelle)

46250. - 29 juillet 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir le rassurer dans les plus brefs délais en lui précisant que l'information parue dans le numéro du 31 décembre 1990 de l'hebdomadaire *Valeurs actuelles*, selon laquelle il octroie 2 millions de francs pour 1991 à la culture hip-hop, est fautive. Si l'on considère en effet que le groupe devant en bénéficier s'appelle N.T.M. (Nique ta mère) et qu'en règle générale les bandes pratiquant le tag, le rap et la culture hip-hop professent, par leurs paroles et leurs actes, un racisme anti-blanc et un antisémitisme virulents, cette subvention serait tellement immonde qu'il ne manquerait pas d'alerter tous ceux pour qui la culture judéo-chrétienne de la France, qui se situe aux antipodes du hip-hop, a encore une signification.

Réponse. - Sur un point précis, l'honorable parlementaire peut être rassuré. L'information parue dans l'hebdomadaire *Valeurs actuelles*, selon laquelle le ministère de la culture et de la communication attribuerait une subvention de 2 millions de francs au groupe de rap N.T.M., est dénuée de tout fondement. On peut tout au plus, concernant ce groupe, faire état d'une dotation de 40 000 francs, attribuée dans le cadre du programme de soutien à la professionnalisation de jeunes artistes, intitulé F.A.I.R., par le comité artistique de ce programme, auquel contribuent le ministère de la culture et de la communication ainsi que les principaux organismes professionnels du secteur. Il est par ailleurs délicat pour le respect de la liberté des individus, particulièrement lorsqu'il s'agit de la liberté d'expression artistique de milliers de jeunes de notre pays, de procéder à des amalgames lourds de significations, tendant à assimiler les amateurs de rap ou de graffiti à des bandes racistes et antisémites. Le mouvement hip-hop, faut-il le rappeler, se caractérise par une très grande diversité et nombre de jeunes qui s'y réfèrent affichent des règles de vie strictes, fondées sur la non-violence, la solidarité et le respect des autres. Il plairait à cet égard au ministre de la culture et de la communication que l'honorable parlementaire accepte de rencontrer des jeunes amateurs de culture hip-hop qui, par leur dynamisme et leur action quotidienne, contribuent activement à la lutte contre les violences urbaines. Pour le reste, il convient de rappeler qu'au-delà de simples évocations suggestives, les propos et actions racistes et antisémites sont à soumettre à l'attention de la justice, qui statue, comme il est de règle dans une démocratie digne de ce nom, dans le respect des lois de la République, en fonction de preuves avérées fournies par l'instruction, et non sur la foi de coupures de presse.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46722. - 19 août 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est, sur les cinq dernières années, le bilan d'activité de l'École nationale de la photographie. Quels ont été, pour chaque année, les effectifs accueillis et leur répartition en filière, le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également le nombre de postes affectés à l'établissement, leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés.

Réponse. - 1. - L'École nationale de la photographie a été mise en place en 1982, année au cours de laquelle la première promotion d'étudiants a été recrutée, les travaux d'infrastructure, quant à eux, ont été achevés en 1986. Outre le cours normal des activités pédagogiques, l'école entreprend régulièrement un certain nombre d'actions auxquelles participent le corps enseignant et les élèves : direction et encadrement des stages organisés dans le cadre des Rencontres internationales de la photographie

(26 stages ont ainsi été mis en place par le directeur de l'école en 1990) : organisation des stages spécifiques pour des organismes extérieurs (en 1990 : Ecole du patrimoine, Institut français de restauration d'œuvres d'art, Office franco-allemand de la jeunesse, chambre des métiers de la Guadeloupe, centre public de formation de Carpentras) ; organisation de 4 classes « arc-en-ciel » destinées aux collégiens ; cours du soir pour les Ailéens ; expositions mensuelles dans le cadre de la galerie de l'école ; réalisation des affiches et des catalogues de ces expositions ; réalisation d'audiovisuels à l'occasion de congrès ou de manifestations régionales. Par ailleurs l'école est régulièrement représentée à l'occasion de salons étudiants à Paris et en province, participe à de nombreux jurys et présente les travaux des enseignants ou des étudiants dans de nombreuses manifestations (en 1990 par exemple, l'école a mis en œuvre en cycle d'expositions, de conférences et de projections à l'Institut culturel français d'Alger, et a participé au colloque des écoles d'art du bassin méditerranéen).

II. - Les étudiants, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, sont recrutés sur concours et suivent une formation de trois années. Trente étudiants sont admis chaque année, soit, compte tenu de certains redoublements, un total d'environ 85 étudiants pour le cycle complet des trois années d'études. Ainsi, en 1990, parmi ces 85 étudiants, l'Ecole nationale de la photographie comptait 14 étrangers de 8 nationalités différentes (Allemagne, Grande-Bretagne, Danemark, Suisse, Pologne, Canada, U.S.A., Japon). Il n'existe pas de répartition par filière, un seul type de formation étant assuré.

III. - Le tableau ci-dessous permet d'analyser, pour les cinq dernières années, le budget de fonctionnement de l'établissement et le pourcentage du budget consacré à la rémunération du personnel.

Budget de fonctionnement pour les cinq dernières années et part des charges de personnel

ANNÉES	BUDGET de fonctionnement annuel (en francs)	SUBVENTION de l'Etat (en MF)	PART personnel (%)
1986	6 073 727,38	5	41,55
1987	6 150 487,69	5	42,01
1988	6 307 269,19	5	41,09
1989	6 847 878,07	5,2	41,05
1990	6 548 167,00	5,2	43,08

IV. - Dix-sept postes sont affectés à l'établissement, soit seize postes à temps plein et un poste à mi-temps. L'établissement compte : 4 postes administratifs (directeur, adjointe, secrétaire, employée de bureau) ; 4 postes d'enseignant, dont 1 à mi-temps ; 4 postes de responsable technique (laboratoires) ; 3 postes divers (bibliothécaire, responsable de maintenance, hôtesse galerie, femmes de ménage). L'enseignement est par ailleurs dispensé de façon complémentaire par un certain nombre d'intervenants extérieurs recrutés en fonction de leur compétence professionnelle spécifique.

V. - En ce qui concerne les profils de carrière, ceux-ci ont été négociés avec les représentants du personnel dans le cadre d'un accord d'entreprise. Cet accord d'entreprise est fondé sur une répartition du personnel en dix catégories (directeur, adjoint au directeur, enseignants, responsables de laboratoire bibliothécaire, personnel de maintenance, secrétaire de directeur comptable, secrétaire, dactylographe-standardiste, personnel d'entretien) dont les carrières évoluent à l'ancienneté sur vingt-cinq ans, à l'intérieur de chacune de ces catégories. Le montant des rémunérations est revu chaque année et fait l'objet d'un accord salarial.

*Enseignement supérieur
(beaux-arts : Puy-de-Dôme)*

47348. - 9 septembre 1991. - M. Maurice Adevah-Paëf fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de l'inquiétude des personnels enseignants et administratifs de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand. Le plan de restructuration des écoles d'art qu'il a récemment présenté prévoit en effet la concentration des aides de l'Etat sur quinze villes françaises, au nombre desquelles ne figure pas Clermont-Ferrand. A moyen terme cet établissement d'enseignement supérieur serait donc menacé de fermeture avec toutes les conséquences que cela implique pour l'image et la vitalité de la région Auvergne. Il lui demande donc de le rassurer sur ce point.

Réponse. - L'annonce de la formation de réseaux régionaux liant entre eux, sur la base d'évidentes complémentarités, les écoles d'art d'une même région, a été formulée en ayant pour

objectif l'amélioration et le renforcement d'un réseau d'écoles, dont la densité est une des originalités de la situation française. Cette évolution est apparue souhaitable dans la perspective désormais proche d'échéances européennes qui ne manqueront pas d'avoir, sur ce réseau, un certain nombre de répercussions qu'il convient, dès aujourd'hui, d'analyser et de prévoir. Cette réorganisation ne saurait être interprétée comme un désengagement de l'Etat vis-à-vis des écoles d'art. Le ministère de la culture et de la communication est décidé, au contraire, à conforter son soutien à l'égard des établissements faisant preuve de l'exigence et de la qualité artistique et pédagogique nécessaires. S'agissant de l'école d'art de Clermont-Ferrand, l'inspection générale de l'enseignement artistique du ministère de la culture et de la communication a informé la municipalité qu'elle souhaitait analyser avec elle le projet pédagogique de l'école et la manière dont il peut s'inscrire dans le contexte général de la réorganisation en cours. A aucun moment il n'a été envisagé la fermeture de cet établissement et rien ne permet de prétendre qu'il soit, d'une quelconque manière, menacé. Le ministre de la culture et de la communication souhaite que, tirant le meilleur parti de sa situation et de son environnement, l'école d'art de Clermont-Ferrand puisse jouer un rôle actif et dynamique dans la restructuration du réseau dans son ensemble.

Spectacles (théâtre)

47524. - 16 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des compagnies théâtrales indépendantes, qui ont souvent de grosses difficultés à équilibrer leur budget. Pourtant, ces compagnies sont indispensables à l'essor culturel de nos pays, puisqu'elles permettent à un large public d'accéder à des œuvres classiques ou contemporaines. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre en leur faveur.

Réponse. - Depuis dix ans, l'effort budgétaire du ministère de la culture en faveur des compagnies dramatiques indépendantes ne s'est jamais démenti puisqu'il a plus que quadruplé depuis 1981. Les crédits sont en effet passés de 38 400 000 francs en 1981 à 171 millions de francs en 1991. Dès 1982, la dotation budgétaire consacrée aux compagnies a plus que doublé et, à l'exception d'une baisse sensible de 1986 à 1988, elle a été en progression constante, à un taux nettement supérieur à la progression du budget général de la culture. Avec 136 millions de francs en 1989, 158 millions de francs en 1990, 171 millions de francs en 1991, le soutien qu'apporte le ministère de la culture aux compagnies dramatiques apparaît bien comme une priorité essentielle. Cette politique se poursuivra en 1992 avec une augmentation prévisionnelle nettement plus élevée que celle prévue pour le titre IV.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture et communication : services extérieurs)*

47768. - 23 septembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est le bilan qui peut être dressé à ce jour du protocole d'accord avec le ministère de l'agriculture du 17 juillet 1990 pour améliorer la diffusion culturelle en milieu rural.

Réponse. - Le protocole d'accord signé le 17 juillet 1990 entre le ministère de la culture et le ministère de l'agriculture a eu pour premier effet de dynamiser les collaborations entre les deux administrations, notamment dans les services extérieurs. Il est essentiel en effet que les problèmes du milieu rural fassent l'objet d'un partenariat interministériel renforcé. De nombreuses rencontres ont eu lieu entre les responsables des directions régionales des affaires culturelles et ceux des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, facilitant dans plusieurs régions l'élaboration de conventions spécifiques. Les services départementaux de l'agriculture et de la forêt ont, à maintes occasions, collaboré avec les services régionaux de la culture, notamment pour des projets d'aménagement, de protection du patrimoine rural et touristique. L'encouragement à la diffusion culturelle est un volet important du protocole. Des actions exemplaires ont été mises en place dans les salles des établissements d'enseignement agricole d'Aquitaine, rénovées et mises aux normes techniques pour recevoir des spectacles légers. La région Midi-Pyrénées a conduit cette année une étude très fine pour mettre à profit un réseau de ce type, qui densifie et améliore le tissu des petites salles en territoire rural. Dans cette même région, une action de diffusion du

cinéma a été menée avec une dizaine de lycées agricoles, en partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles, la cinémathèque de Toulouse, des exploitants de salles. En Champagne-Ardenne, deux opérations de caractère différent peuvent être citées, qui ont bénéficié du soutien des services de la direction régionale des affaires culturelles. Le festival Tinta Mars a offert pour la troisième fois une belle sélection d'œuvres théâtrales et d'interprètes de chansons. Dans le réseau des lycées agricoles, un travail de formation théâtrale assuré par un professionnel a conduit à un petit festival auquel le public et la presse ont réservé le meilleur accueil. La collaboration entre services publics, collectivités territoriales, réseaux associatifs est indispensable pour un meilleur accès du monde rural à l'expression et à la pratique artistiques. Des conventions de développement culturel accompagnent cet effort. En 1990, 47 p. 100 des conventions passées entre le ministère de la culture et de la communication et les collectivités territoriales ont concerné l'espace rural, on prend en compte tant les conventions passées avec des structures intercommunales que celles établies avec les communes de moins de 20 000 habitants, pôles de rayonnement dans l'espace rural ; 36 p. 100 des crédits affectés à des conventions ont visé explicitement le milieu rural. Cela s'ajoute à la masse des crédits ordinaires centraux ou déconcentrés, qui profitent aux habitants de ces zones rurales. La convention culture-agriculture, au-delà des administrations concernées, a permis de renforcer également le partenariat avec les associations qui œuvrent en milieu rural. A titre d'exemple, le programme d'action 1991 convenu entre le ministère de la culture et de la communication et la Fédération nationale des foyers ruraux prévoit un colloque Aide à la décentralisation, dont l'objectif est d'« établir des passerelles d'action cohérentes visant au développement culturel du milieu rural et susceptibles de déboucher sur de véritables contrats d'objectifs culturels ».

Musique (conservatoires et écoles)

48070. - 30 septembre 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des textes législatifs ou réglementaires régissant l'organisation interne et le fonctionnement des conservatoires nationaux et, dans l'affirmative, de lui donner toutes précisions à leur égard.

Réponse. - La situation juridique des écoles de musique et de danse relève directement de la loi du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'article 63 de cette loi précise que « l'Etat procède, en accord avec chaque collectivité concernée, au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements ». Le décret d'application de cet article devrait être publié dans des délais désormais proches. Si les conservatoires nationaux de région relèvent désormais des collectivités territoriales, l'Etat intervient à quatre différents niveaux : classement des établissements, qualification et statuts du personnel, organisation pédagogique et contrôle des activités. 1° C'est donc le ministre de la culture qui décide du classement des conservatoires nationaux de région au vu de normes relatives à l'organisation pédagogique, au cursus d'études, à l'hygiène, à la sécurité, à l'aménagement des locaux et à diverses obligations spécifiques. 2° Le ministre de la culture garantit en second lieu les qualifications du personnel enseignant des conservatoires nationaux de région, par l'organisation des diplômes et la définition de la nature des épreuves : certificat d'aptitude (arrêtés des 28 septembre 1981, 9 octobre 1987, 17 septembre 1991) et diplôme d'Etat (décrets des 2 février 1983, 21 décembre 1987). Enfin, une loi du 10 juillet 1989 rend obligatoire pour l'enseignement de la danse un diplôme d'Etat dont les modalités sont développées par un arrêté du 20 juin 1990. Parallèlement aux questions afférentes à la qualification, les décrets en date du 2 septembre 1991 portent statut des cadres d'emplois des directeurs, professeurs et assistants des établissements territoriaux d'enseignement artistique, ce qui intéresse directement le personnel des conservatoires nationaux de région relevant de la fonction publique territoriale. 3° La répartition des compétences issue de la loi de 1983 réserve à l'Etat l'organisation pédagogique des conservatoires nationaux. En vertu de cette attribution législative, le schéma directeur des écoles de musique et de danse pose les orientations voulues par l'Etat et doit servir de cadre à l'élaboration de l'enseignement. 4° La loi fait obligation à la charge de l'Etat d'assurer le contrôle de l'enseignement spécialisé. Le contrôle technique et pédagogique est fait à ce titre par l'inspection de la musique et de la danse, rattachée à la direction de la musique et de la danse. Le principe de répartition des compétences tel que

posé par la loi du 22 juillet 1983 constitue le cadre de l'intervention conjointe de l'Etat et des collectivités territoriales dans le fonctionnement des conservatoires nationaux de région, cadre dont le statut des personnels enseignants, les modalités de classement et contrôle d'établissements, d'une part, le schéma directeur, d'autre part, constituent les voies et moyens réglementaires et d'orientation.

DÉFENSE

Armée (armée de terre : Moselle)

47019. - 26 août 1991. - M. Denis Jacquat fait part à M. le ministre de la défense de son extrême surprise suite à la dissolution récemment décidée du 61^e régiment d'artillerie, actuellement installé à Morhange. Cette dissolution, non programmée dans le plan Armée 2000, semble d'autant plus inexplicable que cette unité était reconnue tant pour sa haute capacité opérationnelle que pour les moyens qu'elle met en œuvre. Par ailleurs, il tient à souligner que son implantation dans une ville de petite taille contribuait également à l'activité et au dynamisme de celle-ci. Aussi l'annonce de cette dissolution soulève-t-elle une importante question, nonobstant le fait qu'elle puisse être reconsidérée : est-il prévu qu'une unité des F.F.A. remplace, à brève échéance, le 61^e R.A. à Morhange ?

Armée (armée de terre : Moselle)

47020. - 26 août 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la fermeture de l'E.R.M. de Sarrebourg récemment annoncée. Deux cents emplois civils vont ainsi être supprimés dans un secteur de la Moselle déjà particulièrement touché par le chômage. Aussi il lui demande, eu égard à l'impact économique de cette décision, que la fermeture de l'E.R.M. de Sarrebourg soit reconsidérée et, à tout le moins, que des mesures d'accompagnement identiques à celles pratiquées pour les civils ayant perdu leur emploi du fait du « rapatriement » des F.F.A. soient mises en œuvre.

Armée (armée de terre : Moselle)

48631. - 14 octobre 1991. - A la suite de l'annonce de la dissolution du 61^e régiment d'artillerie de Morhange (Moselle), Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences économiques et sociales qui vont en résulter pour cette ville. Une étude menée par l'association « Morhange avenir » indique que la perte financière pour la ville représente un total de 10 MF annuel. Elle se situe sur les services, la gare risque d'être gravement touchée par la perte en voyageurs et en fret. Pour les écoles, c'est la perte d'une centaine d'enfants ainsi que pour la halte-garderie. De nombreux commerces risquent de fermer, entraînant des pertes d'emplois. La diminution du nombre de contribuables verra l'augmentation inéluctable des impôts locaux. Les clubs sportifs et les clubs de loisirs perdront une grande partie de leur effectif. Au vu de cette situation qui s'avère être dramatique pour la ville de Morhange, elle lui demande si son ministère cherche à trouver une compensation militaire pour cette ville en remplacement de son régiment.

Réponse. - L'évolution du contexte international amène à adapter notre dispositif militaire qui est encore largement organisé autour de l'hypothèse d'un engagement massif en Centre-Europe. Ainsi, nos forces armées et en particulier l'armée de terre doivent dorénavant être en mesure de répondre à des menaces plus lointaines et plus diffuses. En outre, un effort vigoureux de modernisation et de rationalisation doit être engagé sans délai afin que notre défense soit en mesure de disposer de forces mieux équipées, mais au format plus ramassé. Ceci implique une contraction du nombre des unités et des organismes de soutien de l'armée de terre. En 1992, la déflation des effectifs de l'armée de terre portera principalement sur les unités stationnées en Allemagne (5^e division blindée) ou stationnées en France et rattachées au 2^e corps d'armée. Le 61^e régiment d'artillerie de Morhange sera dissous à l'été 1992 conformément aux orientations ainsi fixées. La contraction du nombre des unités entraîne corrélativement celle des établissements assurant le soutien des forces. Ainsi, des quatre établissements régionaux du matériel de Metz, Toul, Gresswiller et Sarrebourg, celui de Sarre-

bourg a été choisi pour être dissous au titre de son activité de soutien essentiellement au profit des forces françaises en Allemagne. Devant mettre en œuvre une déflation importante de ses effectifs, l'armée de terre ne rapatriera sur le sol national qu'un très petit nombre de formations des forces françaises en Allemagne. Elle ne peut de ce fait envisager la réoccupation de la garnison de Morhange. Cependant, afin d'accompagner au mieux les restructurations touchant des collectivités locales, il a été décidé de constituer auprès du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense une délégation aux restructurations, chargée d'étudier et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures sociales, économiques permettant de pallier les conséquences locales des dissolutions d'unités.

Décorations (croix du combattant volontaire)

47856. - 23 septembre 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord ». Si cette distinction vise à reconnaître l'acte d'engagement souscrit pour ce conflit par des personnels non liés par contrat à l'armée, elle n'est pas attribuée, contre toute logique, aux rengagés, eux aussi volontaires. En conséquence : 1° il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'attribution fixées par le décret n° 88-330 du 20 avril 1988 ; 2° dans la négative, il souhaite savoir si la création d'une distinction spécifique aux rengagés est à l'étude.

Réponse. - La croix du combattant volontaire (C.C.V.) récompense les personnes qui ont souscrit un engagement au cours d'un conflit alors qu'en raison de leur âge ou de leur situation personnelle, elles n'étaient astreintes à aucune obligation de service. Le décret n° 88-390 du 20 avril 1988 a institué la C.C.V. avec barrette Afrique du Nord (A.F.N.) destinée à récompenser l'engagement souscrit pour participer, dans une unité combattante, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Algérie du 31 octobre 1954 au 3 juillet 1962, au Maroc du 1^{er} juin 1953 au 2 mars 1956 ou en Tunisie du 1^{er} janvier 1952 au 20 mars 1956. Les conditions d'attribution de la C.C.V. avec barrette Afrique du Nord ont été précisées dans l'instruction d'application n° 3500 du 5 mai 1988. Ainsi, cette décoration peut être accordée aux personnes dans leurs foyers qui ont souscrit un engagement ou un rengagement à terme pour servir en A.F.N. ou qui, à l'issue de leur instruction ou formation, y ont servi au titre de ce contrat. Il en est de même pour les personnels qui ont souscrit un engagement pour l'Indochine et ont servi en Afrique du Nord au titre de ce même contrat. Il ne peut, par contre, être envisagé d'en faire bénéficier ceux qui, lorsqu'ils ont manifesté le souhait de servir en A.F.N., possédaient déjà la qualité de militaire de carrière ou étaient déjà liés par contrat à l'armée, ce qui conduirait à instaurer des différences de traitement avec les autres générations du feu et ramènerait cette décoration au même rang que celui de la médaille commémorative déjà instituée pour cette campagne.

Décorations (médaille militaire)

47974. - 30 septembre 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie au sujet d'un nécessaire assouplissement des critères de proposition à la médaille militaire en faveur, notamment, des sous-officiers du grade de gendarme, lesquels, en dépit des services qu'ils rendent à la nation, sont exclus du bénéfice de cette médaille en raison de la condition de grade. S'il convient certes de remarquer qu'un assouplissement est intervenu en faveur des maréchaux des logis-chefs, qui peuvent obtenir la médaille militaire alors que dans les autres armes il est requis d'avoir le grade d'adjudant, il n'en reste pas moins que l'avancement pour obtenir le grade de maréchal des logis-chef au sein de la gendarmerie y est plus difficile, sachant le nombre de militaires au grade de gendarme. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de remédier à cette inéquité, tout en respectant la valeur de la médaille militaire.

Réponse. - Les conditions de concession de la médaille militaire sont fixées par l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Elles font appel à l'ancienneté mais prennent aussi en considération les citations, les blessures reçues au combat et les actes de courage ou de dévouement méritant récompense. Le contingent de médailles militaires est, comme ceux de la Légion d'honneur et de l'ordre national du

Mérite, fixé par décret du Président de la République pour une période de trois années. Pour les années 1991, 1992 et 1993, le décret n° 90-1106 du 6 décembre 1990 prévoit une diminution d'environ 5 p. 100 du volume de ces contingents. La part destinée à l'armée d'active a été maintenue à un niveau permettant de récompenser les militaires non officiers dans les meilleures conditions, ainsi 88 p. 100 des sous-officiers du grade de gendarme ayant quitté l'armée active à l'âge de cinquante-cinq ans en 1990 ont obtenu la médaille et 37 p. 100 de ceux qui sont partis en cours de carrière se sont vu attribuer cette décoration. De plus, la condition de grade opposée aux militaires n'appartenant plus à l'armée d'active a été récemment adaptée pour la gendarmerie ce qui permet aux maréchaux des logis-chefs d'être admis à concourir pour son attribution. Il n'est pas possible, compte tenu des contingents accordés, d'envisager un assouplissement supplémentaire des conditions générales du concours.

Armée (armée de terre)

48438. - 14 octobre 1991. - Se faisant l'écho des préoccupations des anciens chasseurs à pied, M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la sauvegarde des traditions du 24^e bataillon de chasseurs à pied, devenu le 24^e groupe de chasseurs, tenant garnison à Tübingen. Compte tenu du passé prestigieux de cette unité, issue du bataillon de chasseurs de la garde, il lui expose que plusieurs associations d'anciens combattants se sont étonnés de sa réponse à la question écrite n° 45451 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 août 1991, au sens où il est prévu de transformer après dissolution le 24^e groupe de chasseurs en régiment de réserve dérivé du 1^{er} groupe de chasseurs, alors que cette dernière unité fait également l'objet d'une dissolution. Compte tenu de cet élément, il lui demande de bien vouloir lui préciser le régiment qui maintiendra la filiation du 24^e groupe de chasseurs.

Réponse. - La dissolution de formations prestigieuses de l'armée de terre pose, outre le problème du devenir de leur patrimoine (emblème du corps, fanions d'unités élémentaires, salle d'honneur et archives), également celui de la pérennité de leurs traditions qui font l'honneur de la nation. Le principe est de ne pas disperser ce patrimoine et, chaque fois que cela est possible, de confier les traditions du corps dissous à un autre corps. A ce titre, les traditions du 24^e groupe de chasseurs devaient être reprises par le 1^{er} groupe de chasseurs. Dans le cadre de la réorganisation de l'armée de terre, des mesures de dissolutions de régiments sont nécessaires. Certaines sont déjà décidées, comme celle du 1^{er} groupe de chasseurs, d'autres sont encore à l'étude. La décision concernant la filiation du 24^e groupe de chasseurs ne pourra donc intervenir qu'à l'issue des résultats de ces travaux. Le maintien des traditions d'un corps aussi prestigieux sera étudié dans ce cadre avec une attention toute particulière.

Armée (armée de terre)

48721. - 21 octobre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les rumeurs persistantes selon lesquelles les troupes de marine seraient prochainement dissoutes. Une telle éventualité apparaît comme totalement inopportune eu égard à la spécificité d'action de ces unités, notamment en ce qui concerne les actions outre-mer, et à leur glorieux passé au service de la France. De plus, alors que l'impossibilité d'envoyer des appelés sur des théâtres d'opérations extérieures, en cas de crise grave, est aujourd'hui unanimement reconnue, il serait inconcevable que les 32 000 hommes qui composent ces troupes soient dispersés dans diverses unités, privant ainsi notre défense d'une des ses meilleures armes. Dans ces conditions, elle lui demande de faire état au plus vite de ses intentions afin de mettre fin à ces rumeurs qui sont préjudiciables au moral de nos armées dans leur ensemble.

Réponse. - Les rumeurs selon lesquelles les troupes de marine seraient prochainement dissoutes sont sans fondement. Il n'est absolument pas question de mettre en cause l'existence de ces troupes qui ont démontré leurs qualités en de nombreuses occasions, et encore récemment dans les opérations de la guerre du Golfe. Il convient en revanche d'adapter la gestion des personnels aux exigences de la réduction du format de l'armée de terre et de rentabiliser au maximum la formation et la compétence des cadres, y compris ceux des troupes de marine. C'est pourquoi des études sont menées dans ce sens par le général, chef d'état-major de l'armée de terre, en étroite liaison avec l'inspecteur des troupes de marine.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (politique et réglementation)

44286. - 17 juin 1991. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des départements d'outre-mer face à l'échéance européenne de 1993. Au moment où les chefs d'Etats et de gouvernements préparent le nouveau traité d'union économique et monétaire qui constituera la charte du prochain marché européen de 1993, l'ensemble des régions ultrapériphériques de l'Europe, et à ce titre, les départements d'outre-mer, estime que le nouveau traité qui complètera et amènera le traité de Rome de 1957, doit favoriser leur intégration tout en respectant leur identité géographique et leurs particularités économiques et sociales. Les élus de l'outre-mer avaient accueilli favorablement la proposition, faite à Strasbourg le 25 octobre 1989 par M. le Président de la République, « de conclure un nouveau traité ». Malheureusement, rien ne permet de penser aujourd'hui que notre démarche tendant à obtenir une clause dans le nouveau traité, se substituant à l'article 227, alinéa 2 et qui disposerait de façon précise que les régions ultrapériphériques doivent bénéficier d'adaptations réglementaires tenant compte de leur identité géographique et de leurs particularités sociales économiques, est en voie d'aboutir. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions seront retenues en faveur des départements d'outre-mer.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des D.O.M.-T.O.M. sur la nécessité d'adapter le traité européen pour une meilleure prise en considération des intérêts et de l'identité des départements d'outre-mer. Il indique que la conjoncture actuelle est favorable à une modification en ce sens. La prise en compte du fait régional outre-mer par les instances européennes figure au tout premier plan des priorités du Gouvernement dans la politique menée pour le développement économique et social des D.O.M. La Communauté doit en effet adapter des dispositifs juridiques en fonction du fragile équilibre économique et social de ces régions. Par ailleurs, des mesures de soutien en faveur des régions d'outre-mer, qui font partie intégrante de l'unité européenne, sont nécessaires pour que les D.O.M. ne soient pas laissés en marge de la construction de l'Europe. C'est le message que les autorités nationales ont depuis plusieurs années transmis aux instances communautaires en insistant en particulier sur l'aspect « adaptation des politiques européennes en faveur des D.O.M. ». Ce message a, par ailleurs, été fortement relayé par les élus de l'outre-mer lors de réunions de partenariat à Bruxelles. Les négociations avec la Communauté ont conduit à l'approbation par le Conseil des communautés européennes du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, qui comporte un volet économique et financier important, mais qui est avant tout un texte juridique d'une grande portée. Le Poséidon est la reconnaissance explicite d'un statut particulier des D.O.M. au sein de l'Europe. Il devrait permettre de ne pas tomber dans les travers d'une harmonisation des réglementations qui serait en effet préjudiciable pour les régions d'outre-mer. D'une certaine manière, le Poséidon est au droit communautaire ce que l'article 73 de la Constitution représente dans l'ordre juridique français. En effet, le Poséidon est la base juridique européenne permettant aux instances communautaires d'obtenir en faveur des D.O.M. des modifications aux dispositifs juridiques européens sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires au traité. Et, à ce titre, Poséidon est le pendant de l'article 73 sur lequel les D.O.M. se fondent légitimement pour bénéficier d'adaptations législatives et réglementaires sous réserve également qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution et à ses principes. Le Poséidon est venu conforter l'assise de l'arrêt Hansen-1978 de la cour de justice des Communautés européennes dans le sens où il reconnaît l'appartenance des D.O.M. à l'Europe tout en indiquant que des dispositions spécifiques pourraient être prises afin de prendre en considération leurs particularités. Ce statut n'est pas celui du « tout région ou du tout Europe ». Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 227 du traité est tout à fait fondamental pour l'outre-mer. Le Poséidon, qui a justement comme base juridique cet article, l'interprète et l'enrichit puisqu'il y ajoute des sujétions particulières à la Communauté. Ces sujétions auront par ailleurs des effets financiers qui seront prochainement concrétisés par l'adoption de règlements d'application notamment en matière agricole. Précisément, ce nouveau dispositif réglementaire pris au plus haut niveau communautaire - celui du Conseil - et adopté à l'unanimité correspond exactement à la demande « que les D.O.M. doivent bénéficier d'adaptations réglementaires tenant compte de leur identité géographique et de leurs particularités sociales et économiques ». Les autres régions européennes qui se trouvent dans des situations quasi identiques ont compris tout l'intérêt juridique d'un texte cadre européen spécifique à une région. L'appartenance des Canaries, des Açores et

de Madère à la Communauté a rendu possible l'adoption en juin 1991 de dispositifs similaires appelés respectivement Poséidon et Poséima. D'autres îles des Etats membres demandent également la création d'un cadre identique. Actuellement, à l'heure où le Poséidon entre concrètement en application, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de plaider auprès des instances européennes la mise en œuvre d'un statut différent qui soit commun à l'ensemble des îles ultrapériphériques et qui pourrait se traduire par un dispositif en retrait ou qui ne prenne pas suffisamment en compte les particularités de nos régions.

Politiques communautaires (développement des régions)

47034. - 26 août 1991. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la proposition de la commission européenne. En effet, la commission européenne a proposé au conseil des ministres de la Communauté un règlement-cadre en application du programme Poséidon concernant la plupart des secteurs de l'agriculture des D.O.M., avec des offres d'aides financières du F.E.O.G.A. Garantie. Elle lui demande s'il peut lui confirmer qu'il est exact que ce règlement fera prochainement l'objet d'un avis du Parlement européen et du comité économique et social de la C.E.E., avant même que les agriculteurs des départements concernés et leurs instances représentatives aient eu le loisir d'étudier cette proposition en détail. Certaines dispositions connues de la proposition communautaire semblent en contradiction avec les objectifs annoncés : ainsi de la proposition d'aide à la commercialisation qui se traduit par un concours financier du F.E.O.G.A. alloué à l'importateur au lieu de privilégier l'aide aux producteurs en vue de les aider à maîtriser eux-mêmes toute la filière de leur activité, de la production à la commercialisation sur les marchés extérieurs. Cette aide octroyée aux importateurs ne risque-t-elle pas de consolider la position de force traditionnelle des importateurs, au détriment encore une fois des agriculteurs qui supportent déjà tous les risques de la production ? En conséquence, elle lui demande également s'il n'esime pas que les dispositions précitées et quelques autres, par exemple le recours aux céréales communautaires d'intervention pour l'approvisionnement des D.O.M. au lieu d'un libre choix équitable des opérateurs, contiennent un relent de « code colonial » qui privilégie les intérêts continentaux aux dépens des insulaires d'outre-mer.

Réponse. - Un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (Poséidon) a été adopté par le conseil le 22 décembre 1989. Une première mise en œuvre du Poséidon est la proposition faite le 28 mai 1991 par la commission des communautés européennes au conseil d'un règlement cadre pour des mesures agricoles financées par le F.E.O.G.A. garantie. Ce règlement cadre concerne notamment l'approvisionnement en céréales, le développement de l'élevage, l'amélioration des conditions vétérinaires et phytosanitaires, l'encouragement des productions du secteur des fruits et légumes, des plantes et fleurs ainsi que leur commercialisation et le soutien de la filière canne-sucre-rhum. Les Etats membres examinent actuellement cette proposition dans le cadre d'un groupe *ad hoc* du conseil. La délégation française soutient cette proposition mais a proposé de l'accompagner de quatre déclarations du conseil concernant le parallélisme entre les mesures prises pour les Açores, Madère et les Canaries et les mesures prises pour les D.O.M., la reconnaissance du rôle des interprofessions, la fiscalité du rhum, l'urgence d'adopter des mesures structurelles à l'égard des filières banane et canne-sucre-rhum. Le règlement cadre a aussi été soumis au Parlement européen et au Conseil économique et social. Deux commissions du Parlement européen émettront un avis sur le règlement cadre : la commission de l'agriculture ainsi que la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire qui a désigné comme rapporteur M. Artur da Cunha Oliveira. Les propositions de la commission ont été élaborées après de nombreux contacts à Paris ou dans les D.O.M. auprès des élus et des professionnels. Le ministre des départements d'outre-mer s'est rendu les 28 et 29 janvier 1991 à Bruxelles à la tête d'une délégation d'élus des quatre D.O.M. et de représentants des milieux socio-économiques pour mettre en œuvre le principe du partenariat Etat-D.O.M.-commission. Au cours de ces deux journées les représentants de l'Etat et des régions ont donc pu débattre avec la commission des questions essentielles pour l'économie des D.O.M. et en particulier du contenu du premier règlement cadre pour les mesures agricoles. Au cours de ces débats la commission a apporté des réponses aux deux problèmes concernant l'aide à la commercialisation ainsi que le recours aux céréales communautaires d'intervention. S'agissant de l'aide à la commercialisation la commission a déclaré vouloir favoriser les courants permanents d'exportation et non la simple mise sur le marché : de ce fait l'aide du F.E.O.G.A. sera attribuée à celui qui détendra un

engagement d'écoulement permanent de produits originaires des D.O.M. en compensation du fait qu'il choisira ces produits même s'ils sont plus chers en raison du caractère d'ultrapériphéricité reconnu aux D.O.M. S'agissant de l'importation des céréales nécessaires pour couvrir ces besoins des D.O.M., il s'agit bien d'un libre choix laissé aux opérateurs entre d'une part la possibilité de s'approvisionner sans prélèvement à partir des pays en développement, des pays et territoires d'outre-mer, des Etats ACP ou des pays tiers et d'autre part, la possibilité de s'approvisionner à des conditions équivalentes à partir des céréales communautaires d'intervention ou simplement présentes sur le marché européen. L'article 2, alinéas 1, 2 et 3 du projet de règlement cadre est très explicite sur ce point et comporte les termes « à des conditions équivalentes ». Cette deuxième possibilité a déjà été offerte depuis le 1^{er} juillet 1990 à travers des adjudications en anticipant sur l'adoption du règlement cadre. Elle a permis de faire baisser de façon spectaculaire le coût des céréales importées du continent.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Femmes (congé de maternité)

37948. - 14 janvier 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes sur la situation paradoxale dans laquelle se trouve une jeune femme salariée de sa circonscription, qui demande à bénéficier d'un congé de maternité alors qu'elle est en congé parental. Cette jeune femme attend un enfant, alors qu'elle est en congé parental depuis le 11 décembre 1989 et qui se termine le 10 décembre de cette année. La naissance étant prévue fin décembre, elle a demandé à bénéficier d'un congé maternité à compter du 27 octobre dernier. La caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres ne lui reconnaît pas ses droits au congé maternité, au motif qu'elle n'était pas salariée à la date du 27 octobre. Cette décision met cette jeune femme dans une situation dramatique, car non seulement elle ne retrouvera pas ses droits au congé maternité à l'issue du congé parental, ce 11 décembre, mais elle perdra également tous ses droits d'assurance sociale, alors qu'elle a été salariée pendant douze ans, sans interruption, dans la même entreprise, antérieurement à son congé parental. Elle lui demande si elle envisage une modification de la réglementation actuelle, afin que les jeunes femmes qui risquent de se trouver dans une situation similaire ne soient pas pénalisées et ne perdent pas leurs acquis sociaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur les droits d'une jeune femme salariée à obtenir un congé de maternité, dans le cadre du congé parental d'éducation dont elle bénéficie déjà. Le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne est très conscient des réflexions que les dispositions en vigueur peuvent inspirer aux intéressées. Il est vrai que, selon une pratique courante de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le bénéficiaire d'un congé parental d'éducation ne peut prétendre à l'attribution de prestations en espèces. Ce qui signifie, dans le cas présent, que l'intéressée ne pourra bénéficier d'indemnités journalières du fait de sa nouvelle maternité. La C.N.A.M.T.S. prend argument, pour fonder sa position, sur le fait que cette mère de famille ne se trouve pas privée de salaire, puisqu'elle est en situation de congé parental non rémunéré. Durant son congé maternité, l'intéressée perdra également le bénéfice de ses prestations en nature. Toutefois, il convient de rappeler que la bénéficiaire du congé aura, alors, la possibilité de se faire prendre en charge en tant qu'ayant droit au titre de la couverture sociale de son conjoint ou de son concubin. Enfin, l'intéressée retrouvera l'intégralité de ses droits (prestations en nature et prestations en espèces) lors de la reprise de son travail; elle pourra aussi, conformément à la loi du 18 janvier 1981 relative à la santé publique et aux assurances sociales, bénéficier d'une assurance invalidité

Femmes (emploi)

38467. - 28 janvier 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes sur les difficultés de mise en œuvre de la loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle. Près de sept ans après le vote de cette loi, on constate en effet la persistance d'inégalités importantes entre les hommes et les femmes tant au niveau des rémunérations, de la formation, que des conditions d'embauche et de promotion. Dans un grand nombre d'entreprises les inégalités subsistent également

dans les déroulements de carrières, les conditions de travail et de licenciement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourront être prises par le Gouvernement pour exiger des chefs d'entreprises l'application de cette loi, et en particulier son article L. 123-7, qui rend obligatoire l'affichage de la loi dans les lieux de travail regroupant plus de cinquante salariés.

Réponse. - Le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle dans les entreprises est réalisé par les services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, comme tout autre dispositif relevant du droit du travail. L'inspection du travail vérifie en particulier l'application de l'article L. 123-7 du code du travail qui rend obligatoire l'affichage de la loi dans les entreprises de plus de cinquante salariés. Le dernier bilan d'application de la loi sur l'égalité professionnelle présenté au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle a fait état, lors de sa réunion du 9 mai 1990, d'observations notifiées par l'inspection du travail aux entreprises pour non-respect de l'obligation relative à l'affichage de la loi. Trois condamnations ont ainsi été prononcées. Le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne mène par ailleurs une politique incitative dynamique en faveur de l'égalité professionnelle, inspirée du triple souci de promouvoir les femmes dans tous les secteurs du monde du travail, de tenir compte du contexte actuel où le principe d'égalité professionnelle est vécu de plus en plus dans un souci d'amélioration de la gestion des entreprises et de pratiquer une véritable décentralisation de ce problème au niveau de la région. Ainsi chaque direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un correspondant suivant les problèmes d'égalité professionnelle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enseignement supérieur (étudiants)

17078. - 4 septembre 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conséquences de l'endettement prématuré et croissant des étudiants. Les banques commerciales incitent régulièrement les jeunes à contracter des prêts dits « étudiants » durant leur cursus universitaire. Une information et une mise en garde plus systématiques sur les risques d'endettement ne pourraient-elles être développées pour éviter que les jeunes ne se trouvent trop souvent dans une situation difficile à assumer à l'aube de leur vie professionnelle. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Les étudiants emprunteurs bénéficient d'ores et déjà des lois n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales et n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Ces deux lois améliorent l'information des emprunteurs sur les prêts qui leur sont proposés et interdisent hors des lieux de vente toute publicité promotionnelle pour les prêts affectés d'une période de franchise supérieure à trois mois. Or, ces prêts correspondent généralement à ceux auxquels les étudiants souscrivent. Par ailleurs, le système de prêts sur critères sociaux que le Gouvernement a mis en place pour l'année universitaire 1991-1992 prévoit que les prêts qui seront contractés par les étudiants bénéficieront d'une franchise qui ne portera que sur les remboursements en capital du prêt souscrit. L'étudiant emprunteur devra donc payer, dès le mois suivant l'octroi du prêt, les intérêts relatifs à ce prêt, ce qui, d'une part, devrait l'inciter à modérer son recours à l'endettement - tout en lui permettant de faire l'apprentissage d'un échéancier de remboursement - et, d'autre part, diminuera d'autant la dette qu'il devra rembourser à terme puisque celle-ci ne capitalisera pas les intérêts échus et non payés, d'où une probable diminution des risques de défaillance de l'emprunteur.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

32596. - 6 août 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions de déduction des charges financières des entreprises individuelles. L'administration considère que les prélèvements effectués par un exploitant sur son compte personnel sont normaux tant que ce compte ne devient pas débiteur. D'autre part, pour apprécier le solde de ce compte personnel, il n'est pas tenu compte du résultat de l'exercice. Si bien

qu'un créateur d'entreprise individuelle doit disposer d'un capital initial au moins égal aux prélèvements du premier exercice, faute de quoi les charges financières correspondantes ne seront pas fiscalement déductibles. Cette doctrine est doublement critiquable : elle retient les prélèvements de l'exercice, mais ne retient pas les résultats de l'exploitation ; elle introduit une discrimination entre les exploitants d'entreprises individuelles et les exploitants d'entreprises sociétaires dont la rémunération est incluse dans les charges d'exploitation. Il lui demande si dans un souci d'équité il n'entend pas sur ce point modifier la doctrine administrative.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

38159. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des charges financières non déductibles pour une entreprise. Dans une entreprise, l'administration fiscale ne prend en compte le bénéfice réalisé par l'exploitant au cours de l'année que le 1^{er} janvier de l'année suivante. De ce fait, un artisan ou un commerçant est obligé d'avoir des ressources propres au moins égales aux prélèvements qu'il veut effectuer au cours de l'année pour ne pas être pénalisé arbitrairement. Il lui demande si une telle pratique n'est pas contraire à l'esprit d'entreprise prôné par le Gouvernement.

Réponse. - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraits anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer. Enfin, l'article 44 *sexies* du code général des impôts qui prévoit un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, car c'est sur ces entreprises que pèsent généralement les charges d'emprunt les plus élevées.

Baux (baux commerciaux)

37035. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux qui permettent l'indexation des loyers sur le chiffre d'affaires réalisé en vertu de la clause dite « clause-recettes ». Compte tenu des difficultés qui peuvent intervenir dans l'application d'une telle clause - notamment du fait qu'il est prévu un minimum de montant de loyer mais pas un maximum - il lui demande si une amélioration des dispositions précitées ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - Le décret du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux traite des différentes situations spécifiques liées à l'exploitation d'un fonds de commerce ou artisanal dans des locaux loués. Le locataire commerçant bénéficie notamment d'un régime d'encadrement des augmentations de loyer pendant toute la durée du contrat ainsi qu'au moment de son renouvellement. En dehors des situations de droit commun réglées par les articles 26 et 27 du décret précité concernant la révision triennale, et par l'article 23 relatif au renouvellement de bail, qui dans les deux cas prévoient une augmentation du prix du bail en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., il existe d'autres modalités permettant d'encadrer l'évolution du loyer. Ainsi, l'article 28 du décret du 20 septembre 1953 précise le mécanisme des clauses d'échelle mobile. Dans le cas d'un bail comportant une telle clause, la révision du loyer peut être demandée chaque fois que par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté (voire diminué) de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé. En outre, certains contrats de location commerciale contiennent une clause dite « clause-recette », qui établit un loyer constitué en règle

générale d'une partie fixe, indexée ou non, et d'une partie variable calculée en fonction d'un pourcentage du montant du chiffre d'affaires réalisé par le locataire dans les lieux loués. Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation (civile 2 octobre 1984 ; civile 16 avril 1986 ; civile 26 avril 1989) ces clauses ne s'apparentent pas à des clauses d'échelle mobile mais constituent un mode de détermination du loyer. L'introduction de cette clause et la détermination de ses modalités dépendent exclusivement de la convention des parties ; elle échappe aux dispositions du décret de 1953, et principalement à celles des articles 27 et 28 relatifs à la révision ainsi qu'à l'article 35 qui prévoit notamment la nullité des clauses qui font échec à l'application des articles précités (Cour de cassation, civile, 2 octobre 1984). Au total, bailleurs et locataires de murs commerciaux disposent d'un large éventail de possibilités pour assurer l'équilibre de leurs intérêts respectifs.

Assurances (réglementation)

37462. - 24 décembre 1990. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les pratiques abusives des compagnies d'assurances. Pour contracter un prêt d'acquisition d'un logement, l'organisme prêteur prévoit dans le contrat que le particulier souscrit à une assurance décès. Or l'assureur est amené à se livrer à une enquête approfondie auprès du médecin traitant, ce qui conduit de fait à une violation du secret professionnel. Un refus peut ainsi avoir des effets traumatisants. Il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer la réglementation concernant le comportement des compagnies d'assurances en matière d'assurance décès.

Assurances (réglementation)

44812. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations de la fédération française des sociétés d'assurances, consciente des difficultés que rencontrent les personnes séropositives pour continuer à être intégrées dans la vie économique, et notamment pour pouvoir contracter un emprunt. Dans un souci d'intérêt général, les assureurs ont cherché des solutions et ont étudié des propositions concrètes pour permettre l'assurabilité de ces personnes. Ces propositions ont été formulées au sein d'un groupe de travail. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de ce groupe de travail qui viennent de lui être remises, s'agissant d'un sujet dont la gravité mérite qu'il soit traité avec retenue et objectivité.

Assurances (réglementation)

46981. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les banques assortissent certains prêts d'une assurance invalidité-décès. Mais il faut constater à l'expérience que des refus existent pour la prise en charge de sinistres sur les contractants en prétendant qu'il y aurait eu fausse déclaration au moment de la souscription, en particulier sur le fait de maladies cachées. De nombreux cas ont été constatés où les souscripteurs, malgré leurs requêtes, se sont vu déboutés et ont renoncé à une procédure longue, coûteuse et incertaine. Certains se trouvent pourtant dans des situations extrêmement délicates lorsque le décès ou l'invalidité surviennent. S'il peut exister des abus du côté des souscripteurs, il ne convient pas qu'il y en ait du côté des organismes bancaires. Il lui demande donc s'il entend prendre à cet égard des directives précises et incontestables.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont été réglés par la convention relative à l'assurabilité des personnes séropositives signée le 3 septembre 1991 entre les pouvoirs publics et les représentants de l'ensemble des entreprises d'assurances. Ce texte qui constitue l'aboutissement des travaux conduits, à la suite du rapport du groupe de travail Assurance et sida de février 1991, en concertation avec les représentants des personnes séropositives et atteintes du sida, est révisable et sera adapté notamment aux évolutions liées aux progrès thérapeutiques. Le dispositif mis en place marque un progrès majeur dans les rapports entre les assureurs et les assurés. En effet, les séropositifs peuvent désormais disposer d'une garantie décès en couverture d'un emprunt immobilier. Le montant de cette garantie

est fixé à 1 M.F. et la durée de couverture est de dix ans. Ces chiffres pourront varier ultérieurement en fonction de l'évolution des connaissances épidémiologiques. Par ailleurs, les pouvoirs publics et la profession de l'assurance ont décidé de formaliser et de renforcer dans la convention et dans le code de déontologie qui y est annexé les règles éthiques relatives aux données nécessaires à la souscription et à l'exécution des contrats. A cette fin, un certain nombre de recommandations sont édictées : les questionnaires médicaux ne doivent comporter aucune question portant sur le caractère intime de la vie privée, et particulièrement sur la vie sexuelle des souscripteurs ; les procédures garantissant la confidentialité de la collecte et de la circulation des données médicales sont instituées ; les conditions du recours au test de dépistage par les assureurs sont encadrées. Enfin, un comité de suivi composé des représentants des pouvoirs publics, de la profession, des médecins et des associations d'aide aux personnes séropositives sera chargé de veiller à la bonne application de l'ensemble des dispositions de l'accord.

Collectivités locales (finances locales)

42482. - 29 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'allongement, au-delà du raisonnable, des délais d'édition des publications de la direction de la comptabilité publique concernant les finances du secteur public local. Le dernier fascicule publié relatif à l'analyse financière et à la synthèse nationale des comptes des communes, départements et régions porte sur les résultats de 1985 ; il en est de même du dernier document d'informations financières sur les comptes des départements et des grandes villes. Par ailleurs le document le plus récent présentant les synthèses régionales des comptes des collectivités territoriales est relatif à l'année 1986. Pareil retard est fort regrettable en raison de l'intérêt que revêtent ces publications établies d'après les comptes de gestion et non d'après les budgets prévisionnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Seules, ces publications permettraient d'appréhender à un niveau assez fin d'analyse, tant global que régional, les transformations récentes des finances du secteur public local, sous l'impact notamment de la politique de décentralisation. Ce retard conduit d'ailleurs certains à souhaiter la création d'observatoires régionaux des collectivités territoriales, ainsi que l'a montré la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi sur l'administration territoriale, alors qu'une meilleure utilisation des sources statistiques existantes serait sans doute satisfaisante. Il lui fait remarquer en outre que les notes bleues semestrielles consacrées aux finances du secteur public local et dont la dernière publiée porte sur la gestion 1989, quoique d'un intérêt indénié, sont trop succinctes pour permettre une étude en profondeur de l'évolution des comptes des collectivités territoriales. Aussi lui demande-t-il de lui préciser tout d'abord le délai qu'exige, après la clôture d'un exercice, le travail de dépouillement et d'établissement d'une synthèse des comptes de gestion des collectivités territoriales, ensuite les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour éditer le plus rapidement possible les résultats de ce travail, enfin les mesures qu'il compte prendre pour combler le retard pris en ce domaine.

Réponse. - Le délai qu'exigent, après la clôture d'un exercice, la centralisation, le traitement et la publication de la synthèse des comptes de gestion des collectivités territoriales est variable suivant le type de collectivité. Il est précisé qu'il ne peut être décompté qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année suivant celle de l'exercice concerné, date réglementaire de transmission du compte de gestion, par le comptable local, à la trésorerie générale de son département. Le délai est relativement court lorsque la publication ne concerne qu'un seul type de collectivité dont la comptabilité est gérée par une application informatique parfaitement adaptée au traitement statistique des rubriques à centraliser. C'est le cas pour les 35 000 communes de moins de 10 000 habitants gérées suivant la comptabilité M 11, dont la brochure nationale sur l'exercice 1988 a été publiée fin 1990, soit moins de dix-huit mois après le terme évoqué ci-dessus. En revanche, le délai de publication de la brochure est plus important lorsque la synthèse nationale concerne à la fois les régions, les départements, les communes et la totalité des établissements publics locaux, c'est-à-dire : les groupements de collectivités, les régies industrielles et commerciales, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, les services départementaux d'incendie et de secours. Cette brochure est en cours d'impression en ce qui concerne l'exercice 1986, alors que les comptes 1987 sont en cours de traitement à la direction de la comptabilité publique. Ce délai important s'explique par le champ d'application large et hétérogène de la brochure de synthèse, mais également par une certaine inadaptation des nomenclatures comptables aux activités nouvelles des collectivités locales. L'hétérogénéité des comptes

qui s'en est suivie depuis la décentralisation a contribué à engendrer des difficultés d'agrégation. La réforme des comptabilités communales actuellement en cours devrait permettre à cet égard des améliorations notables dans le traitement informatisé des données statistiques. Aussi, pour répondre au mieux à l'attente de ses partenaires, et notamment des élus, la direction de la comptabilité publique a-t-elle entrepris une réflexion visant à réformer en profondeur ses productions statistiques sur le secteur public local. Se dessinent actuellement les orientations suivantes : la nécessité de privilégier la réalisation de brochures statistiques par type de collectivité ; un aménagement de la méthode de centralisation et de traitement statistique. A ce jour, elle consiste en une compilation générale et exhaustive des comptabilités locales. Sans attendre la centralisation de la totalité des comptes, des statistiques fiables devraient pouvoir être établies et publiées grâce à des méthodes rigoureuses et désormais maîtrisées d'extrapolation. Ces objectifs d'amélioration des productions statistiques de la direction de la comptabilité publique trouvent déjà leur réalité dans la mise au point, en 1990, d'un système statistique élaboré permettant d'obtenir dans des délais très brefs (deux mois) et trois fois par an des données fiables sur l'évolution des finances communales. Cette méthode permet au ministère de publier une note de conjoncture dénommée « conjoncture communale » qui apprécie la situation financière des collectivités locales les 31 mai, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Le premier numéro de cette note de conjoncture est adressé directement à l'honorable parlementaire.

Vignettes (taxe sur les véhicules des sociétés)

43748. - 10 juin 1991. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé par la période d'application de la taxe sur les véhicules des sociétés (art. 1010 du code général des impôts) qui ne correspond pas à l'année civile, mais qui court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, ce qui a pour conséquence une complication comptable inutile lors de l'arrêté des comptes des sociétés qui clôturent à l'année civile, c'est-à-dire les plus nombreuses : la charge annuelle comptable de résultat ne coïncide que rarement avec le total de l'imposition porté sur l'imprimé n° 2855 déposé avant fin novembre, en tout cas jamais en période de hausse du tarif fiscal de cette taxe, puisque le quatrième trimestre civil doit être porté en « charge à payer » sur la base du nouveau barème adopté par la loi de finances. Il s'étonne de la persistance de ce décalage qui est une source de difficultés d'application et de contrôle car elle ne correspond pas à la quasi-totalité des impositions à la charge des entreprises qui ont une périodicité annuelle (la période fiscale recouvrant exactement l'exercice comptable lorsqu'il correspond à l'année calendaire), comme par exemple la taxe professionnelle, la taxe d'apprentissage, la taxe à la formation continue, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une adaptation du calendrier de la perception de la taxe sur les véhicules de sociétés afin de supprimer cette anomalie.

Réponse. - Sur le plan fiscal, quelle que soit la périodicité de l'exercice, la non-déductibilité de la taxe sur les véhicules de société de l'impôt sur les sociétés entraîne obligatoirement une régularisation extra-comptable. Sur le plan comptable, il est précisé à l'honorable parlementaire que le calcul de l'impôt par trimestre permet d'atténuer la complexité des écritures. Quoi qu'il en soit, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager le passage à une période d'imposition annuelle identique à l'année civile.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

43975. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'à la différence des communes, des syndicats de communes et des communautés urbaines, les districts échappent totalement à l'écrêtement de la taxe professionnelle pour ce qui est des établissements industriels ou autres très importants. Plusieurs rapports ont souligné cette anomalie et les distorsions qui en résultent. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas de prendre des mesures de rationalisation en la matière.

Réponse. - Il est exact que les districts à fiscalité propre échappent à la péréquation départementale de la taxe professionnelle et conservent l'intégralité des ressources de taxe professionnelle

d'un établissement exceptionnel. Cette particularité de l'application de la péréquation de la taxe professionnelle aux groupements de commune à fiscalité propre fait l'objet d'un débat au Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'organisation territoriale de la République. Il appartient donc au Parlement ainsi saisi de se prononcer sur cette question.

Politique économique (généralités)

44162. - 17 juin 1991. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire part des réflexions que lui inspire la dernière étude chiffrée sur la France réalisée comme chaque année par les experts de l'O.C.D.E. Il lui demande également quelle nouvelle orientation il compte donner à l'économie française pour remédier aux blocages structurels mis en évidence par cette étude et qui affectent en particulier le marché du travail.

Réponse. - La dernière étude de l'O.C.D.E. consacrée à la France montre que notre politique macro-économique porte ses fruits et nous encourage à poursuivre sur la même voie. Les experts de l'O.C.D.E. indiquent ainsi notamment que « la situation économique sous-jacente reste saine », notent que « l'inflation est maîtrisée », que « le déficit des transactions courantes reste suffisamment faible pour ne pas susciter de préoccupations particulières » ; enfin que la tendance à la réduction des dépenses publiques en pourcentage du P.I.B. se poursuit. Ces bonnes performances économiques, notamment en matière d'inflation où la France a le taux le plus bas de l'ensemble des pays du G7, se traduisent naturellement dans les perspectives de croissance. Ainsi l'O.C.D.E. estime que la croissance du P.I.B. en 1992 atteindrait + 2,7 p. 100 en France pour une moyenne européenne de 2,4 p. 100. Il n'en demeure pas moins que la récente progression du chômage, même si elle est moins rapide que chez nos principaux partenaires, est préoccupante. Comme le sait l'honorable parlementaire, la lutte contre le chômage demeure la priorité du Gouvernement. La politique de désinflation compétitive, qui vise à élever progressivement le taux de croissance de l'économie française, est une composante essentielle de la lutte contre le chômage. Elle doit s'accompagner d'une action structurelle pour lever les obstacles à la création d'emplois et améliorer le fonctionnement du marché du travail. Le renforcement des liens entre les dispositifs de formation, le système éducatif de l'entreprise, la simplification et le meilleur ciblage des dispositifs de l'emploi, la modération des coûts du travail et les mesures prises pour favoriser le développement des P.M.E. vont en ce sens.

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

45294. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime applicable en matière de droits d'enregistrement à la transformation d'une société de fait en société anonyme. La transformation d'une société de fait en société anonyme ne rend pas exigible le droit de mutation prévu à l'article 809 II du C.G.I. sur les biens immobiliers, fonds de commerce et droits assimilés dans la mesure où ces biens constituent des acquêts sociaux de la société de fait. Cependant, les actes de transformation d'une société de fait en société anonyme doivent être présentés à la formalité de publicité foncière dès lors que l'actif de la société transformée comprend des immeubles que les associés souhaitent voir entrer dans le patrimoine civil que la société acquiert au moment de sa transformation. Cet apport d'immeubles fixé à la date d'entrée dans le patrimoine juridique de la S.A., rend exigible le droit de mutation au profit de l'Etat de 8,6 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes additionnelles départementale et communale, ainsi que la taxe régionale, liquidée sur la valeur vénale des immeubles appréciée au moment de la transformation. Le cas de figure à l'origine de la question est le suivant : MM. X et Y, associés de la société de fait, ont cédé à une S.A. (à laquelle ils sont associés) le fonds de commerce inscrit à l'actif de la société de fait. La société de fait a désormais pour activité la location au profit de la S.A. d'un immeuble à usage professionnel muni du mobilier, matériel et installations nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce. La société de fait participe aux résultats de la S.A. Dans ces conditions, il est demandé si la transformation de la société de fait en société anonyme pourra bénéficier de la réduction du droit d'état de 3,80 p. 100 à 1 p. 100 instaurée par la loi de finances pour 1991 (codifiée à l'article 810 III du C.G.I.) au profit, notamment, des

transformations de sociétés dont les résultats n'étaient pas soumis à l'impôt sur les sociétés en sociétés passibles de cet impôt.

Réponse. - La réduction de taux mentionnée à l'article 810-III du C.G.I. ne bénéficie aux apports d'immeubles, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article, que s'ils sont compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés et sont affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Il en va ainsi lorsqu'une société de fait apporte à une autre personne un immeuble dont l'exploitation entre dans les prévisions de l'article 35-1-5 du C.G.I. et le mobilier ou le matériel nécessaire au fonds de commerce ou d'industrie exploité dans l'immeuble. Sous réserve de l'examen des circonstances précises de la transformation en cause, celle-ci devrait pouvoir bénéficier de la réduction de taux.

Agroalimentaire (fruits et légumes)

46363. - 5 août 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les délais de paiement de plus en plus longs que la grande distribution impose aux expéditeurs et aux producteurs agricoles de Vaucluse. Ces délais de paiement ne se justifient que rarement, car dans la majorité des situations les produits frais sont revendus dans les deux à trois jours qui suivent leurs achats. Ils occasionnent pourtant de graves difficultés de trésorerie pour les exploitations agricoles et les professions intermédiaires. Il lui signale qu'au-delà du quinzième jour, le recours au crédit à court terme engendre des surcoûts insupportables. Ces surcoûts représentent pour l'agriculture vauclusienne, calculés avec un délai de paiement moyen de trente jours, environ le tiers de son enveloppe F.A.C.F.A. Il lui demande s'il entend faire fermement respecter les délais de paiement prescrits par l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et mettre à l'étude des dispositions légales instituant les délais de paiement des produits frais ne dépassant pas quinze jours.

Réponse. - L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 dispose que « le délai de paiement par toute entreprise commerciale de ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison ». La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de contrôler l'application de ces dispositions, intervient effectivement auprès de l'ensemble des entreprises concernées. Toutefois, la formulation de l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 peut inciter les professionnels à jouer sur les dates de livraison pour obtenir des délais de paiement calés sur le délai maximum. Conscient des difficultés que peuvent entraîner ces pratiques pour le partenaire lésé, le groupe de travail administratif sur les délais de paiement présidé par le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le directeur général des stratégies industrielles, préconise de ramener le délai à trente jours francs. Le Gouvernement compte retenir cette proposition qui entrera dans le cadre des dispositions que les pouvoirs publics envisagent de prendre pour favoriser, d'une manière générale, la réduction des délais de paiement.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

46596. - 5 août 1991. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation suivante : M. O.T. et son frère M. F.T. ont hérité de leurs père et mère décédés les 15 et 16 janvier 1978, assassinés sous leurs yeux par un repris de justice « en cavale » alors qu'ils étaient âgés respectivement de treize et quinze ans. Leurs parents, ainsi que le précise la déclaration de succession, sous un article mobilier de l'actif de communauté, avaient versé 210 000 francs en vue de l'acquisition future d'un chalet, situé dans une copropriété horizontale. Les droits de succession ont donc été acquittés. La tutrice dative de M. O.T. et de son frère M. F.T., dûment habilitée dans les formes légales et agissant en leur nom, a acheté le chalet le 22 mars 1980, suivant acte reçu par M^e X, notaire à Y, en versant le complément de prix restant à régler, soit 40 000 francs sur un prix de 250 000 francs quittancé à l'acte. Par conséquent, 84 p. 100 du prix avait été réglé par les parents avant leur décès. Les biens et droits immobiliers étaient donc en germe dans le patrimoine des parents de façon indubitable. L'acte d'acquisition était prêt d'être signé par leurs parents lorsque l'assassinat est intervenu. Mais sur une décision du conseil de famille présidé par le juge des tutelles, l'acquisition a été réalisée au nom des enfants mineurs. M. O.T. et son frère M. F.T. voudraient, dans le

cadre de deux cessions de droits successifs, être pleinement propriétaires, l'un de la résidence principale des parents, dépendant des communauté et successions, l'autre du chalet, acquis par moitié indivise dans les conditions sus-énoncées, peu de temps après le décès de leurs parents. Compte tenu du principe de l'égalité devant la loi et du fait que M. O.T. et son frère M. F.T. sont placés dans la même situation, qui vient d'être décrite, il lui demande si les deux héritiers peuvent bénéficier du droit de l p. 100 pour mettre fin aux indivisions susvisées.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 748 du code général des impôts que les partages qui portent sur des biens dépendant d'une succession et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision sont soumis au seul droit de l p. 100 à l'exclusion de tout droit ou taxe de mutation sur les soultes ou plus-values. Ce dispositif de faveur s'applique également au partage de biens acquis en emploi de biens provenant d'une succession. La question posée comporte donc une réponse affirmative dans la mesure où le partage porte sur les seuls biens successoraux cités par l'honorable parlementaire et sous réserve, bien entendu, que le complément de prix versé, lors de l'acquisition immobilière réalisée au nom des deux enfants, ait été acquitté à l'aide de fonds provenant de la succession de leurs parents.

Emploi (politique et réglementation)

46679. - 19 août 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude ressentie par les entreprises d'économie sociale qui connaissent des difficultés sérieuses. Selon des informations concordantes en leur possession, le Fnle est menacé de suppression. Ce fonds régionalisé d'initiative locale pour l'emploi est aujourd'hui menacé au prétexte que ses crédits ne sont pas consommés; or, ce fonds est récent, encore insuffisamment connu et n'a donc pu encore produire ses effets totalement; il repose sur des mécanismes très souples permettant de financer de manière très ouverte et rompt donc avec les habitudes administratives; il est interministériel et doté par plusieurs ministères, ce qui aboutit à des délégations tardives de crédits dans les régions, au point d'ailleurs que certains étaient rapportés. Ces différents caractères permettent la mise en œuvre de complémentarités, particulièrement en matière d'insertion par l'économie, et de projets de lutte contre l'exclusion par la création d'activités. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend supprimer aujourd'hui un outil qui finance des actions pour lesquelles sont affirmées des priorités politiques, notamment dans les orientations pour l'emploi retenues par le Gouvernement.

Emploi (politique et réglementation)

46735. - 19 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la perspective de suppression du fonds régionalisé d'initiative locale pour l'emploi créé en 1989 permettant de financer l'étude, le montage et le démarrage de produits innovants et créateurs d'emplois. Il semblerait, en effet, que les crédits alloués à ce fonds n'aient pas été consommés et que, dans ces conditions, le Gouvernement en décide la suppression. Or, le Fnle est récent, peu connu et semble-t-il insuffisamment utilisé par l'administration. Par ailleurs, son caractère interministériel aboutit à des délégations tardives de crédits dans les régions et à des reports. En 1991, ces reports de crédits n'ont pas été autorisés, et les préfets sont dans l'obligation de financer sur les crédits 1991 les projets autorisés sur les crédits 1990. Il lui souligne cependant que le caractère interministériel de ce fonds permet la mise en œuvre de complémentarités, particulièrement en matière d'insertion par l'économie et de projets de lutte contre l'exclusion par la création d'activités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives du Gouvernement vis-à-vis de cet outil dont la souplesse répond aux besoins des politiques à mener en faveur de l'emploi.

Emploi (politique et réglementation)

47742. - 23 septembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fonds régional d'initiative locale pour l'emploi. Créé en 1989, ce fonds serait menacé de suppression.

Il a pourtant pour objet de financer l'étude, le montage et le démarrage de projets innovants et créateurs d'emplois. Si le caractère interministériel de ce fonds entraîne des délégations tardives de crédits dans les régions, il permet la mise en œuvre de complémentarités, particulièrement en matière d'insertion et de lutte contre l'exclusion, par la création de nouvelles activités. Dès lors que le fonds régional d'initiative locale pour l'emploi répond aux orientations du Gouvernement, il lui demande s'il envisage de maintenir son existence.

Réponse. - Le fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (Fnle) a été créé au budget de l'aménagement du territoire par la loi de finances pour 1989. Ce fonds permet d'engager au niveau régional des actions ayant une incidence directe sur l'emploi, complémentaires de celles qui sont menées directement par les ministères concernés. Il est exact que, en raison des délais de mise en place des crédits, qui proviennent de différents ministères, les dotations ouvertes à ce titre n'ont été jusqu'à présent que partiellement consommées. Pour autant, aucune décision de suppression n'a été prise dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, qui prévoit de doter le Fnle à un niveau peu différent de celui des années précédentes. Des dispositions seront prises pour accélérer, en 1992, la mise en place des crédits afin de permettre à ce fonds de jouer pleinement son rôle.

D.O.M.-T.O.M. (banques et établissements financiers)

47255. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dugué** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la pénalisation que subissent les banques locales - et à terme l'économie des D.O.M. - du fait de la subsistance du système de réserves obligatoires sur les crédits. Abandonné pour la métropole en 1986, ce régime, qui avait pour but de réguler l'offre de crédit - alourdit considérablement le montant total des réserves obligatoires des établissements bancaires installés dans les D.O.M. (de l'ordre de 50 p. 100 à la Martinique), ne semble plus avoir pour conséquences, outre un important coût financier pour les banques, qu'un renchérissement du coût du crédit, et une distorsion de la concurrence entre établissements métropolitains et domiens. Il lui demande si - compte tenu de l'inutilité de ce régime, et de la volonté affichée par le Gouvernement de conduire les D.O.M. à l'égalité avec la métropole, il n'estime pas souhaitable d'aligner le système des réserves obligatoires des D.O.M. sur celui de la métropole en abrogeant les réserves obligatoires sur les crédits.

Réponse. - La politique monétaire conduite dans les départements d'outre-mer tient compte de la spécificité de ces économies et notamment du besoin de financement des secteurs productifs considérés comme prioritaires (agriculture, élevage, pêche, artisanat, industrie, tourisme). La mise en œuvre de cette politique par l'institut d'émission des départements d'outre-mer s'opère à travers deux instruments: le réescompte à taux privilégié des crédits bancaires consacrés aux secteurs prioritaires et le système des réserves obligatoires. Le réescompte permet aux entreprises productives et aux artisans des départements d'outre-mer de bénéficier de crédits à des taux particulièrement favorables, inférieurs d'environ cinq points aux taux du marché. C'est pour compenser les risques inflationnistes de l'injection de telles liquidités dans l'économie que le système des réserves obligatoires sur les emplois a été maintenu à la Martinique, comme dans les autres D.O.M. Ces réserves sont cependant très inférieures au montant des crédits refinancés à la même date. Il convient, en outre, de souligner que l'institut d'émission exonère de réserves obligatoires les crédits consentis par les banques aux entreprises des départements d'outre-mer en attribuant des « accords de classement ». Enfin, s'agissant de la distorsion de concurrence avec les établissements opérant de l'extérieur, l'institut d'émission recense ces opérateurs et exige, comme pour les banques locales, la constitution de réserves obligatoires. En conclusion, le régime des réserves obligatoires sur les emplois s'inscrit dans le cadre général d'une politique favorable à l'investissement productif afin de renforcer la compétitivité des entreprises installées dans ces départements tout en contenant l'inflation à des niveaux comparables à ceux de la métropole.

Démographie (recensements)

47491. - 16 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser les différentes modalités qui ont été mises en place par l'I.N.S.E.E. lors du dernier recensement, pour

les étudiants en cités universitaires, les personnes en séjour de longue durée et les militaires. Car il est apparu lors de ce recensement qu'un nombre important de personnes appartenant à ces trois catégories ont été omises dans leur commune d'origine, ce qui ne manque pas d'avoir de grandes conséquences pour ces dernières.

Réponse. - Lors du recensement de la population de 1990, les étudiants vivant en cité universitaire et les personnes en long séjour dans un hôpital ou une maison de retraite ont été recensés dans la commune de la communauté à laquelle ils appartiennent. Dans le cas général ces personnes sont comptabilisées deux fois : d'une part au titre de la population municipale de la commune de recensement, et d'autre part au titre de la population comptée à part de la commune de leur résidence personnelle à condition qu'elle ait été déclarée et qu'elle soit différente de la commune de recensement. Pour les individus n'indiquant pas de résidence personnelle, des omissions peuvent donc être constatées dans la commune de cette résidence. Les militaires vivant en caserne ont été recensés dans la commune de l'établissement militaire. Sous réserve que leur adresse de résidence personnelle ait été mentionnée sur le bulletin individuel, celui-ci est réintégré dans la feuille de logement correspondant à cette résidence dans la commune concernée. Les militaires font donc partie de la population municipale de la commune de leur résidence personnelle lorsqu'elle peut être identifiée ; ils sont d'autre part pris en compte dans la population comptée à part de la commune abritant leur caserne si elle est différente. De rares omissions peuvent se produire pour les individus n'indiquant pas de résidence personnelle ; ils font alors uniquement partie de la population municipale de la commune de leur caserne. Ce principe de double compte existe pour les militaires depuis le recensement de 1962 ; il a été étendu en 1990 aux étudiants en cité universitaire et aux personnes en long séjour dans un but d'équité entre communes dans le cadre des dotations de l'Etat.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47594. - 16 septembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des P.M.E. françaises qui demeurent, dans notre pays, plus lourdement taxées que les grandes entreprises. Alors que l'on assiste, depuis le début de l'année, à une très nette détérioration de la situation de l'emploi, il note que l'ensemble des études réalisées par les instituts d'enquête et de statistiques soulignent que les P.M.E. constituent, dans la conjoncture actuelle, le principal réservoir d'emploi. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui font obstacle à l'instauration, dans notre pays, d'une imposition progressive sur les sociétés, mise en œuvre depuis plusieurs années aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, et qui semble avoir donné des résultats probants à ce jour. Il ne fait, en effet, aucun doute qu'un tel système permettrait aux entreprises bénéficiaires d'accroître leur capacité d'autofinancement et de réduire leur endettement. Il lui rappelle, par ailleurs, que 69 p. 100 des sociétés françaises sont des entreprises individuelles en nom propre qui sont, de ce fait, taxées selon le barème de l'impôt sur le revenu. Conscient du handicap que subissent ces entreprises, puisque le taux de cet impôt s'élève jusqu'à 56,8 p. 100, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de favoriser leur développement.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1992 comporte un ensemble de mesures très favorables aux P.M.E. Pour les sociétés, le taux de l'impôt sera unifié à 34 p. 100. Cette mesure, qui prolonge la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, engagée depuis plusieurs années profite particulièrement aux P.M.E. Ainsi, de 1986 à 1990, les entreprises de moins de cinq cents personnes ont bénéficié de 75 p. 100 de l'effet des baisses d'impôt sur les sociétés, ce qui a permis d'améliorer l'investissement et l'autofinancement des P.M.E. De plus, le montant des acomptes d'impôt sur les sociétés à verser au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 serait réduit de 38 p. 100 à 33,33 p. 100 du bénéfice de référence pour les P.M.E. Cette mesure s'appliquera tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises industrielles. Cette disposition a été préférée à la mise en place d'un impôt à taux progressif. En effet, outre sa complexité, la progressivité de l'impôt n'apporterait pas nécessairement un avantage décisif aux P.M.E., puisqu'elle bénéficierait de façon systématique aux grandes entreprises, et profiterait davantage au secteur non industriel, qui est moins exposé à la concurrence internationale, qu'aux P.M.E. industrielles. En outre, les augmentations de capital en numéraire réalisées par les P.M.E. entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1993 ouvriront droit dans certaines conditions à un crédit d'impôt de 25 p. 100. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1992 contient plusieurs mesures de nature à alléger les charges fiscales qui pèsent

sur les entreprises individuelles. Ainsi le plafond dans la limite duquel les adhérents à des centres ou à des associations de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel serait relevé de 426 400 francs à 440 000 francs. Le taux d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir serait ramené de 26 p. 100 à 16 p. 100. Enfin, plusieurs mesures visent à faciliter le développement et la transmission des entreprises individuelles. Il est notamment proposé d'alléger les droits sur les cessions de fonds de commerce en portant de 300 000 francs à 500 000 francs le plafond de la fraction de prix soumise au taux réduit de 7 p. 100, et de supprimer toute pénalisation fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle en société. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Logement (participation patronale)

47976. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'amputation de 0,20 point de la collecte du 1 p. 100 logement. En effet : le 1 p. 100 est l'une des ressources particulièrement utilisée pour les actions envers les populations démunies et il serait regrettable d'arrêter une part importante de l'action menée auprès de ces populations ; le 1 p. 100 intervient de manière souple et adaptée aux enjeux de terrain et permet souvent le bouclage d'une opération difficile ; le 1 p. 100 participe aux réflexions globales sur l'habitat, notamment sur les difficultés d'accéder à un logement décent pour les populations démunies, et finance des actions et des réflexions menées par les collectivités locales dans ce domaine ; le 1 p. 100 intervient de manière essentielle dans le financement complémentaire du logement social public ; le 1 p. 100 permet une gestion intéressante des problèmes de logement des salariés et des populations proches des entreprises, notamment les jeunes en insertion. Il dénonce donc cette diminution qui ne pourra qu'avoir de graves répercussions sur l'ensemble de la production de logements et plus particulièrement sur le problème du logement des populations défavorisées. Il demande quelles mesures sont prévues afin de corriger ces effets néfastes à l'heure où la politique du logement social est priorité nationale.

Réponse. - La loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui a été approuvée par les deux assemblées, comporte effectivement, ainsi que l'honorable parlementaire l'indique, une disposition réduisant de 0,65 p. 100 à 0,45 p. 100 la participation des employeurs à l'effort de construction ; celle-ci sera compensée par une majoration équivalente de la cotisation des employeurs au Fonds national d'aide au logement qui finance la généralisation progressive des aides personnelles à l'ensemble de la population. Cet effort de solidarité contribuera à améliorer le logement des ménages à revenus modestes sans augmentation des charges des entreprises. Il se situe dans le cadre de l'effort public en faveur du logement qui atteint 140 milliards de francs en 1991. Les ressources du système du 1 p. 100 sont temporairement affectées par cette mesure. Mais les moyens d'intervention de la participation des employeurs à l'effort de construction retrouveront rapidement, grâce aux retours sur prêts antérieurs et à l'évolution de la masse salariale sur laquelle est assise la collecte, le niveau atteint en 1990. Par ailleurs, les actions prioritaires en faveur du logement des ménages les plus démunis financées sur les ressources du 1 p. 100 logement ne seront pas affectées par cette réduction. Ces actions devront même être renforcées. La gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction mérite d'être encore améliorée ainsi que l'a montré une récente enquête de l'inspection générale des finances, qui a fait apparaître de nombreux dysfonctionnements des organismes chargés de gérer cette participation. Des mesures ont été prises notamment pour contrôler l'emploi des fonds réglementés et encadrer le prélèvement pour frais de gestion. Mais une meilleure gestion doit permettre d'augmenter les ressources destinées au logement des plus défavorisés. Il est souhaitable qu'une réflexion s'engage afin de déterminer les conditions dans lesquelles cette participation des employeurs à l'effort de construction pourrait être orientée de façon plus sélective pour satisfaire les besoins réels en logement des Français.

Voiries (autoroutes)

48090. - 30 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la récente décision tendant à augmenter d'une façon importante les péages

autoroutiers. Celle-ci s'établit en moyenne à 8 p. 100 pour les poids lourds, soit un pourcentage nettement plus élevé que celui appliqué aux autres véhicules. Les transporteurs connaissent de nombreuses difficultés, et il est clair que cette dernière mesure ne va pas manquer de pénaliser encore un peu plus ce secteur d'activité. En outre, cela va inévitablement encourager nombre de transporteurs à utiliser la voirie nationale au lieu de l'autoroute, dans tous les cas possibles. Or, le réseau national est déjà très souvent surchargé, et les risques y sont plus importants que sur le réseau autoroutier. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quels ont été les critères retenus, et de lui rappeler quelles sont les orientations du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La revalorisation plus forte des péages supportés par les poids lourds a pour objectif d'approcher une plus grande vérité des prix du service rendu compte tenu des coûts d'entretien engendrés par la circulation de ces véhicules comparativement aux véhicules légers et de la forte progression de leur trafic sur autoroutes. La hausse moyenne de 8 p. 100 appliquée aux péages acquittés par les poids lourds ne pénalise pas les transporteurs routiers : elle est en effet inférieure à l'évolution de l'inflation qui s'établit à 9 p. 100 depuis janvier 1989, date de la dernière augmentation des péages. Les hausses appliquées le 1^{er} août 1991 aboutissent à maintenir, dans la majorité des cas, le rapport des tarifs poids lourds/véhicules légers en dessous du rapport fixé réglementairement à 2,5 par les cahiers des charges des concessions. En outre, il convient de rappeler que les niveaux de péages pratiqués en France, après application de la hausse du 1^{er} août 1991, sont inférieurs à ceux acquittés par les transporteurs dans les autres pays européens qui ont adopté le péage autoroutier, notamment l'Espagne et l'Italie.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

48350. - 7 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les chambres de commerce et d'industrie perçoivent un impôt qui est assis sur les mêmes bases que la taxe professionnelle perçue par les communes, les départements et les régions. Cette imposition additionnelle à la taxe professionnelle constitue pour les C.C.I. le moyen indispensable leur permettant de remplir leur mission de développement économique. Or, le contrôle exercé sur ces ressources fiscales devient chaque année plus sévère, menaçant à brève échéance de paralyser l'action des C.C.I. et de les fragiliser par rapport à leurs partenaires quotidiens qui eux n'ont pas les mêmes contraintes. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'une décision soit rapidement prise afin que chaque C.C.I. soit libre de taxer le volume de ces ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription, ce qui revient à une stabilisation de la pression fiscale. Il lui demande en outre s'il ne serait pas souhaitable que chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir, à l'instar des collectivités locales.

Réponse. - Une disposition qui résultait d'un amendement parlementaire à la loi de finances pour 1988 et qui conférerait à chaque chambre du commerce et d'industrie le pouvoir de fixer librement le montant de la taxe additionnelle perçue à son profit, a été déclarée contraire à la constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 87-239 DC du 30 décembre 1987). Celui-ci a jugé, notamment, qu'il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. Il n'est donc pas possible d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, à qui il est précisé que, pour 1992, la progression de la taxe additionnelle devrait atteindre 4,5 p. 100.

ÉDUCATION NATIONALE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

20957. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs retraités des lycées professionnels (P.L.P.). Ceux-ci, en

effet, après avoir reçu pour information et lu avec attention un dossier diffusé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans lequel il était stipulé, sous le titre *La Revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels*, que les « retraités ont été pris en compte » notent et font remarquer qu'aujourd'hui ils n'ont pas encore trouvé les mesures qui confirment cette affirmation ministérielle dans la rubrique concernant les P.L.P. retraités des lycées professionnels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les mesures annoncées sont envisagées pour faire bénéficier les retraités P.L.P. d'une révision indiciaire au même titre que l'ensemble des retraités enseignants de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

46469. - 5 août 1991. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation créée par les annulations par le Conseil d'Etat (arrêt du 28 juin 1991) du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels, et des arrêtés d'application des 28 et 30 janvier 1986. Les syndicats représentant ces personnels souhaiteraient que soit élaboré un nouveau statut de véritable corps unique de professeurs de lycées professionnels, au niveau des actuels P.L.P., qui intègre tous les actuels P.L.P. 1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles de P.L.P. 2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Réponse. - Par décision en date du 28 juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que certaines dispositions de ce décret dérogeaient - de façon fondamentale - au statut général des fonctionnaires de l'Etat sans que ces dérogations aient pu être justifiées - à l'époque - par les besoins propres du corps ou les missions que ses membres sont appelés à assurer. Eu égard à la complexité des problèmes juridiques posés par l'élaboration d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a souhaité recueillir l'avis du Conseil d'Etat sur un certain nombre de questions préalables, desquelles dépend la nouvelle construction statutaire à mettre en place. Par ailleurs, le Gouvernement présentera au vote du Parlement une disposition législative afin, notamment, de valider les décisions individuelles intervenues depuis la date de publication du statut annulé et d'éviter ainsi, dans l'intérêt des personnels, toutes perturbations dans les déroulements de carrière. Le projet de nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fera l'objet des consultations d'usage en matière statutaire, permettant aux représentants des personnels de faire connaître leurs observations sur l'ensemble de ses dispositions.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

38803. - 4 février 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la multiplication des antennes délocalisées sauvages. Face à la rapide augmentation des effectifs universitaires et à la faiblesse de leurs moyens, les universités sont amenées à accepter des propositions de délocalisation de D.E.U.G. avancées par les collectivités territoriales. Ces délocalisations se font trop souvent sans l'accord du ministère de l'éducation nationale, au risque de handicaper les étudiants en l'absence des infrastructures nécessaires : bibliothèques, restaurants et cités universitaires, etc. Dans le cas d'universités privées délocalisant sans concertation près d'une université publique, les titulaires du D.E.U.G. souhaitent continuer leur études au plus près de chez eux, et donc passer du privé au public, ont pu rencontrer les pires difficultés pour s'inscrire en licence. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mieux contrôler les volontés de délocalisation des premiers cycles universitaires.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, conduit actuellement une politique de contractualisation ciblant le développement des établissements d'enseignement supérieur sur des objectifs bien identifiés. Dans ce cadre, la situation des antennes universitaires qui préexistent ou se développent est soigneusement examinée, ne pouvant conduire à leur reconnaissance que dans la mesure où certaines conditions sont réunies : la qualité de l'encadrement pédagogique assurée par l'université-mère ; un bassin de recrutement suffisant, justifiant l'implantation et la diversification des formations offertes ; l'environnement nécessaire, en matière de bibliothèques, équipements sportifs, res-

tauration et logements. La reconnaissance des ces antennes conduit alors seulement à renforcer leur encadrement, notamment par la création d'emplois d'enseignants-chercheurs.

Enseignement secondaire (élèves)

40202. - 11 mars 1991. - M. Noël Joseph attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la carte des lycées récemment distribuée dans chaque académie aux élèves fréquentant les établissements du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'usage qui pourrait en être fait à l'extérieur des lycées. Il lui demande en particulier s'il envisage avec les différents ministères concernés, et en concertation avec les représentants élus des lycéens, d'élargir les possibilités d'utilisation de cette carte qui pourrait par exemple offrir à ses détenteurs des réductions sur les spectacles et les voyages.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées et de la négociation menée avec les lycéens, au mois de novembre 1990, le ministre d'Etat a répondu favorablement à une demande concernant la création d'une carte de lycéen nationale, qui serait distribuée à tous les élèves des lycées, et jouerait le double rôle de carte d'identité scolaire et de carte d'étudiant pour les lycéens, avec les avantages éventuels qui lui sont associés. (réductions sur les spectacles, cinémas, etc.). Une carte provisoire a été imprimée (2 500 000 exemplaires), et distribuée en nombre dans les lycées (2 600 établissements : lycées d'enseignement général et lycées d'enseignement professionnel, E.R.E.A.) au mois de janvier 1991. Un concours national de création graphique a ensuite été ouvert à tous les lycéens, entre les mois de mars et juin 1991, permettant aux élèves de créer eux-mêmes l'identité graphique de la carte qui sera la leur. Ce concours a permis de sélectionner une carte de lycéen définitive, dont l'identité graphique restera valable pour les deux années scolaires à venir ; elle a été distribuée dans les établissements lors de la dernière rentrée scolaire. Un certain nombre d'académies ont d'ores et déjà initié des partenariats locaux procurant des avantages aux lycéens sur la présentation de leur carte : à Grenoble, un accord a été conclu avec la maison de la culture de Grenoble, et avec le musée de la musique mécanique ; à Paris,

les éditions Hatier accorderont une réduction aux lycéens dans leur librairie parisienne ; des discussions sont en cours dans l'ensemble des académies.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40325. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, l'informe des taux d'échec aux différents concours de C.A.P.E.S. et lui précise si les étudiants choisissant les formations supérieures littéraires en vue d'une carrière dans l'enseignement sont réellement informés, dans le cadre spécifique de leur formation, des possibilités de débouchés.

Réponse. - Les chances de réussite aux concours d'accès au professorat de l'enseignement du second degré (et plus particulièrement aux concours externes du C.A.P.E.S.) varient globalement en fonction de trois données : le nombre de postes offerts aux concours ; le nombre de candidats effectivement présents le jour des premières épreuves écrites des concours ; le « taux de couverture » des postes : c'est-à-dire le rapport donné par le nombre de candidats admis par rapport au nombre de postes. Le nombre de postes offerts aux concours a sensiblement augmenté ces dernières années. Le nombre de candidats inscrits n'a pas toujours évolué dans les mêmes proportions (voir tableau annexe). Si dans la grande majorité des cas les postes sont entièrement pourvus, en revanche, dans un certain nombre de concours, le taux de couverture est moindre ; c'est le cas notamment des mathématiques, des lettres modernes, de l'anglais et des sciences physiques. Toutefois, on a enregistré un redressement des lettres modernes (taux de 67,49 p. 100 contre 66,79 p. 100 en 1989). Les campagnes d'information lancées depuis trois ans commencent donc à faire sentir leur effet. Ainsi, on observe que les étudiants inscrits en 1991 aux différents C.A.P.E.S. ont augmenté de 7 p. 100 par rapport à ceux inscrits en 1990. Une large information est en effet organisée sous des formes variées au moment des inscriptions dans les centres d'information et d'orientation, centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, et également dans les universités par le biais des cellules universitaires d'information (S.C.U.I.O.). Certains S.C.U.I.O. organisent, par ailleurs, en cours d'année universitaire des informations spécifiques à l'attention des étudiants. Cette information devrait être utilement relayée cette année par les nouveaux instituts universitaires de formation des maîtres.

ETAT COMPARATIF, CONCOURS C.A.P.E.S., EXTERNE

DISCIPLINES	POSTES				CANDIDATS INSCRITS				CANDIDATS PRÉSENTS				ADMIS			
	1987	1988	1989	1990	1987	1988	1989	1990	1987	1988	1989	1990	1987	1988	1989	1990
Philosophie.....	70	60	100	130	1 381	1 483	1 652	1 478	1 079	1 080	1 210	1 180	70	60	100	130
Lettres classiques.....	490	374	310	445	697	725	775	615	556	615	621	528	276	249	310	272
Lettres modernes.....	944	1 060	1 060	1 615	4 179	4 455	5 456	4 436	3 066	3 410	3 762	3 345	489	577	708	1 089
Histoire-géographie.....	780	950	1 450	1 775	3 862	4 378	6 046	5 587	2 791	3 247	4 084	4 295	497	736	1 059	1 219
Allemand.....	80	60	100	130	1 093	922	1 209	985	771	648	826	736	80	60	100	130
Anglais.....	700	787	1 254	1 585	3 411	3 517	4 916	4 202	2 341	2 557	3 297	3 161	586	639	841	1 048
Arabe.....	15	8	10	10	59	81	111	95	29	49	61	64	7	8	6	9
Chinois.....	1	1	1	2	22	16	37	26	12	9	10	19	1	1	1	2
Espagnol.....	160	210	488	555	1 384	1 504	2 079	2 031	991	1 155	1 459	1 584	160	210	245	509
Hébreu.....	1	1	1	1	20	22	16	10	10	6	5	5	1	1	1	1
Italien.....	15	10	10	10	312	346	364	305	205	233	223	216	15	10	10	10
Portugais.....	12	6	12	12	117	111	101	99	77	76	71	73	12	6	12	11
Russe.....	3	2	2	2	97	53	76	53	60	35	34	31	3	2	2	0
Brcten.....	3	1	1	1	23	14	12	8	17	6	6	8	3	1	1	1
Mathématiques.....	935	1 100	1 599	1 917	1 554	2 180	3 138	2 513	1 219	1 687	2 097	1 928	839	1 029	1 111	1 048
Sciences physiques.....	728	840	1 343	1 530	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Option : physique-chimie.....	-	-	-	-	1 150	1 255	1 939	1 739	924	1 028	1 410	1 367	357	352	554	807
Option : physique élec. A.....	-	-	-	-	265	325	441	298	187	234	231	213	49	69	80	121
Sciences économique et sociale.....	100	70	120	170	2 193	2 028	2 432	2 092	1 725	1 562	1 681	1 584	100	70	120	170
Éducation musicale.....	85	100	200	270	1 793	1 754	2 866	2 453	1 086	1 073	1 428	1 217	76	70	111	130
Arts plastiques.....	280	280	280	312	461	430	545	513	380	359	427	423	204	161	162	242
Documentation.....	130	130	130	140	716	783	995	765	522	671	699	580	130	130	139	139
Documentation.....	-	-	-	100	-	-	-	1 145	-	-	-	532	-	-	-	100
Total C.A.P.E.S.....	5 532	6 050	8 471	10 712	24 789	26 382	35 206	31 448	18 048	19 700	23 642	23 089	3 955	4 441	5 655	7 188
C.A.P.E.P.S.....	270	355	533	832	2 183	2 641	2 769	2 666	1 897	2 286	2 362	2 463	270	355	534	832

Enseignement secondaire (élèves)

41371. - 1^{er} avril 1991. - Suite à une question posée par les délégués lycéens lors d'une réunion du conseil académique de la vie lycéenne de Reims, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quel a été le

montant financier de la mise en place de la carte de lycéen, quel développement compte-t-il donner ultérieurement à cette carte et aux avantages qui pourraient s'y rattacher.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées et de la négociation menée avec les lycéens, au mois de novembre 1990, le ministre d'Etat a répondu favorablement à une

demande concernant la création d'une carte de lycéen nationale, qui serait distribuée à tous les élèves des lycées, et jouerait le double rôle de carte d'identité scolaire et de carte d'étudiant pour les lycéens, avec les avantages éventuels qui lui sont associés (réductions sur les spectacles, cinémas, etc.). Une carte provisoire a été imprimée (2 500 000 exemplaires) et distribuée en nombre dans les lycées (2 600 établissements : lycées d'enseignement général et lycées d'enseignement professionnel, E.R.E.A.) au mois de janvier 1991. Un concours national de création graphique a ensuite été ouvert à tous les lycéens, entre les mois de mars et juin 1991, permettant aux élèves de créer eux-mêmes l'identité graphique de la carte qui sera la leur. Ce concours a permis de sélectionner une carte de lycéen définitive, dont l'identité graphique restera valable pour les deux années scolaires à venir ; elle a été distribuée dans les établissements lors de la dernière rentrée scolaire. Un certain nombre d'académies ont d'ores et déjà initié des partenariats locaux procurant des avantages aux lycéens sur la présentation de leur carte : à Grenoble, un accord a été conclu avec la maison de la culture de Grenoble, et avec le musée de la musique mécanique ; à Paris, les éditions Hatier accorderont une réduction aux lycéens dans leur librairie parisienne ; des discussions sont en cours dans l'ensemble des académies.

Enseignement supérieur (établissements)

41525. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les modalités de contractualisation qu'entend retenir l'Etat pour le financement du plan de développement et de rénovation des locaux universitaires programmé pour les cinq prochaines années. La réalisation de ce plan suppose en effet de 24 à 30 milliards de francs, et le Gouvernement, intervenant pour un peu plus de 16 milliards, entend faire appel au concours financier des collectivités territoriales. Celles-ci interviennent dès à présent dans le financement des investissements concernant l'enseignement supérieur et la recherche selon des règles fixées dans les contrats de plan signés pour la période 1989-1993 entre l'Etat et les régions. La reconduction de cette procédure sous forme d'avenants aux contrats de plan permettrait d'assurer la cohérence nécessaire entre les divers programmes et de confirmer les régions comme partenaires privilégiés de cette politique essentielle d'aménagement du territoire et de développement économique.

Réponse. - La réalisation des schémas régionaux d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs fait appel à la contribution volontaire des collectivités territoriales et s'élabore en étroite concertation avec elles. Elle prend en compte les opérations déjà retenues dans les contrats Etat-région signés pour la période 1989-1993 et s'articulera pour les années 1994-1995 avec les prochains contrats Etat-région. Cependant elle ne peut donner lieu à des avenants aux actuels contrats Etat-région ; en effet, le plan universitaire 2000 porte sur une période différente (1991-1995) et les procédures de partenariat proposées aux collectivités territoriales concernent l'ensemble de ces dernières et non les seules régions. Par ailleurs, la possibilité de multiplier les avenants aux actuels contrats Etat-région avait été écartée lors de la conclusion de ceux-ci.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

45645. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le statut d'un certain nombre de corps, dont celui des professeurs certifiés, a été modifié en vue de permettre le détachement de fonctionnaires titulaires de catégorie A dans le corps des personnels enseignants lorsqu'ils justifient d'un des diplômes requis des candidats au concours externe du C.A.P.E.S. (décret n° 89-670 du 18 septembre 1989). Une demande de détachement a été présentée par un candidat dans le corps des professeurs certifiés, disciplines sciences économiques et sociales. Sa demande a été soumise à l'avis de la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.) qui a siégé les 13 et 14 mai dernier et a fait l'objet d'un avis défavorable de la part de cette commission, pour une question « d'insuffisance de diplôme ». Or la circulaire du 30 novembre 1990 exige que les candidats au détachement justifient d'un des diplômes requis au concours externe du C.A.P.E.S. L'arrêté du 10 septembre 1987 (J.O. du 15 septembre 1987), qui fixe la liste limitative des diplômes à ce concours, précise bien que le diplôme d'administration publique, dont est titulaire le fonctionnaire précité, permet l'inscription au concours. La circulaire du 30 novembre 1990 prévoit l'adéquation

entre la discipline postulée et le diplôme possédé. Par décret n° 88-317 du 28 mars 1988, le diplôme d'administration publique est assimilé à la possession de la licence en droit ou de la licence en sciences économiques. Pour enseigner les sciences économiques et sociales, l'une de ces deux licences suffit. Compte tenu des éléments qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas que l'avis défavorable notifié n'est pas injustifié.

Réponse. - Le décret n° 89-670 du 18 septembre 1989 modifiant le statut des professeurs certifiés prévoit le détachement, dans ce corps, de fonctionnaires de catégorie A justifiant des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe. La circulaire du 30 novembre 1990 précisant les modalités du détachement reprend, naturellement, cette disposition. La même circulaire précise en outre de veiller à l'existence d'une adéquation entre les disciplines postulées et les diplômes dont les candidats sont titulaires. En ce sens, l'adéquation diplôme - discipline qui ne pose pas de difficulté majeure en ce qui concerne les disciplines d'enseignement général s'avère plus incertaine pour les sciences économiques et sociales. C'est la raison pour laquelle dans cette discipline ont été écartées les candidatures des fonctionnaires titulaires du seul diplôme d'administration publique.

Enseignement supérieur (établissements : Franche-Comté)

46050. - 29 juillet 1991. - **M. Philippe Legras** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le conseil de gestion de l'unité de formation et de recherches en sciences et techniques de Besançon a démissionné le 23 mai 1991 parce que toutes les conditions nécessaires à un accueil convenable des nouveaux bacheliers en première année d'enseignement supérieur scientifique n'étaient pas réunies pour la rentrée prochaine : postes d'enseignant, locaux et budget nettement insuffisants pour faire face à une arrivée massive d'étudiants (par exemple : 440 intentions d'inscription pour 350 places en D.E.U.G. sciences de la nature et de la vie). Cette grave décision a été prise suite à plusieurs démarches auprès du ministère qui n'ont pas abouti. Les intéressés estiment que la rentrée est proche et que tout devrait fonctionner correctement si le nécessaire était fait ; dans le cas contraire, diverses possibilités sont envisageables : limitations des inscriptions, réduction des horaires d'enseignements magistraux ou de certains travaux pratiques. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. - L'université de Besançon doit accueillir à la prochaine rentrée universitaire une augmentation de 15 p. 100 de ses effectifs en sciences. Compte tenu de cette situation des efforts ont été faits en locaux et en enseignants et des solutions provisoires trouvées pour cette rentrée. Dans le cadre des négociations entre l'Etat et l'université pour l'élaboration du contrat quadriennal de développement, une attention particulière sera portée à l'U.F.R. des sciences.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Lot-et-Garonne)

46133. - 29 juillet 1991. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'absence d'assistance sociale scolaire près des C.C.P.E. En effet, que ce soit pour la constitution des dossiers lors de la saisine de la commission de l'éducation spéciale compétente ou pour le partage des « responsabilités dans la réussite scolaire », dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990), le rôle des assistantes sociales scolaires est affirmé et s'avère de fait indispensable. Or, dans le Lot-et-Garonne, aucune assistance sociale n'est attachée (même à temps partiel), faute de poste budgétaire, près des C.C.P.E. (commissions de circonscription pour le préélémentaire et l'élémentaire), que président les I.E.N. Les assistances sociales de la D.D.A.S.S. se refusent à remplir les tâches dévolues normalement à ces personnels et notamment à constituer les dossiers nécessaires à l'orientation des élèves en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'académie de Toulouse représente, en effectifs d'élèves, 3,7 p. 100 de la charge nationale, mais dispose actuellement de 5,4 p. 100 des emplois d'assistante sociale scolaire inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale. En application des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs de répartir les moyens qui leur sont globalement attribués entre les différents services et établissements placés sous leur autorité,

selon les priorités définies à l'échelon académique. Il appartient donc au recteur de l'académie de Toulouse d'étudier la situation des commissions de circonscription pour la préélémentaire et l'élémentaire (C.C.P.E.) du département de Lot-et-Garonne et de prendre les décisions que nécessiterait l'examen de ce dossier dans le cadre de la dotation globale académique.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Isère)

46193. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les conseillers pédagogiques de l'Isère pour assurer la tâche qui leur est confiée. En effet, M. l'inspecteur d'académie du département de l'Isère a décidé de diminuer de manière très significative la dotation en frais de fonctionnement qui leur est attribuée pour la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 août 1991. Face à une telle mesure, l'ensemble des conseillers pédagogiques de l'Isère a décidé collectivement de cesser, à épuisement des crédits qui leur sont attribués, toute intervention nécessitant un déplacement hors de la résidence administrative. Compte tenu de la nécessité de déplacements fréquents pour les conseillers pédagogiques, il lui demande donc s'il envisage de renoncer à cette décision afin de leur donner les moyens d'accomplir pleinement leur mission.

Réponse. - Les conseillers pédagogiques bénéficient, pour mener à bien leur mission et prendre en charge leurs déplacements, d'indemnités journalières et d'indemnités kilométriques. Les crédits destinés à cette prise en charge sont globalisés dans la dotation de fonctionnement de chaque académie depuis l'exercice 1991. Cette dotation est répartie sur proposition du recteur entre les différentes inspections académiques en tenant compte notamment des priorités définies tant au plan national qu'au plan local pour les missions des personnels exerçant des fonctions itinérantes. Il y a lieu de noter, à cet égard, que la forte augmentation des taux de remboursement liée à la nouvelle réglementation intervenue en 1990, a dû être prise en compte dans la détermination des moyens attribués aux différentes catégories de personnel à mission itinérante. Néanmoins, la mise en place prochaine du reliquat des dotations annuelles permettra aux services académiques départementaux, et notamment à l'inspecteur d'académie de l'Isère, de faire face aux besoins prioritaires. Enfin, il est indiqué que le projet de loi de finances pour 1992 inclut des mesures nouvelles destinées à améliorer la prise en charge de besoins des services académiques en matière de frais de déplacement.

Enseignement : personnel (enseignants)

46976. - 26 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions permettant à des enseignants d'obtenir une autorisation d'absence en vue d'adopter un enfant. Il souhaiterait connaître très précisément les dispositions en vigueur dans le cas précis où l'absence intervient en cours d'année : l'enseignant peut-il bénéficier d'un congé payé ? Doit-il au contraire obligatoirement demander un congé sans solde ? L'application de ces mesures est-elle nationale ou laissée au libre arbitre des académies ? Il lui signale la situation d'un couple d'instituteurs de la Haute-Savoie qui, dans le cadre de ses démarches d'adoption d'une petite fille au Sri Lanka, a dû demander un congé sans solde de vingt et un jours, du 17 mai au 7 juin, alors que parallèlement d'autres couples dans la même situation ont pu bénéficier de congés payés. Il lui demande donc de lui apporter tout éclaircissement sur les dispositions en vigueur dans le cas d'adoption à l'étranger.

Réponse. - L'article 34-5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise que le congé pour adoption auquel a droit le fonctionnaire est d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale. Le code de la sécurité sociale fixe la durée du congé d'adoption à dix semaines au plus, à dater de l'arrivée au foyer de l'enfant, et à douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit ou vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont l'agent salarié ou le ménage assume la charge. Une modification du point de départ du congé d'adoption, afin qu'il coïncide avec la date à laquelle les futurs parents adoptifs quittent la France pour se rendre dans le pays où doit être prononcée l'adoption ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale mais du pouvoir législatif. Une modification du code de la sécurité sociale s'avère-

rait en effet nécessaire. Toutefois, pour pallier ces difficultés, les demandes d'absence d'enseignants souhaitant quitter leur service en cours d'année scolaire pour se rendre à l'étranger en vue d'une adoption sont examinées avec bienveillance, dès lors que la continuité du service public d'enseignement peut être assurée et que la durée des absences prévues apparaît raisonnable. En ce qui concerne les enseignants des écoles, les décisions sont prises par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. La situation particulière évoquée dans la question fait donc l'objet d'une enquête effectuée par les services du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (programmes)

47112. - 2 septembre 1991. - **M. Bernard Bosson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les termes de sa question écrite n° 43074 du 20 mai demeurée à ce jour sans réponse. En effet, malgré l'évolution positive constatée le 25 juin dernier concernant la reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline fondamentale, il lui rappelle que tous les élèves de la section économique et sociale perdent l'enseignement obligatoire de biologie en classe de première et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient biologie en option en classe terminale se trouvent privés d'un tel choix. Il lui souligne l'importance du rétablissement de cet enseignement pour la formation des futurs gestionnaires qui auront à affronter des problèmes concernant des domaines liés à la vie, à la santé, à l'environnement et à l'éthique, tant au niveau professionnel qu'individuel. En outre, 70 p. 100 des lycéens de l'enseignement technique restent privés d'un enseignement de biologie, alors que des problèmes comme la lutte contre le S.I.D.A. sont des problèmes auxquels tous les jeunes sont confrontés. S'agissant enfin du baccalauréat, en section S, il serait grave pour l'équilibre de la formation scientifique que la biologie-géologie ne soit pas traitée comme la physique-chimie et les mathématiques au niveau de l'évaluation que constitue l'examen du baccalauréat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre visant à reconnaître la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière.

Réponse. - La réponse à la question écrite n° 43 074 est parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1991.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

47577. - 16 septembre 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la suppression progressive des classes préparatoires à l'apprentissage dans les collèges. Les conséquences financières sont graves pour les établissements qui, ainsi, ne peuvent plus percevoir la taxe d'apprentissage qui servait en grande partie à financer le matériel spécifique dont ont besoin les classes de 4^e et 3^e technologiques. Dans ces conditions, il lui demande comment il compte permettre aux collèges de percevoir, de manière réglementaire, la taxe d'apprentissage, les classes technologiques ayant des stages et des rapports étroits avec les entreprises.

Réponse. - Le bénéfice des versements de la taxe d'apprentissage est ouvert aux premières formations technologiques et professionnelles telles qu'elles sont définies par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et par les textes pris pour son application. C'est dans ce cadre et conformément aux règles de répartition que chaque employeur peut affecter la taxe dont il est redevable aux établissements de formation de son choix. Il appartient ensuite à une commission spécialisée de la taxe d'apprentissage, placée auprès du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, d'apprécier, au regard des définitions légales et réglementaires et dans l'intérêt que portent les milieux professionnels aux diverses formations, l'opportunité d'accorder le bénéfice de l'exonération aux entreprises. Aucun texte ne prévoit, en conséquence, d'habilitation ou d'agrément préalable assurant du bénéfice certain de la taxe. Les formations sanctionnées par des diplômes préparés dans les lycées professionnels et les lycées techniques sont considérées comme des premières formations technologiques et professionnelles au sens de la loi précitée ; les diverses formations qui constituent le ou les débuts des différents cursus observés, dès lors que leurs contenus comportent des éléments techniques et professionnels ne font pas l'objet d'un traitement différent des années terminales qui débouchent sur le diplôme lui-même. C'est dans ce cadre que doit être résolue la question soulevée.

Enseignement : personnel (affectation)

47507. - 16 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les incohérences rencontrées dans les affectations des enseignants. En effet, une jeune institutrice (vingt-trois ans) n'ayant qu'une année d'expérience durant laquelle elle a effectué plusieurs remplacements, se trouve affectée à la présente rentrée dans un E.R.E.A. Elle se trouvera donc en face d'élèves âgés de quinze à dix-sept ans pour lesquels un enseignant spécialisé ou ayant une solide expérience serait nécessaire. Ce genre de problème qui se renouvelle chaque année ne risque pas de susciter des vocations pour la carrière enseignante. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que les affectations soient effectuées en tenant compte de l'expérience et de la formation des enseignants.

Réponse. - Les personnels affectés dans les établissements d'enseignement spécialisé sont normalement titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.) ou d'un diplôme équivalent. Toutefois, en raison de difficultés ponctuelles de recrutement de cette catégorie de personnels, il arrive que, comme l'indique l'intervenant, des enseignants du premier degré n'ayant pas les diplômes précités soient temporairement affectés dans des établissements d'enseignement spécialisé. Sans exclure, pour l'avenir, que de telles nominations aient lieu ponctuellement, il convient de préciser que, d'une part, le ministère de l'éducation nationale développe une politique active de formation des personnels spécialisés et que, d'autre part, dans la formation initiale des professeurs des écoles des séquences relativement importantes sont consacrées à l'enseignement spécialisé de manière à favoriser la bonne insertion dans des classes ordinaires d'enfants souffrant de certains handicaps. Le cas échéant donc, le maître devrait être mieux préparé qu'actuellement à affronter des situations analogues à celle citée par l'intervenant. En tout état de cause, les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, connaissent bien les contraintes de l'éducation spécialisée et il n'y a pas lieu de leur donner des instructions complémentaires en l'espèce pour qu'ils réalisent la meilleure adéquation entre les moyens dont ils disposent et les besoins qu'ils ont à satisfaire.

Sécurité sociale (cotisations)

47720. - 23 septembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des étudiants qui, âgés de 20 ans, doivent s'acquitter des cotisations de sécurité sociale. Eu égard à la réglementation en vigueur actuellement, les étudiants qui atteignent l'âge de 20 ans en cours d'année se voient réclamer les cotisations de sécurité sociale dès la rentrée universitaire et non à la date où ils atteignent cet âge limite. Compte tenu de l'importance des frais engagés lors des rentrées scolaires, il souhaiterait savoir dans quelle mesure des dispositions peuvent être prises afin que ces cotisations ne soient exigibles qu'à partir des 19 ans révolus des étudiants.

Réponse. - Les étudiants devant perdre leur qualité d'ayant droit d'assurance sociale dans le courant d'une année universitaire sont tenus de s'affilier à la sécurité sociale étudiante et d'acquitter la cotisation afférente à l'occasion des opérations d'inscription. Cette exigence découle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale qui imposent à toute personne réunissant les conditions requises au regard d'un régime obligatoire d'assurance sociale d'y être affiliée. L'appréciation de l'effectivité de ces conditions en ce qui concerne les étudiants (article L. 381-4 du code précité) est faite en tenant compte de la durée de l'année universitaire (du 1^{er} octobre au 30 septembre). Par ailleurs, l'immatriculation des étudiants à l'assurance maladie-maternité, et ce dans un délai de huitaine suivant l'inscription, constitue une obligation légale des établissements (article R. 381-12). Enfin, l'article L. 381-6 du code dispose que les cotisations sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'étude. Bien qu'elles anticipent sur le moment où courra effectivement l'obligation d'immatriculation au régime spécifique de sécurité sociale, ces mesures présentent un avantage indéniable pour l'étudiant, en le prémunissant notamment contre les conséquences d'un oubli au moment où il atteindra l'âge révo- luy de passage à ce dispositif de protection sociale. En cas de retard dans l'accomplissement des formalités, l'étudiant risque en effet : la déchéance du droit aux prestations si un délai de trente jours s'écoule depuis la date de perte de la qualité de bénéficiaire d'un régime de sécurité sociale, sans que soit régularisée la situation (article R. 381-17) ; la perte de garanties jusqu'au premier jour du mois civil suivant la date de versement lorsque la cotisation est acquittée à une date postérieure à la fin du premier tri-

mestre de l'année universitaire (article R. 381-18). Le dernier alinéa de l'article R. 381-18 du code de la sécurité sociale laisse entendre que, dans une certaine limite, les étudiants ont la possibilité de régulariser leur situation à la date à laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans. Toutefois, cette possibilité n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport à la nécessité, évoquée plus haut, d'accomplir les formalités dès l'inscription. En tout état de cause, compte tenu de la diversité des situations individuelles, de la mobilité de domicile de la population étudiante, les établissements universitaires pourraient difficilement assurer le recouvrement des cotisations si l'affiliation des intéressés était différée à la date du vingtième anniversaire. En conséquence, il ne paraît pas opportun de reconsidérer le dispositif législatif et réglementaire applicable en la matière dont il convient de rappeler qu'il relève, en premier lieu, du ministre chargé de la sécurité sociale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : fonctionnement)*

47769. - 23 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelles ont été les suites données à l'étude réalisée par le cabinet Brossard consultant sur les possibilités techniques d'amélioration de la circulation de l'information entre l'administration centrale, les rectorats, les universités et la réalisation d'un logiciel de gestion prévisionnelle de l'enseignement supérieur.

Réponse. - La circulation de l'information entre l'administration centrale, les rectorats et les universités a effectivement fait l'objet d'une étude de faisabilité technique réalisée par un consultant. Ces travaux sont utilisés dans le cadre de réflexions portant sur la déconcentration de la gestion des personnels. Par ailleurs, la réalisation d'un logiciel de gestion prévisionnelle est en cours. Ce logiciel a pour domaine d'application : 1^o l'étude de l'évolution d'une population de personnels enseignants de l'enseignement supérieur dans le cadre des règles statutaires régissant les carrières. Cette évolution porte sur une durée maximale de quinze ans et prend en compte le vieillissement, le classement et des phénomènes paramétrables de promotion et de recrutement pour chaque individu ; 2^o l'étude, sur la même période, de l'incidence des modifications statutaires selon le niveau auquel elles interviennent (corps, grade ou classe, échelon). Ces travaux se sont concrétisés par la réalisation d'un logiciel actuellement en phase finale d'élaboration, qui permettra en outre l'analyse de l'évolution de populations ayant des caractéristiques de gestion de même type.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : enseignement supérieur)

48205. - 7 octobre 1991. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées - cette année encore - par les étudiants originaires d'outre-mer, souhaitant s'inscrire dans une université métropolitaine. En effet, contrairement à l'esprit de la loi d'orientation, et aux réponses apportées par le passé aux questions de différents parlementaires sur le sujet, certaines universités exigent des candidats à l'inscription la production d'un certificat de résidence ou de mutation des parents dans le ressort de l'académie, un justificatif d'admission de l'étudiant en résidence universitaire n'étant pas pris en considération. Ces restrictions, imposées à des étudiants dans l'obligation de venir suivre en métropole des enseignements qui ne sont pas dispensés dans l'académie Antilles-Guyane, ont pour effet d'exclure irrémédiablement ces jeunes de certaines filières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces étudiants de poursuivre normalement les études de leur choix.

Réponse. - L'inscription, dans les universités de la métropole, des bacheliers originaires des D.O.M.-T.O.M. est rendue plus complexe en raison de l'éloignement géographique. Afin que ces candidats ne soient pas lésés au moment des inscriptions, l'administration centrale réitère chaque année, auprès des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, la recommandation de tenir compte du calendrier scolaire décalé par rapport à celui de la métropole et, de manière générale, celle de réserver à l'examen des candidatures la plus grande bienveillance. Les bases juridiques des inscriptions en première année de premier cycle universitaire sont fixées, pour tous les bacheliers français, par la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit, en son article 14, que lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur-chancelier de l'académie, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par

celui-ci. Le critère du domicile ne peut donc être pris en compte par les autorités administratives dans chaque académie que pour l'affectation de candidats dans une filière où les capacités d'accueil ne sont pas atteintes, grâce à un traitement individuel de toutes les demandes présentées dans les délais requis. L'ensemble des mesures en vigueur a ainsi permis aux bacheliers originaires des D.O.M.-T.O.M. de bénéficier, ces dernières années, de conditions d'accueil constantes malgré la très forte augmentation des demandes d'inscription enregistrées pendant la même période. Pour preuve, le pourcentage, stable depuis 1987 - 1,8 p. 100 - de nouveaux inscrits en métropole originaires des D.O.M.-T.O.M., par rapport au total des étudiants nouveaux inscrits en métropole, toutes origines confondues.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques)*

48846. - 21 octobre 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude des conseillers pédagogiques concernant leur avenir. Ils contestent les conditions de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles et réclament : un reclassement indiciaire qui reconnaisse leur diplôme professionnel prenant en compte les responsabilités spécifiques qui sont les leurs au sein de l'équipe de circonscription ; une véritable identité professionnelle reconnue par l'institution ; des indemnités qui couvrent intégralement les frais exposés dans le cadre de leur activité. Au moment où la transformation du système éducatif et la mise en place de la loi d'orientation impliquent une forte mobilisation de tous les conseillers pédagogiques, il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs demandes.

Réponse. - Le reclassement des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à telle ou telle fonction. La rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés, il n'était pas possible de maintenir dans le nouveau corps les bonifications autres que celles liées à l'emploi de direction d'établissement. Toutefois, les instituteurs maîtres formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale intégrés dans le corps des professeurs des écoles perçoivent une indemnité annuelle de 4300 francs. Par ailleurs, la bonification d'ancienneté de deux ans et demi dont ils bénéficient après leur reclassement permettra à une partie d'entre eux d'obtenir rapidement une promotion au grand choix et d'accéder ainsi au 10^e échelon. Enfin, à l'inverse des instituteurs, les professeurs des écoles n'ont pas droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Afin d'éviter une perte de revenus au moment du passage dans le corps des écoles, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension est, le cas échéant, versée à ceux qui bénéficiaient d'un logement ou de l'I.R.L. Des modalités spécifiques de calcul de l'indemnité différentielle prenant en compte les bonifications indiciaires de 15 et 26 points qu'ils détenaient ont été retenues pour les I.M.F.A.I.E.N. afin qu'ils ne subissent aucune perte de rémunération lors de leur accès au corps des professeurs des écoles.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

45089. - 8 juillet 1991. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur les conditions d'application des dispositions de l'article 30 de la loi de janvier 1991 relatives à la mise en place, dans les lycées d'enseignement technique et professionnel, des commissions d'hygiène et de sécurité. En principe, leur fonctionnement dans ces établissements devrait être assuré à partir de la rentrée 1991. C'est pourquoi elle lui demande si cet objectif est maintenu et dans quel délai pourra être publié le décret d'application prévu par la loi.

Réponse. - Le décret d'application des dispositions de l'article 30 de la loi précitée est actuellement soumis à la signature des ministres et secrétaires d'Etat suivants : éducation nationale, intérieur, travail, emploi et formation professionnelle, enseignement technique, collectivités locales. Dès publication de ce texte, il va de soi que les dispositions prévues pour la mise en place des commissions d'hygiène et de sécurité qui concernent l'année scolaire 1991-1992 entreront immédiatement en application.

ENVIRONNEMENT

Communes (finances locales)

45672. - 15 juillet 1991. - La France dispose d'un certain nombre de sites qui méritent classement. Souvent le classement justifié empêche certaines communes rurales en difficulté de diversifier leurs activités économiques ou touristiques. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'environnement dans quelle mesure les communes peuvent être indemnisées ou avoir une compensation pour le handicap subi.

Réponse. - A la différence des secteurs sauvegardés, le législateur n'a prévu aucune contrepartie (indemnités, avantages fiscaux...) en faveur de collectivités locales lorsqu'un classement au titre des sites intervient ; il faut noter qu'il en est de même lors de l'instauration des servitudes d'urbanisme imposées, par exemple dans le cadre des documents de planification urbaine (P.O.S.,...). Le classement d'un espace naturel, agricole ou forestier, couvrant généralement de vastes superficies ne remet nullement en cause la poursuite des activités qui gèrent cet espace ; il serait totalement paradoxal d'empêcher la poursuite et l'évolution d'activités qui ont participé à la création de la qualité paysagère du site que l'on décide de protéger et qui l'entretiennent en permanence ; ainsi les aménagements, les équipements et les constructions nécessaires à la poursuite et au développement de ces activités sont autorisés dans leur principe et dans leur réalisation, en recherchant la meilleure intégration au site possible. Notons, au passage, qu'il s'agit là de la principale difficulté de gestion des sites classés dits « naturels ». Il en est de même pour les équipements publics communaux qui trouvent normalement leur place dans ces secteurs naturels : station d'épuration, station de pompage d'eau, transformateurs... A l'inverse, même, certaines collectivités locales et certains propriétaires (de parcs et jardins, par exemple) demandent le classement des parties de leur patrimoine le plus remarquable afin d'obtenir un label de qualité officiel dont ils sauront tirer profit pour le valoriser : développement touristique, valorisation foncière... La France est le pays d'Europe où la qualité et la diversité des paysages sont les plus grandes et l'on constate, depuis plusieurs décennies, un important et continu développement du « tourisme rural » dont l'attrait principal est constitué par cette mosaïque des paysages à la fois très variés et de très haute qualité.

Récupération (huiles)

47981. - 30 septembre 1991. - M. Claude Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation actuelle du service de collecte des huiles usagées, mis en place par arrêté du 21 novembre 1989. Le produit de la taxe parafiscale sur les huiles de oase, instituée par le décret du 31 août 1989, devait entre autres compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Or la collecte n'a pas cessé de s'accroître. En conséquence, pour couvrir ces coûts de collecte dus à l'augmentation de celle-ci, le Gouvernement à compter du 1^{er} mars 1991 a bien relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne, mais il a dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui les a lourdement pénalisés. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu constater cette situation et a chiffré le déficit, pour l'année 1991, à 8 000 000 de francs. Ainsi, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du 4^e trimestre ne seront pas assurées. Il est très préoccupé par le danger évident que cela représente pour l'environnement, dont il est tant fait état, mais aussi pour l'emploi qui est déjà suffisamment en difficulté.

Récupération (huiles)

47982. - 30 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés auxquelles se heurtent les ramasseurs agréés d'huiles usagées. Il s'avère en effet que si le taux de la taxe parafiscale a pu être relevé de 70 à 90 francs par tonne à compter du 1^{er} mars 1991, il a été dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui n'améliore en rien la situation financière de ces professionnels. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à environ 8 000 000 francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée semble-t-il de près de

10 p 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du quatrième trimestre pourraient ne pas être assurées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans les meilleures conditions possibles.

Récupération (huiles)

47983. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'application de la T.V.A. aux indemnités versées aux ramasseurs d'huiles usagées. Cette mesure a rendu négatifs les effets du relèvement du taux de la taxe parafiscale, institué pour couvrir les coûts de collecte. Ainsi, de nombreuses entreprises de ramassage des huiles usagées subissent un déficit important, entraînant une baisse de rémunération des ramasseurs agréés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin que les ramasseurs agréés assurent leur activité de service public dans le cadre de la réglementation et en fonction d'une juste rémunération.

Récupération (huiles)

48124. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les sociétés de ramassage des huiles usagées du fait de la baisse de leur rémunération. En effet, il a été décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui entraîne, pour l'année 1991, un déficit important. Il lui demande donc de bien vouloir adapter la réglementation afin d'assurer une juste rémunération du service.

Récupération (huiles)

48125. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les sociétés de ramassage des huiles usagées du fait de la baisse de leur rémunération. En effet, il a été décidé de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui entraîne un déficit important pour l'année 1991. Il lui demande donc s'il envisage une adaptation de cette réglementation afin d'assurer une juste rémunération du service.

Récupération (huiles)

48126. - 30 septembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation alarmante des entreprises assurant le ramassage des huiles usagées. Ce service, mis en place depuis presque deux ans, bénéficie d'un financement basé sur la valorisation des produits collectés, complété par une taxe parafiscale. L'augmentation des quantités récupérées a engendré une hausse des coûts, couverte par une réévaluation du taux de la taxe parafiscale. Cependant, cette opération est intervenue tardivement au cours de cette année. Parallèlement, le Gouvernement a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités perçues par les ramasseurs, ainsi qu'un prélèvement des douanes fixé à un taux de 5 p. 100 pour frais de recouvrement. Il en résulte un déficit d'environ huit millions de francs, d'après les estimations du comité de gestion de la taxe parafiscale. De ce fait, les entreprises subissent une inquiétante réduction de leurs indemnités, mettant en péril leur existence même face aux exigences que leur cahier des charges fait peser sur elles. Intervenir sur les prix de reprise des huiles usagées, conditionnés par les marchés des produits de bases, fragiliserait toute la chaîne. Facturer l'enlèvement aux détenteurs pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'environnement. Relever le taux de la taxe parafiscale en limitant les prélèvements du Trésor et des douanes reste une solution possible, mais aurait des incidences sur toute la rentabilité de la filière, rendant nécessaire une réduction d'autant plus importante de la fraction revenant à l'Etat. La meilleure issue apparaît être un retour en arrière de la fiscalité appliquée à l'indemnisation de la collecte des lubrifiants. Retarder les solutions nécessaires aurait de graves conséquences pour la survie des entreprises concernées, les indemnités du 3^e trimestre 1991 étant obérées et celles du 4^e trimestre ne pouvant pas être assurées en l'état actuel des choses. Il lui demande donc d'intervenir au plus vite pour que le ramassage des huiles

usagées puisse continuer à être opéré dans les meilleures conditions. Il lui demande en outre comment il compte dissiper les légitimes inquiétudes des professionnels.

Récupération (huiles)

48263. - 7 octobre 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés financières que connaissent les sociétés agréées pour effectuer le ramassage des huiles usagées. Depuis trois ans, le déficit de cette filière ne cesse de s'aggraver : les professionnels l'estiment pour cette année à 7,7 MF. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du 4^e trimestre ne seront pas assurées. Il lui demande s'il entend prendre les décisions nécessaires afin de permettre à cette profession de poursuivre son activité de service public dans le cadre de la réglementation mise en place par le Gouvernement.

Récupération (huiles)

48361. - 7 octobre 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les risques graves qui pèsent sur l'avenir du service de collecte des huiles usagées. En effet, il apparaît que l'assujettissement à la T.V.A. des indemnités versées aux ramasseurs d'huiles usagées annule l'effet positif du relèvement du taux de la taxe parafiscale de 70 francs à 90 francs la tonne décidé par le Gouvernement à compter du 1^{er} mars 1991 et générera, selon les indications du Comité de gestion, un déficit de 8 000 000 de francs pour l'année 1991. C'est ainsi que l'ensemble des ramasseurs agréés voient leur activité et leur existence gravement compromises. En conséquence, il lui demande par quelles mesures le Gouvernement envisage d'assurer la poursuite de cette activité essentielle au service de la préservation de l'environnement puisque, rappelons-le, ce sont 170 000 tonnes d'huiles usagées qui seront collectées en 1991 par les ramasseurs agréés.

Réponse. - Le décret n° 89-649 du 31 août 1989 a institué une taxe parafiscale assise sur les huiles de base neuves et régénérées en fixant son taux de perception plafond à 90 F par tonne. Cette taxe parafiscale a été perçue au taux de 70 F par tonne, du 1^{er} octobre 1989 au 28 février 1991, et elle est perçue depuis le 1^{er} mars 1991 à 90 F par tonne, soit à son taux plafond. L'augmentation de l'indemnisation des ramasseurs agréés d'huiles usagées qui en a résulté est certes partiellement compensée par le fait que cette indemnisation est désormais soumise, depuis le 1^{er} janvier 1991, à la T.V.A. Cette double opération était cependant dictée par la nécessité d'une harmonisation européenne en matière de cession d'huiles usagées. Par ailleurs, l'ouverture de la concurrence instituée par le décret n° 89-649 du 31 août 1989, lequel a supprimé l'exclusivité accordée antérieurement à un ramasseur par zone, s'est traduite par une augmentation des tonnages collectés de l'ordre de 15 p. 100 par an. Sur ce plan, le fonctionnement de la filière est donc satisfaisant. Les difficultés rencontrées actuellement, quant aux décisions à prendre pour la gestion du produit de la taxe, trouvent leur origine, d'une part dans le fait que, toutes choses égales par ailleurs, les besoins de financement sont proportionnels aux quantités collectées, et d'autre part dans un déséquilibre apparu fin 1989 entre l'extinction de l'ancienne taxe parafiscale et la mise en place de l'actuelle. Depuis cette période, et afin de ne pas compromettre le versement de l'indemnisation, il a été décidé d'admettre au début de chaque année d'assurer le versement des indemnités correspondant aux deux derniers mois de l'année précédente. Cette année encore, c'est la même optique qu'a retenue le comité de gestion de la taxe pour permettre d'assurer le paiement effectif des indemnités.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

29378. - 4 juin 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les préoccupations exprimées par les retraités de la fonction publique. Il lui indique que ces

derniers redoutent notamment que le souci d'une vaste harmonisation des régimes de retraite ne se traduise par une remise en cause des avantages consentis par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui indique également que les intéressés déplorent que le principe de réévaluation posé par l'article L. 16 de ce code soit fréquemment battu en brèche, et de fait les créations de corps dits « nouveaux » ou de classes exceptionnelles, l'octroi de primes aux seuls actifs constituent autant de moyens d'exclure les retraités des mesures de revalorisation qui interviennent en faveur des fonctionnaires. Il lui demande quel est son sentiment sur un souhait des retraités de voir le taux des pensions de réversion passer de 50 p. 100 à 60 p. 100, ce qui permettrait de couvrir les charges élevées qui pèsent sur les conjoints survivants des agents de la fonction publique. Il lui demande enfin quelles mesures il envisage de proposer d'une manière générale pour répondre aux attentes et aux inquiétudes des retraités de la fonction publique.

Réponse. - La réflexion sur l'avenir des régimes de retraite est engagée par le Gouvernement dans le souci de prendre en compte, pour chacun de ces régimes, les conséquences de l'évolution démographique des populations qu'il concerne. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause les principes du régime du code des pensions civiles et militaires, dont les études entreprises ont d'ailleurs permis de constater qu'il est globalement comparable au régime général assorti des régimes complémentaires. La revalorisation générale des rémunérations des fonctionnaires est opérée par la majoration du traitement de base, ou l'attribution à l'ensemble des agents de points d'indice majoré, toutes mesures qui, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, bénéficient automatiquement aux retraités. Il en va de même des réformes statutaires intervenant au profit des catégories de fonctionnaires et qui sont étendues aux retraités des corps concernés. Il n'y a donc aucun décrochage de l'évolution des retraites par rapport aux traitements des actifs. En ce qui concerne les primes et indemnités attribuées en complément des éléments principaux de la rémunération, il convient d'observer qu'elles n'interviennent qu'à titre accessoire, et sont destinées à rétribuer la manière de servir ou à compenser des sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions. Ces éléments accessoires étant attachés aux conditions de travail ou de service des agents en activité, le code des pensions civiles et militaires n'a pas prévu leur extension aux retraités. S'agissant de la demande visant à porter à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion, sa satisfaction provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques, et conduirait à accuser les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler sans limitation une pension de réversion avec ses propres ressources ; de surcroît, le taux actuel (50 p. 100) de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service), alors que la réversion du régime général (52 p. 100) s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 des salaires des dix meilleures années, et ce, dans la limite du plafond.

Administration (rapports avec les administrés)

48752. - 21 octobre 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le souhait de nombreux usagers de pouvoir connaître l'identité et la qualité de leurs correspondants lorsqu'ils s'adressent à des services publics de l'Etat. Ne serait-il pas, en effet, opportun, à une époque où notre société se veut de communication, de relations humaines et de convivialité, de demander à nos fonctionnaires de décliner leur identité, sous une forme ou sous une autre, afin de personnaliser leurs contacts avec les administrés ? Il lui demande donc, s'il partage son analyse, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre cette action d'humanisation des services de l'Etat.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de renouveau du service public, les administrations se doivent d'encourager toutes les mesures permettant d'instaurer des relations plus directes, plus faciles et plus confiantes entre les services publics et les usagers. Il incombe donc à chaque ministre de prendre toutes les dispositions utiles pour leur mise en application, et notamment dans le domaine de la levée de l'anonymat des correspondances. En effet, la levée de l'anonymat a fait l'objet de plusieurs directives gouvernementales et c'est ainsi que, dorénavant, les correspondances administratives doivent indiquer le nom et la qualité des signataires ou des agents chargés de suivre les dossiers ou de renseigner les administrés sur leurs affaires. D'une manière géné-

rale, il apparaît préférable, dans l'avenir, que la levée de l'anonymat des fonctionnaires et agents publics, qui n'est qu'un élément de la politique d'amélioration des relations de l'administration avec les usagers, soit intégrée aux projets que les services sont invités à formuler pour contribuer à cette amélioration. On peut espérer, en convainquant le plus grand nombre d'agents du bien-fondé de cette mesure, parvenir à des résultats plus durables que ceux obtenus au moyen d'une directive plus ou moins contraignante et dont l'application dans le développement de la décentralisation et de la déconcentration peut difficilement être contrôlée.

Ministère et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48820. - 21 octobre 1991. - M. Claude Galauzet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les revendications émises par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, faute de perspective de carrière dès l'âge de quarante-deux ans pour 70 p. 100 d'entre eux, ils s'investissent de plus en plus dans le secteur privé, ce qui risque de fragiliser les structures d'encadrement du secteur public. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 9 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de plus de 3 018 francs par mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015, soit une majoration de 3 018 francs par mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût pour l'ensemble de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1^{er} août 1990. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48821. - 21 octobre 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le 12 septembre 1991, ces ingénieurs ont été contraints de lancer un mouvement de grève afin d'interpeller les pouvoirs publics sur la dégradation de leur situation. Ils souhaitent notamment une amélioration des qualités de service et de rémunération, ainsi que de meilleures perspectives de carrière. Le protocole Durafour de rénovation de la fonction publique ne répondant à aucune de ces exigences, elle lui demande de mettre en œuvre un statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui corresponde mieux à la hauteur des missions qui leur sont confiées.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 9 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de plus de 3 018 francs par mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015, soit une majoration de 3 018 francs par mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût pour l'ensemble de la réforme est supérieur à

20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1^{er} août 1990. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

27348. - 16 avril 1990. - M. Jean-Yves Antexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation dramatique des handicapés qui continuent d'être exclus de leurs établissements d'accueil au moment de leur vingtième anniversaire. C'est le cas notamment des établissements placés sous tutelle des D.A.S.S., pour lesquels il n'existe pas d'accord Cotorep-C.D.E.S.. Ainsi, à Paris, l'externat de rééducation fonctionnelle, 1, rue de la Croix-Faubin, établissement sanitaire annexe XXII, a été contraint de mettre en demeure la famille d'un jeune handicapé tétraplégique, de le reprendre à la date de son vingtième anniversaire, alors qu'aucune solution alternative n'était dégagée. Après de multiples interventions, la D.A.S.S. a consenti à autoriser une prolongation de deux mois seulement, ce qui ne règle en rien le problème posé et laisse les parents dans le plus grand désarroi. Il lui demande, à la lumière de ce cas douloureux, s'il ne serait pas souhaitable de faire connaître aux familles qu'il est de leur intérêt, compte tenu de la pénurie de places, de soumettre le dossier d'orientation de leur enfant handicapé à la Cotorep longtemps avant leur vingtième anniversaire pour éviter de se retrouver en pareille situation ?

Handicapés (établissements)

32904. - 20 août 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les couples qui ont un enfant handicapé pour trouver une structure d'accueil. En effet, faute de places suffisantes dans les établissements pour adultes, les handicapés de plus de vingt ans, qui ne peuvent être exclus de leur établissement en application des dispositions de la loi du 13 janvier 1989 (amendement Creton), voient leur placement prolongé, ce qui empêche toute admission des jeunes handicapés. De plus, la départementalisation rend très difficile l'accueil d'enfants venant d'un département dépourvu de structures adaptées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour assurer l'accueil des jeunes handicapés et s'il n'estime pas nécessaire de prévoir la création d'établissements de type « internat de semaine », tant pour les jeunes que pour les adultes handicapés.

Réponse. - Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. Pour l'application de ces dispositions, les C.D.E.S. ont été notamment invitées à saisir suffisamment tôt les Cotorep afin que ce délai permette de trouver une solution adaptée au cas du jeune adulte concerné, ou, à défaut une solution d'attente et d'éviter ainsi les ruptures de prise en charge. Il demeure cependant évident qu'un tel dispositif dérogatoire ne constitue qu'une solution d'attente, pour les cas les plus urgents et les plus douloureux. La résolution définitive du problème posé, tant par le manque de places dans les établissements pour adultes, que par les difficultés d'admission des enfants dans les établissements de l'éducation spéciale consécutives au maintien des adultes, passe par un effort accru et soutenu de création des places correspondantes dans l'ensemble des structures pour adultes handicapés et par une diversification des modes de prise en charge des enfants et adolescents. L'Etat, pour ce qui le concerne, a déjà engagé cet effort. Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a en effet engagé un programme pluriannuel de création, à l'horizon

de 1993, de 10 800 places de centres d'aide par le travail et de 3 600 places d'ateliers protégés consécutif à la signature, le 8 novembre 1989, de deux protocoles d'accord avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. En 1990, 2 800 places nouvelles ont été notifiées aux D.D.A.S.S. dans le cadre de ce programme. Ces 2 800 places ont été réparties entre 75 départements, représentant 192 opérations, dont 155 extensions et 37 créations. Pour 1991, 2 800 autres places nouvelles ont été notifiées aux D.D.A.S.S., dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée. Parallèlement, afin de développer de manière significative l'offre en établissements et services destinés à recevoir les adultes les plus lourdement handicapés qui, en raison de l'assistance permanente qu'ils requièrent, ne peuvent être accueillis dans les foyers ordinaires, le Gouvernement a décidé de dégager progressivement, sur quatre ans, les moyens correspondants, pour l'assurance maladie, à 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisé qui s'ajouteront aux capacités existantes, de sorte que la capacité totale d'accueil soit d'au moins 13 000 places en 1993. L'assurance maladie dégagera les sommes nécessaires pour de telles créations et pourra également en consacrer une partie à la mise en place, avec les conseils généraux qui le souhaiteront, de formules plus innovantes de prise en charge, du type des foyers à double tarification ; ces formules devront se développer dans un esprit de collaboration permettant ainsi d'accroître plus encore localement les capacités de prise en charge. Déjà, sur les 4 840 places prévues, une enveloppe nationale de 45 millions de francs a été affectée au fonctionnement d'une première tranche de 300 places dès le second semestre de 1990. La mise en œuvre de ce programme sur les trois années restant à couvrir est en cours d'application, sur la base des schémas de programmation régionale que les D.R.A.S.S. ont été invitées à établir. Elle devra prioritairement permettre de rééquilibrer le dispositif de prise en charge au profit des régions ou départements dont les capacités en établissements de ce type s'avèrent notoirement insuffisantes au regard de leurs besoins. Pour les enfants et adolescents handicapés, les nouvelles annexes XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 29 octobre 1989, fixent un cadre réglementaire renoué au dispositif d'éducation spéciale. Cette nouvelle réglementation, en cours d'application, prévoit en particulier une diversification des modes de prise en charge qui peuvent être assurés au sein de services, de sections d'établissements ou d'établissements, et, pour ces derniers, en internat, semi-externat ou externat, de sorte que soit offerte la solution la plus adaptée au cas de chaque enfant ; dans toute la mesure du possible, les établissements accueillant des enfants en internat sont invités à comporter également une section d'accueil de jour. En outre, quels qu'ils soient le mode d'accueil et le lieu de vie retenus, des dispositions doivent être prévues pour permettre le décloisonnement entre soins à domicile, diverses formes d'accueil de jour, accueil en internat temporaire ou de longue durée. L'effort financier, consenti ces dernières années par les pouvoirs publics, qui privilégie les capacités d'accueil en faveur des enfants lourdement handicapés ainsi que les services spécialisés d'éducation et de soins à domicile (S.S.E.S.D.) traduit dans les faits cet effort d'adaptation du dispositif d'éducation spéciale exprimé par les nouveaux textes. Ainsi en 1990, les redéploiements des moyens existants ont-ils permis de créer, dans le cadre d'une enveloppe nationale de plus de 56 MF, 367 places nouvelles, dont 81 en S.S.E.S.D. et 286 en section pour enfants polyhandicapés. En 1991 cet effort se poursuit, pour un montant total de 58,5 MF. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui mobilise les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets d'établissements ou de prise en charge en faveur des enfants et adultes handicapés. Cet effort de l'Etat dans le cadre de ses compétences prendra cependant toute sa signification s'il est accompagné, d'une part d'un effort tout aussi sensible des départements en ce qui concerne l'hébergement et le maintien à domicile des personnes handicapées par les créations correspondantes de foyers d'hébergement et le développement des solutions de maintien à domicile, et s'il s'inscrit d'autre part, dans le cadre des schémas départementaux prévus par la loi du 6 janvier 1986 modifiant la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Handicapés (C.A.T.)

30268. - 18 juin 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation préoccupante pour l'avenir des centres d'aides par le travail recevant des handicapés moteurs. Il tient tout particulièrement à faire remarquer que ces établissements sont gravement pénalisés par l'obligation, d'une part, de faire face à l'augmentation des salaires des personnels

non cadre d'environ 9 p. 100 avec effet rétroactif et, d'autre part, de faire compenser par les centres qui fonctionnent bien les déficits de ceux qui se trouvent en difficulté. S'agissant de l'avenir, il apparaît que les projets du Gouvernement risquent d'avoir pour conséquences de démotiver gravement des ouvriers capables de progresser puisque la masse globale de leurs ressources (allocation différentielle adulte handicapé ajoutée au fruit du travail et à la garantie de ressources resterait inchangée quel que soit l'effort consenti). Il est à craindre que les personnels d'encadrement subiraient de manière automatique une semblable démotivation. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures souhaitables en vue d'enrayer l'évolution qui vient d'être décrite.

Handicapés (C.A.T.)

30335. - 18 juin 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des centres d'aide par le travail, et plus particulièrement sur ceux recevant des handicapés moteurs. Actuellement, ces établissements sont pénalisés par l'obligation, d'une part, de faire face à l'augmentation des salaires des personnels non cadres, environ 9 p. 100 avec effet rétroactif, sans que leur budget global soit augmenté au niveau du coût de la vie et, d'autre part, de faire compenser par ceux qui fonctionnent bien les déficits des autres. Pour l'avenir, les projets des instances gouvernementales semblent avoir pour conséquence de démotiver gravement les ouvriers capables de progresser, puisque la masse globale de leurs ressources, c'est-à-dire, l'allocation différentielle adulte handicapé, le fruit de leur travail et la garantie de ressources, resterait inchangée quel que soit l'effort consenti. De ce fait, les personnels d'encadrement subiraient par contrecoup la même démotivation. Aussi, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse - Chaque année, le taux de progression des dépenses sanitaires et sociales est fixé en fonction des hypothèses économiques générales et des mesures particulières applicables aux établissements et services. C'est ainsi que ce taux doit permettre d'intégrer les ajustements budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de ces derniers. Toutefois, ce taux s'applique à l'enveloppe départementale dans sa globalité, et non de manière uniforme à chacun des budgets qui la constituent. Par ailleurs, certaines mesures salariales ont été accordées en sus du taux directeur 1990 pour les établissements sociaux (C.A.T.-C.H.R.S.) financés sur les crédits de l'aide sociale Etat. Enfin, en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées, le Gouvernement a décidé de procéder à une réserve de système de la garantie de ressources en vue, notamment, d'inciter les centres d'aide par le travail à verser aux personnes handicapées qu'ils accueillent une rémunération directe, au moins égale à 5 p. 100 du S.M.I.C. Le montant maximal du complément de rémunération versé par l'Etat a été ainsi fixé à 50 p. 100 du S.M.I.C., contre 55 p. 100 antérieurement, par le décret n° 90-448 du 31 mai 1990. Il appartient aux responsables de C.A.T., dans le cadre de leur politique de rémunération, de moduler la part de salaire direct versé aux travailleurs handicapés en fonction de leur niveau d'activité et de veiller à ce que les personnes handicapées, dont les ressources sont inférieures au S.M.I.C. et qui ne bénéficient pas de l'A.A.H., ne voient pas leur situation se dégrader du fait de la réforme mise en œuvre.

Handicapés (établissements)

31516. - 16 juillet 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en place du programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes lourdement handicapés. Par circulaire n° 85-6 du 14 février 1986, il a été décidé d'engager un programme de création d'établissements d'hébergement pour adultes lourdement handicapés dont la tarification comporte deux éléments, l'un relatif aux prestations de soins dispensés, l'autre couvrant les frais d'hébergement. Une première évaluation de ce programme expérimental fait apparaître que le forfait journalier de soins attribué par l'Etat s'avère insuffisant pour couvrir les soins permanents que requièrent ces personnes fortement dépendantes. Le forfait journalier fixé sur la base du forfait soins dans les établissements de long séjour ne peut couvrir les charges afférentes au personnel médical ou paramédical de ces établissements, les dépenses imputables aux soins médicaux, l'amortissement du matériel. Les personnes accueillies dans ces établissements présentent en effet un état de dépendance et

une gravité de handicap très nettement supérieures à ceux des personnes admises en long séjour. Le taux d'encadrement prévu est égal à un pour un. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les conclusions de l'évaluation de cette expérience telle qu'elle était prévue dans la circulaire n° 86-6 et de lui indiquer si une revalorisation du forfait soins peut être envisagée à brève échéance. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

33998. - 1^{er} octobre 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du programme expérimental de création de foyers à tarification Etat-département-sécurité sociale mis en place pour répondre aux besoins d'adultes lourdement handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - L'engagement par le Gouvernement d'un programme de créations de 4 840 places supplémentaires pour adultes lourdement handicapés à l'horizon de 1993 doit permettre d'évaluer le fonctionnement des foyers expérimentaux à double tarification prévus par circulaire du 14 février 1986, afin de consolider, le cas échéant, leur assise réglementaire et de définir leur place dans l'ensemble du dispositif de prise en charge des adultes handicapés à la lumière des responsabilités incombant à chaque collectivité ou organisme. Déjà, il apparaît que cette formule, mettant à la charge des départements les frais d'hébergement et à la charge des organismes d'assurance maladie les frais de soins dans la limite d'un forfait-plafond, si elle ne lève pas totalement les incertitudes afférentes aux responsabilités respectives de chaque financeur, n'en constitue pas moins un succès, « sur le terrain », puisqu'au 31 décembre 1990, quarante-trois départements ont autorisé, conjointement avec le représentant de l'Etat, la création de cinquante-six foyers à double tarification, pour un total de plus de 1 700 places. Il apparaît, en second lieu, que les populations accueillies dans ces foyers sont sensiblement identiques à celles accueillies en maisons d'accueil spécialisées, constituées essentiellement d'adultes très lourdement handicapés - quelle que soit la nature et l'origine du ou des handicaps dont ils sont affectés - et dont la très grande dépendance impose un accompagnement quotidien ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants. Si l'état de dépendance des personnes accueillies justifie en conséquence une médicalisation et un forfait de soins adaptés - fixé à 280,40 francs en 1991, supérieur au forfait de soins des services de long séjour limité à 190,00 francs - , il convient de rappeler toutefois que ces foyers, comme les maisons d'accueil spécialisées, ne sont pas des établissements de soins mais des lieux de vie ayant pour vocation première de développer les potentialités et préserver les acquis des adultes handicapés par la promotion d'activités d'animation et de socialisation. C'est pourquoi si une clarification des modes de tarification paraît devoir s'imposer, il convient de veiller tout particulièrement à ce que les modalités de financement, d'une part n'affectent pas la cohérence du projet d'établissement et du projet de prise en charge individuelle, et d'autre part ne contribuent pas à recréer des asiles ou des hospices en regroupant uniquement des personnes grabataires ou très lourdement handicapées. Il convient en outre de développer les possibilités d'accueil de jour et d'accueil temporaire dans ces structures. Une réflexion est actuellement engagée sur ces bases par les différentes administrations et services techniques compétents. Les propositions qui en découleront feront l'objet, le moment venu, d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires intéressés.

Handicapés (politique et réglementation)

35996. - 1^{er} octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de favoriser le soutien à domicile des personnes handicapées en milieu ordinaire de vie. Il lui demande de lui faire connaître les propositions retenues dans le cadre du rapport établi par René Teulade ainsi que les moyens mis en œuvre pour leur application concrète. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Handicapés (politique et réglementation)

35133. - 29 octobre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'impérieuse nécessité de favoriser le soutien à domicile des personnes handicapées en milieu ordinaire de vie. Il

lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées à cet effet par le Gouvernement dans un avenir proche et de lui préciser si ce dernier compte s'inspirer en la matière des conclusions du rapport qui avait été confié à M. Teulade.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

35812. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les difficultés de mise en œuvre des mesures assurant le retour ou le maintien à domicile des handicapés. En effet, des blocages sont constatés depuis des années, dus notamment à la multiplicité des interlocuteurs et donc des financeurs. Il demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour améliorer ce service.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

36299. - 26 novembre 1990. - M. Claude Gaillard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le souhait d'une vision globale de soutien à l'insertion sociale à domicile des personnes adultes atteintes d'un grave handicap moteur. En effet, la loi d'orientation du 30 juin 1975, posant le principe de l'insertion sociale (art. 1^{er}) n'a été suivie d'aucun texte d'application. A cela s'ajoute le fait que les compétences dans ce domaine sont partagées entre une multiplicité d'instances (administration d'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale), avec les difficultés de coordination afférentes. Des risques d'inégalité suivant la localisation du domicile sur le territoire national peuvent également apparaître, notamment à propos de l'équipement et des structures en matière d'aide et de soutien à domicile. Il demande donc s'il n'est pas envisagé de réglementer au niveau national avec davantage de précisions ce qui a trait à l'insertion sociale à domicile des adultes handicapés moteur au moyen d'un texte programme complétant la loi de 1975. A défaut, une codification des textes est-elle prévue ?

Handicapés (logement)

36628. - 3 décembre 1990. - M. Gabriel Montcharmont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation des handicapés hospitalisés qui regagnent leur domicile. Leur handicap rend le plus souvent nécessaires des aménagements du logement ainsi que l'achat de matériel spécialisé. Ces handicapés doivent donc assumer des frais importants alors que leur sortie de l'hôpital évite à la sécurité sociale des dépenses importantes. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour aider financièrement les handicapés qui le souhaitent à regagner leur domicile.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

37408. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de bien vouloir faire le point de toutes les actions entreprises pour faciliter le maintien à domicile des handicapés moteurs. Les associations qui ont en charge ce problème constatent que, malgré les mesures prises ces dernières années visant à faciliter l'insertion sociale, la situation des grands handicapés vivant à leur domicile reste insatisfaisante. Dans le domaine législatif ou réglementaire aucun texte n'envisage le problème dans son ensemble. La loi d'orientation du 30 juin 1975 pose, dans son article 1^{er}, le principe de l'insertion sociale mais aucun texte d'application n'est venu concrétiser ce principe en ce qui concerne la vie à domicile. La multiplicité des instances : nombreux ministères, collectivités locales, organismes de sécurité sociale, etc., qui interviennent dans ce domaine indépendamment les uns des autres et qui suscitent ou favorisent les réalisations diverses sans coordination entre elles, semble une des raisons majeures de cet état de fait. S'agissant de mesures très diversifiées, se plaçant à des niveaux d'intervention différents, relevant soit de la loi, soit de la voie réglementaire, soit de simples instructions des administrations de tutelle, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer une loi programme permettant d'ordonner l'ensemble de cette politique et de globaliser les dispositions prises en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées moteurs.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie souhaite particulièrement développer l'autonomie et le maintien en milieu de vie ordinaire des personnes handicapées. Des mesures concrètes ont été prises destinées à favoriser le soutien ou le retour à domicile. Ainsi, depuis des lois de décentralisation, la politique de maintien à domicile des personnes handicapées relève de la responsabilité des collectivités locales. Toutefois, en vue d'encourager et d'accompagner cet effort de maintien des personnes handicapées en milieu ordinaire de vie, le Gouvernement, outre la poursuite en 1992 du financement par l'Etat de 1 864 postes d'auxiliaires de vie, a engagé en 1991 un programme expérimental permettant à 150 jeunes appelés volontaires de se consacrer, à l'issue d'une période de formation militaire et de sensibilisation aux problèmes du handicap, à l'accompagnement de personnes handicapées dépendantes. Ce programme expérimental - prévu pour une durée initiale de trois ans - vise en effet à mettre chaque année à la disposition des collectivités territoriales qui le souhaitent, un certain nombre d'appelés du contingent qui se seront portés volontaires pour assurer l'accompagnement de personnes handicapées dépendantes vivant à domicile, et contribuer ainsi à leur insertion dans toutes les activités de la cité. Les premiers volontaires pour cette expérimentation ont été incorporés au mois d'août et devraient prendre leurs fonctions dès le 1^{er} octobre prochain. Par ailleurs, la promotion de l'insertion sociale des personnes handicapées dans tous ses aspects peut être facilitée grâce aux appareillages et aux aides techniques qui sont un complément très efficace et souvent indispensable aux aides personnelles. C'est pourquoi une partie des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration ont été consacrés en 1991 au financement d'actions spécifiques visant à organiser l'accès aux aides techniques soit en aidant la mise en place au plan national, à l'initiative d'associations de handicapés, de centres d'exposition assurant l'information et le conseil des usagers, soit en participant activement au niveau européen, au développement du réseau Handynet inscrit dans le programme Hélios de la C.E.E. Ces actions seront poursuivies en 1992. Enfin, en vue de poursuivre le développement des services tutélaires qui constituent un instrument efficace de l'insertion sociale des personnes handicapées, l'Etat entend poursuivre ses efforts pour le financement des tutelles et curatelles d'Etat et portera à cet effet de 188 MF en 1991 à 208 MF en 1992, les crédits qui leur sont consacrés, soit une majoration de 20 MF du crédit initial. Au-delà de l'action d'adaptation du logement des personnes lourdement handicapées, engagée en 1983 et 1984 par le ministère des affaires sociales et de l'intégration et relayée depuis par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, l'action du Gouvernement vise désormais à assurer l'accessibilité de l'ensemble du cadre de vie des personnes handicapées. Afin de permettre l'accessibilité des transports à toutes les personnes handicapées, et au-delà, à toutes les personnes à mobilité réduite, telles les personnes âgées, le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie et le ministère des transports poursuivent la mise en œuvre des dispositions arrêtées conjointement le 21 février 1989. Ces dispositions concrètes comprennent une soixantaine de mesures qui concernent toutes les phases du transport, du départ du handicapé de son domicile à son arrivée à destination. Certaines d'entre elles sont nouvelles, d'autres sont la continuation ou l'amélioration de ce qui a déjà été entrepris. Enfin, le 21 novembre 1990, le conseil des ministres adoptait un programme ambitieux en faveur de l'accessibilité de la ville et de l'habitat. Ce programme s'articule autour de cinq axes forts. La réglementation issue de la loi de 1975 est complétée, notamment par la prise en compte des handicaps sensoriels. Les conditions de son application sont créées, notamment par le contrôle *a priori* des permis de construire et la formation initiale de tous les étudiants en architecture. En la matière, l'Etat et les collectivités publiques se doivent de donner l'exemple. A cet effet, l'ensemble des acteurs de la construction sont mieux informés et sensibilisés. Les associations voient leur place et leur rôle renforcés, notamment par une possibilité accrue d'ester en justice. Ces mesures, fixées par la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, ont été adoptées à l'unanimité par le Parlement.

Handicapés (allocation compensatrice)

34997. - 29 octobre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le calcul du montant de l'allocation compensatrice. Il l'informe que les services dépannementaux sont tenus de respecter le taux de l'allocation fixé par décision de la COTOREP. Or certaines administrations départementales d'aide sociale baissent arbitrairement le taux de l'A.C.T.P. fixé par la COTOREP. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à une telle pratique.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

35005. - 29 octobre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les modalités administratives d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il l'informe que certains services départementaux ont établi des formulaires spécifiques aux demandes d'allocation compensatrice, dans lesquels sont demandés des renseignements soit sans fondement (livret de caisse d'épargne, relevés bancaires), soit illégaux (ressources des obligés alimentaires). Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à de telles pratiques.

Handicapés (COTOREP)

37406. - 24 décembre 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « Livre blanc » publié par l'association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (COTOREP)

37611. - 31 décembre 1990. - M. Xavier Hunault demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie quelle est la suite qu'il entend donner au « Livre blanc », réalisé par l'Association des handicapés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

37896. - 14 janvier 1991. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les modalités concrètes de versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Dans un « Livre blanc » qu'elle a récemment publié après une enquête menée sur une grande partie du territoire national, l'association des paralysés de France (A.P.F.) a pu ainsi relever de multiples irrégularités commises dans l'attribution de cette allocation tant par les services départementaux de l'aide sociale que par les Cotorep. Il lui indique ainsi que, selon le document de l'A.P.F., certaines administrations départementales exigent des demandeurs la production de justificatifs non retenus par les textes, que, très souvent, l'assistance d'un membre de la famille n'est pas assimilée à « l'aide effective » d'une « tierce personne », là aussi en violation des textes. Il lui indique également que le « Livre blanc » de l'A.P.F. révèle que certains départements refusent de procéder au versement de l'allocation compensatrice en cas d'hébergement en foyer de vie avec prise en charge de l'aide sociale, que d'autres n'accordent pas cette allocation à des personnes âgées hébergées dans des établissements à titre onéreux et que certains présidents de conseils généraux réduisent arbitrairement le taux de l'allocation compensatrice, alors qu'une telle mesure relève de la compétence des seules Cotorep. S'agissant de ces dernières, il lui fait remarquer que leurs décisions ne sont pas toujours motivées et que certaines fixent parfois le point de départ du versement de l'allocation compensatrice, normalement le premier jour du mois du dépôt de la demande, d'une manière arbitraire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces multiples irrégularités.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

39332. - 18 février 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. En effet, le document démontre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Aussi lui demande-t-il de

bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les structures dont il assure la tutelle et, par les services dépendants des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses à la réglementation.

Réponse. - Le livre blanc publié par l'association des paralysés de France expose les pratiques de certaines Cotorep et de certains départements ne respectant pas les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'attribution de l'allocation compensatrice. Ce livre blanc rejoint les constatations de l'administration centrale qui est souvent amenée à rappeler les règles relatives à l'allocation compensatrice lorsqu'elle répond aux nombreux courriers reçus à ce sujet de la part de parlementaires, de présidents de conseils généraux, d'élus locaux, de services départementaux d'aide sociale, de Cotorep et, bien sûr, de particuliers. Ainsi, une lettre du 25 mai 1990 adressée aux D.D.A.S.S. est venue réaffirmer les conditions de versement de l'allocation compensatrice en long séjour et rappeler de façon plus générale qu'un département ne doit en aucune manière faire obstacle à l'application des règles législatives et réglementaires définissant les conditions d'ouverture des droits à une prestation d'aide sociale légale ou déterminant son montant. Cette lettre invite instamment les D.D.A.S.S. à agir en faveur du respect de la loi dans le cadre du contrôle de légalité qui leur incombe. Concernant les Cotorep, dont certaines semblent adopter une interprétation inexacte, voire contraire, des textes relatifs à l'allocation compensatrice, il sera rappelé à leurs présidents qu'ils doivent être les garants de l'indépendance des Cotorep et que celles-ci ont l'obligation de prendre des décisions respectueuses des droits des personnes handicapées tels qu'ils sont définis par la loi du 30 juin 1975 et les textes d'application subséquents. Un recueil documentaire va être préparé, récapitulant l'ensemble des précisions apportées par l'administration centrale et des positions prises par les instances contentieuses (commission nationale technique et commission centrale d'aide sociale). Les Cotorep concernées ne pourront plus se prévaloir d'une méconnaissance des textes ou d'une confusion dans leur interprétation. Il est légitime que les conseils généraux aient le souci d'une gestion rigoureuse de l'allocation compensatrice. De même, ils peuvent considérer que le régime d'attribution de cette prestation doit être révisé sur certains points et faire des propositions dans ce sens. Mais, en attendant, le respect des personnes handicapées exige le respect de leurs droits tels qu'ils sont actuellement définis par le droit positif. Toutes les collectivités publiques doivent s'y conformer sous peine de mettre en cause un des principes qui fondent notre République, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sont déterminés à agir pour que les pratiques administratives respectent scrupuleusement les droits des personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47115. - 2 septembre 1991. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur sa grande inquiétude face aux conséquences dramatiques que ne manquera pas d'entraîner la réduction autoritaire de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va, en effet, pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par conséquent, les handicapés. Il attire son attention sur les effets pervers de ces mesures d'économie puisqu'un certain nombre de personnes lourdement handicapées vont être contraintes de demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Par ailleurs, il s'étonne que l'aide, au demeurant modeste, qui n'est que la concrétisation de la solidarité nationale, soit précisément diminuée en direction de ceux qui sont parmi les plus vulnérables de notre société. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et rétablir l'intégrité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47116. - 2 septembre 1991. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur une mesure visant à geler 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. En effet, le financement de ces services, pour la plupart gérés par des associations, est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provenant essentiellement des subventions « Etat »

qui représentent 40 à 50 p. 100 des budgets de fonctionnement. Ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990 et leur évolution est très loin de correspondre à l'indice des prix des salaires. Par ailleurs, il convient de souligner que le maintien à domicile des grands handicapés est beaucoup moins onéreux que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. Ce gel des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique qui conduira nécessairement à une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47117. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision de geler à hauteur de 32 p. 100 les crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il apparaît profondément regrettable de décourager par une telle mesure les personnes handicapées qui choisissent de vivre à domicile, solution beaucoup moins onéreuse, mais aussi plus intégrative, que les solutions d'hébergement collectif. Parallèlement à cette mesure, aucune revalorisation ne permet de compenser cette augmentation effective des heures d'auxiliaire de vie de personnes les plus démunies. En effet depuis dix ans, et en francs constants, les deux allocations représentant les revenus des personnes les plus lourdement handicapées sont en diminution flagrante : 1^o A.A.H. : a) janvier 1982 : 63,57 p. 100 du S.M.I.C. ; b) juillet 1991 : 54,41 p. 100 du S.M.I.C. ; soit une perte de 9,16 p. 100 ; 2^o A.C.T.P. : a) janvier 1982 : 83,96 p. 100 du S.M.I.C. ; b) janvier 1991 : 73,78 p. 100 du S.M.I.C. ; soit une perte de 10,18 p. 100. Il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision prise qui apparaît comme tout à fait inacceptable.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a été appelée sur les conséquences de la mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie. Cette mesure a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47676. - 23 septembre 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les inquiétudes bien légitimes exprimées par l'Association d'entraide des polios et handicapés ainsi que par la délégation de l'Association des paralysés de France de l'Essonne devant la décision prise par le Gouvernement de geler 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il tient à lui indiquer à quel point cette mesure pénalise les associations gestionnaires de ces services et met en péril la continuité de leur fonctionnement. Il lui demande donc, au nom du respect que nous nous devons tous de témoigner aux personnes les plus malades ou handicapées pour qui le choix du maintien à domicile est un mieux-être dans leur vie difficile, que cette mesure puisse être réexaminée et que les subventions indispensables accordées jusqu'à maintenant puissent être rétablies.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47758. - 23 septembre 1991. - M. Christian Spiller fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de limiter les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce en l'absence de concertation avec les associations gestionnaires de ces services. Sachant que cette réduction autoritaire ne manquera pas d'avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées

qui ont choisi de vivre à domicile, choix au demeurant d'une part conforme aux vœux des pouvoirs publics, d'autre part moins onéreux que le placement en établissement d'hébergement, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'alors.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47759. - 23 septembre 1991. - M. Claude Birraux fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise, début juin 1991, de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47889. - 23 septembre 1991. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la réduction à hauteur de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services auxiliaires de vie. Cette mesure risque de pénaliser les associations gestionnaires de ces services et, par conséquent, d'obliger les usagers handicapés à demander leur hébergement en établissement. Cette solution est d'ailleurs plus onéreuse que le maintien à domicile. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47890. - 23 septembre 1991. - M. Claude Barandé fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47891. - 23 septembre 1991. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conséquences que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure risque de pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il rappelle en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaite développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47892. - 23 septembre 1991. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision prise par le Gouvernement d'immobiliser 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les

services d'auxiliaires de vie. Ce « gel » des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires de ces services dans une situation financière délicate qui provoquera une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47895. - 23 septembre 1991. - Mme Christiane Papon fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Elle lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47896. - 23 septembre 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision prise au mois de juin 1991 de réduire les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers qui y ont recours. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47897. - 23 septembre 1991. - M. Jacques Heuclin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la réduction des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette mesure risque de pénaliser les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. En effet, la situation ainsi créée obligerait un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement alors que leur choix serait le maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette mesure et de lui préciser les moyens qui permettront le maintien à domicile pour les personnes qui le souhaitent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47898. - 23 septembre 1991. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les douloureux problèmes que va susciter l'application de l'instruction destinée à la D.D.A.S.S., émise par ses services le 11 juin 1991. Cette instruction gèle 32 p. 100 des crédits destinés au financement des auxiliaires de vie. Elle aura pour effet d'obliger des coupes drastiques dans l'assistance actuellement apportée à des malades ayant perdu leur autonomie c'est-à-dire à forcer de diriger nombre d'entre eux vers l'hospitalisation dans des établissements spécialisés. Financièrement cette dernière solution sera d'un coût plus élevé pour la collectivité mais son effet moral auprès des intéressés, lui, est incalculable. L'application de cette instruction restrictive irait à l'encontre de toutes les études actuelles qui préconisent le maintien à domicile le plus longtemps possible pour les raisons que je viens d'évoquer. A l'heure actuelle, dans le département du Bas-Rhin, dix-neuf communes sont desservies par des auxiliaires de vie travaillant, à une exception près, à temps partiel. Ces personnes dont le dévouement est bien connu, viennent en aide à de nombreuses catégories de malades aux affections irréversibles. Les associations populaires familiales et les différentes associations regroup-

pant ces malades s'inquiètent de l'application de cette instruction. Il lui demande, au vu des surcoûts financiers et moraux causés par l'inéluctable hospitalisation induite par cette instruction, de revenir sur cette instruction.

Réponse. - La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Minerais et métaux (entreprises : Nord)

32121. - 30 juillet 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation créée suite à l'annonce par le groupe Vallorec de plus de 500 suppressions d'emplois sur les sites d'Aulnoye-Aymeries (300 emplois menacés) et d'Anzin (200 emplois menacés, ce qui conduirait à la fermeture du site). Ces décisions sont inacceptables. Le Valenciennois et la Sambre Avesnois comptent plus de 30 000 demandeurs d'emplois. Ces nouveaux mauvais coups portés à l'industrie régionale et nationale s'inscrivent dans la logique de la poursuite du démantèlement de la sidérurgie française dans le cadre du marché européen et au profit des Allemands et Luxembourgeois. Le groupe Vallorec qui réalise des profits importants doit investir, développer des productions, rechercher des nouveaux créneaux d'activités. Il doit assurer la formation des hommes. Le Gouvernement doit intervenir sur ce dossier. Il a les moyens de le régler efficacement dans le sens du maintien de tous les emplois et de la pérennité des sites menacés de fermeture. Tout est question de volonté politique de sa part. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'agir dans le sens souhaité par les salariés et les populations concernés.

Réponse. - La société Vallorec Industries, filiale du groupe Vallorec, dont l'activité est la production de tubes sans soudure, est constituée de six unités, dont trois sont situées dans le département du Nord, à Anzin, Saint-Saulve et Aulnoye. Le marché des tubes sans soudure, caractérisé par l'existence de larges capacités de production, a enregistré à la fin de 1989 une récession qui s'est traduite, pour Vallorec, par une baisse du carnet de commandes de 55 000 tonnes soit, en 1990, 15 p. 100 de moins qu'en 1989. Cette réduction d'activité s'annonçant durable, la société Vallorec Industries a entrepris d'ajuster ses capacités de production au marché prévisible et, pour atteindre cet objectif, a annoncé, dès le mois de juin 1990, son intention de procéder avant la fin de l'année 1990 à l'adaptation du potentiel de production des établissements d'Anzin et d'Aulnoye. Cette décision a entraîné, dans ces deux établissements, 516 suppressions d'emplois. La production de l'usine d'Aulnoye est la plus touchée par la chute des ventes et l'effectif, qui était en mai 1990 de 1 731 personnes, a été réduit de 290 postes de travail. L'aciérie et la tuberie d'Anzin, outils très anciens dont la production pouvait être assurée, dans de meilleures conditions de qualité et de prix, par les usines de Saint-Saulve et d'Aulnoye ont été arrêtées, ce qui a entraîné 203 suppressions d'emplois. Le plan social qui a accompagné ces mesures de réduction d'effectifs s'est traduit par 471 départs dont 73 départs en C.G.P.S., 254 départs en F.N.E., 107 départs volontaires et 37 départs divers (démissions...) et 237 mutations à l'intérieur du groupe Vallorec. L'ensemble des départs est aujourd'hui réalisé sans aucun licenciement. Comme les responsables de Vallorec Industries l'avaient prévu, la conjoncture ne s'est pas améliorée au cours de l'année 1991 et c'est seulement grâce aux mesures d'adaptation des capacités de production prises à temps que Vallorec Industries, contrairement à la plupart de ses concurrents, ne fera pas de pertes pendant l'exercice 1991. Par ailleurs, la fermeture de l'usine British Steel de Clydesdale (Ecosse) a permis de compenser par des livraisons en Grande-Bretagne la suppression des exportations vers l'U.R.S.S. Par ailleurs, les usines européennes de tubes sans

soudure ont également à faire face à une très forte croissance en 1991 des importations en provenance des pays de l'Europe centrale et orientale pesant à la fois sur les débouchés et les prix.

*Matériels électriques et électroniques
(emploi et activité)*

37161. - 17 décembre 1990. - L'industrie électrique, électronique et informatique traverse de graves difficultés. Les groupes Philips, Bull et Thomson-C.S.F. viennent de décider de supprimer plusieurs milliers d'emplois en France. Olivetti et Siemens sont également touchés face à la concurrence japonaise. En ce qui concerne Philips (40 000 emplois supprimés dans le monde dont 800 en France), les usines du Mans, de Dreux et de Louviers (169 suppressions d'emplois au centre vidéo-communication, ex-Portenseigne) sont particulièrement atteintes. C'est l'imprévoyance européenne, l'absence de politique industrielle dans ces secteurs, l'incapacité de la Communauté européenne et de notre pays à engager une politique commerciale globale avec le Japon qui accentuent les difficultés liées à la conjoncture, au ralentissement des marchés, ainsi que, s'agissant de Philips, la stagnation du plan Câble. C'est pourquoi M. François Loncle demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire 1° quelles orientations compte-t-il suggérer aux instances de la C.E.E. pour traiter globalement du problème industriel et commercial avec le Japon ; 2° quelle politique industrielle entend-il engager pour sortir les secteurs de l'électronique et de l'informatique des difficultés dans lesquelles ils se trouvent actuellement ; 3° quelles mesures immédiates envisage-t-il, en liaison avec son collègue du travail et de l'emploi, pour faire face aux licenciements prévus dans ces branches.

Réponse. - L'industrie électronique européenne traverse actuellement de graves difficultés, liées à une âpre concurrence internationale et au ralentissement du marché, qui affecte l'ensemble de l'industrie mondiale. L'industrie européenne n'est pas pour autant vouée à la non-compétitivité. En termes de production mondiale, les firmes de l'informatique européennes ont su maintenir des positions significatives dans le secteur de l'informatique médicale (28 p. 100), des équipements professionnels (27 p. 100), des logiciels et services (22 p. 100), ainsi que dans les matériels de télécommunication (35 p. 100). Les sociétés Philips et Thomson sont parmi les six plus importants constructeurs d'électronique grand public dans le monde. La part de marché en Europe des 13 000 entreprises, grandes et petites, qui composent le paysage européen des technologies de l'information est passée entre 1984 et 1989 de 47 à 55 p. 100. Par ailleurs, la société S.G.S.-Thomson est numéro 2 mondial pour les mémoires non volatiles. Cependant, malgré quelques points forts, le solde commercial européen reste fortement négatif, avec un taux de couverture global voisin de 75 p. 100. Compte tenu des objectifs de maintien de l'indépendance stratégique de l'Europe, il importe de mettre en œuvre une politique industrielle en ce domaine. Sans méconnaître les difficultés existantes au sein des Etats membres, la France a proposé à la commission européenne un certain nombre d'actions, conformément aux principes retenus dans le document sur « une politique industrielle dans un environnement ouvert et compétitif ». Le Conseil des ministres du 26 novembre 1990 a approuvé ces propositions, qui supposent que soient conjugués l'élargissement du marché européen et sa protection éventuelle, l'accélération de la restructuration industrielle et le renforcement de l'effort en recherche et développement. La communication de la commission adoptée lors du Conseil des ministres du 26 mars 1991 sur l'industrie européenne de l'électronique et de l'informatique a repris ces analyses en les appliquant à ce secteur spécifique. Tout d'abord, la situation de l'industrie électronique européenne impose des stratégies d'alliance ou de coopération fortes entre les acteurs européens. Les coopérations au niveau de la R et D doivent être poursuivies et renforcées, dans une perspective à long terme et en amplifiant leur impact sur le marché. Ceci vaut tant pour la procédure E.U.R.E.K.A. avec la poursuite de J.E.S.S.I. (Joint European Submicron Silicon Initiative) et la mise en place de grands projets en informatique et en productique, que pour le programme cadre de recherche et développement qui réservera désormais une place à des projets industriels ciblés. Le renforcement du partenariat entre les producteurs européens, notamment les composants, et les utilisateurs est à rechercher systématiquement, dans une optique d'intégration verticale. De nouvelles mesures doivent être étudiées pour rapprocher les conditions de financement de l'industrie de celles qui prévalent notamment au Japon, et pour améliorer ses relations avec la distribution. Parallèlement à la réalisation du marché unique, il faut poursuivre les efforts devant aboutir à une grande réciprocité dans l'accès aux marchés domestiques, le Japon et les Etats-Unis restant largement fermés à l'industrie

européenne. La recherche d'un équilibre des règles du jeu concurrentiel doit être menée systématiquement, que ce soit pour les marchés publics, la normalisation ou l'accueil des investissements étrangers. Pour y parvenir, la France propose la création d'un lieu d'observation européen des pratiques et stratégies des pays tiers et une politique commerciale plus ferme. En l'absence d'un tel rééquilibrage, des droits de douane significatifs doivent être maintenus notamment pour les produits vidéo et les circuits intégrés, et l'outil anti-dumping doit être amélioré. Enfin, la Communauté doit faire un meilleur usage des nouvelles technologies, en stimulant la demande dans quelques domaines précis.

Electricité (E.D.F.)

39418. - 18 février 1991. - M. Christian Kert demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de lui préciser l'état actuel du dossier relatif à l'évolution éventuelle du statut d'Electricité de France (E.D.F.). Il lui rappelle que récemment le président-directeur général d'E.D.F. avait suggéré l'ouverture du capital d'E.D.F., en estimant que des actions placées dans le public et des participations croisées avec d'autres entreprises pourraient apporter des fonds propres à la firme publique.

Réponse. - La presse s'est fait l'écho des préoccupations d'Electricité de France qui, face à un endettement important et un redémarrage des investissements de production, s'inquiète de la faiblesse de ses fonds propres. Si l'endettement d'Electricité de France est important en volume (226,1 milliards de francs à fin 1990), l'arrivée à maturité du programme nucléaire permet aujourd'hui à E.D.F. de concentrer ses efforts sur la diminution de son endettement. Ainsi, dans le cadre du contrat de plan pour 1989 à 1992, Electricité de France s'est engagé à diminuer sa dette de 20 milliards de francs. Cette tendance devrait se poursuivre au-delà de 1992 puisque E.D.F. prévoit de diviser son endettement par trois à l'horizon 2000. Le taux d'autofinancement des investissements est supérieur à 60 p. 100 (59,5 p. 100 en 1989 et 68 p. 100 en 1990) ce qui constitue un niveau acceptable compte tenu du caractère très capitalistique de l'industrie électrique. Par ailleurs, le rapport entre endettement et chiffre d'affaires (égal à 1,44 en 1990) est comparable à celui des principales entreprises européennes du secteur électrique. Les évolutions récentes du marché communautaire de l'énergie et de l'Europe de l'Est favorisent certes l'internationalisation des activités des opérateurs énergétiques, mais ne justifient pas l'ouverture du capital d'Electricité de France.

Electricité et gaz (distribution de gaz : Gard)

41564. - 8 avril 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire au sujet des charges non négligeables qui pèsent sur les communes dans le cas d'une extension de la distribution de gaz réalisée par G.D.F. C'est le cas notamment pour la petite commune de Saint-Julien-les-Rosiers dans le Gard, qui prévoit une extension de son réseau sur 197 nouveaux foyers. Pour réaliser ces travaux, G.D.F. demande à la commune une participation de 500 000 francs à verser préalablement, impliquant deux types de remboursements : soit le remboursement du capital après 100 branchements réalisés ; soit un remboursement après 50 branchements et par tranches de 15 branchements en cinq opérations, intégral à l'issue du 125^e branchement. Cette attitude de G.D.F. ne lui paraissant pas émaner de l'esprit de service public que l'on est en droit d'attendre, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les communes, qui connaissent déjà de lourdes difficultés financières, ne subissent pas la politique de rentabilité financière qui semble prévaloir à G.D.F., tel que cet exemple le montre.

Réponse. - Le gaz naturel n'a pas, contrairement à l'électricité, vocation à desservir la totalité du territoire national. Les extensions du réseau de transport et de distribution de gaz naturel ne peuvent être décidées que si leur rentabilité paraît assurée pour l'opérateur gazier, sa mission de service public imposant également un objectif d'équilibre financier. Dans le cas de la petite commune de Saint-Julien-les-Rosiers dans le Gard, il s'agit de l'extension du réseau de distribution pour raccorder 197 nouveaux logements. Ce potentiel de 197 raccordements permettrait d'atteindre un seuil de rentabilité acceptable sans concours financier. Mais, à ce jour, 70 logements seulement ont demandé à bénéficier du gaz naturel. Dans ces conditions, Gaz de France a

proposé à la commune plusieurs montages financiers permettant de réaliser cette opération. Les sommes engagées par la commune sont récupérables suivant les modalités qu'elle a retenues dans le cadre d'une convention signée avec Gaz de France le 9 avril 1991. Cette opération, qui répond au souci de la commune d'être raccordée au réseau gazier, paraît également satisfaisante du point de vue de l'intérêt général.

Textile et habillement (commerce extérieur)

45395. - 8 juillet 1991. - Au moment où les négociations de l'Uruguay Round entrent dans leur phase finale M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation des industries du textile et de l'habillement dont l'avenir est lié à l'issue de ces négociations. Ces entreprises qui représentent un poids économique et social important sont sous la menace des concurrents déloyaux qui ne respectent pas les règles du GATT. Dans ces circonstances, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte proposer afin que la réintégration progressive du textile-habillement dans le GATT soit assortie d'une véritable réciprocité dans les échanges internationaux et que les concurrents qui pratiquent le dumping et le piratage de marque soient sanctionnés.

Réponse. - Les négociations de l'Uruguay Round entrent dans leur phase finale au moment où l'Arrangement multifibres (A.M.F.) vient à expiration (fin juillet 1991). Malgré les pressions libérales de certains pays, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur est resté attentif au mandat confié à la commission des communautés européennes par le conseil pour une prorogation de l'A.M.F. et des accords bilatéraux. Un consensus a pu être obtenu, fin juillet dernier à Genève, pour la reconduction à l'identique de l'A.M.F. IV - pour un période de 17 mois - du 1^{er} août 1991 au 31 décembre 1992. Les accords bilatéraux textiles, qui expiraient fin décembre 1991, seront reconduits pour un an (1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992) à l'identique. En ce qui concerne la spécificité du secteur textile-habillement au GATT dans le jeu du commerce international, et depuis 1978, la position que la France a constamment fait valoir au sein de la C.E.E. est celle du recour du textile et de l'habillement dans les règles renforcées du GATT. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a d'ailleurs dans l'occasion, lors du débat organisé sur le textile-habillement, le 18 juin dernier au Sénat, de confiner l'engagement du gouvernement dans la voie d'une libéralisation organisée, réciproque et contrôlée des échanges. Cela suppose que le fonctionnement loyal de la concurrence soit garanti par la création d'une clause de sauvegarde sélective qui permette à un Etat, dont le marché est gravement perturbé par des importations incontrôlées en provenance d'un pays tiers, de prendre des mesures de contingentement à l'encontre de celui-ci. La recherche d'avancées dans les domaines de l'anti-dumping, du contrôle des subventions et de la définition de règles communes de lutte contre la contrefaçon ainsi que l'ouverture du marché des pays exportateurs aux produits communautaires doivent être poursuivies. Enfin, il faut un abandon progressif des dispositions de l'A.M.F.; une période transitoire suffisamment longue, assortie d'un mécanisme de surveillance du respect des engagements pris au moment du passage d'une étape de l'intégration à la suivante, est en effet indispensable pour que les industries française et communautaire se préparent à ce nouveau contexte international de libre concurrence.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : administration centrale)

46281. - 29 juillet 1991. - M. Eric Raoult demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de lui préciser les motivations et le coût des nouveaux déménagements de services actuellement en cours au sein de son département ministériel, étant donné : le coût de Bercy tel qu'il a été dénoncé par le récent rapport de la Cour des comptes ; le fait que près de 1 500 agents des finances occupent, faute de place, des immeubles loués ; le fait que les agents de l'industrie ont été enfin regroupés autour du « pôle Granelle » après maintes péripéties et péripéties préjudiciables à leur travail. Il s'interroge sur l'opportunité de ces nouveaux transferts de services de l'industrie à Bercy et lui demande quelles décisions il compte prendre.

Réponse. - Le Gouvernement a modifié les structures gouvernementales de manière à affirmer avec force une nouvelle ambition industrielle. L'introduction d'une composante industrielle au sein

du ministère de l'économie, des finances et du budget constitue un facteur essentiel de réussite de cette nouvelle politique. Il convient de souligner que nombre de pays dont l'industrie est réputée performante ont une administration regroupant ces deux compétences. Ce rapprochement ne pouvait réussir que si le ministre de l'industrie s'installait à Bercy afin que l'ensemble des ministres et leurs cabinets puissent travailler en contact permanent. Mais il était également nécessaire que le ministre de l'industrie ne soit pas coupé des services avec lesquels il travaille le plus fréquemment. Un rapprochement des services de l'industrie dont la synergie avec les finances est la plus évidente s'imposait donc rationnellement. Or seule la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) était jusqu'alors installée à Bercy. C'est pourquoi, en plus du cabinet du ministre, il a été décidé de transférer une première vague de 150 agents de l'industrie dès 1991. Le ministère étudie actuellement la possibilité d'une solution à long terme, plus pérenne et plus fonctionnelle, consistant à créer un pôle finances-industrie dans le secteur Bercy.

Minerais et métaux (aluminium)

46732. - 19 août 1991. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de bien vouloir lui faire connaître quels sont actuellement en France les sites d'aluminium de la société Pechiney en activité, quelle a été leur production en 1990 et quelles sont les perspectives d'évolution de leur activité dans les cinq prochaines années.

Réponse. - En 1990, la production d'aluminium par électrolyse du groupe Pechiney, en France, a été la suivante :

USINES	TONNES
Saint-Jean-de-Maurienne	124 000
Noguères.....	66 000
Auzat.....	45 000
Lannemezan.....	45 000
Venthon.....	32 000
Riouperoux.....	14 000
Total des usines.....	326 000

En outre, 2 000 tonnes ont été produites par les cuves d'essai et 3 500 tonnes d'aluminium raffiné ont été produites à Mercus. En 1991, les usines d'électrolyse de Noguères et Riouperoux ont été arrêtées définitivement et l'usine de Dunkerque démarrera en fin d'année. Lorsque cette usine fonctionnera à pleine capacité, la production d'aluminium de première fusion en France devrait atteindre 455 000 tonnes. Ce niveau devrait être maintenu jusqu'en 1995, sauf imprévu conjoncturel.

Pétrole (prospection et recherche)

46757. - 19 août 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le fait que l'octroi de permis de recherche pétrolière (permis H) est subordonné à une instruction par les services. Il s'avère cependant que les pétitionnaires n'obtiennent pas de réponse dans un délai normal. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pourrait pas y avoir octroi tacite à l'expiration d'un certain délai.

Réponse. - Les conditions de recherche et de production d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont déterminées par les dispositions du code minier et de ses textes d'application. La procédure d'attribution d'un titre minier permet au ministère de l'industrie et du commerce extérieur de consulter les services administratifs locaux, afin d'étudier les différentes contraintes susceptibles d'affecter les travaux de recherche pétrolière et les conditions dans lesquelles le programme de travaux satisfait aux préoccupations de protection de l'environnement. Cette demande est soumise à une enquête publique dans les départements concernés, pendant une durée d'un mois, et la population peut ainsi faire part de ses observations, voire de son opposition au projet de recherche. Le nombre important des dossiers déposés ces dernières années d'une part et le souci de s'assurer des capacités techniques et financières des sociétés nouvelles avant l'octroi d'un permis d'autre part ont pu conduire à allonger certaines instructions. Ces

exemples sont devenus exceptionnels et ne sauraient, à eux seuls, justifier un système d'autorisation tacite qui imposerait une modification des fondements de notre législation minière.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

46987. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** s'il n'a pas de sérieuses craintes concernant le fonctionnement des centrales nucléaires du Val de Loire, en raison de la sécheresse persistante et du très faible débit du fleuve et de ses affluents. S'il en est ainsi peut-il lui indiquer les mesures retenues.

Réponse. - Depuis plusieurs années les précipitations ont été déficitaires par rapport à la moyenne sur l'ensemble du territoire français, ce qui a entraîné une baisse importante des débits des cours d'eau. Cet été, cela a été particulièrement sensible sur le bassin de la Loire où les débits d'étiage atteignent les valeurs décennales (valeurs inférieures à celles observées une année sur dix). Les faibles débits des cours d'eau peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement des centrales en raison des normes réglementaires qui, d'une part, limitent la température au rejet et l'échauffement du cours d'eau et, d'autre part, interdisent les rejets d'effluents radioactifs liquides en dessous d'un seuil de débit, qui n'est jamais inférieur à 50 mètres cubes/seconde dans le cas de la Loire. Les conséquences concrètes sur le fonctionnement pourraient être soit une réduction de la puissance pour respecter les températures, soit une interruption des rejets radioactifs liquides, les effluents produits étant alors stockés dans les réservoirs prévus à cet effet par la réglementation. En ce qui concerne les centrales nucléaires du Val de Loire, la situation est la suivante au mois de septembre 1991 : il n'y a pas de problèmes d'échauffement en raison principalement de l'utilisation, par ces sites, de la réfrigération atmosphérique qui fait que, même pour les débits actuellement enregistrés, les échauffements sont minimes ; la politique de soutien de débit à partir des barrages, menée de manière concertée pour répondre aux besoins des différents utilisateurs, a permis de maintenir un débit de la Loire suffisant pour que les sites nucléaires ne rencontrent pas de difficultés notables dans la gestion des effluents radioactifs. Ces sites disposent encore de capacités de stockage correspondant à plus d'un mois de fonctionnement et la politique de soutien de débit devrait pouvoir être poursuivie. On constate donc aujourd'hui que les centrales nucléaires du Val de Loire peuvent fonctionner à leur puissance normale, sans que des dispositions particulières soient à prendre.

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

48016. - 30 septembre 1991. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'inquiétude suscitée par les dernières restructurations du centre d'ingénierie générale de Marseille (C.I.G.) qui dépend de la direction de l'équipement d'E.D.F. Ce bureau d'études, le plus important de la région P.A.C.A., s'est acquis une solide compétence pluridisciplinaire en menant à bien les études de la quasi-totalité des îlots nucléaires des centrales françaises en exploitation, en conduisant les programmes d'équipement hydraulique et thermique dans le sud de la France, la Corse et les D.O.M. et en réalisant dans les programmes à l'exportation d'importantes prestations. Or, contre toute attente, le C.I.G. est exclu sans appel des programmes nationaux de « premier équipement » : 1° nucléaire, confié au Centre national d'équipement nucléaire (pôle parisien) ; 2° thermique, confié au Centre national d'équipement thermique (pôle parisien) ; 3° hydraulique, confié au Centre national d'équipement hydraulique (pôle lyonnais). Celui-ci se voit en effet confiné à l'exercice d'hypothétiques activités de sous-traitance sur ses propres zones d'influence (sud de la France, Corse, D.O.M.) comme à l'exportation. Cette situation est préjudiciable tant pour Marseille où le C.I.G. représente un pôle stratégique d'attraction technologique, que pour l'ensemble de l'économie régionale qui se trouve ainsi une nouvelle fois menacée (plus de 2.000 entreprises et sous-traitants sont concernés). C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit maintenu officiellement les responsabilités nationales du C.I.G. dans les domaines qui ont toujours été les siens, notamment dans les programmes de « premier équipement ».

Réponse. - Electricité de France, comme beaucoup d'entreprises, conduit de façon permanente une réflexion sur l'organisation de ses structures ; l'adaptation de l'organisation de la direc-

tion de l'équipement, amorcée il y a près de deux ans, s'inscrit dans ce cadre. Rendue nécessaire par l'évolution de ses activités au service de la collectivité nationale, elle a également pour objectif de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la compétitivité des actions de l'entreprise. C'est ainsi qu'ont été créées au 1^{er} janvier 1990 de nouvelles unités à Marseille et dans la région lyonnaise. **M. Roger Fauroux** a inauguré l'une d'entre elles, le Centre national d'équipement hydraulique, le 13 février 1990. La dernière étape du projet d'électricité de France et de la direction de l'équipement concerne les unités de la région parisienne et de Tours. Dans ce cadre, la décision de créer trois centres nationaux à compter du 1^{er} janvier 1991 a été prise, en concertation avec les partenaires concernés. Le Centre national d'équipement nucléaire (C.N.E.N.), anciennement région d'équipement de Clamart, regroupera les compétences générales en matière de conduite de réalisation de nouvelles centrales nucléaires. Le Centre national d'équipement de production d'électricité (C.N.E.P.E.), anciennement région d'équipement de Tours, regroupera les compétences en matière d'études des systèmes conventionnels de centrales nucléaires. Le Centre national d'équipement thermique (C.N.E.T.), anciennement région d'équipement de Paris, regroupera les compétences en matière d'études de centrales thermiques non nucléaires. En ce qui concerne plus particulièrement le centre d'ingénierie générale de Marseille, ses missions, notamment en matière de maintenance des centrales nucléaires 900 et 1300 MW sont d'une importance pour l'avenir de l'entreprise qui justifie le maintien des activités du centre à son niveau actuel. La réduction des effectifs de 25 p. 100 résulte, quant à elle, de la fin du chantier de la centrale de Golfech.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

48156. - 7 octobre 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la proposition de loi n° 453, qu'il a déposée avec un certain nombre de ses collègues, tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays. Il lui rappelle que cette proposition de loi, qui a réuni un grand nombre de cosignataires et qui a déjà été adoptée par le Sénat, n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ayant déclaré qu'il se considérait lié jusqu'en 1992 par la 5^e directive européenne, il lui demande si, à l'approche de cette date, il envisage effectivement de soumettre ce texte au vote du Parlement.

Réponse. - Instaurée en France en 1979, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne : la 5^e directive du conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 prévoit en effet la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992 ; elle concerne l'ensemble des pays membres. L'éventuelle reconduction du régime de l'heure d'été au-delà de 1992 par une nouvelle directive est actuellement étudiée par la commission, qui a demandé à des experts d'en mesurer les avantages et les inconvénients. Dans ces conditions, le vote d'une loi modifiant unilatéralement le système en vigueur en France apparaît inopportun. Mais il sera tenu compte des travaux effectués par les parlementaires français et le rapport parlementaire établi en mars 1990 a du reste été adressé à la commission des communautés européennes. Par ailleurs le rapport de Mme Ségolène Royal et les discussions entre administrations et avec les associations hostiles à l'heure d'été contribuent à la réflexion sur ce sujet. En toute hypothèse, le régime qui sera adopté doit être par l'ensemble des pays de la communauté. L'intensification des échanges européens implique en effet une certaine harmonisation, sous peine de créer des difficultés pratiques considérables, notamment dans le secteur des transports.

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

48841. - 21 octobre 1991. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'inquiétude suscitée par les dernières restructurations du centre d'ingénierie générale de Marseille (C.I.G.). En effet, courant 90, la direction de l'équipement a décidé de regrouper dans les deux pôles géographiques parisien et lyonnais toutes les activités de conception et de réalisation des futures centrales nucléaires, hydrauliques et thermiques, jusqu'alors assurées par le C.I.G., le privant ainsi de toutes ses responsabilités nationales. Celui-ci se voit confiné à l'exercice d'hypothétiques activités de sous-traitance sur ses propres zones d'influence

(sud de la France, Corse, D.O.M.), comme à l'exportation. Si cette structure était maintenue, cela signifierait pour le C.I.G., dans l'immediat, la perte de compétence due à l'absence d'activités liées à la conception des prochaines centrales nucléaires, hydrauliques et thermiques et la perte de la maîtrise d'œuvre dans nos zones traditionnelles d'influence. Mais également, à moyen terme, la disparition des activités de maintenance qui seront, dans le meilleur des cas, confiées aux centres concepteurs des nouvelles centrales, ou, plus vraisemblablement, récupérées par les services de la production-transport. Cette situation est préjudiciable tant pour Marseille où le C.I.G. représente un pôle stratégique d'attraction technologique, que pour l'ensemble de l'économie régionale qui se trouve ainsi une nouvelle fois menacée (plus de 2 000 entreprises et sous-traitants sont concernés). C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient maintenues officiellement les responsabilités nationales du C.I.G. dans les domaines qui ont toujours été les siens, notamment dans les programmes de « premier équipement ».

Réponse. - Electricité de France, comme beaucoup d'entreprises, conduit de façon permanente une réflexion sur l'organisation de ses structures ; l'adaptation de l'organisation de la direction de l'équipement, amorcée il y a près de deux ans, s'inscrit dans ce cadre. Rendue nécessaire par l'évolution de ses activités au service de la collectivité nationale, elle a également pour objectif de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la compétitivité des actions de l'entreprise. C'est ainsi qu'ont été créées au 1^{er} janvier 1990 de nouvelles unités à Marseille et dans la région lyonnaise. M. Roger Fauroux a inauguré l'une d'entre elles, le Centre national d'équipement hydraulique, le 13 février 1990. La dernière étape du projet d'Electricité de France et de la direction de l'équipement concerne les unités de la région parisienne et de Tours. Dans ce cadre, la décision de créer trois centres nationaux à compter du 1^{er} janvier 1991 a été prise, en concertation avec les partenaires concernés. Le Centre national d'équipement nucléaire (C.N.E.N.), anciennement région d'équipement de Clamart, regroupera les compétences générales en matière de conduite de réalisation de nouvelles centrales nucléaires. Le Centre national d'équipement de production d'électricité (C.N.E.P.E.), anciennement région d'équipement de Tours, regroupera les compétences en matière d'études des systèmes conventionnels de centrales nucléaires. Le Centre national d'équipement thermique (C.N.E.T.), anciennement région d'équipement de Paris, regroupera les compétences en matière d'études de centrales thermiques non nucléaires. En ce qui concerne plus particulièrement le Centre d'ingénierie générale de Marseille, ses missions, notamment en matière de maintenance des centrales nucléaires 900 et 1 300 mW, sont d'une importance pour l'avenir de l'entreprise qui justifie le maintien des activités du centre à son niveau actuel. La réduction des effectifs de 25 p. 100 résulte, quant à elle, de la fin du chantier de la centrale de Golfech.

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

48925. - 21 octobre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les craintes du personnel du centre d'ingénierie générale de Marseille qui dépend de la direction de l'équipement d'E.D.F. quant à leur avenir. Alors que depuis 1975, date de sa constitution, ce bureau d'étude a réalisé de nombreux programmes hydrauliques dans la région P.A.C.A. mais aussi en Corse, dans les D.O.M. et aux U.S.A., la décision de regrouper dans les deux pôles géographiques parisiens et lyonnais toutes les activités de conception et de réalisation des centrales futures a enlevé à la R.E.A.M. (devenue par la suite C.I.G.) toutes ses responsabilités. Aujourd'hui si cette structure était maintenue cela signifierait pour C.I.G. : 1^o la perte de compétence due à l'absence d'activités liées à la conception des prochaines centrales nucléaires, hydrauliques ou thermiques ; 2^o la perte de la maîtrise d'œuvre dans ses zones traditionnelles d'influence ; 3^o la relégation à d'hypothétiques travaux de « maintenance des tranches nucléaires 900 mW et 1 300 mW » dont l'importance n'est pas garantie puisqu'elle dépend des décisions de la direction production-transport qui exploite ces centrales et pourrait à terme décider d'assurer elle-même la quasi-totalité de cette prestation. Alors que le président d'E.D.F. indique vouloir maintenir un centre d'ingénierie fort dans la région, cette restructuration laisse apparaître une volonté de fragiliser la structure établie pour en faciliter prochainement la suppression. C'est une nouvelle fois l'économie de la région P.A.C.A., déjà durement touchée par la crise, le chômage, qui est menacée. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient maintenues officiellement les

responsabilités nationales du C.I.G. dans les domaines qui ont toujours été les siens, notamment dans les programmes de « premier équipement ».

Réponse. - Electricité de France, comme beaucoup d'entreprises, conduit de façon permanente une réflexion sur l'organisation de ses structures ; l'adaptation de l'organisation de la direction de l'équipement, amorcée il y a près de deux ans, s'inscrit dans ce cadre. Rendue nécessaire par l'évolution de ses activités au service de la collectivité nationale, elle a également pour objectif de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la compétitivité des actions de l'entreprise. C'est ainsi qu'ont été créées au 1^{er} janvier 1990 de nouvelles unités à Marseille et dans la région lyonnaise. M. Roger Fauroux a inauguré l'une d'entre elles, le Centre national d'équipement hydraulique, le 13 février 1990. La dernière étape du projet d'Electricité de France et de la direction de l'équipement concerne les unités de la région parisienne et de Tours. Dans ce cadre, la décision de créer trois centres nationaux à compter du 1^{er} janvier 1991 a été prise, en concertation avec les partenaires concernés. Le Centre national d'équipement nucléaire (C.N.E.N.), anciennement région d'équipement de Clamart, regroupera les compétences générales en matière de conduite de réalisation de nouvelles centrales nucléaires. Le Centre national d'équipement de production d'électricité (C.N.E.P.E.), anciennement région d'équipement de Tours, regroupera les compétences en matière d'études des systèmes conventionnels de centrales nucléaires. Le Centre national d'équipement thermique (C.N.E.T.), anciennement région d'équipement de Paris, regroupera les compétences en matière d'études de centrales thermiques non nucléaires. En ce qui concerne plus particulièrement le Centre d'ingénierie générale de Marseille, ses missions, notamment en matière de maintenance des centrales nucléaires 900 et 1 300 mW, sont d'une importance pour l'avenir de l'entreprise qui justifie le maintien des activités du centre à son niveau actuel. La réduction des effectifs de 25 p. 100 résulte, quant à elle, de la fin du chantier de la centrale de Golfech.

INTÉRIEUR

Mort (inhumation)

43904. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la contradiction qui semble résulter de l'application des articles L. 361-1 et L. 361-10 du code des communes. En effet, aux termes de l'article L. 361-10 : « Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'enceinte des villes et des bourgs » ; cette disposition est d'ailleurs étendue à toutes les communes par l'article R. 361-1. Or, selon l'article L. 361-1, tel qu'il résulte de la loi du 25 juillet 1985 : « Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ». Il en résulte que le préfet peut autoriser non seulement l'agrandissement d'un cimetière existant, mais aussi la création d'un nouveau cimetière à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes urbaines. Par ailleurs, il semblerait que la création et l'agrandissement du cimetière situé dans le périmètre d'agglomération de ces communes soient possibles à 35 mètres ou plus des habitations sans même l'autorisation du préfet et sur le seul fondement d'une délibération du conseil municipal. Il semble donc que la règle de l'interdiction de toute inhumation dans l'enceinte des villes et bourgs, posée par l'article L. 361-10, n'ait plus lieu d'être maintenue.

Réponse. - L'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié les conditions de création et d'agrandissement des cimetières dans les communes urbaines. L'article L. 361-1 du code des communes est désormais rédigé comme suit : des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts. Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de trente-cinq mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat. Le décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 précité a modifié l'article R. 361-3 du code des communes qui désormais prévoit : ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de deux-mille habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de deux-mille habitants. L'autorisation prévue par le même article est

accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène. Il convient de distinguer les communes rurales et les communes urbaines s'agissant de la réglementation applicable en matière de création et d'agrandissement de cimetières. Dans les communes rurales, les cimetières peuvent être créés ou agrandis quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations. Les cimetières sont créés ou agrandis conformément à la législation et à la réglementation rappelées ci-dessus sans qu'il n'y ait de contradiction avec l'article L. 361-10 du code des communes qui indique qu'« aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs », cette dernière disposition ne concernant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que les inhumations en dehors du cimetière.

Animaux (pigeons : Paris)

44101. - 17 juin 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les multiples nuisances entraînées par la prolifération des pigeons dans la capitale. De très nombreux Parisiens se plaignent en effet non seulement des dégradations que ces volatiles causent aux immeubles et aux différents monuments publics mais également des menaces qu'ils font peser sur la santé publique. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour enrayer ce fléau qui prend de plus en plus d'ampleur depuis que la capture et les pilules contraceptives sont interdites à l'encontre de ces animaux.

Réponse. - Les problèmes liés à la prolifération des pigeons dans la capitale relèvent des compétences de la préfecture de police et de la mairie de Paris. La préfecture de police intervient au titre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité si des enquêtes sérologiques et épidémiologiques révélaient que la présence des pigeons à Paris constituait un risque réel pour la santé des personnes. Or, les études réalisées à ce jour n'ont pas établi l'existence de tels risques à Paris. Le traitement et la prévention des autres nuisances par les pigeons ressortissent à la compétence de la mairie de Paris. Les techniques de ramassage des oiseaux pollueurs ou d'utilisation de grains stérilisants ne sont plus utilisées par les services publics. En effet, le relâchage des oiseaux dans les zones agricoles perturbe les écosystèmes ; quant aux essais de grains stérilisants, leur utilisation s'avère très difficile tant au niveau des coûts, que du stockage et de la distribution. Par ailleurs l'épandage sur la voie publique de produits contenant des principes actifs pharmaceutiques n'est pas dénué de risques.

Ordre public (terrorisme : Corse)

45219. - 8 juillet 1991. - M. Pierre Pasquini demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître le montant des destructions qui ont été provoquées en Corse au cours des dernières années par des attentats. Il souhaiterait obtenir ces précisions, d'une part, en ce qui concerne les bâtiments administratifs (comme l'hôtel des finances, l'immeuble de la direction de l'équipement ou du conseil général qui ont été détruits), d'autre part, en ce qui concerne les propriétés privées : résidences permanentes, résidences secondaires et, si possible, véhicules automobiles.

Réponse. - Les services de police ne dressent pas de bilan spécifique établissant le montant total des destructions provoquées en Corse par des attentats. D'une part, en effet, les données relatives aux préjudices subis ne figurent que de manière très exceptionnelle dans les plaintes enregistrées. D'autre part, l'origine politique de ces actions violentes, parfois non revendiquées, n'est pas systématiquement établie. Les compagnies d'assurance elles-mêmes, selon les indications de l'assemblée plénière des sociétés assurances-dommages, ne disposent pas de statistiques précises en la matière. Dans l'estimation des remboursements effectués au titre de l'assurance dommages, le montant des destructions causées par des attentats ne peut être différencié du coût des autres risques couverts (incendie, accident...). Cependant, des estimations peuvent être fournies à l'honorable parlementaire en ce qui concerne les préjudices occasionnés aux bâtiments publics par des attentats. Ainsi, pour la période 1986-1991, le coût des dégradations est-il estimé à 108 millions de francs environ, sur lesquels les bâtiments administratifs cités par l'honorable parlementaire sont concernés ; pour 35 millions de francs : hôtel des impôts à Bastia (attentat du 28 février 1987) ; 20 millions de francs : bâtiments du conseil général à Bastia (attentat de

juillet 1991) ; 30,9 millions de francs : bâtiments de la direction régionale de l'équipement, à savoir : 1. - Haute-Corse : 1986, attentat contre le bâtiment de Bastia : 21 500 000 francs ; 1991, attentat contre le bâtiment de Bastia : 2 500 000 francs ; 1991, attentat contre la subdivision de Corte : 2 100 000 francs. 2. - Corse-du-Sud : 8 juillet 1991, attentat contre le bâtiment de la direction départementale de l'équipement d'Ajaccio : 2 800 000 francs ; 8 août 1991, attentat contre la subdivision de Porto-Vecchio : 2 000 000 francs. Aucun recensement fiable n'est disponible quant aux biens privés.

Police (fonctionnement)

45442. - 15 juillet 1991. - M. Gérard Longuet souhaiterait que le M. le ministre de l'intérieur lui présente les mesures prises à la suite de la note d'information à diffusion restreinte de la direction centrale des polices urbaines du 25 février dernier. En effet, le quotidien *Le Figaro* daté du 2 juillet 1991 indique qu'une note de la D.C.P.U. recensait les différentes actions de violence ayant eu lieu dans les banlieues et présentait les trois types d'incidents : razzias, combats entre bandes rivales, affrontements entre vigiles et les jeunes des cités proches des commerces. Cette note d'information, alarmante, mettrait en garde contre l'imminence de l'explosion de violence dans les banlieues. Il lui demande s'il peut présenter les mesures prises après la diffusion de cette note par les services de police et expliquer l'inadéquation entre ces mesures, éventuellement prises, et les résultats rencontrés : montée de la violence dans les banlieues.

Réponse. - La note d'information du 25 février 1991 évoquée par l'honorable parlementaire faisait le point sur les incidents relevés dans les centres commerciaux au cours des mois précédents et indiquait aussi ce qu'étaient les mesures prises par les polices urbaines : services sensibilisés aux problèmes des centres commerciaux et contacts avec leurs responsables, opérations de sécurisation avec la participation des compagnies républicaines de sécurité. L'étude des phénomènes de bandes avait d'ailleurs conduit à la centralisation des renseignements sur les bandes en Ile-de-France et au développement d'actions de prévention dans les quartiers sensibles. En effet, les violences urbaines dépassent le cadre des centres commerciaux et la police ne peut seule y apporter une solution. Certes, elles nécessitent une réaction ferme pour maintenir l'ordre et faire cesser les exactions, mais aussi des dispositions pour traiter les causes de ces violences et de cette délinquance par la mise en œuvre d'une politique de prévention (développement de l'ilôtage) et d'insertion en faveur des jeunes, notamment ceux issus des milieux défavorisés (centre de loisirs, opérations d'été en faveur des jeunes en difficulté). Dès le 16 octobre 1990, le ministre de l'intérieur a pris un certain nombre de décisions pour accroître la présence policière sur la voie publique et améliorer l'efficacité des services dans leur lutte contre la petite et moyenne délinquance. C'est ainsi que les unités de C.R.S. envoyées en renfort des policiers locaux, notamment dans les départements de la région parisienne et dans les grandes agglomérations, ont, au début de 1991, accru leur concours. En outre, les gardes statiques et les détachements de personnels en tenue à des emplois sédentaires ont été réduits de manière significative afin de permettre un redéploiement d'effectifs au profit des missions de voie publique. Un apport tout particulier est aussi engagé dans les circonscriptions de police urbaine pour une meilleure efficacité dans la lutte contre les cambriolages. Les 9 et 24 avril 1991, deux circulaires ministérielles adressées aux préfets et aux responsables territoriaux ont rappelé la nécessité de faire respecter l'autorité de l'Etat à tout moment et en tous lieux. Elles précisait que cela impliquait notamment une manifestation rapide de la police dès la survenance de troubles à l'ordre public et aussi l'organisation de la protection juridique et physique des policiers. Ces directives ont été développées une nouvelle fois dans la note 6999 du 1^{er} juin adressée à tous les services de police urbaine. L'impérieuse nécessité de rétablir l'ordre public a été réaffirmée par télégrammes le 17 juin. Cette volonté de préserver l'autorité de l'Etat dans le domaine de la sécurité publique dans les banlieues des grands centres urbains s'est traduite, à la suite d'un conseil interministériel réuni au mois de juin dernier, dans un premier temps par une accentuation de la présence policière sur la voie publique pendant la période estivale. Ainsi 645 fonctionnaires de tous corps et grades et 542 en août ont été affectés de manière anticipée dans 10 départements dont les sept de la couronne parisienne et dans huit grandes agglomérations, tandis que plusieurs compagnies républicaines de sécurité étaient mises à la disposition des préfets pour des missions de sécurisation. Par ailleurs, a été créée au sein du service régional de police judiciaire de Versailles une brigade régionale d'enquêtes et de coordination qui aura pour mission de mener les investigations nécessaires à l'identification des responsables et à l'interpellation des auteurs des exactions et des violences de groupes les plus graves com-

mises en grande couronne parisienne, tels les raids dans les centres commerciaux. Son effectif sera porté à 40 commissaires, inspecteurs et enquêteurs de police dans le courant du mois d'octobre. Enfin, depuis le 15 juin dernier a été mise en place auprès du directeur général de la police nationale une cellule de centralisation et d'évaluation du renseignement relatif au phénomène de violences urbaines. Elle permet d'adapter en permanence les moyens disponibles au plan national, et les mesures à prendre en fonction des circonstances et des besoins locaux. Le dispositif est donc en place, et s'il n'est ni dans les attributions ni dans les moyens du ministre de l'intérieur de traiter toutes les causes profondes du problème des banlieues, chacun peut être assuré de sa détermination à faire prévenir et à réprimer toutes les formes de violence et les atteintes à l'autorité de l'Etat pour mieux assurer la protection des personnes et des biens, priorité constante de l'action gouvernementale. Entre ces mesures et les résultats rencontrés en matière de violence dans les banlieues, on ne peut parler, comme le fait l'honorable parlementaire, d'indétermination. On sait, en effet, que les incidents y ont été rares cet été et que les actions menées en faveur des jeunes pendant cette saison ont pu être qualifiées de profitables pour les intéressés et d'efficaces pour les collectivités, lors du conseil des ministres du 4 septembre 1991.

Police (police municipale)

46126. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les responsabilités susceptibles d'être encourues par les maires et les agents de police municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire adjoint.

Réponse. - Les fautes commises par un maire agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou par un agent de police municipale intervenant dans le cadre de la police judiciaire sont soumises au régime de la responsabilité de l'Etat à raison des activités de police judiciaire. Le contentieux des conséquences dommageables de ces fautes relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. A cet égard, l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit un système de responsabilité de l'Etat qui trouve à s'appliquer dans l'hypothèse d'un fonctionnement défectueux du service de police judiciaire se caractérisant par la commission d'une faute lourde. En dehors de cette hypothèse, les juridictions judiciaires peuvent faire application des principes du droit public et se référer au régime de la responsabilité sans faute. Enfin, la commission par un maire ou par un agent de police municipale agissant dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire d'une faute personnelle détachable du service est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

Etrangers (politique et réglementation)

46292. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les accords bilatéraux conclus en 1983 avec les pays du Maghreb dont les consulats sont, depuis, habilités à délivrer à leurs ressortissants des « attestations d'accueil » sur notre territoire en lieu et place du maire ou du commissaire de police de la commune d'hébergement. En effet, ces attestations sont l'instrument privilégié de maintien irrégulier sur notre territoire après une entrée régulière comme « touriste ». Connaissant les dangers qui existent dans la législation de signature sans aucun contrôle sur les capacités de logement, de ressources ou de moralité du demandeur, il n'est plus possible de cautionner une faille que les immigrés exploitent abusivement. Ce dessaisissement par l'Etat français de ses prérogatives au profit de puissances étrangères, qui peuvent décider seules de l'entrée ou non de leurs ressortissants sur notre territoire, constitue un abandon intolérable de notre souveraineté nationale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les ressortissants algériens, marocains et tunisiens venant en France pour une visite à caractère familial ou privé ne sont pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement prévu par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, mais à une procédure spéciale - l'attestation d'accueil - en vertu des accords de circulation de 1983. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit seulement être certifiée conforme, soit par l'autorité compétente française (commissariat de police ou maire), soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu du domicile. Il est exact que cette procédure de l'attestation d'accueil

ne permet pas, contrairement à celle du certificat d'hébergement, d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles d'hébergement des ressortissants des pays concernés. Il reste que la procédure des certificats d'hébergement elle-même ne répond pas toujours parfaitement à l'objectif initial qui était de s'assurer que tout étranger désireux de venir en France pour une visite privée ou familiale pouvait y être accueilli matériellement dans des conditions décentes et conformes à la dignité de la personne humaine. Pris conformément aux orientations arrêtées par le comité interministériel du 9 juillet 1991, le décret n° 91-829 du 30 août 1991 (*J.O.* du 31 août 1991) modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 porte réforme du certificat d'hébergement. Il vise à offrir de nouvelles garanties notamment quant à la stabilité de la situation de l'hébergeant quand il est étranger, renforcer les pouvoirs de contrôle des maires sur la venue de visiteurs étrangers dans leur commune, et leur permettre de faire procéder par le seul office des migrations internationales à des visites domiciliaires pour s'assurer de la véracité des déclarations de l'hébergeant. Ce texte dispose également que le maire ne peut, en cette matière, déléguer sa signature qu'à ses adjoints ou à des conseillers municipaux, à l'exclusion des fonctionnaires territoriaux, et que la signature de l'autorité compétente doit être personnelle. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1991. En revanche, la perspective d'une modification du régime de l'attestation d'accueil, qui n'est pas réglementaire mais conventionnel, nécessite une négociation avec chacun des trois pays du Maghreb concernés. Aussi, lors du comité interministériel du 9 juillet 1991 sur la maîtrise de l'immigration, le gouvernement a décidé d'engager dès maintenant des négociations avec les autorités de ces pays en vue notamment de soumettre les ressortissants du Maghreb au régime de droit commun du certificat d'hébergement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

46396. - 5 août 1991. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qui pourraient résulter de la création d'un corps de sapeurs-pompiers à l'échelon départemental. En effet, à partir du moment où des professionnels prendront le commandement dans tous les centres ne comprenant à ce jour que des volontaires, ces derniers seront privés de perspectives d'avenir. On assistera alors rapidement à l'écroulement des effectifs des volontaires. Les répercussions financières sur les collectivités locales feront que l'on assistera à la disparition de tous les services locaux de première intervention. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ne prenne pas naissance un service de sécurité à deux vitesses : l'un de proximité et de qualité dans les grands centres urbains ; l'autre de deuxième zone en milieu rural avec toutes les conséquences sociales et économiques qui en résulteraient.

Réponse. - Le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours prévoit, en son article 14, que chaque corps de sapeurs-pompiers comprend un ou plusieurs centres et que chaque centre est classé en centre de secours principal, centre de secours et centre de première intervention. Ainsi, il existe des corps de sapeurs-pompiers qui ne comprennent qu'un seul centre classé centre de première intervention. Ces corps sont, dans le langage courant, appelés « corps de première intervention ». L'existence de ces corps n'a donc pas été remise en cause mais a, au contraire, été confirmée par les dispositions de l'article 14 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988. Les sapeurs-pompiers de ces corps ont, dans leur presque totalité, la qualité de sapeurs-pompiers volontaires et, à ce titre, participent aux opérations de secours et bénéficient de la protection afférente à ces agents. La départementalisation des services d'incendie et de secours est une modalité de gestion plus homogène et plus rationnelle, sur l'ensemble du territoire d'un département, des moyens humains et matériels qui concourent à la lutte et à la protection contre les incendies et contre les accidents, sinistres et autres catastrophes. La création d'un corps départemental n'implique pas que le commandement des centres de secours soit systématiquement confié à ses sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers volontaires conservent donc les mêmes perspectives de carrière. Celles-ci peuvent d'ailleurs être améliorées dans la mesure où des effectifs plus importants permettent que les volontaires accèdent aux grades supérieurs, ce qui n'est pas possible dans les petits corps communaux. Par ailleurs, la départementalisation n'implique en aucune manière la disparition des centres de première intervention et ne doit donc pas avoir de conséquences négatives sur les secours en milieu rural. Il convient de souligner que l'adhésion à la départementalisation résulte d'un libre choix entre les différents partenaires (élus locaux, sapeurs-pompiers) et ne peut donc pas être imposée. Le Gouvernement a confirmé sa volonté de parvenir à une départe-

mentalisation de la gestion des services d'incendie et de secours. Dans ce but, une large concertation associant la profession, les associations d'élus et les administrations concernées est engagée et va se poursuivre dans le cadre d'un colloque qui sera l'occasion de préciser le contenu de cette notion, son intérêt et les moyens d'y parvenir.

Ordre public (attentats : Corse)

47227. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution des enquêtes policières concernant les assassinats perpétrés en Corse, fin 1990, contre trois personnalités corses : MM. Paul Mariani, maire de Sovera ; Charles Grossetti, maire de Grosseto Prugna et Lucien Tirrolini, président de la chambre d'agriculture. Les assassinats sauvages de ces deux maires et du président de la chambre d'agriculture avaient bouleversés la France entière. Depuis bientôt un an, les trois enquêtes semblent au point mort. C'est la crédibilité de l'Etat qui est en cause. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que l'Etat a mis en cours pour faire progresser ces investigations, près d'un an après ces trois meurtres.

Réponse. - Ces différentes enquêtes sont placées sous la responsabilité de magistrats instructeurs. Les précisions que **M. le ministre de l'intérieur** peut apporter concernent donc uniquement les moyens mis à la disposition de ces magistrats pour que leurs investigations aboutissent. Ainsi l'honorable parlementaire peut être assuré que le service régional de police judiciaire d'Ajaccio, qui n'est saisi par délégation judiciaire que des enquêtes relatives à la mort de MM. Mariani et Tirrolini, (la gendarmerie nationale ayant en charge celle portant sur la mort de M. Grossetti) dispose des moyens matériels et humains nécessaires. Des renforts fournis par la direction centrale de la police judiciaire de Paris lui sont même périodiquement consentis.

Associations (politique et réglementation)

47346. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 16 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat qui a modifié l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations en autorisant « des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ». Cependant, le législateur n'a pas prévu expressément l'introduction de cette disposition dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, ce qui pénalise les associations de droit local. Il lui demande de bien vouloir faire examiner si une régularisation de cette situation par voie législative est possible.

Réponse. - Les associations dont le siège est situé dans l'un des départements de Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, sont régies par les dispositions du code civil local maintenues en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924. Ces associations dites « inscrites » peuvent recueillir des dons manuels puisqu'elles ont capacité à recevoir des libéralités contrairement aux associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association. En outre, les associations inscrites bénéficient des dispositions des articles 200-2 et 238 bis 1 du code général des impôts (C.G.I.) réservées aux œuvres ou organismes d'intérêt général ou aux associations de financement électoral, et qui ouvrent droit pour les contribuables à une réduction d'impôts égale à 40 p. 100 de leurs dons dans la limite de 1,25 p. 100 de leur revenu imposable et pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à une réduction d'impôt dans la limite de 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ces mêmes associations inscrites entrent dans le champ d'application de l'article 200-4 du C.G.I. qui porte le taux de la réduction d'impôt de 40 p. 100 à 50 p. 100 pour les versements effectués par les personnes physiques au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficultés ou qui contribuent à favoriser leur logement. Par ailleurs, les avantages prévus aux articles 200-3 et 238 bis 2 réservés notamment aux associations de bienfaisance sont applicables aux associations inscrites d'Alsace-Moselle. Ils ouvrent droit pour les donateurs à une réduction d'impôt à taux majoré au même titre que les associations reconnues d'utilité publique ou que les associations inscrites dont la mission est reconnue d'utilité publique. Il est à noter que la procédure de reconnaissance de la mission d'utilité publique a été mise en œuvre par les articles du code des impôts précités et le décret 85-1304 du 9 décembre 1985 afin d'offrir les avantages fiscaux de la reconnaissance d'utilité publique aux associations inscrites dont la gestion est désintéressée et dont l'objet est à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. En conséquence, les associations de droit local bénéficient en

matière de dons manuels de l'ensemble du dispositif fiscal mis en œuvre en faveur des établissements régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Haute-Marne)

47493. - 16 septembre 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi de 1988 qui ont réorganisé des services communaux et départementaux d'incendie et de secours et ont remplacé les corps de première intervention par les centres de première intervention. Cette réforme remet en cause l'existence des corps de première intervention très nombreux en Haute-Marne et qui, composés uniquement de sapeurs-pompiers volontaires, constituent les seules structures locales opérationnelles. Les maires s'interrogent légitimement sur leur existence légale et s'inquiètent de savoir s'ils peuvent bénéficier d'une couverture par les assurances en cas de recours contre leur intervention par toute personne physique ou morale. D'autre part, la question se pose de la reconnaissance de la qualité de sapeur-pompier volontaire aux hommes exerçant dans ces corps et, de manière plus générale, celle de leur statut. Il lui demande et conséquence de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements nécessaires sur ces différents points.

Réponse. - Le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours prévoit, en son article 14, que chaque corps de sapeurs-pompiers comprend un ou plusieurs centres et que chaque centre est classé en centre de secours principal, centre de secours et centre de première intervention. Ainsi, il existe des corps de sapeurs-pompiers qui ne comprennent qu'un seul centre classé centre de première intervention. Ces corps sont, dans le langage courant, appelés « corps de première intervention ». L'existence de ces corps n'a donc pas été remise en cause mais a, au contraire, été confirmée par les dispositions de l'article 14 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988. Les sapeurs-pompiers de ces corps ont, dans leur presque totalité, la qualité de sapeurs-pompiers volontaires et, à ce titre, participent aux opérations de secours et bénéficient de la protection afférente de ces agents. La départementalisation des services d'incendie et de secours est une modalité de gestion plus homogène et plus rationnelle, sur l'ensemble du territoire d'un département, des moyens humains et matériels qui concourent à la lutte et à la protection contre les incendies et contre les accidents, sinistres et autres catastrophes. La création d'un corps départemental n'implique pas que le commandement des centres de secours soit systématiquement confié à des sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers volontaires conservent donc les mêmes perspectives de carrière. Celles-ci peuvent d'ailleurs être améliorées dans la mesure où des effectifs plus importants permettent que les volontaires accèdent aux grades supérieurs, ce qui n'est pas possible dans les petits corps communaux. Par ailleurs, la départementalisation n'implique en aucune manière la disparition des centres de première intervention et ne doit donc pas avoir de conséquences négatives sur les secours en milieu rural. Il convient de souligner que l'adhésion à la départementalisation résulte d'un libre choix entre les différents partenaires (élus locaux, sapeurs-pompiers) et ne peut donc pas être imposée. Le gouvernement a confirmé sa volonté de parvenir à une départementalisation de la gestion des services d'incendie et de secours. Dans ce but, une large concertation associant la profession, les associations d'élus et les administrations concernées est engagée et va se poursuivre dans le cadre d'un colloque qui sera l'occasion de préciser le contenu de cette notion, son intérêt et les moyens d'y parvenir.

Stationnement (fourrières)

47807. - 23 septembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont enlevées certaines voitures en infraction au code de la route et envoyées en fourrière. Dans certains cas, dont un survenu récemment est particulièrement grave, le propriétaire de la voiture ne récupère pas son véhicule dans le délai imparti de dix jours. Il peut arriver que ce véhicule envoyé à la casse soit en réalité un bien particulièrement indispensable et précieux pour des personnes à faible revenu notamment si elles sont handicapées. Le fait de laisser passer le délai de dix jours ne signifie donc pas forcément que le propriétaire du véhicule a voulu s'en débarrasser en l'abandonnant sur la voie publique mais au contraire qu'il n'a pu payer à temps la somme qui lui était réclamée pour le récupérer. Il lui demande s'il a l'intention d'envisager rapidement que la fourrière ait l'obligation de prévenir le propriétaire d'un véhicule enlevé de la suite à laquelle il s'expose

en ne venant pas le retirer dans les délais fixés par la loi. Il attire son attention sur le fait que cette nouvelle manière de procéder aurait l'avantage de permettre à toute personne en infraction de signaler à temps à la fourrière les raisons pour lesquelles il ne peut venir retirer son véhicule et que la fourrière en tienne compte.

Réponse. - En application de l'article R. 290-1 du code de la route, la mise en fourrière d'un véhicule doit être notifiée à son propriétaire par l'officier de police judiciaire qui l'a décidée ou par l'autorité dont relève la fourrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification, non seulement met en demeure le propriétaire d'avoir à retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai, fixé à 10 jours pour les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité (montant fixé à 3 000 F par arrêté du 15 avril 1985) et à 45 jours dans les autres cas, mais indique aussi que, faute de retrait dans les délais impartis, le véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit livré à la destruction, soit remis au service des domaines en vue de son aliénation. Le délai de 45 jours se révèle à l'heure actuelle largement suffisant pour que le propriétaire ou, le cas échéant, ses ayants droit obtiennent la restitution du véhicule, la réduction à 10 jours étant quant à elle justifiée pour les véhicules estimés de valeur marchande négligeable et hors d'état de circuler, les propriétaires de cesdits véhicules jugeant souvent les frais d'enlèvement et de garde à acquiescer trop importants au regard de la valeur de leur véhicule pour venir le récupérer. Il convient également de souligner l'impossibilité pour les fourrières, souvent confrontées à d'importants problèmes de capacité, de prendre en considération les situations personnelles des propriétaires de véhicule, et *a fortiori* d'enfreindre la réglementation pour en tenir compte.

Fonction publique territoriale (statuts)

48053. - 30 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 90-289 du 20 septembre 1990 qui a créé en son chapitre II le cadre d'emploi des adjoints administratifs des collectivités territoriales qui comprend, entre autres, les grades d'adjoints administratifs principaux de 2^e et 1^{re} classe. Les indices de rémunération, notamment ceux du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, sont supérieurs à l'indice brut 390, indice maximum au-delà duquel les agents ne peuvent plus prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Or l'arrêté du 1^{er} août 1951 modifié par différents arrêtés et circulaires prévoit des dérogations étendues à certains grades, notamment ceux d'agents de maîtrise (anciennement contremaître); les agents de maîtrise étant rémunérés suivant l'échelle 5 de rémunération, tout comme les adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les dérogations précitées soient également étendues au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe.

Réponse. - La publication du décret du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de la filière administrative apporte la solution à la question posée quant aux possibilités de maintien du droit à heures supplémentaires pour les adjoints administratifs de 1^{re} classe détenteurs d'un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 390. En effet, le texte de référence en matière d'attribution d'heures supplémentaires est dorénavant le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux fonctionnaires de l'Etat, ce dernier texte a été modifié par le décret n° 91-782 du 13 août 1991. Ce décret prévoit expressément des dérogations au plafond constitué par l'indice brut 380 pour l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pour les agents en possession des grades de débouché des différents corps situés dans les échelles 4 et 5, ce qui est le cas des adjoints administratifs de 1^{re} classe.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

44560. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la place croissante des activités physiques et sportives dans la vie sociale et le développement, ces dix dernières années, des sports

de masse. Constatant un certain déséquilibre entre les moyens affectés globalement aux sports de haut niveau et ceux qui sont attribués aux pratiques qui s'organisent dans le cadre du sport de masse, dans les clubs et les structures communales et départementales, il lui demande de lui faire connaître ses intentions pour rétablir un plus juste équilibre et encourager par des moyens budgétaires plus importants le sport associatif et ceux qui depuis de nombreuses années œuvrent bénévolement pour son développement dans toutes les couches sociales.

Réponse. - S'il est exact que les activités physiques et sportives prennent une part croissante dans la vie sociale et que depuis ces dix dernières années le sport de masse a connu un développement important, le constat d'un déséquilibre entre les moyens affectés d'une part, au sport de haut niveau et, d'autre part, au sport de masse exige une relativisation. C'est ainsi qu'en 1991, l'examen des aides consacrées à chacun de ces niveaux permet de dire que 263 MF ont été accordés au haut niveau et 168 MF à l'animation fédérale dans les contrats d'objectifs signés avec les fédérations sportives ou groupements nationaux (budget et part nationale du F.N.D.S.). Doit être ajoutée la part régionale du F.N.D.S. 95 MF pour le haut niveau et 264 MF pour l'animation fédérale. La totalité des aides s'élève donc, en 1991, à 358 MF pour le haut niveau et à 422 MF pour l'animation fédérale. En dernier lieu, il convient d'ajouter pour l'animation fédérale le programme d'aide aux petits clubs, 20 MF, et le programme d'équipement/animation de proximité, 100 MF. Il est donc probable que l'aide de l'Etat est équilibrée et qu'il convient de décrypter les messages médiatiques qui, privilégiant les chiffres importants des crédits consacrés au haut niveau, occultent l'effort financier considérable fait en faveur du plus grand nombre. Il convient enfin, en conclusion, de rappeler la participation financière des collectivités locales, estimée à 25 000 MF, consacrée au soutien des activités physiques et sportives pour le plus grand nombre.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

47182. - 2 septembre 1991. - **M. Gilbert Millet** expose à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** le désarroi des militants de la vie associative, notamment des Cemea devant les modifications de dernière minute du budget de la jeunesse et des sports, tandis que les délais d'obtention des subventions les pénalisent puisque, arrivant après la fin des actions, elles entraînent des frais financiers considérables. Il lui rappelle que la subvention des associations nationales a diminué de 10 p. 100 et que le contingent des postes Fonjep est gelé, et qu'enfin les contingents des prises en charge des formations au niveau régional augmentent d'année en année. Il lui demande s'il n'entend pas accélérer les procédures de règlement des subventions, et lui rappelle qu'il est indispensable d'élever le budget 1992 à la hauteur de ces nécessités.

Réponse. - L'intervention des Cemea dans le domaine des formations à l'animation et des actions d'insertion est pleinement reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports qui développe un partenariat actif avec ce mouvement de jeunesse. Ainsi les Cemea bénéficient-ils de l'agrément national de jeunesse et d'éducation populaire et de l'habilitation générale à former les cadres de centres de vacances et de loisirs. Par ailleurs, le concours du ministère de la jeunesse et des sports au fonctionnement des Cemea et à la réalisation de projets conduits par cette fédération atterritra en 1991 7 980 000 F auxquels il convient d'ajouter les 20 postes Fonjep attribués à l'échelon national. Cette collaboration se poursuivra naturellement en 1992 dans le cadre des priorités annoncées par le ministère de la jeunesse et des sports en matière d'aide à l'initiative des jeunes et de développement de la citoyenneté des jeunes. S'agissant de la mise en œuvre des politiques de formation à l'animation, il convient de souligner que la déconcentration globale aux directions régionales de la jeunesse et des sports, des crédits affectés aux formations professionnelles et non professionnelles ne relève nullement d'une confusion opérée entre ces deux domaines mais de la volonté de doter nos services extérieurs des moyens financiers nécessaires à l'élaboration de politiques de formation. Ainsi chaque direction régionale de la jeunesse et des sports, peut-elle, en fonction des situations locales, établir ses priorités d'intervention en concertation avec les mouvements de jeunesse. Mes services travaillent également à l'élaboration d'un schéma directeur des formations afin de créer des filières cohérentes et complémentaires en matière de formation à l'animation. Les associations de jeunesse, les fédérations sportives et les partenaires sociaux ont systématiquement été consultés à ce sujet et ont apporté leur soutien à la démarche ainsi engagée. Il apparaît ainsi clairement, que si le ministère de la jeunesse et des sports a subi, comme l'ensemble des administrations publiques, les effets d'une régula-

tion budgétaire, les objectifs gouvernementaux en matière de formation, d'insertion et de loisirs des jeunes sont en cours de réalisation.

Sports (associations, clubs et fédérations)

47668. - 23 septembre 1991. - M. Didier Julia demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports si elle estime compatible avec la promotion du sport français l'interdiction faite à Mme Jeannie Longo de participer aux championnats du monde de cyclisme à Francfort. Le motif exposé par la presse, enveloppé sous des arguments d'autorité, était que les dirigeants sportifs de la Fédération française de cyclisme ne percevaient pas d'argent sur l'utilisation des pédaliers de la championne française. Il lui demande pourquoi elle n'est pas intervenue pour la défense du sport français et de son rayonnement. Il voudrait savoir si le statut des fédérations sportives, qui présente leurs dirigeants comme des bénévoles et les fédérations comme des associations loi 1901 sans but lucratif, ne doit pas être revu pour l'adapter aux réalités et dégager avec précision la mission et les contours des responsabilités des dirigeants fédéraux.

Réponse. - La promotion du sport français ne doit pas être confondue avec certains événements extra-sportifs qui, mettant en cause des grands noms du sport français, prennent des proportions démesurées, dont les médias se font l'écho. Pour ce qui concerne l'affaire ayant opposé Mme Jeannie Longo à la Fédération française de cyclisme, il ne s'agit pas d'une relation d'autorité de l'organisme fédéral envers la championne, mais tout simplement du respect des termes d'un contrat passé entre la Fédération française de cyclisme et un constructeur qui équipe la totalité des membres de l'équipe de France. Dans cette affaire, la Fédération française de cyclisme, en qualité de fédération dirigeante, a opté pour une attitude ferme dans le respect des droits de chacun. Il n'appartenait pas, en l'espèce, à l'autorité de tutelle d'intervenir dans ce débat purement fédéral. Par ailleurs, l'Etat a estimé que les qualités et l'image sportive de Mme Longo-Ciprelli lui permettent d'œuvrer en faveur du développement et de la promotion du sport français. A cet égard, le ministre de la jeunesse et des sports vient de lui confier une mission nationale au bénéfice du développement du sport à l'école.

Sports (jeux Olympiques)

47916. - 30 septembre 1991. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la regrettable attitude du comité organisateur des jeux Olympiques d'Albertville, qui, après avoir passé la commande principale d'écussons aux Coréens, se retourne vers les producteurs français pour obtenir un réassortiment. Comment peut-on raisonnablement accepter que le C.O.J.O. ne fasse pas travailler en priorité les producteurs de notre pays? L'Etat et les collectivités locales ont à ce jour investi des dizaines de milliards pour assurer la logistique et les infrastructures nécessaires au bon déroulement des jeux et à l'accueil des centaines de milliers de visiteurs attendus. Ces milliards de francs ont été obtenus par l'impôt levé sur les contribuables français. Quoi de plus naturel que, par un juste retour des choses, les organisateurs des jeux Olympiques décident de confier leurs commandes à des producteurs français, c'est-à-dire aux membres de la communauté nationale qui a investi pour la réussite de ces jeux! La préférence nationale, les Espagnols la pratiquent pour les J.O. de Barcelone, les Allemands l'ont pratiquée pour les championnats du monde cycliste à Stuttgart et les Japonais, pour les championnats du monde d'athlétisme à Tokyo! Pourquoi les dirigeants français du comité d'organisation des jeux Olympiques s'obstinent-ils à jouer contre leur camp? Il lui demande donc quelle action il entend mener afin que le comité d'organisation des jeux Olympiques applique une politique de solidarité nationale.

Réponse. - Le comité d'organisation des jeux Olympiques n'a passé aucune commande d'écussons, auprès de quelque fournisseur que ce soit. Par ailleurs, les écussons, dont il est fait état ne figurent pas parmi les produits du C.O.J.O. La commande à laquelle fait référence Mme Stirbois a certainement été passée par une entreprise partenaire des jeux, pour ses propres besoins de communication. Dans ce contexte, le comité d'organisation ne peut que vérifier si l'écusson choisi respecte le logo officiel des jeux, qu'il est chargé de protéger. En revanche, le comité d'organisation ne peut en aucun cas intervenir sur le choix du fabricant retenu par un de ses partenaires.

Sports (politique du sport)

49244. - 28 octobre 1991. - M. Georges Mesinin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la position des arbitres dans l'organisation des sports de notre pays. Le nombre d'arbitres exerçant en France, qui atteint environ 300 000 personnes, la disponibilité dont ils font preuve, leur bénévolat, leur compétence et leur objectivité, les difficultés, enfin qu'ils rencontrent parfois dans l'exercice de leur fonction, sont autant de raisons qui incitent à une meilleure reconnaissance officielle de leur rôle par une meilleure définition du cadre juridique dans lequel ils remplissent cette indispensable fonction. L'Association française du corps arbitral multisports (A.F.C.A.M.) a récemment présenté des propositions dans ce sens. Il lui demande donc quelles suites elle entend donner aux propositions de l'A.F.C.A.M.

Sports (politique du sport)

49343. - 28 octobre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent les arbitres du sport français avec notamment cette absence totale de l'arbitre et de l'arbitrage dans les textes. Le sport français compte actuellement 12 millions de licenciés, 900 000 dirigeants bénévoles et presque 20 millions de pratiquants. Personne indispensable du sport d'équipe de compétition, l'arbitre reste noyé dans ces chiffres et ignoré de tous. Par ailleurs, un recensement récent a permis de dégager le nombre de 130 000 arbitres, sur 30 disciplines sportives. On peut donc estimer que l'ensemble du sport français fonctionne avec environ 300 000 arbitres, juges, commissaires, chronométreurs, juges de ligne et juges de touche, etc. A cet égard et au même titre que la loi de 1984 qui a permis l'élaboration de décrets concernant les athlètes de haut niveau, il paraît aujourd'hui indispensable de préparer des textes concernant le statut de l'arbitre. Pour des raisons à la fois politiques et sportives, l'arbitrage français se situe au niveau mondial dans une position particulièrement privilégiée : voir pour exemple la dernière coupe du monde de football. Cette situation, très positive dans le concert international, rejait sur l'ensemble du sport français. Il lui demande donc, si elle envisage de proposer un statut de l'arbitre (homme clef du respect des règles et de l'éthique, personnage indispensable au sport de compétition) et quelles mesures elle compte prendre pour resituer la place de l'arbitrage dans le sport français.

Réponse. - Intervenants occasionnels des districts, des ligues et des fédérations, les arbitres, bénévoles ou non, garantissent à tous les niveaux de compétition le respect de l'éthique sportive et le renforcement du rôle éducatif du sport. Bien que non expressément désignés par la loi du 16 juillet 1984, les arbitres sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, notamment en matière de sécurité et de discipline, dans le cadre de la mission de service public qui leur est confiée. En ce qui concerne l'organisation interne de l'activité sportive, il serait envisageable, si une réforme des statuts types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féminines et les corporatifs. Cependant, il n'apparaît, dans l'ensemble, pas souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale dont la diversité selon les disciplines et selon les niveaux de pratiques, liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

JUSTICE

Entreprises (politique et réglementation)

39384. - 18 février 1991. - M. Jacques Godfrain signale à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la conjonction de l'informatique et des télécommunications est en train de donner lieu à la multiplication de transactions par voie électronique, communément appelé échanges de documents informatisés ou E.D.I. qui ont, cela mérite d'être rappelé d'importantes conséquences économiques pour les entreprises qui pourront ainsi bénéficier de gain de productivité pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 de leurs frais administratifs actuels. Bien qu'Edifrance ait été créée au début de l'année 1990 afin de faciliter la normalisation des messages E.D.I. sur le plan français et leur normalisation sur le plan international en participant aux travaux de la commission économique pour l'Europe (W.P. 4) des Nations Unies, et que, par ailleurs, l'article 41 de la loi de finances rectificatives pour 1990 semble valider le recours aux factures électronique,

l'utilisation généralisée des E.D.I. par les entreprises nécessite un certain nombre de clarifications. Dans cet esprit, il lui demande de lui faire savoir quelle valeur juridique ses services attribuent aux messages/documents E.D.I. (facture, commande, etc.) qui ont fait, ou sont en train de faire l'objet d'une normalisation internationale par la Commission économique pour l'Europe (W.P. 4) des Nations Unies. En d'autres termes, les entreprises françaises peuvent-elles aujourd'hui recourir légalement à ces documents électroniques normalisés pour leurs transactions commerciales, ou l'utilisation de ces messages par les entreprises françaises est-elle préalablement soumise à des décrets d'application ? Dans l'hypothèse où la validité de ces messages normalisés serait soumise à des décrets d'application, les entreprises qui ont déjà recours aux E.D.I. peuvent-elles obtenir l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que de tels décrets soient rapidement adoptés ?

Réponse. - D'une manière générale, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne restreint l'usage par les entreprises, dans le cadre de leurs transactions commerciales, au sens strict du terme, des échanges par voie électronique communément appelés « échange de données informatisé (E.D.I.) ». Cet usage s'accommoder, en effet, de la règle de la liberté des preuves des actes de commerce entre commerçants qui est posée par les dispositions de l'article 109 du code de commerce. La preuve d'un contrat peut, en vertu de cette règle, être faite sans avoir recours à un écrit ou à un commencement de preuve par écrit, mais à des préoccupations de fait. La jurisprudence a d'ailleurs, sur ce point, reconnu la valeur probante d'un télex (cass. com. 15 nov. 1988). Dans ces conditions, le recours à une réglementation commerciale spécifique ne paraît pas devoir s'imposer. L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1990, rappelé par l'honorable parlementaire, attribue, sous certaines conditions, aux factures transmises par voie télématique la valeur de factures d'origine mais son champ d'application est limité aux dispositions des articles 286 et 289 du code général des impôts. Cet article a d'ailleurs fait l'objet d'un décret d'application en date du 20 juin 1991 (décret n° 91579, J.O. du 22 juin 1991). Le Gouvernement, soucieux de simplifier les obligations des entreprises et conscient des gains de productivité qu'elles réalisent à la suite de l'utilisation d'échanges de données informatisés, s'efforce de lever les obstacles juridiques qui pourraient encore en restreindre l'usage, en particulier en ce qui concerne l'exigence de la signature de certains documents destinés ou non à l'administration. C'est ainsi qu'à la suite des initiatives de la direction générale des douanes en vue de mettre en œuvre un système d'E.D.I. destiné à faciliter la transmission des déclarations en douane, a été créé, au sein de l'Observatoire juridique des technologies de l'information, un groupe de travail chargé de réfléchir aux moyens de rendre légaux les procédés techniques de l'équivalent immatériel de la signature manuscrite. Les réflexions et les travaux de ce groupe ne sont pas limités aux problèmes posés par la seule réglementation douanière mais s'étendent également, d'une manière générale, aux situations où une telle signature est exigée.

Entreprises (archives)

39385. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le recours par les entreprises aux échanges de documents informatisés (E.D.I.), en lieu et place des courriers papier, pose un épineux problème de conservation et d'archivage des « documents » ainsi échangés, notamment au regard des obligations des entreprises vis-à-vis des diverses administrations. Il lui demande quels supports de conservation pour les transactions E.D.I. l'administration, qui est également directement intéressée par le développement des E.D.I., pense recommander ou imposer aux entreprises dans un avenir proche. Enfin, compte tenu de la disparité des obligations légales en matière d'archivage de documents commerciaux, le ministère de la justice envisage-t-il une concertation tant sur le plan national que sur le plan international (et particulièrement sur le plan communautaire) afin d'unifier les durées de conservation des documents commerciaux, qu'ils soient sous forme papier ou sous forme informatique ?

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le développement de la technique de l'échange de données informatisé communément appelé E.D.I. soulève un problème de conservation et d'archivage, tant en ce qui concerne les supports de conservation que la durée d'archivage. S'agissant de ces supports, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1990 a admis qu'au regard des obligations qui pèsent sur les entreprises en vertu des dispositions des articles 286 et 289 du code général des impôts, les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de factures d'origine. Le décret n° 91-579 du 20 juin 1991 pris pour son application a précisé dans son article 1^{er} que les informations émises et reçues peuvent être restituées sur tout support. Ces dispositions rendent en

conséquence licite l'archivage sur support magnétique. S'agissant des obligations comptables des entreprises, un groupe de travail a été réuni au Conseil national de la comptabilité en vue de mener une réflexion sur les problèmes liés à la tenue informatique des comptabilités. Les questions dont il débat et les propositions qu'il pourrait être amené à faire ne peuvent pas ne pas avoir des incidences dans le domaine de l'archivage des documents comptables informatisés. Le problème de la durée d'archivage des documents informatisés, quant à lui, se pose dans les mêmes termes que pour les documents établis sur un support en papier. Cette durée est en effet étroitement liée aux obligations qui pèsent sur les entreprises en vertu des diverses réglementations en vigueur dans les domaines les plus divers (fiscaux, comptables, douaniers etc.) et aux règles touchant à la prescription. La recherche de leur unification dans le cadre national ne pourrait être qu'un objectif à très long terme, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des contraintes et des objectifs inhérents à chacune de ces réglementations. Cette question qui soulève des problèmes plus complexes encore au plan international, compte tenu de la disparité des législations nationales, figure simplement pour l'instant au rang des difficultés répertoriées.

Professions immobilières (administrateurs de biens)

44614. - 24 juin 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des petits administrateurs de biens. Le texte de la loi du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exige que les administrateurs de biens soient titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent. Alors que l'exercice de cette profession, consistant essentiellement à la rédaction d'actes sous seing privé, ne requiert pas un tel niveau de connaissance, elle aimerait connaître les mesures susceptibles d'être prises, pour que cette exigence ne devienne pas effective.

Réponse. - Pour assurer une meilleure protection des usagers du droit, l'article 26 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, modifiant les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, subordonne la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, lorsque ces prestations sont fournies à titre habituel et rémunéré, à diverses conditions, notamment de détention d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités. Toutefois, des difficultés que cette disposition est susceptible de générer, le Parlement en a différé l'application au 1^{er} janvier 1996. Ce délai pourra, dans certains cas, être mis à profit pour l'obtention d'une licence en droit. Il permettra aussi d'inventorier les titres et diplômes susceptibles d'être retenus comme équivalents et d'en établir la liste, notamment au regard de la situation de professionnels qui, comme les administrateurs de biens auxquels l'auteur de la question fait référence, exercent une activité réglementée pour laquelle l'aptitude requise ne présente pas les mêmes exigences de diplôme. Il doit être précisé que les membres des professions réglementées dont le titre figurera sur l'arrêté précité ne pourront, conformément à l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, que donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé constituant l'accessoire direct de la prestation fournie dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable.

Sociétés (sociétés anonymes et S.A.R.L.)

45637. - 15 juillet 1991. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les exigences de publicité au greffe du registre du commerce des comptes annuels des sociétés de capitaux français. Les obligations imposées sont plus lourdes que celles résultant de la nouvelle directive communautaire 90-604 C.E.E. du 8 décembre 1990 qui allège les obligations comptables et de publication des comptes sociaux pour les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles résultent notamment de la 4^e directive du 25 juillet 1978 (76-560 C.E.E.). Les États membres dispensent maintenant les petites entreprises de l'obligation de publier des informations dans les notes accompagnant les comptes et peuvent ne pas dévoiler les émoluments des dirigeants si ces indications permettent d'identifier un membre déterminé des organes de la société. La législation française est plus exigeante que les textes communautaires puisque toutes les sociétés de capitaux quelle que soit leur importance doivent déposer au greffe, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, leurs comptes sociaux. Cette différence est particulièrement regrettable dans les régions frontalières où la concurrence étrangère peut puiser au greffe des

renseignements intéressants alors que les entreprises alsaciennes n'ont pas la possibilité d'obtenir les mêmes renseignements auprès des greffes allemands. La législation allemande est en fait moins exigeante et se limite, pour l'instant, au minimum requis par les textes communautaires. La chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, inquiète des distorsions de concurrence qui résultent de cette situation, souhaite l'interdiction de la publication des comptes sociaux des entreprises sur minitel dans la mesure où la publicité nécessaire à la saine protection des tiers est assuré par les greffes des registres de commerce. Elle souhaite également la suspension, jusqu'à nouvel ordre, des éventuelles sanctions contre les sociétés qui ne se conformeraient pas aux règles actuellement contestées, en attendant la prise de position des pouvoirs publics. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et sur les solutions préconisées.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la directive du C.E.E. n° 90-604 du 8 novembre 1990, qui modifie les 4^e et 7^e directives, définissant les obligations comptables des sociétés de capitaux, donne la faculté aux Etats membres de ne pas exiger l'indication dans l'annexe du montant de la rémunération des membres des organes de direction, lorsque cette indication permet d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes. Elle prévoit également que les petites sociétés peuvent être notamment dispensées d'établir un rapport de gestion. Ces dispositions vont être introduites dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983. S'agissant de la publicité des comptes annuels, la directive précitée ne modifie pas les dispositions de la 4^e directive qui oblige les Etats membres à prévoir une telle publicité ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Les sociétés concernées doivent donc se conformer - sauf à s'exposer à des sanctions pénales - aux dispositions du décret du 23 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 24 juillet 1966 précitée, qui prévoient le dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés. En ce qui concerne la diffusion des comptes annuels par la voie télématique, il convient de rappeler que tout intéressé peut consulter ces comptes dès leur dépôt au registre du commerce puisqu'ils revêtent alors un caractère public. Il n'est donc pas possible d'apporter des restrictions à cette consultation en interdisant certaines modalités, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est utile de noter qu'outre la directive déjà mentionnée, les Etats membres ont adopté le même jour la directive C.E.E. n° 90-605 C.E.E. (J.O. des Communautés européennes du 16 novembre 1990 - M.L. 317/60), qui étend le champ d'application des directives comptables. En effet, jusqu'à présent, seules les sociétés de capitaux étaient soumises à l'obligation d'établir et publier des comptes. Désormais, les sociétés de personnes dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux sont également soumises à cette obligation, sous réserve de quelques aménagements. Cela démontre l'importance que la Communauté européenne attache à la transparence de l'information financière, dans la perspective notamment de la mise en place du marché unique.

Etrangers (mariage)

45685. - 15 juillet 1991. - M. Robert Pandraud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, responsable des services d'état civil, de bien vouloir lui faire connaître le nombre de mariages mixtes (Français-étrangers) qui ont été contractés dans le département de la Seine-Saint-Denis en 1990.

Réponse. - 1 420 mariages entre Français et étrangers ont été contractés dans le département de la Seine-Saint-Denis en 1990.

Tabac (tabagisme)

46423. - 5 août 1991. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le respect des décisions de justice rendues contre les infractions à la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Depuis quelque temps, des condamnations judiciaires plus sévères ont été enregistrées. Il lui demande si les amendes infligées en 1989, 1990 et au cours du premier trimestre 1991 par la 31^e chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris ont été effectivement recouvrées.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'à ce jour seule une des décisions de condamnation qu'il évoque est devenue définitive. L'amende de

300 000 francs infligée a été mise en recouvrement le 13 mars 1991. Lorsqu'il aura été statué définitivement sur les recours formés contre les autres, le ministère public ne manquera pas de veiller à une rapide exécution des peines prononcées.

Système pénitentiaire (fonctionnement)

47201. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Barrot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire le point sur la situation actuelle des prisons françaises. Il lui demande notamment si le surpeuplement maintes fois dénoncé a pu être cantonné, voire réduit. Il lui demande notamment s'il pourrait communiquer des chiffres permettant de se faire une idée précise des efforts déployés, des résultats obtenus à ce jour.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de communiquer à l'honorable parlementaire l'état statistique de la population pénale au 1^{er} septembre 1991 sous forme de tableau où apparaît notamment le taux d'occupation des prisons françaises, qui s'élève à 115 p. 100. Ce taux d'occupation est sensiblement en baisse par rapport à ceux observés à la même date les années précédentes, qui s'élevaient respectivement à 123 p. 100 au 1^{er} septembre 1989 et à 119 p. 100 au 1^{er} septembre 1990.

ANNÉES	CAPACITÉ des établissements (circulaire du 17 mars 1988)	NOMBRE de délinquants au 1 ^{er} septembre	TAUX d'occupation (en pourcentage)
1989.....	36 719	45 102	123
1990.....	39 860	47 449	119
1991.....	42 276	48 675	115

Cette évolution est principalement due aux modifications de structure de l'administration pénitentiaire. En effet, entre le 2 mai 1991 et le 1^{er} septembre 1991, 5 782 nouvelles places ont été mises en service dans dix-huit établissements pénitentiaires construits dans le cadre du programme 13000. Cet accroissement du parc immobilier est appelé à se poursuivre par l'achèvement de la deuxième tranche du programme 13000, ainsi que par la livraison de nouveaux établissements du secteur classique. D'autre part, la mesure de clémence présidentielle intervenue le 4 juillet 1991, en libérant par anticipation un certain nombre de condamnés, a également contribué partiellement à la baisse des taux d'occupation. Cependant, l'augmentation constante du quantum des peines prononcées et des durées de détention risquent à terme d'entraîner une forte progression de la population pénale et de produire à nouveau un surpeuplement carcéral. Cette évolution des condamnés à des peines de plus en plus longues est mise en évidence par l'étude réalisée par le C.E.S.D.I.P. sur la mesure du temps carcéral à partir de l'observation suivie d'une cohorte d'entrants de 1980. Ainsi peut-on constater que la durée moyenne de détention n'a pratiquement cessé d'augmenter depuis 1980, passant de 4,6 mois à 6,4 mois, et que les condamnés à des peines de plus de 27 mois, qui ne représentent que 5 p. 100 des entrants, occupent 41 p. 100 des places.

Système pénitentiaire (personnel)

47463. - 9 septembre 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels pénitentiaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de la préparation du budget pour 1992, afin que soit assurée l'amélioration de la situation de ces personnels qui ont en charge une mission sensible de sécurité publique.

Réponse. - M. Adrien Zeller a appelé l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures qui seront prises dans le cadre de la préparation du budget pour 1992 afin d'améliorer la situation des personnels pénitentiaires. Le projet de budget pour 1992 prévoit les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la troisième tranche d'application du protocole sur la rénovation de la grille de la fonction publique, en crédits ainsi qu'en transformation d'emplois. Il est en particulier prévu d'augmenter le contingent admis à l'échelon exceptionnel de l'emploi de surveillant (125 agents à l'indice terminal 417). Des revalorisations indemnitaires ont également été retenues : revalorisation de l'indemnité de responsabilité servie aux chefs d'établissement (+ 210 500 francs) ; augmentation de l'indemnisation des astreintes à domicile effectuées par le personnel

gradé : un crédit de 1,8 MF permettra de financer un complément d'un montant de 105 francs au forfait d'astreinte versé dans les quarante-huit établissements concernés ; un forfait particulier pour intervention d'un montant de 87 francs sera créé dans les mêmes établissements ; il sera financé sur les dotations du chapitre 31-32 ; amélioration du régime indemnitaire du personnel administratif (+ 300 000 francs). Cette mesure permettra de maintenir les indemnités de ces personnels aux niveaux arrêtés en 1991 ; revalorisation de l'indemnité de gestion allouée aux comptables publics (+ 15 600 francs).

Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

47516. - 16 septembre 1991. - **M. Gilbert Bonnemaïson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes d'effectifs des comités de probation en Ile-de-France et, particulièrement, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il apparaît en effet que les personnels des services extérieurs du ministère de la justice, qui participent au travail des conseils communaux de prévention de la délinquance, ne sont pas en nombre suffisant pour mener à bien leur mission d'accompagnement de l'incarcération et de prévention de la récidive. Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la lutte contre la délinquance passe par la prévention et l'aide à la sortie de l'incarcération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelle est l'origine de ce manque d'effectifs et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - Les comités de probation et d'assistance aux libérés de l'Ile-de-France comptent actuellement 164 travailleurs sociaux se répartissant de la façon suivante.

C.P.A.L.	NOMBRE
Bogigny.....	23
Créteil.....	23
Evry.....	16
Fontainebleau.....	1
Meaux.....	6
Melun.....	3
Nanterre.....	27
Paris.....	44
Pontoise.....	11
Versailles.....	10
Total.....	164

Les effectifs des services socio-éducatifs et notamment des comités de probation et d'assistance aux libérés n'ont pu être renforcés de manière significative en 1990 et 1991 : en effet la reprise par le secteur public en 1988 de la fonction réinsertion, initialement confiée aux opérateurs privés dans les établissements du programme 13 000 places, a *de facto* nécessité l'affectation rapide de travailleurs sociaux. Ceux-ci ont été prélevés sur les effectifs existants en attendant que les agents recrutés au titre des lois de finances 1989 et 1990 aient reçu la formation statutaire de deux années à l'école nationale d'administration pénitentiaire. Ainsi, en 1989, 35 emplois éducatifs ont été créés et 17 en 1990. En ce qui concerne les assistants de service social, 12 emplois ont été créés en 1989 et 31 en 1990. Enfin, il faut ajouter à ces difficultés inhérentes à l'administration pénitentiaire celles rencontrées par l'ensemble du secteur social à propos du recrutement des assistants sociaux : les postes budgétaires sont généralement en nombre supérieur aux demandes d'emploi.

Système pénitentiaire (établissements : Alpes-Maritimes)

47634. - 16 septembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de surpopulation que connaît actuellement la maison d'arrêt de Nice. En effet, cet établissement pénitentiaire est le plus surpeuplé de France avec une moyenne de 900 détenus pour 300 places disponibles. De plus, le nombre d'« entrants » est actuellement d'environ 14 par jour. A ce rythme, le chiffre fatidique de 1 000, seuil au-dessus duquel l'établissement risque de devenir incontrôlable, pourrait être rapidement atteint. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la maison d'arrêt de Nice, dont la capacité est fixée à 337 places, accueillait 842 détenus au 1^{er} octobre 1991 (soit un taux d'occupation de

250 p. 100). Ce surencombrement chronique, qui n'est pas sans poser de graves problèmes de fonctionnement pour l'établissement, est dû pour partie aux besoins du tribunal de grande instance de Grasse auxquels la capacité d'accueil très restreinte de sa maison d'arrêt (54 places), par ailleurs surencombrée, ne peut répondre. C'est ainsi qu'environ 250 détenus dépendant de la juridiction grasseoise sont écroués à la maison d'arrêt de Nice. Ainsi, la mise en service de la nouvelle maison d'arrêt de Grasse, prévue pour l'automne 1992, avec une capacité fixée à 600 places, améliorera de façon significative la situation de la maison d'arrêt de Nice. Dans l'attente de cette ouverture et compte tenu de la situation préoccupante de cet établissement et du principe de continuité du service public de la justice, l'administration centrale et la direction régionale de Marseille conjuguent leurs efforts pour soulager l'effectif de la population pénale. Depuis le début de l'année 1991, 241 détenus condamnés à de courtes peines d'emprisonnement ont été orientés sur des établissements d'autres directions régionales. Au cours de ce mois d'octobre 1991 sera ainsi réalisé le transfert de 157 détenus sur les établissements des directions régionales de Bordeaux, Dijon, Rennes, Strasbourg et Toulouse. De même, la direction régionale de Marseille procède régulièrement à des orientations internes sur les établissements pénitentiaires de sa compétence (transfert sur la maison d'arrêt des Baumettes, sur les centres de détention régionaux de Draguignan et Tarascon, etc.). Enfin, les condamnés à de moyennes et longues peines écroués à la maison d'arrêt de Nice font l'objet d'une affectation prioritaire sur les établissements de compétence nationale. Ces opérations répétées ont permis d'éviter d'atteindre le seuil critique des 900 détenus depuis plusieurs mois. L'ensemble de ces mesures est appelé à perdurer tant que la situation locale les rendra nécessaires.

Système pénitentiaire (détenus : Lorraine)

47784. - 23 septembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le nombre de détenus dans les quatre départements lorrains, ainsi que leur nationalité.

Réponse. - Les tableaux ci-joints indiquent le nombre de détenus présents dans les quatre départements lorrains au 1^{er} janvier 1991 et leur répartition selon le sexe et la nationalité.

Détenus présents dans le département de la Meuse
par sexe et par nationalités

NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
France.....	236	-	236
Belgique.....	1	-	1
Espagne.....	1	-	1
Grèce.....	1	-	1
Hongrie.....	2	-	2
Pays-Bas.....	2	-	2
Portugal.....	4	-	4
R.D.A.....	1	-	1
Suisse.....	1	-	1
Yougoslavie.....	1	-	1
Total Europe sans la France	14	-	14
Liban.....	5	-	5
Pakistan.....	2	-	2
Turquie.....	2	-	2
Total Asie.....	9	-	9
Algérie.....	18	-	18
Angola.....	1	-	1
Côte-d'Ivoire.....	1	-	1
Guinée.....	2	-	2
Mali.....	2	-	2
Maroc.....	16	-	16
Nigeria.....	1	-	1
Tunisie.....	13	-	13
Sénégal.....	6	-	6
Togo.....	1	-	1
Cap-Vert.....	1	-	1
Zaire.....	6	-	6
Total Afrique.....	68	-	68
Colombie.....	2	-	2
Ensemble des étrangers.....	93	-	93
Ensemble des détenus.....	329	-	329

Détenus présents dans le département des Vosges
par sexe et par nationalités

NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
France.....	166	6	172
Bulgarie.....	1	-	1
Italie.....	6	-	6
Portugal.....	3	-	3
Yougoslavie.....	1	-	1
Total Europe sans la France	11	0	11
Irak.....	1	-	1
Israël.....	1	-	1
Libye.....	1	-	1
Turquie.....	5	1	6
Viet-Nam.....	1	-	1
Total Asie.....	9	1	10
Algérie.....	19	-	19
Congo.....	1	-	1
Guinée.....	1	-	1
Maroc.....	21	-	21
Tunisie.....	13	-	13
Sénégal.....	1	-	1
Total Afrique.....	56	-	56
Ensemble des étrangers.....	76	1	77
Ensemble des détenus.....	242	7	249

Détenus présents dans le département de la Moselle
par sexe et par nationalités

NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
France.....	597	26	623
Autriche.....	2	1	3
Espagne.....	3	-	3
Grèce.....	1	-	1
Italie.....	15	1	16
Pays-Bas.....	2	-	2
Portugal.....	5	-	5
R.F.A.....	11	-	11
Royaume-Uni.....	2	-	2
Suisse.....	2	2	4
Yougoslavie.....	3	-	3
Total Europe sans la France	46	4	50
Bangladesh.....	1	-	1
Chine.....	1	-	1
Inde.....	1	-	1
Iran.....	1	-	1
Israël.....	2	-	2
Laos.....	1	-	1
Liban.....	3	-	3
Pakistan.....	2	-	2
Sri-Lanka.....	1	-	1
Singapour.....	1	-	1
Turquie.....	12	-	12
Total Asie.....	26	-	26
Algérie.....	42	-	42
Angola.....	4	-	4
Bénin.....	1	-	1
Côte-d'Ivoire.....	3	-	3
Ghana.....	1	-	1
Guinée.....	1	-	1
Libéria.....	1	-	1
Maroc.....	25	-	25
Niger.....	1	-	1
Nigéria.....	1	-	1
Ouganda.....	1	-	1

NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Sénégal.....	4	-	4
Tunisie.....	13	-	13
Zaïre.....	2	-	2
Total Afrique.....	100	-	100
Etats-Unis d'Amérique.....	1	-	1
Brésil.....	-	1	1
Chili.....	-	1	1
Colombie.....	2	-	2
Apatride.....	1	-	1
Ensemble des étrangers.....	176	6	182
Ensemble des détenus.....	773	32	805

Détenus présents dans le département de la Meurthe-et-Moselle
par sexe et par nationalités

NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
France.....	678	14	692
Autriche.....	1	-	1
Belgique.....	3	-	3
Espagne.....	2	-	2
Grèce.....	-	1	1
Italie.....	9	-	9
Pays-Bas.....	2	-	2
Portugal.....	13	-	13
R.F.A.....	2	-	2
Roumanie.....	1	-	1
Royaume-Uni.....	3	-	3
Suisse.....	1	-	1
Yougoslavie.....	6	-	6
Total Europe sans la France	43	1	44
Cambodge.....	1	-	1
Israël.....	1	-	1
Liban.....	6	-	6
Pakistan.....	1	-	1
Turquie.....	7	-	7
Vietnam.....	1	-	1
Total Asie.....	17	-	17
Algérie.....	52	-	52
Angola.....	2	-	2
Bénin.....	1	-	1
Côte-d'Ivoire.....	3	-	3
Congo.....	2	-	2
Egypte.....	1	-	1
Guinée.....	1	-	1
Mali.....	3	-	3
Maroc.....	34	-	34
Nigéria.....	5	-	5
Sénégal.....	3	-	3
Soudan.....	8	-	8
Tunisie.....	19	-	19
Zaïre.....	8	-	8
Total Afrique.....	142	-	142
Etats-Unis d'Amérique.....	2	-	2
Brésil.....	1	-	1
Bolivie.....	1	-	1
Colombie.....	5	-	5
Apatride.....	1	-	1
Ensemble des étrangers.....	212	1	213
Ensemble des détenus.....	890	15	905

Système pénitentiaire (personnel : Val-de-Marne)

47824. - 23 septembre 1991. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du centre pénitentiaire de Fresnes. Les revendications du personnel touchent principalement au respect de l'orga-

nigramme, au respect des accords Bonnemaïson, à l'amélioration des conditions de travail et d'hygiène, au respect des statuts de la commission de logement signée en 1984, à la sécurité des surveillants. Aussi, devant l'importance des doléances, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations légitimes des intéressés.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les services de la direction de l'administration pénitentiaire s'attachent à améliorer la situation des personnels du centre pénitentiaire de Fresnes et entendent poursuivre leur action à cet égard. C'est ainsi, en ce qui concerne l'organigramme des établissements, qu'une réflexion est actuellement menée à l'administration centrale dont les conclusions seront présentées au début de l'année 1992 afin de servir de base à la préparation du budget de 1993. Il convient de préciser, s'agissant du centre pénitentiaire de Fresnes, que la situation actuelle des effectifs, jointe à une bonne organisation du service, permet d'éviter le recours aux heures supplémentaires. De même les repos hebdomadaires y sont régulièrement assurés. En outre, sur le plan des conditions de travail et d'hygiène, un médecin de prévention a pris ses fonctions depuis le 12 septembre 1991, dont l'arrivée va permettre la constitution d'un comité d'hygiène et de sécurité. Les conditions de logements des personnels ont été notablement améliorées depuis le 1^{er} novembre 1990 par l'ouverture à cette date d'un foyer d'hébergement de cent cinquante places. Enfin, les conditions de sécurité des personnels de surveillance ont connu une nette évolution positive comme suite à la mise en œuvre des programmes d'ouverture de nouveaux établissements pénitentiaires dont les conséquences sur le centre pénitentiaire de Fresnes ont été d'alléger de mille personnes depuis cinq mois le nombre de détenus pris en charge. Il est à noter également à cet égard qu'un groupe de travail sur la sécurité a été mis en place qui présentera ses conclusions en comité technique paritaire avant la fin de l'année 1991. Toutes ces actions sont la marque des efforts conduits au ministère de la justice pour améliorer les conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire.

Auxiliaires de justice (réglementation)

47912. - 30 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des « stagiaires avoués », en regard des nouveaux textes législatifs en vigueur. Il lui demande si de telles personnes, salariées à temps plein depuis plusieurs années dans une S.C.P. d'avoués, peuvent demander leur inscription « de plein droit » à un barreau français en 1992, en visant les dispositions transitoires de l'article 24-VII de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ce texte concerne-t-il les personnes exerçant cette profession et qui remplissent les conditions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1990 ? Il lui demande encore s'il existe un projet de décrets en Conseil d'Etat précisant les modalités de dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévue par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, modifiée par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1990.

Réponse. - L'article 24 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a ajouté un paragraphe VII à l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, pour permettre aux personnes qui justifient, outre des conditions de nationalité, de diplôme et de moralité exigées pour l'accès à la nouvelle profession d'avocat, de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à la date du 1^{er} janvier 1992, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, notamment en qualité de salarié d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, de bénéficier de plein droit de leur inscription au tableau d'un barreau. L'exigence d'un exercice « effectif » des activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique s'oppose à ce que cette disposition transitoire puisse bénéficier à des personnes en stage au sein d'une étude d'avoué, dont l'activité consiste en l'acquisition d'une formation professionnelle sous le contrôle d'un maître de stage, en vue de leur accès ultérieur à la profession d'avoué. En revanche, ces personnes pourront se prévaloir des dispositions transitoires de l'article 50-VI de la loi de 1971 modifiée, notamment celle de son alinéa 1^{er}, qui permet aux personnes qui auront accompli, à la date du 1^{er} janvier 1992, l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques d'accéder à la nouvelle profession d'avocat, avec dispense du certificat d'aptitude à cette profession et du stage. En effet, l'article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil

juridique prévoit que les trois années de pratique professionnelle exigées pour l'inscription sur la liste pourront être accomplies en qualité de collaborateur d'un avoué. Enfin, le décret organisant la profession d'avocat, qui vient d'être soumis au Conseil d'Etat et sera prochainement publié, fixe les régimes des dispenses, notamment du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, applicables en fonction des activités précédemment exercées.

Notariat (notaires)

48184. - 7 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions et les effets du décret n° 89-399 du 20 juin 1989 modifiant le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ce décret a eu pour effet de faciliter l'accès à la profession de notaire ; mais quelles sont les incidences de ce décret sur la formation pour la voie universitaire et notamment pour les étudiants qui sont titulaires du diplôme supérieur spécialisé en droit notarial (D.E.S.S.) et préparant le diplôme supérieur du notariat (D.S.N.), étaient inscrits sur le registre de stage avant l'entrée en vigueur de ce décret, le 1^{er} septembre 1990, sur les points suivants : 1° Lorsque ces stagiaires remplissent les conditions des articles 33 et 34 dudit décret, portent-ils le titre de notaire stagiaire dès l'entrée en vigueur de ce décret ? 2° Leur durée de stage, initialement de deux ans et demi, est-elle maintenue ou réduite à deux ans ? 3° Les universités assurant cette formation sont-elles tenues d'assurer le cycle d'enseignement des quatre semestrialités du D.S.N. à l'intérieur d'un délai de deux ans ? 4° La rémunération minimum allouée à ces stagiaires de la voie universitaire doit-elle être identique à celle qui sera allouée aux notaires stagiaires de la nouvelle voie professionnelle, et quel en sera le montant ? 5° Les stagiaires de la voie universitaire peuvent-ils, comme les étudiants de cette nouvelle voie professionnelle, se faire ouvrir un compte à la Caisse des dépôts et consignations ? 6° A quelles conditions de durée de stage ces stagiaires de la voie universitaire doivent-ils satisfaire pour obtenir l'habilitation à recevoir les actes authentiques ?

Réponse. - Les différentes questions posées appellent respectivement les réponses suivantes : 1° Les dispositions de l'article 34 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 évoqué par l'honorable parlementaire s'appliquent indistinctement et immédiatement à tous ceux qui en remplissent les conditions, et notamment aux candidats au diplôme supérieur de notariat inscrits au stage avant l'entrée en vigueur du texte. 2° A l'égard de ces derniers, comme des nouveaux candidats, la durée du stage est de deux années. 3° Les modalités d'organisation des quatre périodes semestrielles sont, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juillet 1973 relatif au diplôme supérieur de notariat, fixées par convention entre les universités et le Centre national de l'enseignement professionnel notarial : c'est dans ce cadre et par accord entre les parties concernées que doivent être, le cas échéant, envisagées des adaptations du régime en vigueur pour mieux faire coïncider le stage avec ces semestrialités, ce à quoi les intéressés s'emploient. 4° La rémunération des stagiaires, quelle que soit leur filière de formation, est déterminée par l'article 38 du décret de 1973 qui renvoie notamment aux règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur ; le Conseil supérieur du notariat a préconisé une rémunération du niveau d'un clerc de deuxième catégorie pour la première année, et la liberté pour la seconde ; cependant, d'autres éléments de référence sont parfois pris en compte, notamment pour les stagiaires de la voie universitaire. 5° Il appartient à la caisse des dépôts et consignations, saisie d'éventuelles demandes émanant d'étudiants de la voie universitaire, d'apprécier si le bénéfice des facilités qu'elle consent aux étudiants de la voie professionnelle doit être étendu aux premiers. 6° Le stage ne donne pas par lui-même habilitation à recevoir des actes authentiques. Les conditions de l'habilitation prévue à l'article 10 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat sont fixées par l'article 12 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 modifié relatif aux actes établis par les notaires, qui distingue différentes hypothèses selon les diplômes universitaires ou professionnels dont les intéressés peuvent être titulaires ; ainsi, le titulaire du diplôme supérieur de notariat peut, sans autre condition de durée que celle afférente à l'obtention effective de ce titre, bénéficier d'une telle habilitation.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

48296. - 7 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des travailleurs sociaux des services extérieurs du ministère de la justice. Dans le département de la Seine-Saint-

Denis, les travailleurs sociaux membres du comité de probation rencontrent de nombreuses difficultés dues à un manque de personnel qui se traduit par le suivi d'un tiers seulement des personnes condamnées ainsi que par une organisation du travail dont le seul but est de gérer la pénurie de moyens. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions indispensables pour que la mission des services soit l'alternative à l'incarcération, la prévention de récidive.

Réponse. - Les comités de probation et d'assistance aux libérés de l'Île-de-France comptent actuellement 164 travailleurs sociaux se répartissant de la façon suivante.

C.P.A.L.	NOMBRE
Bobigny.....	23
Créteil.....	23
Evry.....	16
Fontainebleau.....	1
Meaux.....	6
Melun.....	3
Nanterre.....	27
Paris.....	44
Pontoise.....	11
Versailles.....	10
Total.....	164

Les effectifs des services socio-éducatifs, et notamment des comités de probation et d'assistance aux libérés, n'ont pu être renforcés de manière significative en 1990 et 1991 : en effet, la reprise par le secteur public en 1988 de la fonction réinsertion, initialement confiée aux opérateurs privés dans les établissements du programme 13 000 places, a *de facto* nécessité l'affectation rapide de travailleurs sociaux. Ceux-ci ont été prélevés sur les effectifs existants en attendant que les agents recrutés au titre des lois de finances 1989 et 1990 aient reçu la formation statutaire de deux années à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Ainsi, en 1989, 35 emplois éducatifs ont été créés et 17 en 1990. En ce qui concerne les assistants de service social, 12 emplois ont été créés en 1989 et 31 en 1990. Enfin, il faut ajouter à ces difficultés inhérentes à l'administration pénitentiaire celles rencontrées par l'ensemble du secteur social à propos du recrutement des assistants sociaux : les postes budgétaires sont généralement en nombre supérieur aux demandes d'emploi.

Justice (fonctionnement : Orrie)

48379. - 7 octobre 1991. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude du barreau d'Alençon concernant un éventuel transfert du tribunal de grande instance d'Alençon à Argentan. Le barreau d'Alençon s'étonne des démarches effectuées par le barreau d'Argentan qui semble, suite à la communication du garde des sceaux au conseil des ministres du 12 mars dernier envisageant dans chaque département l'institution d'un tribunal départemental, vouloir revendiquer cette qualité pour le tribunal de grande instance d'Argentan. En effet, aucun argument logique ne vient étayer cette demande qui va à l'encontre de l'esprit même du projet qui tend à ce que le tribunal départemental se trouve au chef-lieu du département. Le barreau d'Alençon rappelle que dans l'Orne, plus encore peut-être qu'ailleurs, cette décision paraît logique dans la mesure où Alençon est la ville principale du département, siège de la préfecture, du conseil général et déjà siège de la cour d'assises, du tribunal pour enfants, du tribunal des affaires sociales, de la commission d'indemnisation des victimes, du tribunal des pensions militaires, du juge des expropriations, etc. Il est donc parfaitement normal et logique que le tribunal de grande instance d'Alençon conserve son rôle de tribunal départemental. Le barreau s'étonne d'autant plus de cette démarche que, par courrier du 15 juillet 1991 adressé au président de la conférence des bâtonniers, tout apaisement avait été fourni quant au rôle et à l'existence des tribunaux de moindre importance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les apaisements nécessaires.

Réponse. - La décision prise par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 12 juin dernier, de créer un tribunal départemental, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à moderniser l'institution judiciaire, n'a pour objet, ni de supprimer certaines juridictions ni de réduire l'activité de certaines d'entre elles. D'une manière générale, le projet de création d'un tribunal départemental ne peut être assimilé à l'absorption de toutes les juridictions du département par le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Bien au contraire, ce projet n'a de raison d'être que du fait de l'existence, dans un

même département, de plusieurs tribunaux de grande instance et d'instance qui, à eux tous, constitueront le tribunal départemental. Le fait de situer le siège de ce tribunal départemental au chef-lieu du département ou au tribunal de grande instance le plus important du département n'aura donc pas d'effet sur l'existence des autres juridictions. En revanche, une meilleure organisation est de nature à constituer l'un des moyens de permettre à la justice d'améliorer son fonctionnement et de répondre dans de meilleures conditions à l'attente des justiciables. Ainsi, l'implantation d'une cellule de gestion commune à l'ensemble des juridictions, la coordination concertée des politiques judiciaires et notamment de la politique pénale, sous l'autorité des responsables de la juridiction départementale, apparaissent indispensables à la recherche de la cohérence et de l'efficacité du fonctionnement de la justice. Les modalités pratiques de mise en œuvre se précisent actuellement au sein d'un comité d'experts qui réunit des magistrats, des fonctionnaires et des auxiliaires de justice. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Orne qui comprend deux tribunaux de grande instance, le projet d'instituer un tribunal départemental sera donc sans incidence sur l'existence de ces juridictions. Le tribunal de grande instance d'Alençon, qui est composé du même nombre de chambres et qui comprend le même effectif en magistrats que le tribunal de grande instance d'Argentan, mais qui de surcroît est situé au chef-lieu du département, a vocation à devenir le siège du tribunal départemental.

Ordre public (maintien : Allier)

48567. - 14 octobre 1991. - M. André Lajoie attire d'urgence l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inculpation arbitraire qui est maintenue contre un dirigeant de la F.D.S.E.A. de l'Allier. A la suite d'une manifestation organisée par les organisations professionnelles le 2 octobre 1991, et alors que celle-ci allait se disperser, les agriculteurs ont été agressés par des gendarmes mobiles. A la faveur de ces violences, un mouvement de panique s'est produit et des membres des forces de l'ordre ont été légèrement blessés. La responsabilité de ces événements n'incombe en aucune façon aux organisations professionnelles ni au dirigeant syndical inculpé. Il lui demande donc : 1° de demander au parquet de l'Allier de lever toute inculpation contre ce dirigeant syndical ; 2° d'agir auprès du Gouvernement et du préfet de l'Allier pour qu'ils répondent positivement aux revendications des agriculteurs en bannissant l'emploi de la force contre les manifestations payannes.

Réponse. - Les faits évoqués par l'auteur de la question ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire devant le juge d'instruction de Moulins. Il n'appartient pas au garde des sceaux de s'immiscer dans le déroulement d'une affaire en cours dont est saisi un magistrat du siège indépendant. En tout état de cause et au plan général, la légitimité des revendications payannes ne justifie pas la commission d'actes de violence.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

49194. - 28 octobre 1991. - M. Philippe Sanmarco interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos de la procédure de refonte des listes électorales prévue par le nouveau statut de la Corse. En effet, ces dernières semaines, un débat s'est instauré sur le point de savoir si la notion de domicile d'origine pouvait être invoquée à l'appui d'une demande d'inscription. En conséquence, il lui demande quelle position lui paraît devoir être adoptée en vue d'assurer une exacte application de la loi.

Réponse. - La notion de domicile d'origine, c'est-à-dire de domicile où les droits électoraux ont été acquis, ressort d'une jurisprudence de la Cour de cassation qui résulte du principe de permanence des listes électorales fixé par l'article L. 16 du code électoral. C'est précisément à ce principe de permanence que le législateur a entendu faire exception, en disposant, par l'article 85 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, qu'il sera procédé dans chaque commune de Corse à la refonte complète de la liste électorale avant la première élection de l'assemblée de Corse. Ce même article 35 précise que toute inscription est subordonnée à une demande de l'intéressé et au respect des articles L. 11 et L. 14 du code électoral, lesquels ne comportent aucune référence à la notion de domicile d'origine, mais, comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, subordonnent l'inscription, « sous réserve des dispositions régissant la situation particulière des Français établis hors de France, des militaires et des maritimes, soit à une condition de domicile réel ou légal ou encore de résidence, soit à la circonstance que

les intéressés figurent pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales». D'ailleurs, au cours de la seconde lecture du texte à l'Assemblée nationale (deuxième séance du 4 avril 1991, Débats J.O., A.N., pages 801 à 803), un sous-amendement tendant à réintroduire le principe de permanence ci-dessus mentionné pour les demandes de réinscription a été expressément écarté par le législateur. L'interprétation à donner de la volonté du Parlement, qui sera, le cas échéant, soumise à l'appréciation des tribunaux, apparaît donc sans équivoque.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

46581. - 5 août 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications de lui préciser l'état actuel d'application des décisions relatives au développement de la poste annoncées par le président de cet organisme en avril 1991, tendant à la définition de nouvelles formes de présence postale, en milieu rural et dans les banlieues. Il lui demande, pour le département qu'il a l'honneur de représenter au Parlement, les mesures spécifiques prises ou susceptibles d'être envisagées dans le Pas-de-Calais.

Réponse. - Dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, une place importante a été réservée à la définition des nouvelles formes de présence en milieu rural et dans les banlieues, pour maintenir la proximité et l'attractivité du réseau postal. La participation de La Poste à l'aménagement économique et social du territoire et le maintien du service public sont des préoccupations majeures du Gouvernement. Dans ce but, en milieu rural, la polyvalence sera privilégiée afin de dynamiser l'activité des bureaux. Par ailleurs, La Poste entend développer de nouvelles formes de présence postale souples et adaptées aux spécificités des banlieues. Des partenariats avec d'autres services publics seront recherchés pour apporter des réponses concrètes aux difficultés relevées dans les banlieues sensibles. La concertation, consacrée par la loi du 2 juillet 1990, est mise en œuvre localement au sein de deux instances consultatives, la commission départementale de concertation postale et le conseil postal local. Au cas particulier du Pas-de-Calais, un conseil postal local fonctionne sur les cantons de Lumbres et Fauquembergues. Un second vient d'être créé et couvre les secteurs de Bapaume, Bertincourt et Croisilles. D'autres besoins ont été exprimés par des élus dans le secteur minier et vers le littoral. Ces conseils seront mis en place dès que possible. Enfin, le chef de service départemental de La Poste de ce département prendra prochainement contact avec l'honorable parlementaire afin d'étudier la mise en place éventuelle d'un conseil postal dans le secteur qui le préoccupe.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

47125. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'opération de partenariat entre La Poste et la société Extra Films. Les bureaux de poste du département des Pyrénées-Orientales proposent en effet des avantages exceptionnels pour tout développement de pellicule photo, le processus de vente, de la commande à la livraison, étant réalisé par correspondance. Cette opération, appuyée par une forte publicité, porte une grave atteinte aux commerces spécialisés dans le développement des pellicules photographiques. Les organisations professionnelles représentant les photographes s'insurgent contre cette concurrence de la part d'un organisme public, contre laquelle les artisans et commerçants ne peuvent lutter. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette possibilité offerte à La Poste.

Réponse. - Dans le cadre de l'opération visée par l'honorable parlementaire, La Poste offrait des avantages pour tout développement de pellicule photo. Cette opération, qui donnait lieu à rémunération du professionnel effectuant les travaux, se situait dans le cadre d'un partenariat commercial avec la société Extra Films dont l'activité s'effectue en grande partie par correspondance. Le cadre de cette opération trouve ainsi sa source dans le rôle traditionnel de La Poste dans les échanges et la vente par correspondance. En effet, à travers sa gamme de produits, La Poste offre, contre rémunération, des supports de publicité directe et l'acheminement de leurs envois aux entreprises effectuant la réalisation des opérations de promotion et de vente. De plus, en complément, comme d'autres institutions publiques à vocation de service, La Poste valorise au mieux les espaces de ses bureaux en y offrant, sous conditions financières et de contenu,

et dans la mesure des disponibilités, la possibilité pour les entreprises d'effectuer leur promotion. L'offre promotionnelle est un moyen largement utilisé dans tous les secteurs d'activités et les conditions du déroulement de cette opération ne permettent en aucun cas d'émettre un doute quant au respect des règles de la concurrence par La Poste et en particulier du seul fait que celle-ci est un organisme public. L'exploitant public s'assure avec soin qu'aucune interprétation ambiguë, quant à son rôle, ne peut être déduite de ses partenariats.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48829. - 21 octobre 1991. - Mme Yann Piat interroge M. le ministre délégué aux postes et télécommunications à propos de la loi du 2 juillet 1990 portant réforme de La Poste. En effet, cette loi qui engageait une réforme des structures de La Poste devait, selon les engagements du ministre de l'époque, profiter à l'ensemble du personnel cadre et non cadre. Or, il semblerait qu'il existe une discrimination regrettable entre certaines catégories du personnel. En effet, les mesures mises en place, si elles ont profité à l'ensemble du personnel non cadre, n'ont pas été suivies d'effets pour certains personnels cadres, comme les chefs d'établissement, receveurs ou chefs de centre de tris, au niveau de leur retraite. Pourtant ceux-ci, au même titre que leurs collègues, ont contribué tout au long de leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom. Cette discrimination s'exerce tout spécialement à La Poste alors que dans certaines administrations, comme à l'éducation nationale, le reclassement des chefs d'établissement est réalisé de façon cohérente entre actifs et retraités. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui n'apparaît pas équitable.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48830. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les modalités d'application de la loi du 2 juillet 1990 concernant la réforme des structures des P.T.T. Dans sa partie économique, cette loi devait permettre à l'ensemble du personnel de La Poste et de France Télécom d'obtenir un reclassement avec un niveau indiciaire supérieur. Le mensuel du ministère, *Messages* de mai 1990, précisait : « Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraités ». Un an après l'adoption de la loi on ne peut que constater que si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, etc., vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Ceux-ci ont été exclus de la réforme et ne bénéficieront d'aucune mesure positive, alors qu'ils ont contribué - comme leurs collègues - pendant toute leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles. Or, cette application très restrictive de la réforme pour les chefs d'établissement retraités est en contradiction totale avec l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que dans d'autres administrations - comme dernièrement à l'éducation nationale - le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions (décret n° 88-343 du 11 avril 1988), article 37 avec tableau de correspondance. Aussi, il lui demande qu'il soit mis fin à cette discrimination préjudiciable aux chefs d'établissement des postes et de France Télécom.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48832. - 21 octobre 1991. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 réformant les structures des P.T.T. Cette réforme, qui a fait bénéficier les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom d'un reclassement indiciaire supérieur, a exclu de cet avantage les chefs d'établissements retraités, notamment certains receveurs chef de centre de tri et de chèques postaux. Cette restriction apparaît contraire à l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de réparer cette injustice qui pénalise une catégorie de personnes ayant contribué, comme leurs collègues, pendant toute leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles, et de rendre conforme à d'autres administrations, comme l'éducation nationale, ces mesures de reclassement.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite réforme des classifications, ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonctions une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue, à ce jour, en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

Postes et télécommunications (courrier)

49184. - 28 octobre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que, parmi les formes diverses que prend l'aide au tiers-monde, de nombreuses associations humanitaires constituent sur le terrain des chaînes d'amitié qui collectent linge, médicaments, denrées non périssables et les envoient au Bénin, au Burkina-Faso, au Cameroun, au Congo, au Zaïre, au Gabon, à Madagascar, au Sénégal en faisant d'innombrables colis de trois kilos. Or les frais de port de ces colis, qui étaient de 49 francs, ont été modifiés le 15 juillet et s'élèvent désormais à 82 francs. Alertée par des responsables de ces associations de sa circonscription, surprise de l'augmentation et de la suppression - sans avertissement - du tarif économique, elle lui demande s'il entend prendre en compte la difficulté des organisations humani-

taires et faire revoir la décision leur faisant subir la taxe dite S.A.L. de 30 francs par colis qui est venue s'ajouter à l'augmentation de tarif, afin de leur permettre de poursuivre leur œuvre.

Postes et télécommunications (courrier)

49186. - 28 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la charge financière que représente l'envoi de colis postaux pour les associations à but humanitaire. La hausse importante du coût des expéditions en direction de l'Afrique constatée récemment, qui fait suite à plusieurs augmentations intervenues au cours de ces dernières années, constitue une menace pour l'existence même de ces associations qui ne disposent que de moyens financiers très limités. Il serait pour le moins regrettable que des tarifs postaux élevés puissent remettre en cause l'action de nombreux bénévoles dont le dévouement n'est plus à démontrer. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'instaurer des tarifs postaux préférentiels pour les envois effectués dans le cadre de l'action humanitaire.

Postes et télécommunications (courrier)

49347. - 28 octobre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'envoi de médicaments en Afrique francophone. Ces expéditions sont fort utiles aux différents dispensaires de brousse, mais ne comportent aucune exigence de délai d'acheminement. Or la Poste, soucieuse de gagner du temps, vient d'augmenter ses tarifs, préférant la voie aérienne à la voie maritime. Les coûts d'expédition deviennent donc prohibitifs pour beaucoup d'associations, et risquent de compromettre un grand nombre de leurs actions. C'est pourquoi elle se permet de lui demander d'accorder à ces associations ou organisations non gouvernementales un tarif préférentiel afin que leur participation à l'aide et au développement des pays les plus pauvres soit soutenue, encouragée et non compromise.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, La Poste est devenue depuis le 1^{er} janvier 1991 un exploitant autonome de droit public qui exerce le service public du courrier dans son domaine de définition, les paquets et papiers jusqu'à un kilogramme selon l'article L. 1 du code des postes et télécommunications. Pour les autres prestations qu'elle a vocation à assurer et notamment le transport de petits paquets et la messagerie, elle ne dispose pas de droits exclusifs et définit librement l'étendue et les modalités de son offre dans les conditions du marché. Tel est le cas du transport des paquets dans le régime international. Cela explique que La Poste, comme ses concurrents dans le domaine des petits paquets, a été amenée à privilégier l'avion, plus rapide et plus fiable, dans ses relations avec l'Afrique. L'augmentation tarifaire évoquée par l'honorable parlementaire correspond à ce changement dans le mode d'acheminement. A la voie maritime s'est substituée une voie aérienne plus coûteuse, mais répondant aux conditions du marché. Ainsi les envois de petits paquets de moins de trois kilogrammes se sont vu appliquer une taxe dite « S.A.L. » en augmentant le coût. Aussi, compte tenu du caractère particulier et de l'importance que revêt l'aide aux pays d'Afrique à travers les envois des nombreuses associations caritatives et humanitaires, j'ai demandé à La Poste que ces dernières, dès lors qu'elles sont reconnues par leur objet et leur fonctionnement comme pouvant en bénéficier, soient exonérées, pour leurs envois de petits paquets de moins de trois kilogrammes, de la taxe « S.A.L. ». Cette mesure et ses modalités sont établies en relation avec le secrétariat d'Etat à l'action humanitaire.

Postes et télécommunications (courrier)

49390. - 4 novembre 1991. - **M. Jean Tiberi** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les difficultés financières rencontrées par les associations humanitaires et, notamment, par l'association française des pharmaciens catholiques solidarité, du fait de l'augmentation du tarif des transports de colis vers l'Afrique; le prix perçu sur un colis de 3 kilogrammes étant passé récemment de 46 à 82 francs. Compte tenu du fait que l'association citée ci-dessus fonctionne bénévolement sans subvention officielle et expédie chaque année 8 tonnes de médicaments dans des régions éloignées des grands centres urbains, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que ces organisations non gouverne-

mentaux ne soient contraintes de réduire, voire de cesser leurs activités dans les circonstances actuelles, au détriment du continent africain.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, La Poste est devenue depuis le 1^{er} janvier 1991 un exploitant autonome de droit public qui exerce le service public du courrier dans son domaine de définition, les paquets et papiers jusqu'à 1 kilogramme, selon l'article L. 1 du code des postes et télécommunications. Pour les autres prestations qu'elle a vocation à assurer, et notamment le transport de petits paquets et la messagerie, elle ne dispose pas de droits exclusifs et définit librement l'étendue et les modalités de son offre dans les conditions du marché. Tel est le cas du transport des paquets dans le régime international. Cela explique que La Poste, comme ses concurrents dans le domaine des petits paquets, a été amenée à privilégier l'avion, plus rapide et plus fiable, dans ses relations avec l'Afrique. L'augmentation tarifaire évoquée par l'honorable parlementaire correspond à ce changement dans le domaine d'acheminement. A la voie maritime s'est substituée une voie aérienne, plus coûteuse mais répondant aux conditions du marché. Ainsi, les envois de petits paquets de moins de 3 kilogrammes se sont vu appliquer une taxe dite S.A.L. en augmentant le coût. Aussi, compte tenu du caractère particulier et de l'importance que revêt l'aide aux pays d'Afrique à travers les envois des nombreuses associations caritatives et humanitaires, j'ai demandé à La Poste que ces dernières, dès lors qu'elles sont reconnues par leur objet et leur fonctionnement comme pouvant en bénéficier soient exonérées, pour leurs envois de petits paquets de moins de 3 kilogrammes, de la taxe S.A.L. Cette mesure et ses modalités sont établies en relation avec le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

49573. - 4 novembre 1991. - M. Bernard Bosson rappelle à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications les termes de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service de la poste et des télécommunications et qui prévoit notamment : « le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 1^{er} janvier 1991 un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste et notamment de la distribution des crédits à la consommation. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, a enfin remis ce rapport. Il lui demande de lui préciser à quelle date il prévoit l'instauration d'un véritable débat de fond sur l'avenir de La Poste.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, de rédiger le rapport prévu à l'article 5 dudit article. Ce rapport a été transmis par le Premier ministre aux présidents des deux assemblées. Il servira de base au débat parlementaire qui aura lieu au cours de la session d'automne.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45197. - 8 juillet 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des professionnels de l'anesthésie-réanimation, dans le cadre d'une réforme hospitalière déjà amorcée. Le rôle de ces spécialistes est tout à fait essentiel et en contradiction toutefois avec leur statut actuel. Il semble impérieux d'engager une revalorisation de la fonction d'anesthésie-réanimation afin de répondre aux attentes légitimes des membres de la profession et d'encourager les vocations afin de prévenir tout déficit éventuel dans ces professions. Il lui demande ainsi qu'il n'envisage pas à très court terme la mise en place d'une grille indiciaire qui serait spécifique à la profession et de prendre en compte ainsi le niveau réel de leurs responsabilités.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

47569. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème du nombre de postes pourvus en milieu hospitalier public dans le domaine de l'anesthésie et de la réanimation. Si 246 postes de

médecins anesthésistes-réanimateurs sont mis au concours de praticien hospitalier cette année, compte tenu du nombre d'internes en formation dans cette discipline, on peut craindre qu'un très petit nombre de ces postes seront pourvus. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour étudier de près la raison de la désaffectation des jeunes médecins pour ces carrières dans nos hôpitaux.

Réponse. - Le récent mouvement des praticiens hospitaliers anesthésistes-réanimateurs qui entendaient sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession et sur l'avenir de celle-ci, a retenu toute l'attention du ministre délégué à la santé. C'est pourquoi, il s'est attaché à développer avec les organisations professionnelles concernées une concertation qui a permis le 21 juin dernier, la signature d'un protocole d'accord. Ce document marque une étape importante dans le processus de concertation permanente que le Gouvernement entend mener avec les praticiens hospitaliers. Il fixe pour la première fois les modalités et le calendrier d'une réflexion actuellement conduite par les services du ministre délégué à la santé avec les représentants des médecins des hôpitaux. Il concerne aussi bien l'offre de soin et la modernisation de l'accueil que la prise en compte des gardes et des astreintes. Cette négociation, prévue sur deux ans, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'indispensable politique de restructuration des urgences hospitalières, à laquelle les praticiens hospitaliers vont se trouver ainsi étroitement associés.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports urbains (R.A.T.P.)

46389. - 5 août 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le financement par la R.A.T.P. du premier championnat de football entre cités de banlieue, dont la finale s'est déroulée le 15 juin au Parc des Princes. Cette initiative louable est néanmoins surprenante. La R.A.T.P. connaît dans les banlieues un nombre accru d'agressions auprès de ses agents et conducteurs, les stations et les rames sont de plus en plus « taggées ». La politique de prévention dans les banlieues relève de l'Etat et des collectivités locales. Il est étonnant de faire financer par la R.A.T.P. une partie de cette politique, d'autant que ces sommes auraient pu être affectées au développement de la politique de prévention dans le métro, qui manque cruellement encore de moyens. Le ministre peut-il apporter les garanties pour que le financement de la politique de la ville soit assuré par les collectivités locales et l'Etat, et qu'un établissement public telle la R.A.T.P., en difficulté financière, utilise ses crédits dans les seules compétences de transports qui lui ont été conférées.

Réponse. - La participation de la R.A.T.P. aux actions entreprises par l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine de la prévention de la délinquance, loin d'être surprenante et regrettable, apparaît extrêmement positive. On sait le rôle que joue cet établissement public dans la mobilité des jeunes en région parisienne, en particulier des jeunes des banlieues déshéritées. L'utilisation des moyens de transport est l'occasion, pour une minorité restreinte, d'actes de violence ; pour d'autres, plus nombreux, elle est l'occasion de manifestations de dégradation ou de graffitis et de marques diverses. La R.A.T.P. s'est engagée dans une politique de lutte contre l'insécurité, avec le concours actif du Gouvernement (renforcement de la présence policière). Elle a pris également des initiatives contre les dégradations et le graffiti (en particulier sur certaines lignes de métro). En rester là, cependant, signifie l'instauration de rapports de nature de plus en plus conflictuelle entre l'établissement et certains jeunes. C'est pourquoi la R.A.T.P. a décidé d'engager une action complémentaire en direction des jeunes, en lien étroit avec les parlementaires intéressés, selon une formule déjà préconisée en 1982 dans le rapport « prévention - répression - solidarité » des maires de France. L'initiative de la R.A.T.P. a consisté, sur la base de l'association de prévention pour une meilleure citoyenneté des jeunes, à organiser un tournoi de football entre cités de banlieue, dont les habitants ont ou peuvent avoir une image négative des transports. Les relations difficiles qui s'instaurent entre l'homme et son environnement urbain moderne appellent une attention particulière des principaux partenaires concernés. Ainsi, s'intéresser aux jeunes des banlieues, faciliter les rencontres sur un

support sportif, concourent heureusement à donner corps à une entreprise de transports le plus souvent vécue comme étrangère, voire hostile. Certes, cette démarche ne peut remplacer la politique de prévention, qui relève des collectivités locales et de l'Etat dans un cadre contractualisé, mais elle la complète opportunément. Par ailleurs, en termes de coût, cette action de préven-

tion menée par une association qui possède son autonomie financière non seulement ne peut être opposée à la politique spécifique de la R.A.T.P. mais, surtout, ne peut que contribuer à une meilleure rentabilité par la prévention d'actes délictueux résultant de la prise de conscience, par les jeunes concernés, du nécessaire respect du bien public.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q) du 4 novembre 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4484, 1^{re} colonne, la question de Mme Marie-France Stirbois à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt porte le n° 49629.

A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions..... 1 en	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	61	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	L'n en.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F D'RJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**